

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 73675 au n° 73971 inclus)

Premier ministre.....	4176
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4176
Agriculture	4181
Agriculture et forêt	4184
Anciens combattants et victimes de guerre	4184
Budget et consommation	4185
Commerce, artisanat et tourisme	4185
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat)	4185
Coopération et développement	4185
Culture	4185
Défense.....	4185
Droits de la femme	4186
Economie, finances et budget.....	4186
Economie sociale	4190
Education nationale.....	4190
Energie.....	4192
Environnement	4193
Fonction publique et simplifications administratives	4193
Intérieur et décentralisation	4194
Jeunesse et sports.....	4196
Justice	4197
Mer	4197
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	4198
P.T.T.....	4198
Recherche et technologie	4199
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	4199
Relations avec le Parlement.....	4200
Relations extérieures.....	4200
Retraités et personnes âgées.....	4201
Santé	4201
Transports.....	4202
Travail, emploi et formation professionnelle	4202
Universités	4205
Urbanisme, logement et transports.....	4205

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4208
Agriculture	4229
Budget et consommation	4230
Coopération et développement	4235
Culture	4235
Défense.....	4235
Départements et territoires d'outre-mer.....	4237
Economie, finances et budget.....	4238
Education nationale.....	4248
Energie.....	4249
Environnement	4249
Fonction publique et simplifications administratives	4251
Intérieur et décentralisation	4255
Mer	4257
Plan et aménagement du territoire.....	4259
P.T.T.....	4260
Redéploiement industriel et commerce extérieur	4263
Santé	4267
Transports.....	4268
Travail, emploi et formation professionnelle	4269
Universités	4278
Urbanisme, logement et transports	4278

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 4280**4. - Rectificatifs** 4281

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Constructions navales (emploi et activité : Nord)

73723. - 9 septembre 1985. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le Premier ministre** si son Gouvernement envisage de maintenir ou de corriger le plan dit « Lengagne » de 1983-1984, quant au contingentement attribué à chacun des cinq sites français de construction navale. Dans l'affirmative, quelle serait la capacité de production retenue pour le site de Dunkerque.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73776. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi de titularisation des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales du 11 juin 1983. Le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi ont été reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 1 stipule que doivent être occupés par des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents... comportant un service à temps complet. En conséquence, il demande dans quels délais cette loi pourra être appliquée dans son intégralité et comment les corps d'accueil, s'ils n'existent pas, pourront être créés.

Services secrets (fonctionnement)

73754. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** ayant entendu la déclaration de **M. le Premier ministre** du 27 août 1985 dans laquelle il a annoncé qu'il demandait aux ministres de l'intérieur et de la défense de fournir au Parlement un rapport annuel sur l'activité des services secrets, souhaiterait qu'il lui précise si le dit rapport n'est pas contradictoire avec précisément le caractère secret qui entoure ce qui touche à la défense nationale, ou s'il ne se bornera qu'à des généralités, qui dans ce cas-là lui enlève l'intérêt qui pourrait s'y rattacher.

Nomades et vagabonds (stationnement)

73826. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le double problème posé par le stationnement des nomades : le problème humain concerne les nomades qui peuvent espérer trouver les structures d'accueil leur assurant l'hygiène et un minimum d'installations de confort. Il concerne aussi les populations qui, sans pour cela être racistes, supportent mal les nuisances résultant de ces « campings sauvages » : le problème réglementaire et juridique. L'exemple de Saint-Ouen-l'Aumône laisse croire que le tribunal de grande instance n'est pas compétent pour régler un conflit entre une municipalité et une D.D.E. d'une part, et les nomades d'autre part. Il lui demande donc : 1° quelles mesures réglementaires sont prévues pour assurer le stationnement des nomades dans des conditions acceptables par eux et le voisinage ; 2° par qui doit être résolu un conflit entre une municipalité et des nomades si le tribunal de grande instance n'est pas compétent.

Enseignement (personnel)

73827. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la situation des enseignants coopérants au Maroc. L'inflation au Maroc est très supérieure aux augmentations de salaire dont ils

bénéficient. Selon mes informations leur pouvoir d'achat aurait de ce fait, diminué en trois ans de 25 p. 100 environ. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour rendre à ces enseignants une situation matérielle leur permettant de travailler normalement et de représenter dignement la France.

Administration (services extérieurs)

73885. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66551 (*Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, n° 15, du 15 avril 1985, page 1590). Il lui en renouvelle donc les termes.

Élevage (ovins : Bretagne)

73916. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les producteurs ovins français en général, de Bretagne et du Morbihan en particulier. Le marché français de la viande ovine étant soumis au poids des règles communautaires au travers des importations d'origine britannique, aucune amélioration durable ne pourra être obtenue sans une adaptation du système. Le prix de vente de l'agneau a diminué de 9 p. 100 par rapport à 1984, ce qui entraîne une perte de 41 000 F par brebis et met en péril l'élevage ovin, en atelier principal ou complémentaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage d'adopter d'urgence et s'il est prévu notamment de mettre en place un système de *efficiency* payment, actuellement réservé uniquement aux éleveurs britanniques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73947. - 9 septembre 1985. - Le décret en date du 2 août 1985, paru au *Journal officiel* du 8 août 1985, a supprimé le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. **M. Roland Renard** s'étonne de cette décision qui a pour objectif de mettre en cause le principe de l'égalité des droits entre les générations de combattants et qui s'apparente à un nouveau refus de la demande de campagne double formulée par les anciens d'Afrique du Nord. Il demande à **M. le Premier ministre** si sa volonté constante, malgré les promesses faites par le Président de la République, lorsqu'il était candidat, de s'opposer à la reconnaissance de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, n'est pas une manière déguisée de contester la validité des décisions prises en 1974 et 1982 par le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

73882. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité existant entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, les ressortissants du régime général, bénéficiaires de l'article 115, sont remboursés à 100 p. 100, quelle que soit l'origine de l'affection en cause. Au contraire, les ressortissants du régime des travailleurs non salariés ne sont remboursés

que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins qui ne sont pas en relation avec l'affection de guerre. Ainsi, ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur comme les ressortissants du régime général ou du régime agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'éliminer cette disparité envers les bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

73693. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés du régime des travailleurs non salariés venant à cesser leur activité pour cause d'invalidité. En effet, un assuré invalide, c'est-à-dire incapable d'exercer une activité, doit encore payer une cotisation pendant cinq trimestres, basée sur son activité antérieure. Il lui cite ainsi le cas d'un assuré cessant son activité pour cause d'invalidité et laissant à sa conjointe la nécessité de reprendre l'activité à son nom : l'assuré paie ainsi une cotisation basée sur ses revenus de l'année précédente et sa conjointe, devenue assurée pour son propre compte, paiera une cotisation basée sur les revenus non salariés du ménage au titre de l'année antérieure. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour ne plus assujettir aux règles communes en matière de fixation de leurs cotisations les assurés du régime des travailleurs non salariés cessant leur activité pour cause d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

73712. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines personnes ayant demandé à bénéficier de la retraite à soixante ans. Dans certains cas, les intéressés doivent attendre plusieurs mois avant de percevoir le premier versement d'une pension de vieillesse et ils se trouvent ainsi sans ressources durant cette période : ce retard est particulièrement mal ressenti par des préretraités qui se voient supprimer le bénéfice de la garantie de ressources dès leur soixantième anniversaire. En conséquence, il lui demande si un système d'acompte peut être mis en place dans l'attente d'une régularisation.

Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

73726. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du traitement des insuffisants rénaux dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette région accuse, en effet, un retard considérable en matière de techniques hors centre, qu'il s'agisse de l'hémodialyse à domicile (17 p. 100 des patients traités à domicile dans notre région ; moyenne nationale : 25 p. 100, plus de 50 p. 100 dans certaines régions comme le Languedoc-Roussillon), ou de l'autodialyse (fin 1985, 1 à 2 p. 100 seulement traités par cette méthode). Il lui demande s'il est envisageable de créer, dans les années à venir, plusieurs dizaines de centres d'autodialyse dans la région.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73732. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas opportun, dans le cadre d'une amélioration du remboursement des prothèses dentaires, de faire apparaître séparément sur la feuille de sécurité sociale les travaux détaillés de fabrication des appareils et les honoraires du dentiste.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73739. - 9 septembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par l'instauration du forfait journalier dans le domaine de

l'hospitalisation psychiatrique. Il lui demande si, compte tenu du fait que la psychiatrie est traditionnellement prise en charge par la collectivité nationale, elle envisage d'étendre les exonérations de forfaits journaliers aux malades relevant d'une hospitalisation psychiatrique.

Professions et activités médicales (médecins)

73741. - 9 septembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins ruraux qui se trouvent pénalisés par les dispositions de l'additif à la convention nationale de juillet 1985. En effet, l'abattement de six kilomètres aller et six kilomètres retour, qui est applicable aux déplacements avec indemnité kilométrique, a pour effet direct de pénaliser les médecins ruraux. Il lui demande quelle mesure elle entend engager afin de ne pas instituer deux régimes spéciaux dans la carte médicale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73744. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'urgence qu'il y aurait à prendre en considération la situation des personnes qui tombent sous le coup de l'article 10 du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, prévoyant le 17 février 1982 comme limite de recevabilité des demandes de rachat de points pour s'être occupé de proches incapables de se passer d'une tierce personne ; donc ayant abandonné leur profession. L'administration des caisses de maladie ayant senti le besoin de poursuivre dans l'esprit de l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 stocke les demandes postérieures à 1982. Il lui demande ce qu'elle pense faire pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (paiement)

73751. - 9 septembre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 4 janvier 1985 (art. L. 544-2, nouveau code de la sécurité sociale) : « Toute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ne pas tenir compte de ces nouvelles dispositions. Elle souhaite donc savoir quelles consignes ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de cette loi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

73764. - 9 septembre 1985. - **M. Paul Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des secrétaires qui travaillent en centre médico-scolaire. Ces personnels, dont la rémunération est assurée par les D.D.A.S.S. se voient dans l'impossibilité d'obtenir leur titularisation malgré leur ancienneté dans le service. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour cette catégorie de personnel.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie : Val-de-Marne)

73765. - 9 septembre 1985. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du financement du service auxiliaire de vie du Val-de-

Marne géré par l'association des paralysés de France. Depuis 1980, ce service fonctionne essentiellement grâce à l'aide de l'Etat, qui s'est montée à 4 600 francs par auxiliaire de vie employé à temps plein en 1984. Or, pour 1985, alors que les charges de travail sont encore plus importantes, la participation de l'Etat n'a pas augmenté. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une augmentation de la participation de l'Etat est envisagée en 1986 pour le fonctionnement du service auxiliaire de vie du Val-de-Marne.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73778. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés aux diverses associations d'aide à domicile pour les personnes âgées. Ces problèmes concernent tout particulièrement les associations créées récemment en milieu rural. En effet la C.N.A.V.T.S. a décidé, unilatéralement de maintenir globalement en 1985, le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984 et de n'autoriser aucun dépassement. Il en découle que : le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées relevant du régime général ne pourra plus être assuré, que les services des personnes âgées récemment constitués dans les zones rurales non desservies vont disparaître. *A fortiori*, impossible d'étendre le service à des personnes âgées de communes rurales démunies d'un service d'aide ménagère ; que de nombreuses personnes âgées seront contraintes d'entrer à l'hôpital ou en établissement spécialisé ; que ces aides ménagères seront licenciées. Il lui demande comment ses services pourraient intervenir auprès de la C.N.A.V.T.S. pour qu'une solution à ces problèmes soit trouvée.

Pharmacie (pharmaciens)

73781. - 9 septembre 1985. - **Mme Renée Sourm** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de recrutement de pharmaciens dans des maisons de retraites, maisons d'enfants, maisons de repos, maisons de la mutualité. Lorsqu'un temps partiel pour un poste de pharmacien est ouvert et qu'il y a recrutement, trop souvent ces heures sont offertes à des pharmaciens qui ont déjà une officine à temps complet, alors que des pharmaciens demandeurs d'emploi postulent sur le même poste. Elle lui demande si une priorité ne devrait pas être accordée aux pharmaciens qui sont demandeurs d'emploi. En conséquence, elle lui demande également s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures concrètes pour inciter et favoriser l'embauche prioritaire des pharmaciens demandeurs d'emplois lors de ces recrutements.

Logement (allocations de logement)

73793. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles un receveur municipal peut appréhender les allocations de logement, servies aux personnes âgées relevant de l'aide sociale, dans la mesure où il est chargé de la gestion hospitalière où sont hébergées ces personnes. Les caisses d'allocations familiales autorisent ainsi la récupération des frais de placement des personnes admises à l'aide sociale dans la limite légale des ressources, y compris l'allocation de logement. En revanche, la mutualité sociale agricole s'appuie sur le fait que la loi du 16 juillet 1971 reconnaît à l'allocation de logement servie aux personnes âgées un caractère incessible et insaisissable, il y a donc lieu de se demander si, dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible au receveur municipal d'obtenir le versement direct de ces allocations au lieu de solliciter des intéressés une procuration permettant de les encaisser. Dans l'hypothèse contraire, est-il possible d'envisager une dérogation à la réglementation pour cette catégorie d'allocataires.

Enfants (aide sociale)

73797. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des placements des enfants d'aide sociale à l'enfance.

En effet, l'orientation générale qui se dessine et que l'on ne peut qu'approuver vise à consulter les parents afin de les associer aux mesures qui paraissent utiles et même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Or, des cas viennent d'être signalés où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle entend prendre afin que de tels cas ne se reproduisent plus et que l'exécution des décisions prises soient appliquées dans le respect des personnes, si démunies soient-elles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

73799. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la demande des retraités et veuves de la section du Bas-Rhin du syndicat national des retraités de la police qui constatent que leur pouvoir d'achat s'est dévalorisé rapidement au cours de ces dernières années et regrettent qu'en 1984 le dérapage se soit accéléré du fait d'une augmentation limitée à 1 p. 100 au 1^{er} avril et à 2 p. 100 au 1^{er} novembre (soit 3 p. 100), alors que l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie s'établit à 6,7 p. 100 d'inflation. Ils constatent d'autre part que l'accord salarial de 1985 prévoit 4,5 p. 100 d'augmentation pour les salaires et les pensions, et se trouve pratiquement déjà décalé par rapport au taux d'inflation qui dépasse 5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'il y ait, pour les minis, conservation du pouvoir d'achat pour les veuves et les retraités.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

73800. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les préoccupations des orthophonistes exerçant en libéral. En effet, face à une dégradation considérable des conditions d'exercice, notamment due à l'augmentation des charges et des cotisations sociales, et parallèlement à une dévalorisation de l'acte d'orthophonie, l'amélioration de la nomenclature est en attente depuis quatre ans. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire 1985 soit fixé à un taux qui leur permettra une progression de 4,5 p. 100 de leur salaire conformément aux vœux exprimés par M. Pierre Bérégovoy dans sa déclaration du 5 décembre 1984.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

73806. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les légitimes revendications des infirmiers libéraux : ceux-ci font valoir à juste titre que la progression au cours de la période récente de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers a été très inférieure à l'augmentation des prix et il leur paraît injuste d'exciper de l'accroissement en volume des soins infirmiers pour limiter la revalorisation desdits soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs, et que le vieillissement de la population accroît les besoins de soins liés à la dépendance ; par ailleurs l'équité voudrait que les infirmiers bénéficient eux aussi du relèvement de 35 000 à 50 000 francs du plafond de la déduction fiscale accordée pour l'amortissement des véhicules qui a été promis aux médecins dans le cadre des négociations conventionnelles qui viennent de s'achever. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser les soins infirmiers conformément aux propositions tout à fait raisonnables qui ont été faites par les syndicats d'infirmiers libéraux, d'une part, et d'accorder aux infirmiers le bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné, d'autre part.

Sécurité sociale (cotisations)

73808. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des conséquences de l'attitude de l'A.C.O.S.S. qui, par deux circu-

laire du 19 avril 1984 et du 5 mars 1985, remet en cause certaines tolérances jusqu'alors admises, en matière d'exclusion de l'assiette des cotisations, des frais de repas des salariés en déplacements professionnels, pris en charge par l'employeur. Il en résulte que les entreprises qui remboursent à leurs employés les frais réellement exposés se trouvent défavorisées par rapport à celles qui les remboursent sous forme d'une indemnité forfaitaire, dès lors que le prix du repas est inférieur à quatre fois le montant du minimum garanti pour les non-cadres, et à cinq fois ce montant pour les cadres. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage afin de remédier à cette situation paradoxale qui incite les entreprises à dépenser davantage en matière de repas par le système du forfait, de façon à éviter que leurs salariés n'aient à supporter des cotisations supplémentaires.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité)*

73811. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Anquet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, le Gouvernement envisage d'accorder l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à l'âge de soixante ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

73816. - 9 septembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la forte diminution de la participation de l'Etat à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte du combattant. En effet, il s'avère qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 la participation de l'Etat sera ramenée de 25 p. 100 actuellement à 12,5 p. 100. Cette mesure devrait être reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989 parce que les anciens combattants d'Afrique du Nord, notamment, ont dû attendre la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste et qu'il semble que près de 300 000 anciens d'A.F.N. ne sont toujours pas titulaires de la carte du combattant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que la participation de l'Etat à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte du combattant soit maintenue à 25 p. 100 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1989 au moins.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité)*

73819. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, dans le calcul du revenu réel disponible qui donne lieu à l'allocation du Fonds national de solidarité, on ne tient pas compte des cotisations obligatoires maladie, fort coûteuses, qui peuvent être dues par un bénéficiaire potentiel et qui viennent en déduction du revenu réel disponible. Il lui demande s'il lui apparaît possible de tenir compte de ces cotisations dans la détermination des droits aux allocations du Fonds national de solidarité.

Sécurité sociale (équilibre financier)

73822. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des ménages et des mutuelles, à la suite des mesures de réduction des remboursements envisagés pour rééquilibrer la sécurité sociale. Il lui demande de lui confirmer les mesures envisagées et la date d'application, quelles mesures ont été ou seront prises pour réduire les dépenses de fonctionnement, améliorer la productivité et responsabiliser les dirigeants.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

73825. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres socio-culturels. Certains ont été informés, courant juin, par la caisse d'allocations familiales que leur subvention 1985 était diminuée de 60 p. 100 et se trouvent de ce fait dans une situation critique. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre aux centres de payer leur personnel et d'éviter la fermeture.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

73835. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une information récemment diffusée indiquant que des manifestations importantes étaient envisagées le 4 octobre 1985 pour fêter le quarantième anniversaire de la sécurité sociale. Le coût de ces manifestations étant estimé à 10 millions de francs (lettre de l'*Expansion*, 1^{er} juillet 1985), il lui demande si un tel projet ne lui paraît pas démesuré dans la conjoncture actuelle et compte tenu des problèmes de financement propres à la sécurité sociale.

Conseil économique et social (composition)

73843. - 9 septembre 1985. - **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les retraités et préretraités ne sont pas actuellement représentés au Conseil économique et social. De même, les associations de retraités ne peuvent présenter de listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaire. Il lui rappelle que les retraités sont actuellement au nombre de 11 millions en France et il semble anormal qu'un groupe de personnes aussi important ne soit représenté dans ces instances. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

73852. - 9 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le décret devant permettre aux artisans de bénéficier de la retraite complémentaire dès l'âge de soixante ans a été publié, ou sinon dans quel délai doit intervenir sa publication. Il lui signale en effet qu'un certain nombre d'artisans, de plus de soixante ans et moins de soixante-cinq ans, ayant sollicité le bénéfice de la retraite à compter du 1^{er} juillet 1984 attendent la parution de ce texte pour pouvoir bénéficier de leurs droits en matière de retraite complémentaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

73856. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la vie familiale subit en France les conséquences du chômage. Sur ce grave problème, les gens qu'il reçoit ou les visites à domicile, lui permettent d'avancer cette thèse. Beaucoup de divorces n'interviendraient pas si le chômage ne s'était pas manifesté dans des foyers qui semblaient cependant solides. Les drames de la séparation engendrés par le chômage traumatisent un nombre douloureusement élevé d'enfants de couples séparés ou désunis. Le chômage, cause de beaucoup de séparation est rarement invoqué. D'abord, la loi n'a pas prévu ce mal susceptible de justifier une rupture matrimoniale. Au cours des séances de conciliation ou dans les attendus des conseils, le cas est rarement invoqué ou quand il l'est, c'est en passant et du bout des lèvres. La vie sociale devient insupportable dans les foyers frappés par le chômage. S'il est heureusement vrai que l'amour est le lien irremplaçable dans la solidité de l'union de deux êtres, sans le pain assuré, à la longue, il s'effiloche. C'est un phénomène qu'il n'est au pouvoir de personne d'ignorer. Dans le monde d'aujourd'hui, la protection de la famille en général et, dans beaucoup de cas de son sauvetage,

passer par l'absorption du chômage et du sous-emploi. En conséquence, il lui demande de lui préciser si elle partage les considérations rappelées ci-dessus et, si oui, quelles mesures son ministère, en partant de ses possibilités, a décidé ou compte décider pour agir en conséquence.

Sécurité sociale (équilibre financier)

73857. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il ne se passe pas de jour sans que la presse écrite et la presse parlée, radios et télévision, fassent état du déficit actuel de la sécurité sociale. Dans ce concert d'informations s'ajoutent toujours des voix de personnalités syndicalistes ou politiques. On parle du déficit actuel de la sécurité sociale et surtout de celui de 1986, comme d'un bateau en perdition. Il y a du vrai dans certains propos. Toutefois, la raison essentielle dudit déficit, le chômage en cours et le chômage galopant prévu pour les années à venir, n'est jamais directement invoqué. Faisant fi de la réalité actuelle du chômage et de ses conséquences sur les ressources directes et permanentes de la sécurité sociale, rien n'est dit. Pourtant, il existe ce chômage. D'autant plus que c'est lui et lui seul qui est la cause essentielle du déficit de la sécurité sociale. Il lui rappelle que, sur ce point, déjà avant 1958, il s'adressait aux ministres responsables de l'époque. Eux aussi, déjà, fermaient les yeux devant les causes réelles du déficit de la sécurité sociale. A force de se transformer en myope, nous sommes arrivés, en 1985, au stade où le « bateau » de la sécurité sociale semble faire eau de toute part. En conséquence, il lui demande si son ministère a vraiment calculé le manque à gagner de la sécurité sociale du fait du chômage. Si oui, dans quelles conditions.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73859. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que ses préoccupations en matière de ressources de la sécurité sociale ont porté, sans aucun doute, sur la situation des T.U.C. (travaux d'utilité collective), employés partiellement et avec une rémunération limitée par rapport aux salaires officiels. En conséquence, il lui demande de signaler si les « T.U.C. » cotisent à la sécurité sociale, et si oui dans quelles conditions : montant, participation, etc.

Sécurité sociale (caisses)

73886. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66552 (*J.O.*, A.N., Débats parlementaires, questions n° 15, du 15 avril 1985, page 1547). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants)

73888. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66878 (*Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, questions n° 16, du 22 avril 1985, page 1729). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73889. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66880 (*Journal officiel*, A.N., « Questions » n° 16, du 22 avril 1985, page 1729). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

73900. - 9 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 66939 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, sur la

situation des femmes de ménage et des employées de maison, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

73901. - 9 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 69884 parue au *Journal officiel* du 10 juin, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Français (nationalité française)

73902. - 9 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 69885, parue au *Journal officiel* du 10 juin, concernant la naturalisation n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73903. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Derossier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 67297, parue au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 17, du 29 avril 1985, concernant le rétablissement de la prise en compte de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul de leur retraite professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

73906. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69292 (*Journal officiel*, A.N., « Questions » du 3 juin 1985) relative aux prestations familiales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

73908. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69 299 (*J.O.*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 3 juin 1985) relative à la majoration pour conjoint à charge. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (cotisations)

73930. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 9 août 1985 qui impose aux organismes relevant du régime des non-salariés de retenir un pourcentage sur les pensions versées à leurs ressortissants, quel que soit leur régime d'appartenance en matière d'assurance maladie. Les seuls retraités susceptibles d'être dispensés de ce précompte sont les personnes qui n'ont pas été soumises en 1984 au paiement de l'impôt sur les revenus de l'année 1983 et les personnes qui ont bénéficié en 1984 d'une allocation subordonnée à des conditions de ressources. Il souhaite connaître les raisons qui ont motivé le présent décret, et connaître, le cas échéant, le montant des sommes ainsi collectées. Il lui signale en outre que pour les personnes relevant par exemple du régime de l'assurance volontaire ou personnelle de la sécurité sociale, une telle contribution forcée se justifie d'autant moins que leur couverture sociale n'en sera pas pour autant améliorée.

Prestations familiales (paiement)

73931. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de la circulaire qu'elle a adressé aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, leur demandant de retarder le paiement des prestations familiales. Cette directive porte atteinte aux intérêts légitimes des familles. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure particulièrement injuste pour les familles les plus défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73942. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 46098 du 12 mars 1984 concernant le forfait hospitalier pour les adultes handicapés. Il estime, certes, que des améliorations ont été apportées par le décret du 17 mai 1985, mais il demeure inadmissible que les adultes handicapés, et notamment ceux gravement atteints, titulaires de la carte d'invalidité nationale puissent se voir amputer leurs faibles ressources durant des hospitalisations de longue durée, sinon permanentes. Pour un forfait journalier de 22 francs, les ressources restant disponibles pour ces personnes sont ainsi d'environ 600 francs par mois, donc 20 francs par jour. En conséquence, il lui réitère sa demande de suppression du forfait hospitalier pour les handicapés adultes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73948. - 9 septembre 1985. - La loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. La possession de la carte du combattant donnait alors la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cependant, ce n'est qu'à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite. A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. **M. Roland Renard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir reporter ce délai au 1^{er} janvier 1989, considérant que les anciens d'Afrique du Nord, titulaire de la carte du combattant ont dû attendre deux années la publication du décret d'application pour se constituer une retraite mutualiste et que le nombre d'attributions de cartes du combattant au 31 décembre 1984 est loin de correspondre aux demandes déposées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73949. - 9 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1^{er} janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaît donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé d'autre part qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

Femmes (mères de famille)

73951. - 9 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mères de famille qui souhaitent réintégrer au foyer pour élever leurs enfants mais qui doivent renoncer à ce projet pour des raisons financières. Il apparaît possible de donner une suite favorable à cette très légitime intention en envisageant l'octroi d'une indemnité aux mères de famille désireuses de se consacrer à plein temps à l'éducation de leurs enfants. Cette indemnité, dont le montant pourrait être modulé en raison du nombre d'enfants. Son versement pourrait être également effectué par paliers afin de permettre une réalisation compatible avec les impératifs budgétaires. Il convient d'ailleurs de souligner, à ce dernier propos, que, compte tenu de la charge supportée par la collectivité nationale en ce qui concerne l'aide apportée aux travailleurs privés d'emploi, il n'est pas certain que les allocations accordées aux mères de famille fussent plus coûteuses que ces aides au chômage du fait que des emplois seraient ainsi libérés, ce qui se traduirait par une diminution du nombre des chômeurs secourus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de cette suggestion et de lui donner toutes indications sur les possibilités de sa prise en considération.

Sécurité sociale (caisses)

73953. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, lorsqu'un médecin s'installe en pratique libérale, il est obligé de s'inscrire à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Il paiera une cotisation annuelle sans qu'il lui soit demandé de remplir le moindre formulaire sur son état de santé ou de subir la moindre visite médicale. Cette cotisation lui donnera droit, entre autres, au versement d'indemnités journalières, en cas de maladie, à partir du quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail. Or la C.A.R.M.F. possède une réglementation sur « l'état antérieur » qui ne permettra pas au médecin malade de toucher d'allocations si sa maladie se révèle être antérieure à son inscription à la C.A.R.M.F. Cette réglementation, même sous une forme atténuée, est tout à fait injuste car lorsqu'on souscrit une assurance volontaire, on est tenu de remplir un questionnaire médical et/ou de subir un examen médical. En cas d'affection préexistante, cela donnera lieu soit à une exclusion du risque, soit au paiement d'une surprime. De même, il peut exister une période probatoire avant que les garanties ne jouent. Rien de tel à la C.A.R.M.F. : inscription et cotisations obligatoires, absence de toute demande de renseignements sur le passé médical du nouvel inscrit et surtout possibilité de refuser le versement de toute indemnité en établissant *a posteriori* un lien entre une affection bénigne préexistante et l'apparition d'une affection plus grave (par exemple rhinite d'aspect banal et asthme d'apparition tardive) sans que bien entendu la cotisation des années suivantes soit réduite alors que la garantie l'est. Il lui demande si elle approuve de tels faits et, dans le cas contraire, les mesures qu'elle entend prendre pour y mettre fin.

Prestations familiales (paiement)

73954. - 9 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences préjudiciables aux familles de la directive adressée aux D.R.A.S.S. visant à retarder le paiement des prestations familiales. Une telle mesure, prise sans consultation de l'U.N.A.F., porte atteinte aux intérêts légitimes des familles qui éprouvent elles aussi de graves difficultés de trésorerie et sont pénalisées par le retard du versement de leurs droits. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de rapporter cette décision ressentie comme une injustice par tous les organismes familiaux.

AGRICULTURE*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

73978. - 9 septembre 1985. - **M. Roland Baix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 9 mai 1985, paru au *Journal officiel* du 12 mai 1985, qui fixe pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et demandeurs

d'emploi une assiette forfaitaire pour le décompte des cotisations sociales. Cette mesure, destinée à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, se traduit par un allègement desdites charges pour les employeurs de main-d'œuvre de certains secteurs d'activité. Il lui demande, cependant, s'il envisage d'étendre cette mesure d'allègement des charges aux S.I.C.A. de transformation et de commercialisation de produits.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

73687. - 9 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à l'aménagement de la montagne. Conformément à la réponse qui lui avait été faite en séance publique, il souhaite que soit précisé que les terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'Office national des forêts peuvent être grevés d'une servitude au profit d'une commune pour l'installation de pistes de ski ou de remontées mécaniques. En conséquence, il souhaite connaître si l'opposition manifestée par l'Office national des forêts lors de l'établissement du P.O.S. d'une commune qui prévoit de telles installations peut faire obstacle à l'adoption de ce document par le conseil municipal et à son application.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

73703. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des doubles cotisations sociales réclamées aux exploitants agricoles propriétaires d'une ferme-auberge. Jusqu'à maintenant ces exploitants sont redevables de cotisations à la M.S.A. et aux caisses de travailleurs indépendants non agricoles pour leurs activités d'hôtellerie et de restauration. Ces activités secondaires étant considérées comme le prolongement de l'activité agricole, les intéressés devraient être appelés à verser des cotisations, pour l'ensemble de leurs activités, auprès du seul régime de protection sociale agricole. En conséquence, il lui demande si cette possibilité est envisagée dans le cadre du développement des activités touristiques à la ferme.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

73704. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les améliorations récemment apportées en matière de financement des investissements, d'accès aux marchés de travaux publics et de statut des entrepreneurs.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

73706. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du statut du fermage dans le cas des G.A.E.C. Le titulaire d'un bail rural qui adhère à un G.A.E.C. dispose de deux possibilités : ou il apporte son droit de bail au G.A.E.C. et le G.A.E.C. devient alors seul titulaire du bail ; ou il conclut une convention de mise à disposition des biens loués au profit du G.A.E.C. ; cette convention de mise à disposition pouvant être à titre onéreux ; dans ce cas, il s'agira d'une sous-location exceptionnellement autorisée. Il peut s'agir également d'une convention à titre gratuit, auquel cas le contrat s'analysera en un prêt à usage. Le choix de l'une ou l'autre de ces formules comporte toute une série d'effets, notamment lorsque le G.A.E.C. édifie des constructions sur les terres comprises dans le bail. En conséquence, il lui demande, dans ce cas, dans quelles conditions le G.A.E.C. peut construire et à qui appartiennent les constructions ainsi réalisées.

Elevage (bovins)

73707. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de veaux de lait « sous la mère ». Il lui demande de lui indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin d'encourager cette production de haute qualité.

Agriculture (structures agricoles)

73710. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation des organisations minoritaires d'exploitants agricoles aux commissions départementales « structures » : cette participation nécessite la publication d'un décret concernant le rôle, les compétences et la composition des commissions « structures » en application de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai le décret prévu pourra être publié.

Agriculture (structures agricoles)

73711. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation des organisations syndicales minoritaires d'exploitants agricoles aux « Commissions mixtes départementales » prévue par des textes réglementaires adoptés dès 1983. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette disposition dans chaque département.

Elevage (lapins)

73714. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de rémunération des producteurs de lapins. Alors que simplement 5 p. 100 de la production commercialisée de lapins transite par le marché de gros de Rungis, la cotation qui en résulte sert de base de négociation entre producteurs et abatteurs sur tout le territoire national. Ce mode de détermination de la cotation nationale de référence présente un caractère arbitraire, d'autant plus que le marché parisien exacerbe les fluctuations des cours. Pour remédier à cette situation, le service national des marchés du ministère de l'agriculture étudierait actuellement la mise en place de cotations régionales de la viande de lapins qui pourraient éventuellement donner lieu à une cotation nationale de synthèse. Un obstacle technique devrait toutefois être levé pour que cette évolution se réalise pleinement : celle-ci suppose en effet une définition préalable du produit à coter, d'où la nécessité d'une classification, non seulement des carcasses mais également de la découpe. En conséquence, il lui demande de bien faire le point sur les mesures actuellement envisagées.

Elevage (volailles)

73715. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des contrats d'intégration dans le secteur du poulet de chair. Il lui demande dans quelles conditions un contrat collectif peut être substitué aux contrats individuels et si des négociations collectives peuvent être engagées par les éleveurs.

Lait et produits laitiers (lait)

73716. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qu'éprouvent certains exploitants - en particulier les jeunes qui ont souscrit un plan de développement - en raison de la mise en œuvre des quotas laitiers. Lors d'un débat au Sénat le 21 juin 1985, le ministre a fait état à ce sujet d'une lettre-circulaire signée avec le ministre de l'économie, des finances et du budget et adressée à la caisse nationale du Crédit agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer les recommandations contenues dans cette lettre-circulaire.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

73760. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des sous-produits pour les industries agro-alimentaires. Il remarque que la valorisation des sous-produits revêt souvent un double intérêt au titre de la protection de l'environnement et de la récupération de matières premières utilisables dans les industries nationales (protéines, amendements, énergie). Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'action qu'il compte mener afin d'engager notamment les petites et moyennes entreprises dans la voie de ces nouvelles technologies.

Permis de conduire (réglementation)

73770. - 9 septembre 1985. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'âge minimal requis (dix-huit ans) pour conduire les engins agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux souhaiteraient que les apprentis soient autorisés à conduire dès seize ans sur les châtiers et sur les routes afin que la formation qu'ils acquièrent soit complète et efficace. Il lui demande donc s'il envisage de demander des mesures modifiant la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par les E.T.A.R.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

73787. - 9 septembre 1985. - **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de l'O.N.I.C. La direction générale de l'O.N.I.C. envisage de supprimer deux cent quatre-vingt-sept emplois (22 p. 100 de l'effectif) d'ici à 1990. Cette décision remet en cause l'existence même de l'O.N.I.C. dont l'efficacité au service des producteurs et de l'ensemble des professionnels de la filière n'a jamais été contestée depuis cinquante ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucune suite ne soit donnée aux dispositions envisagées.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

73842. - 9 septembre 1985. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent un projet de réduction importante des effectifs en personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).

Produits agricoles et alimentaires (blé)

73845. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contraste existant entre l'abondance de la moisson de 1985 après la remarquable moisson de 1984, et, d'autre part, la dégradation de la situation alimentaire en Afrique. Il lui demande en conséquence si la France ne pourrait pas prendre des initiatives, en concertation européenne, visant à tirer parti de ces moissons, particulièrement abondantes, pour effectuer un prélèvement exceptionnel destiné aux pays menacés par la faim. Ce prélèvement exceptionnel permettrait au reste de la production un fonctionnement normal du marché et un ajustement des prix, conformes à la fois aux besoins des consommateurs et aux légitimes intérêts des producteurs. Dans le cas contraire, le ministre de l'agriculture ne redoute-t-il pas, que sous prétexte de la surproduction de ces deux années consécutives, par rapport à la demande solvable, les principaux pays producteurs ne soient amenés à mettre en place des mécanismes destinés à freiner les capacités futures de production. Ces mécanismes présenteraient un danger extrême dans la mesure où cela poserait, dans les années qui viennent, de graves problèmes d'approvisionnement pour un certain nombre de pays pauvres.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73861. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il paraît paradoxal que la France, du fait de ses productions déficitaires en fruits rouges, soit amenée à importer de très grandes quantités de ces fruits de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles quantités de fruits rouges la France a importées annuellement de l'étranger au cours des cinq dernières années : a) globalement ; b) par produit ; c) quels sont les pays étrangers fournisseurs de ces fruits et quelle est la part de chacun d'eux dans la globalité des importations et par catégorie de fruits rouges importés.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73862. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française en fruits rouges est largement déficitaire par rapport aux besoins du pays. De ce fait, on a recours à d'importantes importations étran-

gères cependant que la France, avec ses terres généreuses et ses micro-climats, devrait pouvoir augmenter ses productions en fruits rouges. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère se préoccupe de l'avenir de la production française des fruits classés rouges. Si oui, dans quelles conditions : conseils, orientations et aides diverses par exemple.

Fruits et légumes (fruits rouges)

73863. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les productions agricoles insuffisantes pour faire face aux besoins du pays, figurent les fruits classés « fruits rouges ». Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelle est la classification, par produits, des fruits rouges ; 2° quelle est la production annuelle française en tonnes globalement et par produit ; 3° quels sont les départements français qui produisent des fruits rouges : globalement et par produit.

Fruits et légumes (amandes)

73865. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il semble possible de produire en France des amandes douces dans plusieurs départements notamment dans ceux du Sud de la France. Tenant compte de la production française limitée d'amandes douces, d'une part, et des utilisations que l'on en fait, d'autre part, il lui demande si son ministère a déjà étudié les possibilités productrices de ce fruit de l'amandier aux multiples utilisations. Si oui, dans quelles conditions et est-ce qu'il existe des aides spéciales françaises ou communautaires pour étendre la plantation d'amandiers en France et si oui, dans quelles conditions.

Fruits et légumes (amandes)

73866. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France produit des amandes de deux catégories : l'une appelée amande douce, l'autre appelée amande amère. Mais il semble que la production française d'amande douce, qui est la plus utilisée, ne suffise pas aux besoins de la consommation française. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la production française d'amandes douces en tonnage au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 : 1° globalement ; 2° dans chacun des départements producteurs de l'hexagone, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande aussi quelles sont les variétés d'amandes douces qui, suivant les terrains, sont plus productrices et mieux appréciées des utilisateurs.

Fruits et légumes (amandes)

73868. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France importe de fortes quantités d'amandes douces de plusieurs pays étrangers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles quantités, en tonnes, d'amandes douces, le pays a importé au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 : a) globalement ; b) par pays étrangers vendeurs d'amandes douces à la France.

Agriculture (indemnités de départ)

73869. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 69065, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Elevage (ovins : Bretagne)

73914. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les producteurs ovins français en général, de Bretagne et du Morbihan en particulier. Le marché français de la viande ovine étant soumis au poids des règles communautaires au travers des importations d'origine britannique, aucune amélioration durable ne pourra être obtenue sans une adaptation du système. Le pris de vente de l'agneau a diminué de 9 p. 100 par rapport à 1984, ce qui entraîne une perte de 41 francs par brebis et met en péril l'élevage ovin, en atelier principal ou complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser les mesures qu'il envisage d'adopter d'urgence et s'il est prévu notamment de mettre en place un système de deficiency paiement, actuellement réservé uniquement aux éleveurs britanniques.

Viandes (bovins)

73030. - 9 septembre 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des stocks de viande bovine résultant de l'abattage des vaches laitières. Dans la Communauté, le stock public s'élève à 800 000 tonnes dont 210 000 tonnes pour la France. Au lieu de transformer ces stocks, de les conditionner et de les exporter à l'étranger, notamment vers les pays de la faim, aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Rien n'est fait pour empêcher la fermeture d'entreprises de transformation de viande. Dans ces conditions, il s'étonne de la déclaration du ministre de l'agriculture qui, dans une interview récente, envisage de détruire les viandes stockées en 1983. Il lui rappelle son hostilité à l'encontre des quotas laitiers en France, car la France n'avait pas d'excédents. Il était possible au Gouvernement de refuser cette mesure sur notre territoire et de prendre des mesures contre la prolifération des usines à lait du nord de l'Europe, responsable des excédents. L'engorgement des silos est par ailleurs un prétexte pour refuser l'intervention sur les carcasses entières, indispensables pour relever les cours des viandes bovines qui se sont effondrés. Dans l'immédiat, il lui demande si, au lieu de détruire les viandes stockées, il ne serait pas plus juste de les transformer, d'envisager leur exportation et de mettre ces viandes à la disposition des bureaux d'aide sociale en vue de leur distribution aux familles nécessiteuses touchées par la crise.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit)

73000. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser combien de personnes sont employées par les différents offices nationaux interprofessionnels dépendant de son département.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

73002. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'assujettissement à la mutualité sociale agricole des petits exploitants bénéficiant d'une couverture sociale complète au titre de l'activité, généralement salariée, qu'ils occupent par ailleurs. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions les intéressés sont tenus de s'acquitter des cotisations M.S.A. et Amexa et si, en ce qui les concerne, ils peuvent bénéficier des avantages liés à cette adhésion et aux versements des cotisations.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

73030. - 9 septembre 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'inquiétude légitime que manifestent les parents des élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube). En effet, cette école à recrutement national assure la formation des agents techniques des eaux et forêts. Les deux années d'études difficiles sont sanctionnées par un B.E.P.A. donnant accès aux concours externes de recrutement par l'Office national des forêts. Jusqu'en 1981, cet établissement public recrutait environ 190 élèves par an. Le nombre de postes diminue depuis 1981. En 1982, il était de 24 et le décret fixant le nombre pour 1985 n'est toujours pas paru. Certaines informations laissent penser qu'il n'y aurait aucun recrutement. Cette évolution est inquiétante. En effet, le Parlement vient d'adopter une loi pour la protection et le développement de la forêt. Par ailleurs, le Gouvernement ne cesse de parler de l'intérêt qu'il porte à la forêt à ce secteur économique. La mise en œuvre d'une politique forestière nouvelle ne peut se concevoir sans personnel qualifié. Aussi, l'arrêt du recrutement par l'O.N.F. des élèves de cette école serait contraire à la volonté manifestée tant par le Parlement que par le Gouvernement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le recrutement notamment par l'O.N.F. de ces jeunes bien formés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

73700. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications de l'Union des internés de la prison-forteresse de Graudenz et annexes. Les anciens internés souhaitent que la qualité de résistant soit reconnue à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73772. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'abaissement de l'âge de la retraite des grands invalides de guerre. A cet effet, il lui demande s'il est possible et envisageable de modifier les textes en vigueur pour abaisser l'âge de la retraite afin que ces personnes puissent, sans que cela prenne la forme d'une obligation, avoir la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans, à condition que ces personnes soient pensionnées de guerre pour une invalidité de 60 p. 100 au moins et comptent trente-sept ans et demi de cotisation. Il lui fait remarquer que, si cette mesure touche très peu de personnes directement, ce qui en réduit l'incidence budgétaire, elle présente le double avantage de compenser équitablement de graves handicaps acquis sous les armes et de libérer des emplois accessibles à des travailleurs qui en sont aujourd'hui privés.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (budget)

73032. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications des anciens combattants déçus par le budget 1985 en augmentation de 0,71 p. 100 seulement par rapport à 1984 et par la lenteur du rattrapage. Il lui demande si, pour 1986, il est prévu une augmentation raisonnable du budget et une accélération du rattrapage.

Déclarations (croix de guerre)

73010. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer si la croix de guerre 39-45 peut encore être attribuée actuellement et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions requises pour qu'un dossier puisse être examiné.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73060. - 9 septembre 1985. - **M. Henri de Gaetines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1^{er} janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaît donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé d'autre part qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils

étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

BUDGET ET CONSOMMATION

Santé publique (hygiène alimentaire)

73922. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que certaines pommes de terre vendues épluchées sont traitées au préalable à la soude caustique. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un tel procédé est susceptible de présenter des inconvénients graves pour la santé des consommateurs.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer)

73941. - 9 septembre 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, compte tenu des spécificités locales et des difficultés économiques, s'il ne serait pas possible de réduire de 5 à 3 le nombre d'emplois minimum nécessaire à l'obtention de la prime d'équipement dans les D.O.M.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Travail (travail noir)

73709. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le travail clandestin. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre du plan de lutte contre le travail clandestin.

Fruits et légumes (amandes)

73884. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'amande douce produite et surtout importée, hélas ! de l'étranger, permet à la confiserie et à la pâtisserie française d'avoir une place enviable dans le monde. Par exemple, une multitude de gâteaux aux amandes sont fabriqués par tous les pâtisseries du pays. De leur côté, des chefs cuisiniers émérites, en plus des gâteaux qu'ils confectionnent, offrent à leurs clients divers plats aux amandes, en particulier la truite. L'amande douce a pris en France une place de choix chez tous les fins gourmets des plus jeunes aux plus âgés. A quoi s'ajoutent les divers types de biscuits, de pralines et de dragées, symboles des fêtes de familles, qui doivent leur existence à l'amande douce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les quantités d'amandes douces qui sont utilisées annuellement en France par la pâtisserie, la confiserie et la cuisine.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

73735. - 9 septembre 1985. - A la suite de la mise en place, par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, d'un fonds incitatif de promotion de l'image industrielle et technologique de la France à l'étranger **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il envisage de s'associer à cette action et de promouvoir touristiquement aussi la France industrielle et technologique. Il lui demande en particulier s'il entend s'appuyer sur les relais que sont les offices de tourisme à l'étranger dont le savoir-faire, la connaissance du marché intérieur sur lequel ils sont implantés constituent des atouts supplémentaires pour promouvoir l'image de notre pays.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Potitique extérieure (lutte contre la faim)

73894. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne encore une fois auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67615, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui signale qu'il avait déjà posé cette question sous le n° 46678 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 19 mars 1984), et lui en renouvelle donc les termes pour la seconde fois.

Coopération : ministère (personnel)

73943. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les conséquences négatives pour la coopération franco-malgache des nouvelles instructions ministérielles, précisant qu'à l'échéance de 1988, tous les coopérants ayant six ans de présence devront avoir quitté leur état de service. Cette nouvelle politique de coopération a été décidée sans concertation ni avec les autorités malgaches, ni avec les associations professionnelles. Elle va créer un vide à Madagascar, où la France connaît une présence appréciée, vide qui sera remplacé par d'autres pays, comme c'est le cas progressivement depuis deux ans dans l'enseignement supérieur, en détruisant le bilinguisme choisi par l'Etat malgache pour des raisons de développement, elle compromettra les relations économiques de la France avec ce pays. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur une telle orientation et d'ouvrir les consultations avec les intéressés afin de définir une nouvelle coopération répondant aux besoins malgaches et aux intérêts mutuels de nos deux pays.

CULTURE

Tourisme et loisirs (personnel)

73824. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves problèmes qui menacent actuellement l'avenir de la profession de guide interprète en France et, de ce fait, la mise en valeur de notre patrimoine culturel. Il lui demande quelles décisions seront prises et dans quel délai pour assurer la protection des guides interprètes concurrencés par les chauffeurs de car, qui commentent au micro les visites de ville, mettant ainsi en péril la sécurité de leurs passagers, et ayant des capacités professionnelles insuffisantes pour assurer correctement des visites commentées.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

73689. - 9 septembre 1985. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimum de trois mois.

Service national (dispense de service actif)

73725. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de ce jeune homme qui, orphelin de père et abandonné par sa mère, a été élevé par la D.D.A.S.S. qui l'a confié à une famille d'accueil. Ce jeune homme, qui a à sa charge ses parents nourriciers, a déposé, en temps voulu, une demande de dispense du service national en qualité de soutien de famille auprès des autorités militaires. Or, la commission régionale compétente a refusé le bénéfice de cette dispense en considérant que ce jeune homme ne pouvait légalement reconnaître son lien de parenté avec les personnes dont il déclarait avoir la charge. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de faire en sorte que les jeunes gens placés dans des familles d'accueil et qui soutiennent financièrement leurs parents nourriciers, puissent, lors de leur demande de dis-

pense, bénéficier d'une certaine compréhension auprès de la commission régionale instituée par l'article L. 32 du code du service national.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école de l'air : Bouches-du-Rhône)*

73783. - 9 septembre 1985. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inégalité qui existe entre les élèves, hommes et femmes, de l'école d'aviation de Salon-de-Provence. En effet, il semble que le choix des options de dernière année soit restreint pour les filles qui n'ont actuellement pas le droit de voler à bord d'avions de chasse. Il lui demande dans quelle mesure cette restriction pourrait être levée, mettant donc à égalité tous les élèves de cette école.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

73851. - 9 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la décision de suppression du bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins sahariens. Une telle mesure, décidée le 2 août dernier, constitue en effet une fin de non-recevoir aux demandes du bénéfice de la campagne double déposées par les anciens militaires ayant fait campagne en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Il lui demande pour quelles raisons ont été ainsi abrogés les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

73932. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision gouvernementale en date du 2 août 1985 de supprimer le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. Ce droit leur avait été accordé par les décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930. Cette mesure va à l'encontre de l'action que mènent les anciens combattants en Afrique du Nord pour obtenir le bénéfice de la campagne double pour les opérations militaires conduites entre 1952 et 1962. Il lui demande quels sont les motifs qui sont à l'origine du décret du 2 août 1985.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

73795. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** si elle entend prendre des mesures afin que le taux des pensions de réversion pour les veuves soit porté de 50 à 60 p. 100, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

73676. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal, en matière de T.V.A., des contributions aux dépenses d'exécution des équipements publics imposées aux constructeurs et lotisseurs lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas applicable (dans les Z.A.C. exclues du champ d'application de la T.L.E. ou dans les communes où la T.L.E. n'est pas instituée). Ces contributions, imposées par le permis de construire ou de lotir « sous la forme d'exécution de travaux, d'apport de terrain ou de participations financières » (art. R. 111-14b et R. 315-29 e du code de l'urbanisme), sont-elles (en particulier pour les participations financières) assujetties à la T.V.A. alors qu'elles ne constituent qu'un substitut de la T.L.E.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

73677. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de perception des contributions aux dépenses d'exécution des équipements publics qui peuvent être imposées aux constructeurs et lotisseurs en vertu des articles R. 111-14, b et R. 315-29, e du code de l'urbanisme. Ces contributions (qui ne peuvent être demandées qu'en l'absence de taxe locale d'équipement) ne doivent-elles être apportées ou versées qu'aux seules collectivités publiques maîtres d'ouvrage des équipements publics, ou peuvent-elles l'être à une société d'économie mixte locale agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, ou de concessionnaire d'une opération d'urbanisme d'une collectivité publique. Les dirigeants d'une S.E.M.L. qui percevrait de telles contributions au lieu et place d'une collectivité publique s'exposeraient-ils à être considérés comme des gestionnaires de fait.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73680. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition fiscale des zones industrielles. Il s'avère que dès qu'un arrêté préfectoral est pris, créant une zone industrielle, le terrain est considéré, qu'il soit aménagé ou non, comme terrain à bâtir, et de ce fait, imposé comme tel. Ceci entraîne non seulement une charge fiscale très lourde pour les communes, mais aussi une augmentation sensible du prix de vente des terrains aux industriels, rendant les implantations d'entreprises beaucoup plus difficiles. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures visant à modifier ce régime fiscal.

Jeunesse et sports : ministère (personnel)

73696. - 9 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, contrairement à l'ensemble des personnels d'inspection et d'animation affectés au ministère de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de la jeunesse et des sports n'ont pas bénéficié de la mesure de revalorisation des indemnités et des primes propres à ces catégories de personnels, intervenue le 1^{er} janvier 1985. Il semblerait que l'administration du ministère de l'économie, des finances et du budget se soit opposée à l'application de cette mesure, compte tenu de l'existence d'une tradition qui voulait que celle-ci n'intervienne que concomitamment à celle appliquée aux inspecteurs de l'éducation nationale. Il lui demande donc : 1^o de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette explication ; 2^o de lui préciser s'il entend donner son accord à cette revalorisation, dans la mesure où les crédits nécessaires sont prévus dans la loi de finances pour 1985, votée par la représentation nationale.

Collectivités locales (domaine public et privé)

73746. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de rétrocession à une collectivité locale de terrains cédés à un établissement public par cette même collectivité. Il apparaît qu'alors qu'une commune cède un terrain au franc symbolique aux services postaux pour la construction d'un hôtel de poste que la rétrocession des terrains non utilisés ne peut se faire dans les mêmes conditions. En conséquence, et compte tenu du fait que cette procédure pénalise une collectivité qui fait don d'un terrain aux services de l'Etat, il lui demande si les modalités de rétrocession pourront faire l'objet d'un réexamen.

Plus-values : imposition (législation)

73749. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les personnes non domiciliées en France qui ont réalisé une plus-value passible du prélèvement prévu par l'article 244 bis A du C.G.I. doivent accréditer auprès de l'administration un représentant domicilié en France (C.G.I., annexe II, art. 171 quater) et que, selon les termes d'une instruction du 29 avril 1977 (B.O. D.G.I. 10 E 77, § 15), ce représentant peut être l'acheteur

du bien. Il arrive, en pratique, que certains conservateurs soulèvent des difficultés dans le cas où l'acheteur du bien désigné comme représentant accrédité est lui-même représenté à l'acte de vente par un mandataire. Il lui demande si les difficultés ainsi créées sont ou non justifiées.

Boissons et alcools (vin et viticulture)

73750. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le conflit qui oppose son administration aux organisations professionnelles au sujet de l'éventualité d'une taxation des marges des commerçants détaillants sur les vins, non seulement de consommation courante, mais également sur les vins de pays, les A.O.C. et V.D.Q.S. Cette taxation, si elle est instituée, risque de porter un grave préjudice à la commercialisation des vins, le détaillant traditionnel étant un partenaire naturel du viticulteur, en conseillant notamment ses clients sur le choix des vins qu'ils souhaitent acquérir. Et c'est parce qu'elles connaissent les problèmes des viticulteurs français que les organisations professionnelles des détaillants ont proposé une marge en valeur relative pour les vins de consommation courante et refusé une taxation en valeur absolue, en demandant la liberté pour les vins de pays, les A.O.C. et les V.D.Q.S. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir donner satisfaction à cette revendication des détaillants et, par voie de conséquence, aux viticulteurs.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

73753. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Lofranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale réservée à l'artisanat d'art et de restauration. En effet, une entreprise de ce type est assujettie, au même titre que les autres entreprises artisanales, à des redevances régulières. Or cette activité de type artistique réclame des démarches personnelles importantes, telles que consultations de documents historiques, déplacements, épreuves, etc., qui sont le plus souvent impayées, car infacturables. Par ailleurs, le mode de paiement du service des monuments historiques, client important de ces artisans, est très déstabilisant ; le règlement n'intervenant en effet que dans un délai s'écoulant de six mois à un an et demi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'adapter la législation fiscale à cette catégorie d'artisans, dont le statut peut s'assimiler à celui d'artiste.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

73771. - 9 septembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la validité de certains documents officiels originaires de l'administration portugaise, justifiant le versement des pensions alimentaires à des parents âgés et sans ressources. En effet, les personnes âgées, au Portugal, ne bénéficient que de retraites modestes, et leurs enfants immigrés, en France notamment, aident à leurs besoins en leur donnant de l'argent. Les sommes ainsi remises sont déductibles des revenus de celui qui les verse, dans la limite de certains plafonds et à condition d'en justifier. De nombreux ressortissants portugais qui remettent des sommes d'argent à leurs parents à charge, lors de leur retour au pays pour les vacances annuelles, se voient refuser des déductions de ces sommes par des agents des impôts pour le motif suivant : les attestations officielles délivrées par des autorités portugaises (mairies) ne sont valables que pour attester de l'état de parent à charge, mais non valables pour attester du montant des versements, qui doivent être prouvés par des talons de mandats ou attestations de banque. On peut donc penser que l'administration française « conteste » la valeur des documents administratifs officiels des autorités portugaises. Pourriez-vous alors me faire savoir, M. le ministre, votre opinion sur le bien-fondé de telles décisions de la part des agents du fisc, et si les attestations des mairies portugaises n'ont aucune valeur de preuve en France pour prouver le versement d'une pension alimentaire et son montant.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

73777. - 9 septembre 1985. - **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale en matière de taxe sur les salaires appliquée aux associations, aux syndicats professionnels

et leurs unions visés au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code du travail qui résulte de l'article 9 (I-1) de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et qui a modifié l'article 1679-1 du code général des impôts. Ce texte prévoit que la taxe sur les salaires due par ces organismes sur les rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F. Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, le montant de l'exonération n'a pas été réévalué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'augmenter prochainement le montant de cet abattement ou, mieux, de prévoir une réévaluation annuelle automatique.

Postes et télécommunications (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

73782. - 9 septembre 1985. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les suites de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance. En effet, cette loi, dans son article 18, prévoyait que la commission paritaire nationale devait, avant le 1^{er} juillet 1985, arriver à de nouveaux accords dans les domaines suivants : règles de recrutement, de carrière et d'avancement ; formation professionnelle ; classification des emplois et des établissements ; droit syndical ; durée du travail. Il semblerait qu'un accord soit intervenu sur la formation professionnelle, le droit syndical et la durée du travail. Par contre, les négociations concernant les classifications, seraient bloquées, les syndicats craignant la remise en cause des droits acquis par le nouveau système de classification. En conséquence, elle lui demande les résultats exacts des négociations au 1^{er} juillet 1985, ainsi que des indications sur la composition de la formation arbitrale qui sera chargée d'examiner ces problèmes en cas d'échec des négociations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73785. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, par le jeu des dispositions de l'article 266 bis du code des douanes, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour d'un relèvement tarifaire frappant ce produit, alors qu'une telle contrainte n'est pas applicable aux pompistes à l'occasion des différentes augmentations de prix qui peuvent intervenir pour l'essence. Cette différence de traitement est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leur capacité de stockage est en général très inférieure à celle d'une station-service moderne et que, de plus, la fiscalité grevant le fioul domestique est nettement moins forte que celle qui frappe le supercarburant. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre un terme à cette situation inéquitable, et cela au moment où la libération complète du marché du fioul domestique est annoncée.

Entreprises (financement)

73788. - 9 septembre 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de paiement actuellement pratiquées pour les entreprises. Certains clients demandent à régler les factures à quatre-vingt-dix jours, d'autres attendent plusieurs livraisons avant de payer ; d'autres encore imposent des escomptes aberrants pour régler à trente jours. Ces pratiques posent souvent d'énormes difficultés aux entreprises. En conséquence, il lui demande si une réglementation des conditions de paiement ne pourrait être envisagée.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

73802. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la difficulté pour les artisans débutants, prestataires de services, de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. En effet, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt obligatoire de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire

opposition à leur application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Banques et établissements financiers (activités)

73803. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application, compte tenu de l'absence de publication du décret codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (art. 102). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication de ce décret.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

73810. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les dispositions prescrites par le législateur relatives aux conditions dans lesquelles doit intervenir la réparation d'une erreur commise au détriment du contribuable. L'article 1957-1 du code général des impôts, dans une rédaction introduite par l'article 5 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit notamment à cet effet : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement d'impôt est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. » Or il lui signale que l'administration fiscale, tout d'abord, use de délais de plus en plus longs pour instruire et décider les restitutions d'impôts, même lorsque celles-ci relèvent des cas les plus simples et qu'aucune difficulté n'apparaît dans leur mise en œuvre. D'autre part, lorsque les restitutions interviennent, elles ne sont pratiquement jamais accompagnées du paiement des intérêts moratoires légaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les dispositions évoquées ci-dessus soient rappelées à l'administration fiscale et que leur mise en application soit effectivement réalisée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

73814. - 9 septembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé à propos de la déductibilité des dons à hauteur de 5 p. 100 du revenu imposable faits aux communautés israélites. Il s'avère, en effet, que certains services fiscaux départementaux ne considèrent pas les communautés israélites comme des associations d'intérêt général, alors qu'elles ont une mission éminemment culturelle, éducative, sociale et familiale et méritent ainsi de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la déductibilité à hauteur de 5 p. 100 du revenu imposable des dons faits aux communautés israélites conformément à l'article 4 de la loi de finances pour 1984.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

73815. - 9 septembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question orale du 10 mai 1985 relative à la situation fiscale de nombreux travailleurs frontaliers en particulier du Nord de l'Alsace, confrontés aux mises en demeure des services fiscaux de la République fédérale d'Allemagne. Alors que, dans la réponse ministérielle à sa question, il avait été reconnu qu'il y avait un grave problème pour les travailleurs frontaliers

concernés et que les autorités françaises allaient entamer des négociations avec la République fédérale d'Allemagne sur une nouvelle définition de la zone frontalière et que les poursuites fiscales seraient stoppées, il s'avère cependant que rien n'a été entrepris depuis plus de trois mois par l'administration fiscale française auprès de son homologue allemande puisque les poursuites fiscales continuent de toucher des dizaines de travailleurs frontaliers alsaciens. Il lui demande, en conséquence, avec insistance, de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les poursuites fiscales émanant de la République fédérale d'Allemagne et touchant les travailleurs frontaliers cessent dans les meilleurs délais et que la convention fiscale franco-allemande soit renégociée rapidement afin, en particulier, que tous les travailleurs frontaliers français paient leurs impôts sur le revenu à la France et non à la République fédérale d'Allemagne.

Rentes viagères (montant)

73817. - 9 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude grandissante des créden-tiers C.N.R.V., C.N.P. qui, depuis le rapport de la Cour des comptes qui leur a été consacré, constatent que, pour un capital aliéné, le taux de rendement actuariel de leurs titres est de 3,18 p. 100 à 4,15 p. 100 suivant l'âge du créden-tier. Il lui demande si, conformément aux propositions de la Cour des comptes, le taux des majorations légales pourra prochainement être fixé en fonction du coût de la vie, ce qui serait conforme aux propositions de l'actuel Président de la République alors qu'il était candidat à la magistrature suprême.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

73836. - 9 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime que l'emploi vient après le rétablissement des équilibres financiers, après la modernisation, au bout du cycle profits - investissements - emplois.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

73841. - 9 septembre 1985. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 21 mai 1985 a ouvert la possibilité de financer, par le prêt d'épargne logement, la construction d'une résidence de loisirs. Cependant, une circulaire du 8 juillet 1985 a prévu des dispositions très restrictives pour ce qui concerne la multipropriété. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour assouplir ces dispositions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

73846. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des transplantés cardiaques au regard de certaines dispositions de droit fiscal. En effet, les opérations de transplantations cardiaques tendent, aujourd'hui, à perdre leur caractère exceptionnel, en raison, d'une part, des progrès techniques remarquables réalisés par les équipes d'intervention chirurgicale et, d'autre part, en raison des progrès considérables de la chimie thérapeutique avec, en particulier, l'apparition des immuno-suppresseurs dans le traitement des phénomènes de rejet. Les transplantés cardiaques font partie d'un groupe social appelé à s'étendre. Depuis le 1^{er} janvier 1979, la plupart des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie doivent être déclarées, au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires. Ces indemnités bénéficient des dispositions de droit commun en matière de déduction pour frais professionnels et abattement. Elles restent cependant exonérées en cas de longue maladie, c'est-à-dire lorsque le malade a été reconnu atteint d'une des affections (figurant sur une liste établie par décret) comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse, ou bien lorsque le malade a été reconnu, en application de l'article L. 286 1.1.4^e du code de la santé et de la sécurité sociale, atteint d'une autre affection comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse. Durant leur période de réadaptation professionnelle, dans le cas, par exemple, de la reprise d'une activité salariée à temps partiel, qui entre dans le cadre du traite-

ment avec accord du service médical de la cuisine primaire, les indemnités journalières, servies à la date de reprise du travail, sont à déclarer au service des impôts, en application de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Il lui demande donc, eu égard à la diminution de l'intégrité physique des transplantés cardiaques, aux efforts qu'ils sont contraints d'accomplir pour se réadapter à la vie active et à la situation d'insécurité dans laquelle ils sont condamnés à vivre, s'il ne lui paraît pas opportun de les dispenser des formalités de déclaration de l'impôt sur le revenu, pour ce qui concerne les indemnités journalières qu'ils perçoivent.

Assurances (législation)

73887. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68553 (J.O., A.N., Débats parlementaires, Questions, n° 15, du 15 avril 1985, page 1583). Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts)

73896. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 68923 parue au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, du 27 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Economie : ministère (administration centrale)

73913. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'annonce faite par son département ministériel de la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes au sein du ministère des finances. Or ces deux directions avaient jusqu'alors des missions distinctes et fondamentalement différentes puisque la direction générale de la concurrence et de la consommation avait pour charge de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence, alors que la direction de la consommation et de la répression des fraudes a pour fonction le contrôle de la conformité des produits, de leur sécurité, dans un objectif de protection du consommateur et de la concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. Les mesures gouvernementales prévues aboutiront, à l'automne, à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation, en faisant éclater les organes essentiels de l'administration des fraudes. En intégrant dans le secteur de la D.G.C.C., principalement préoccupée par les prix, les personnels de la D.C.R.F., organisme essentiellement préoccupé par la qualité et la sécurité des produits, on liquide l'efficacité de cette dernière administration qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans et dont le rôle est essentiel en matière de protection sanitaire du consommateur. Considérant donc l'importance de la pureté des produits de consommation courante mis à la vente publique et en une période où des scandales en matière d'huiles, de conserves ou de vins ont surgi à l'étranger, il lui demande de reconsidérer sa position en raison de l'intérêt des missions de la D.C.R.F. dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt du public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

73985. - 9 septembre 1985. - **M. Roger Leates** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant tendant au recouvrement des créances entre centres hospitaliers publics ayant passé convention. Un centre hospitalier possédant un laboratoire d'analyses médicales a, dans le cadre de la politique de rigueur, accepté le rattachement à celui-ci d'un autre centre hospitalier. Or ce dernier, en plein développement de son activité et gêné par le budget global imposé, éprouve des difficultés persistantes de trésorerie. L'ordonnateur du centre hospitalier détenant le laboratoire a, au regard du débit atteignant 100 000 000 de centimes, sollicité du comptable public le recouvrement de cette créance non payée. Hormis le fait de saisir de cette situation le trésorier-payeur général intéressé pour mandatement d'autorité par le préfet, le comptable n'a pu que constater qu'il était en fait dépourvu de moyens d'action disant même que la réglementation des intérêts moratoires (A.N. « Questions », *Journal Officiel* du 31 août 1977)

n'était pas applicable en l'affaire, cependant que la convention conclue ne le prévoyait pas en effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens d'agir dont dispose un directeur-ordonnateur pour recouvrer sur une personne morale de droit public territorial les créances qui lui sont dues.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

73986. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif aux prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande donc de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle en effet un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal que, au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

73987. - 9 septembre 1985. - **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne, M. X qui, marié en premières noces et veuf de ce mariage sans enfant, se remarie une deuxième fois. De ce second mariage naît une fille, laquelle elle-même a plusieurs enfants. M. X se remarie une troisième fois avec Mme Y. Cette dernière envisage d'adopter l'un des enfants de la fille de son conjoint. Dès lors qu'en matière de droits applicables aux successions et donations, pour le bénéfice des tarifs en vigueur pour les transmissions en ligne directe l'exception prévue en faveur des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant s'applique aux descendants des enfants issus d'un premier mariage, il semble qu'il soit possible d'interpréter la formule de « premier mariage » comme s'entendant de même au cas du « précédent mariage ». Elle souhaiterait donc obtenir confirmation de la validité de cette interprétation.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux)

73988. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la raison de la discrimination fiscale persistante entre les revenus salariés qui bénéficient d'une déduction automatique sans limite de plafond de 20 p. 100, et les revenus des adhérents aux associations de gestion agréées qui n'est que de 20 p. 100 jusqu'à 182 000 F et de 10 p. 100 jusqu'à 495 000 F. Cette discrimination ne semble plus justifiée pour les chirurgiens conventionnés dont les revenus sont intégralement connus et déclarés par les tiers, puisqu'ils ne transitent que par le service du tiers payant des caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

73971. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que peuvent avoir à connaître certains créateurs ou repreneurs d'entreprise qui doivent, à la fois, faire face aux charges de l'impôt sur leur revenu personnel et aux remboursements des emprunts nécessaires à l'acquisition d'une entreprise individuelle. Cette situation est particulièrement sensible lors des deux premiers exercices de la nouvelle activité et

aucune procédure particulière ne semble véritablement adaptée. En effet, plutôt qu'un plan de paiement négocié avec le percepteur, emportant remise partielle ou totale des majorations pour retard, il conviendrait de prévoir une formule de moratoire dont la durée serait en rapport avec la première phase d'un plan de développement de l'entreprise tel qu'il devrait normalement avoir été préalablement approuvé par les organismes prêteurs (C.E.P.M.E., banques, Crédit national, etc.). En conséquence, il lui demande s'il entend instituer une formule de ce type afin de lever une des trop nombreuses contraintes qui subsistent à la charge de ceux qui mettent en pratique l'esprit d'entreprise.

ÉCONOMIE SOCIALE

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

73837. - 9 septembre 1985. - **M. Emile Koeht** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, s'il a l'intention de proposer la révision de la loi du 20 juillet 1983 instituant les unions d'économie sociale. En effet, en imposant qu'un tiers des membres des unions d'économie sociale soient coopératives, la loi a faussé la relation existant entre l'associatif, outil de création, et le coopératif, outil de gestion. Quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour doter les associations d'une capacité d'intervention économique, en particulier dans le cadre de leur action en faveur du développement local.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

73879. - 9 septembre 1985. - **M. André Belfon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note n° 85-125 du 29 mars 1985 concernant l'intégration de 1 300 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés pour la prochaine rentrée scolaire. Il approuve naturellement cette mesure mais regrette que les P.E.G.C. titulaires des mêmes titres universitaires et remplissant les mêmes conditions d'ancienneté ne bénéficient cette année d'aucune mesure de ce type et de cette importance et que les dispositions actuelles s'agissant de l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés soient plutôt restrictives. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation qui est discriminatoire vis-à-vis des P.E.G.C.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73881. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire d'une heure par semaine avec classe entière réservé aux sciences naturelles dans la plupart des classes de seconde ouvertes à la rentrée 1985. Conscient du nécessaire rééquilibrage des disciplines scientifiques et des efforts réalisés en ce sens, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer réellement l'enseignement des sciences naturelles avec travaux pratiques, notamment grâce à une augmentation des postes au concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation.

Enseignement (programmes)

73887. - 9 septembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure l'enseignement des gestes de survie dans les programmes scolaires. En effet, les accidents de la vie quotidienne, et notamment ceux de la route, demeurent un fléau majeur en France et tous les moyens doivent être utilisés pour tenter de réduire ce type de mortalité. Le sort des accidentés immédiatement après l'accident n'est malheureusement pas pris en considération, les secours spécialisés ayant toujours besoin de plusieurs minutes pour se rendre sur les lieux de détresse. Il peut donc être utile que les témoins sur place puissent pratiquer les quelques gestes qui permettront de maintenir en vie les blessés graves. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inclure l'enseignement des gestes de survie dans les programmes scolaires.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

73713. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'achat des manuels scolaires dans les collèges lycées et L.E.P. Des dispositions contenues dans les lois de décentralisation définissent une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales : ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1986, il reviendra au département d'assurer les dépenses de fonctionnement pour les collèges, et aux régions pour ce qui concerne les lycées et établissements d'éducation spéciale. Dans ce nouveau contexte, il lui demande, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, de bien vouloir apporter des précisions concernant l'aide de l'Etat, la gratuité des manuels dans les collèges et les possibilités d'allègement des dépenses de fournitures restant à la charge des familles.

Enseignement secondaire (personnel)

73719. - 9 septembre 1985. - Les personnels de l'orientation ayant vocation au titre de psychologue, **M. André Delahedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre et le pourcentage, par rapport au corps, des directeurs et conseillers d'orientation classés en fonction des niveaux de formation suivants : 1^o baccalauréat plus deux années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme professionnel sans équivalence universitaire (cas des titulaires du C.A.F.C.O. 1, recrutement dit interne) ; 2^o D.E.U.G. ou équivalent (diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, par exemple, ou autre) ; 3^o licence ou D.E.U.G. (ou équivalent) plus deux années et au-delà, ou encore D.E.U.G. plus deux années d'études supérieures (C.A.F.C.O. 1 externe) ; 4^o maîtrise ; 5^o troisième cycle : D.E.S.S., diplôme d'ingénieur, doctorat. De plus, il souhaiterait savoir, ce qui entraînera des recoupements avec les niveaux ci-dessus, le nombre et le pourcentage des personnels titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique (en regroupant, premier degré, C.E.G., C.E.T., C.A.P.E.T., C.A.P.E.S.).

Enseignement secondaire (personnel)

73720. - 9 septembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation qui souhaitent devenir conseillers d'éducation ou conseillers principaux d'éducation. Pour l'accès à ces corps, les personnels enseignants et, plus récemment, les personnels administratifs du second degré ont pu se présenter aux concours de recrutement dits internes. Il lui demande si ces concours internes sont ouverts aux conseillers d'orientation. Il lui signale, en outre, que, dans la négative, ils seraient les seuls parmi les fonctionnaires rattachés à la direction des lycées et collèges à ne pouvoir y prétendre.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

73729. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas opportun de donner aux élèves préparant les bacs F et G la possibilité de passer des épreuves optionnelles sportives. Ces séries, dont l'horaire hebdomadaire est en effet très lourd en raison des nombreuses matières qui y sont enseignées, devraient pouvoir prétendre à la mise en place d'épreuves optionnelles qui, en encourageant la pratique du sport, favoriseraient sans doute aussi les performances scolaires de ces élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

73740. - 9 septembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger. Ces derniers, lorsqu'ils sont remis à la disposition de la France au terme de leurs contrats, peuvent bénéficier des dispositions offertes par le décret n° 84-721 du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de ces personnels au corps des adjoints d'enseignement. Or, il apparaît qu'un certain nombre d'entre eux éprouve des difficultés à obtenir des informations précises sur les modalités de candidature pour s'inscrire sur la liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous éclaircissements quant à l'avenir de ces ex-coopérants universitaires, qui bénéficient, sur le plan administratif, d'une procédure de réintégration très favorable, mais dont la mise en œuvre n'apparaît pas à la mesure des intentions annoncées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73745. - 9 septembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé aux instituteurs exerçant dans les établissements de soins et de cures. L'U.R.S.S.A.F. vient de faire savoir au C.H.M. Perharidy de Roscoff que les indemnités de logement des instituteurs exerçant dans les écoles à protocole seraient assujetties à cotisations. Cela créerait une injustice par rapport aux instituteurs exerçant dans les écoles communales, les communes étant dispensées de ces cotisations. Pour remédier à cette situation, il faudrait reprendre le décret n° 50-1080 du 17 août 1950. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73752. - 9 septembre 1985. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêt du 27 février 1985 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985, substituant au brevet de technicien supérieur électronique un brevet de technicien supérieur électronique. En effet, les programmes détaillés de ce nouveau BTS ne sont pas encore connus et les établissements ignorent comment mettre en place sa préparation à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, aucun accès à cette formation ne semble avoir été prévu pour les titulaires de baccalauréats scientifiques autres que F.2. Il lui demande de lui indiquer si les dispositions nécessaires seront prises pour la prochaine rentrée scolaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73767. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale des instituteurs devenus P.E.G.C. au regard de l'âge de la retraite. Les instituteurs (fonctionnaires catégorie B) peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans et les P.E.G.C. (fonctionnaires catégorie A) à soixante ans. En 1969, les instituteurs enseignant dans les collèges qui ont opté pour le statut des P.E.G.C. ont conservé les avantages acquis à condition d'avoir quinze ans de services actifs dans le cadre B, la durée légale du service national n'étant pas prise en compte comme service actif. Il en résulte les situations suivantes pour un enseignant entré à l'école normale en 1952 ou 1953, ayant dix-huit ans en 1953 et qui avait donc seize ans d'ancienneté effective au moment du changement de statut en 1969 : s'il s'agit d'une enseignante, elle pourra prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans ; s'il s'agit d'un enseignant réformé, il pourra prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans ; par contre, s'il s'agit d'un enseignant ayant accompli son service militaire avec presque toujours un maintien sous les drapeaux jusqu'au 28^e ou 30^e mois (souvent en Algérie), il ne pourra prétendre à la retraite qu'à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste que des mesures législatives ou réglementaires adéquates suppriment cette discrimination et que soit compté comme service actif le temps passé sous les drapeaux (avant comme après la durée légale) pour ceux qui accomplissaient les services de la catégorie B avant leur incorporation, et, en outre, si la présence en Algérie au-delà de 18 mois ne devrait pas compter double. De telles dispositions seraient de nature à éviter les cas difficiles qui se présenteront vers 1990.

Enseignement secondaire (personnel)

73773. - 9 septembre 1985. - **M. Maurice Rival** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux de 1983, et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de L.E.P. titulaires du grade de conseiller d'éducation ; ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de C.E.T. chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître, que, si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un tiers des professeurs de C.E.T. ont été promus au grade de certifié, il n'en va pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Enseignement (personnel)

73790. - 9 septembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création, à la prochaine rentrée scolaire, de postes de titulaires académiques. Ces enseignants seront affectés chaque année sur un poste qui pourra être différent d'une année sur l'autre et en quelque point de l'académie dont ils relèveront. Il serait souhaitable que la fonction qui leur sera définie corresponde, à tout le moins, à leur spécialité. De plus, il pourrait être envisagé, afin d'éviter une trop grande perturbation de leur vie familiale, de délimiter un secteur géographique pour leurs affectations en tenant compte de leur lieu de résidence. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur la fonction que seront appelés à occuper ces titulaires académiques.

Enseignement (fonctionnement)

73792. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée scolaire 1985-1986 en ce qui concerne les personnels non enseignants et plus particulièrement les services d'intendance des établissements. La phase d'élaboration du budget pour 1986 du ministère de l'éducation nationale prévoit en effet une réduction des dépenses de fonctionnement de 3 p. 100 en francs courants, soit 9 ou 10 p. 100 en francs constants. 1 p. 100 des effectifs est mis en réserve, ce qui représente 12 000 postes gelés, et cette mesure semble particulièrement s'appliquer au personnel non enseignant. Dès la rentrée, les établissements scolaires risquent donc de rencontrer des difficultés pour assurer normalement l'hébergement et la restauration, et une nouvelle fois cette rentrée se fera dans de mauvaises conditions pour les élèves. Il lui demande en conséquence si toutes les mesures seront prises pour éviter cette situation regrettable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73804. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à augmenter, dans de très fortes proportions (plus de 61 p. 100), le nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. pour 1985. Une telle mesure n'entraîne-t-elle pas des risques d'abaissement de la qualité du recrutement, dès lors que le nombre des candidats n'a pas augmenté, et de loin, dans les mêmes proportions, compte tenu de la date tardive à laquelle cette mesure a été rendue publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

73805. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été récemment délivrées les habilitations pour les formations de 3^e cycle (D.E.A., D.E.S.S.). Dans de nombreux cas, en effet, il semble que les décisions prises l'aient été sans tenir compte des avis émis par les présidents ou les conseils scientifiques des universités. Il lui demande si de telles procédures ne lui paraissent pas aller à l'encontre du principe d'autonomie des universités alors que la sauvegarde et le renforcement de ce principe semblaient être l'un des objectifs du Gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

73877. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65769 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1355) Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73878. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65771 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 1^{er} avril 1985, p. 1355). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

73878. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63774 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1355). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73881. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66542 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 15 du 15 avril 1985, p. 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73883. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66544 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 15 du 15 avril 1985, p. 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement préscolaire et élémentaire)*

73884. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66548 (*J.O.*, Questions, n° 15 du 15 avril 1985, p. 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

73881. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67235 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 16 du 22 avril 1985, p. 1751). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

73883. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67240 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 16 du 22 avril 1985, page 1751). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales)*

73886. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 62293 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 3 juin 1985) relative aux écoles normales départementales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement (fonctionnement : Loire)

73888. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 62297 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 3 juin 1985) relative au plan « Informatique pour tous ». Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel)*

73823. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur en stage de spécialisation pour l'enfance inadaptée percevait régulièrement jusqu'à la fin de l'année 1983-1984 l'indemnité représen-

tative de logement. La circulaire ministérielle du 1^{er} février 1984 définit les catégories d'instituteurs qui ne peuvent prétendre en droit de logement ou à l'indemnité représentative et elle étend ses restrictions aux enseignants qui participent à des stages d'une durée égale ou supérieure à un an. L'application de cette circulaire à la rentrée 1984 atteint de nombreux instituteurs dans leur pouvoir d'achat (perte de 10 à 15 p.100) et a un caractère dissuasif quant à la participation à un stage de formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette circulaire.

Enseignement (personnel)

73935. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les précisions suivantes au sujet de la formation continue des personnels enseignants en informatique : 1° au sujet du financement de la formation continue des personnels enseignants en informatique, Jacques Brunhes demande : a) le volume global des crédits pour les années scolaires 82-83, 83-84, 84-85, précisant la part du plan « informatique pour tous » depuis son lancement, b) le volume global des crédits pour 85-86, c) la répartition de ces crédits par chapitre (en particulier les chapitres 31-20, 31-30, 31-40) et par académie pour les trois dernières années scolaires, d) la ventilation de ces crédits selon leur nature (frais de déplacement des stagiaires, équipements, emplois, etc.), e) le volume global d'emplois affectés à des décharges de service accordées au titre de la formation continue des enseignants en informatique en précisant la ventilation par académie et par catégorie, f) le nombre total d'enseignants bénéficiaires d'une décharge de service à ce titre ; 2° au sujet des formateurs en informatique bénéficiaires d'une décharge de service effective au titre de la formation continue des enseignants en informatique, Jacques Brunhes demande : a) sur quels crédits et dans quelles conditions sont-ils recrutés et affectés ? Les commissions administratives paritaires académiques sont-elles consultées régulièrement sur la gestion de ces personnels, b) quelle est la durée réelle de la formation de ces formateurs, c) pour les trois dernières années scolaires, peut-on préciser par académie les corps de fonctionnaires titulaires auxquels ils appartiennent.

ÉNERGIE*Minerais et métaux (uranium)*

73701. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les préoccupations suscitées par l'octroi de permis exclusifs de recherche d'uranium. Il souhaite tout d'abord qu'il précise si ces permis de recherche instituent des contraintes sur la propriété privée ou sur l'affectation des sols. Par ailleurs, lorsque la recherche débouche sur la découverte d'un gisement localisé, il lui demande quelle procédure doit être suivie pour passer de la recherche à la mise en exploitation, et notamment si l'octroi d'un titre d'exploitation est automatique et si le refus entraîne une indemnisation du prospecteur.

Mines et carrières (prospection et recherche)

73702. - 9 septembre 1985. - **M. Didier CHOUAT** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur l'amélioration de l'information sur la recherche des substances minières. L'extension de l'affichage des demandes de permis exclusifs de recherche dans toutes les communes concernées (et non dans les seuls chefs-lieux des cantons intéressés) commence à être pratiquée, à l'initiative des commissaires de la République. Dans une réponse à une question écrite n° 62291 (*Journal officiel* du 8 juillet 1985), Mme le ministre de l'environnement précise que l'obligation d'affichage des demandes de permis de recherche dans l'ensemble des communes n'a pu être prise en compte lors de la publication au *Journal officiel* du 24 avril 1985 des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, mais qu'elle est toujours envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions en vue de généraliser cette pratique, notamment dans le cas des recherches d'uranium.

Electricité et gaz (G.D.F.)

73229. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation financière de Gaz de France, qui aurait conduit normalement toute société privée à déposer son bilan. L'Assemblée nationale a adopté, le 20 juin 1985, un amendement présenté par le Gouvernement permettant aux établissements publics de l'Etat, à caractère industriel et commercial, d'émettre des titres participatifs. Gaz de France a été autorisé à bénéficier de cet amendement pour combler partiellement son déficit. Cependant, le ballon d'oxygène ainsi fourni à l'entreprise, sans un changement de politique, n'aura que des effets provisoires. Il lui demande donc quelles décisions seront prises concernant : la liberté du prix du gaz, le surcoût du gaz algérien et l'affectation des charges indues (technique, gaz océan, pipeline service).

ENVIRONNEMENT*Environnement : ministère (publications)*

73706. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la démocratisation des enquêtes publiques, résultant de l'application de la loi du 12 juillet 1983. Le ministère de l'environnement aurait annoncé son intention de diffuser un guide des enquêtes publiques qui expliciterait les règles générales de la nouvelle procédure et la marche à suivre pour chaque type d'ouvrage concerné. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce guide devrait pouvoir être disponible.

Produits fissiles et composés (production et transformation)

73754. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les déchets faiblement radioactifs. Il remarque que les centrales nucléaires, les centres de recherches nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les hôpitaux, les universités et les industries produisent des déchets faiblement radioactifs tels que matières plastiques, tissus, bois, papier et caoutchouc irradiés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le traitement et le mode d'élimination qui sont réservés à ce type de déchets.

Santé publique (produits dangereux)

73756. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des chlorophénols. Il remarque que les chlorophénols, groupe important de composés organiques, sont utilisés dans l'industrie comme agents de préservation du bois, agents de désinfection et comme précurseurs de pesticides. Des produits contenant des chlorophénols sont fréquemment utilisés par le public. Or, les chlorophénols sont aussi contaminés par les polychlorodibenzo-p-dioxines, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser si des études pour évaluer leurs effets sur l'état de l'environnement ont été réalisées.

Santé publique (produits dangereux)

73757. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le phosphore blanc. Il remarque que le phosphore blanc peut être libéré dans l'environnement lors de son traitement, de son transport ou de sa transformation en produits commerciaux (tels que détergents, insecticides, agents de flottation, munitions, etc.) ainsi que là où ces produits sont rejetés. Or le phosphore blanc étant un produit dangereux, il lui demande de bien vouloir préciser si l'on connaît ses effets sur l'environnement.

Santé publique (produits dangereux)

73758. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les utilisations d'ultrasons. Il remarque que les ultrasons, d'abord utilisés pour détecter les sous-marins, s'emploient maintenant couram-

ment dans l'industrie, le commerce, la médecine (obstétrique, gynécologie et cardiologie) et même dans la vie quotidienne (alarmes antivol). Or les ultrasons produisant des effets biologiques, il lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été réalisées - ou sont en cours de réalisation - afin de déterminer si des risques pour l'homme et/ou pour les différents niveaux d'organisation biologique existent.

Santé publique (produits dangereux)

73759. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le liquide de refroidissement des transformateurs. Il remarque que beaucoup de transformateurs utilisent les chlorures diphenyles (PCBs) dangereux pour l'environnement, alors qu'il existe d'autres produits tels que les silicones liquides qui ne posent aucun problème. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'action qu'elle entend mener à ce sujet.

Boissons et alcools (eaux minérales)

73761. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le conditionnement des eaux de table. Il remarque que de nombreux pays utilisent des bouteilles transparentes et réutilisables en makrolon, matériau utilisé depuis plus de vingt ans dans le monde entier pour des biberons transparents et pratiquement incassables. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il ne serait pas souhaitable, pour notre pays, de réaliser un tel conditionnement, ce qui diminuerait la pollution due aux bouteilles en plastique jetables.

*Pétrole et produits raffinés
(gaz de pétrole)*

73957. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle entend prendre des mesures pour favoriser la mise en circulation de véhicules équipés de gaz propane liquide et notamment, l'adoption en France des normes pour réservoirs elliptiques, la concertation avec les constructeurs automobiles afin qu'ils prévoient des emplacements pour des réservoirs à gaz sur certains véhicules et des déductions fiscales pour la transformation des véhicules sur présentation du certificat de conformité établi par le service des mines et de la facture.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

73994. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessaire accélération de la mensualisation des pensions de retraite dans la fonction publique pour les 500 000 retraités non mensualisés. Tout en reconnaissant les efforts importants réalisés dans ce domaine depuis 1981, il lui demande s'il est envisagé rapidement de mensualiser l'ensemble des retraités de la fonction publique, au moment même où la mensualisation des retraités du régime général est envisagée en totalité pour le 1^{er} janvier 1987.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

73700. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'obligation faite aux employeurs de remplir les bordereaux récapitulatifs de cotisations U.R.S.S.A.F. même lorsqu'ils n'ont pas de personnel salarié. Il lui demande si la suppression de cette obligation peut être envisagée dans le cadre de la simplification des formalités imposées aux entreprises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

73736. - 9 septembre 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la déception que provoque chez les retraités de la fonction publique la lenteur du processus de mensualisation des pensions actuellement en cours : beaucoup de retraités et d'associations les représentant font observer qu'au rythme actuel la généralisation du paiement mensuel ne sera pas réalisée avant l'an 2000, ce qui signifie, compte tenu de l'espérance de vie des intéressés, qu'un grand nombre d'entre eux ne pourront en fait pas bénéficier de cette mesure. Sans méconnaître l'importance de l'effort financier à fournir, il lui paraît justifié de donner rapidement satisfaction aux retraités sur ce point : aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire de l'accélération du rythme de la mensualisation des pensions une des priorités de son action.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

73779. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des 600 000 retraités de l'Etat. Ces retraités sont soumis au code des pensions ; un très grand nombre se trouve en Ile-de-France. Ils ne sont pas encore mensualisés et souhaiteraient voir leur problème traité avec autant de célérité que le sont ceux du régime général. Il lui demande comment ses services pourraient rendre effective cette mensualisation et quels en seraient les délais.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73781. - 9 septembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales. Les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat devaient être précisées par des décrets d'application. Il lui demande dans quels délais ces décrets devraient paraître, qui permettraient de régulariser la situation de certains fonctionnaires mis à disposition.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

73853. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles sont les règles de recrutement qui souffrent des exceptions et notamment dans quelles conditions la limite d'âge est supprimée. En effet les règles édictées en la matière (limite d'âge) ne semblent pas être les mêmes pour la fonction publique d'Etat et pour la fonction publique locale, alors qu'elles s'appliquent à la même catégorie de candidats. Il lui demande donc quelle est la règle qui prédomine en cas de conflit, celle de l'Etat ou celle qui est la plus favorable au candidat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73871. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67757 (*Journal officiel*, A.N., « Questions », n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1338). Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

73920. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait qu'il arrive fréquemment que

le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

73945. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que lors de la séance du 28 juin 1985 en soirée, l'Assemblée nationale sur proposition d'amendement de la commission des lois, approuvait en première lecture la suppression des centres de gestion régionale de la fonction publique territoriale alors qu'au matin du 28 juin 1985 paraissait au *Journal officiel* le décret instituant les centres de gestion tant au niveau national, régional que départemental. Comment, par une loi disposant du taux de cotisation des centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale, est-il possible d'attenter à l'architecture générale de la loi du 26 janvier 1984, ce qui comporte le danger d'une remise en cause de l'objectif fondamental d'institution d'un employeur collectif en lieu et place de l'employeur individuel, comme par le passé. En outre, le principe même de carrière des cadres de la fonction publique territoriale, premiers intéressés, est affaibli voire remis en cause. De plus, bien qu'il soit difficilement concevable qu'un tel revirement soit opéré sans une large concertation préalable, aucune consultation ni même information n'a eu lieu avec les organisations syndicales représentatives. Aussi se faisant l'écho des fonctionnaires territoriaux, émus à juste titre des conséquences de ce véritable retournement législatif, de cette inversion de logique, lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de respecter la cohérence des orientations générales de la décentralisation et du statut de la fonction publique et ce qui s'oppose au maintien des centres de gestion régionale alimentés à des taux raisonnables, sur quoi le conseil supérieur de la fonction publique avait exprimé un avis digne d'intérêt.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Permis de conduire (examen)

73998. - 9 septembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure l'enseignement des gestes de survie dans les programmes de préparation du permis de conduire, enseignement qui pourrait être effectué par les associations de secourisme. En effet, les accidents de la vie quotidienne et notamment ceux de la route demeurent un fléau majeur en France et tous les moyens doivent être utilisés pour tenter de réduire ce type de mortalité. Le sort des accidentés immédiatement après l'accident n'est malheureusement pas pris en considération ; les secours spécialisés ayant toujours besoin de plusieurs minutes pour se rendre sur les lieux de détresse. Il peut donc être utile que les témoins sur place puissent pratiquer les quelques gestes qui permettront de maintenir en vie les blessés graves. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inclure l'enseignement des gestes de survie dans les programmes de préparation du permis de conduire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73724. - 9 septembre 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur une conséquence fâcheuse de l'application de la circulaire du 2 février 1984 relative aux nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci stipule que l'instituteur qui refuse ou quitte le logement convenable mis à sa disposition perd, de ce fait, tout droit à l'indemnité représentative. Mais elle fait une exception dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait d'une indemnité représentative ou y avait vocation : l'instituteur qui a cédé le logement doit, dans ce cas, bénéficier de l'indemnité de logement. Cette mesure de bon sens n'est toutefois applicable qu'aux cas survenus depuis le 1^{er} janvier 1984 et ne permet pas de régulariser les situations apparues avant cette date. Or, dans le département des Côtes-du-Nord, une bonne concertation et une unanimité au sein du conseil départemental de l'enseignement primaire avaient conduit le préfet à notifier aux maires la proposition de cette instance, proposition identique à celle de la circulaire du 2 février 1984, mais qui est, de ce fait, appliquée

depuis 1980. Comprenant l'émotion légitime des instituteurs visés par la non-rétroactivité du texte de 1984, il lui demande s'il entend trouver une issue permettant d'éviter de pénaliser des fonctionnaires qui, en toute bonne foi, ont fait leur choix en référence à une pratique dont, quatre ans après, la circulaire du 2 février 1984 a reconnu le bien-fondé.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

73774. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des directeurs et directrices de bureau d'aide sociale, ayant des emplois spécifiques et rémunérés en application de la circulaire n° 75-649 du 19 décembre 1975 modifiée par la circulaire n° 79-359 du 11 octobre 1979. En effet, contrairement à celles et ceux assimilés au grade de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de service administratif ou attaché, les directeurs et directrices spécifiques ne semblent pas concernés par l'application de la loi du 26 janvier 1984. Le chapitre XI de cette loi, dans les dispositions applicables aux emplois comparables à ceux de l'Etat, risque de marginaliser les directeurs non assimilés et de les enfermer dans un statut étroit, sans mobilité. En conséquence, il lui demande si l'article 12 de la loi de 1984 pourrait s'appliquer à l'ensemble des directrices et directeurs de B.A.S., quelle que soit leur situation actuelle, tout en rejetant l'idée d'emploi spécifique. Et si les anciens directeurs et directrices spécifiques pourraient être reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur, en conservant leur ancienneté dans les conditions définies à l'article R. 414-4 du code des communes, et selon le schéma suivant : au-dessus de 400 000 habitants, administrateur H.C. ; entre 150 000 et 400 000 habitants, administrateur principal ; entre 80 000 et 150 000 habitants, administrateur de 1^{re} classe ; entre 40 000 et 80 000 habitants, administrateur de 2^e classe ; entre 20 000 et 40 000 habitants, attaché principal ; entre 10 000 et 20 000 habitants, attaché de 1^{re} classe ; moins de 10 000 habitants, attaché de 2^e classe.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

73783. - 9 septembre 1985. - **Mme Maria-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 8 de la loi du 7 juillet 1979. En effet, cet article précise que « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux veuves se trouvant dans l'obligation de travailler ». Or, certains hommes, veufs et ayant dépassé l'âge limite pour être recrutés en qualité de stagiaire, peuvent se retrouver dans une situation matérielle précaire qui justifie tout autant leur embauche, notamment s'ils ont des enfants à charge. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette inégalité de traitement entre veuves et veufs, et éventuellement les possibilités d'y remédier.

Protection civile (politique de la protection civile)

73831. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité du renouvellement des bombardiers d'eau utilisés par la Protection civile dans la lutte contre les incendies de forêt. La flotte actuelle comporte neuf Tracker pour le guet armé, trois DC 6 pour l'emploi de produits retardants et onze Canadairs CL215. Tous ces appareils ont en commun leur ancienneté, donc un coût de maintenance élevé et l'utilisation d'un carburant qui, en l'état actuel du marché, rend de plus en plus difficile et onéreux le stockage sur les aérodromes. Les spécialistes de la sécurité civile sont inquiets du choix du Fokker 27 transformé qui aurait été fait par nos services. Il lui demande si les services ont vraiment choisi la solution Fokker 27 transformé, alors qu'il s'agit d'un appareil terrestre sans possibilité d'écopage et que sa certification après transformation ne pourrait être obtenue qu'en 1987-1988 ; pourquoi abandonner les Canadairs dont la fabrication se poursuit ; pourquoi ne pas étudier un appareil amphibie construit en France, qui trouverait des débouchés chez nous et à l'étranger.

Police (fonctionnement)

73833. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** apprécie l'intention du Gouvernement de doter la police et les policiers de moyens matériels indispensables pour leur assurer des conditions de travail convenables, mais ne peut accepter le projet de loi. Il

se pose quatre questions auxquelles **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pourra probablement répondre. Il lui demande donc s'il estime que le mode de financement du projet de loi par les contraventions, déjà aléatoire est susceptible de renforcer dans la population l'image d'une police préventive et de justice sociale que paraît rechercher le Gouvernement. En un mot, le projet de loi permettra-t-il aux policiers de regagner l'estime de la population ; s'il a prévu en complément une modification de l'organisation actuelle de la police qui provoque des convulsions découlant de la dualité, voire de la rivalité, entre les différents corps, du cloisonnement entre directions et services, du morcellement des responsabilités et du parcellement des initiatives et des décisions ; quelle décision est envisagée pour remédier à l'injustice dont sont victimes les policiers en civil, en particulier les enquêteurs ; quelle action mène-t-il auprès du ministre de la justice pour adapter la législation de la police administrative et de la police judiciaire aux exigences de l'évolution de la délinquance et de la criminalité.

Protection civile (équipement)

73847. - 9 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Guesot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dont relève la Protection civile, que, selon certaines rumeurs, les Canadairs CL 215 de construction canadienne, utilisés avec satisfaction dans la lutte contre les incendies de forêts, seraient remplacés par des Fokker 27 dit « bombardier d'eau terrestre ». Il lui demande de lui indiquer si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir, d'une part quels motifs techniques justifient cette initiative, d'autre part à combien peut être évalué le coût financier de cette opération.

Intérieur : ministère (budget)

73869. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64726 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 9 du 4 mars 1985, page 882). Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts)

73870. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64729 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 9 du 4 mars 1985, p. 883). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales)

73880. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65776 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1360). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement)

73898. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67693 (*Journal officiel*, A.N., Questions, du 6 mai 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Elections et référendums (législation)

73917. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Faiale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souhait exprimé par de nombreux handicapés de voir rétablie la possibilité du vote par correspondance. Le vote par procuration, et l'obligation de l'établissement d'un certificat médical qui en découle, sont difficilement ressentis par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la présente suggestion.

Communes (fusions et groupements)

73824. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les préfets, commissaires de la République, saisissent parfois la chambre régionale des comptes en cas de retard dans le vote des budgets de groupements de communes. Or, il est parfois impossible que le budget soit voté pour la date limite du 31 mars. En effet pour bon nombre de syndicats intercommunaux, notamment les S.I.V.O.M., les informations indispensables à l'établissement de leur budget, et plus particulièrement en ce qui concerne la section investissement, sont tributaires : 1° d'une part, des communes adhérentes, qui décident des travaux à confier à ces syndicats et de leur financement lors de leur propre budget primitif (avant la date limite du 31 mars) ; 2° d'autre part, du conseil général, qui communique les décisions concernant ces syndicats avant ou après le 31 mars, selon la date à laquelle elles ont été prises par le conseil ou son bureau. Pour les raisons exposées ci-dessous, il apparaît indispensable que la date limite de vote des budgets des syndicats intercommunaux soit reculée de trente jours par rapport à celle des budgets des communes. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir envisager cette modification par l'aménagement par le Parlement de la loi du 2 mars 1982 et, sur le plan réglementaire, du décret du 29 décembre 1982.

Communes (finances locales)

73925. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des finances locales. Il lui signale l'inconvénient pour les communes du décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Aussi, il lui demande, en raison des difficultés financières grandissantes que rencontrent les collectivités locales, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une mesure qui diminuerait ce décalage.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

73926. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que pose la loi n° 83-664 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques à propos du financement et de la réalisation d'établissements publics d'enseignement du second degré. Si la loi du 22 juillet 1983 stipule en son article 14, alinéa III, que la région a la charge des lycées et si le projet de loi en discussion prévoit pour les établissements construits avant le transfert une dualité de compétence entre la collectivité propriétaire et la collectivité nouvellement compétente, il lui demande quelles sont les dispositions applicables en matière d'établissements nouveaux ou en cours de réalisation.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

73944. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, lors de la séance du 28 juin 1985 en soirée, l'Assemblée nationale, sur proposition d'amendement de la commission des lois, approuvait en première lecture la suppression des centres de gestion régionale de la fonction publique territoriale alors qu'au matin du 28 juin paraissait au *Journal officiel* le décret instituant les centres de gestion tant au niveau national, régional que départemental. Comment, par une loi disposant du taux de cotisation des centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale, est-il possible d'attenter à l'architecture générale de la loi du 26 janvier 1984, ce qui comporte le danger d'une remise en cause de l'objectif fondamental d'institution d'un employeur collectif en lieu et place de l'employeur individuel, comme par le passé. En outre, le principe même de carrière des cadres de la fonction publique territoriale, premiers intéressés, est affaibli, voire remis en cause. De plus, bien qu'il soit difficilement concevable qu'un tel revirement soit opéré sans une large concertation préalable, aucune consultation ni même information n'a eu lieu avec les organisations syndicales représentatives. Aussi, se faisant l'écho des fonctionnaires territoriaux, émus à juste titre des conséquences de ce véritable retournement législatif, de cette inversion de logique, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de respecter la cohérence des orientations générales de la décentralisation et du statut de la fonction publique et ce qui s'oppose au maintien des centres de

gestion régionale alimentés à des taux raisonnables, sur quoi le conseil supérieur de la fonction publique avait exprimé un avis digne d'intérêt.

*Protection civile
(politique de la protection civile)*

73959. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser combien d'hectares de forêts ont été détruits par le feu, en France (région Corse comprise) chaque année de 1975 à 1985, et s'il peut également lui préciser combien de personnes parmi celles chargées de lutter contre ce fléau, en ont été victimes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

73961. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une information publiée dans un hebdomadaire le 22 août 1985 indiquant qu'un général soviétique, membre du directoire du K.G.B., aurait pu se procurer un certain nombre de listes ultra-secrètes ou confidentielles, en principe centralisées au ministère de l'intérieur : liste des personnes possédant un port d'armes, liste des officiers et sous-officiers de réserve, des pilotes militaires et civils, des radios amateurs, des cibistes... Les précisions apportées dans cet article sont assez troublantes pour qu'on puisse s'interroger sur cette affaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir fournir tous les éclaircissements nécessaires et de préciser quelles sont les réactions de sa part qu'a pu entraîner la publication de cette information.

Elections et référendums (législation)

73963. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences matérielles et financières imposées aux communes par les récentes dispositions fixant l'organisation générale des élections législatives et régionales de mars 1985, et portant sur le dédoublement des bureaux de vote. Il souhaite savoir si l'Etat est disposé à aider les communes qui auront à faire face à ces nouvelles charges.

Elections et référendums (législation)

73970. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes d'organisation matérielle des élections législatives et régionales de 1986 qui se dérouleront le même jour. Une lettre-circulaire de M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, adressée le 4 juillet 1985 à tous les maires des communes du département du Rhône, a exigé de prévoir des bureaux de vote distincts pour ces deux élections. Cette décision a pour conséquence de doubler les dépenses de matériels nécessaires à l'installation des bureaux de vote : isolements, urnes, panneaux de propagande, listes d'émargement. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la participation financière de l'Etat aux dépenses nouvelles engendrées par ces deux scrutins simultanés.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (plongée sous-marine)*

73975. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'arrêté du 20 février 1985 relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine. L'article 2 de ce texte dispose que le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est ramené de cinq à deux ans. Or, la plupart des clubs de plongée ont recours pour ces examens à des officines de traitement de bouteilles. Ils prévoient ainsi que ces nouvelles règles vont se traduire par une augmentation importante de leurs frais qui pourrait à terme mettre en péril leur existence. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement de ces dispositions ne pourrait intervenir.

Jeunesse et sports : ministère (personnel)

73895. - 9 septembre 1985. - **M. Guy Chenfreut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que, contrairement à l'ensemble des personnels d'inspection et d'animation affectés au ministère de la jeunesse et des sports, les inspecteurs jeunesse et sport n'ont pas bénéficié de la mesure de revalorisation des indemnités et des primes propre à ces catégories de personnels, intervenue le 1^{er} janvier 1985. Or les crédits nécessaires ont été prévus dans la loi de finances pour 1985, votée par la représentation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de la non-application de cette revalorisation au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports et s'il entend y remédier dans un avenir proche.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

73927. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la formation future des animateurs des centres de vacances. A cet égard, le projet de réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D. constitue une double atteinte, d'une part, à l'existence des associations nationales de formation de cadres, d'autre part, à la qualité de la formation des bénévoles, donc à la capacité d'action des associations locales. Il est nécessaire de rappeler, concernant la formation des animateurs, d'une part, qu'une formation alternée suppose, avant l'action, l'apport d'un minimum d'informations, et, après l'action, un travail de réflexion sur celle-ci ; d'autre part, que l'amélioration de la formation des animateurs ne peut pas passer par une réduction de sa durée. De surcroît, et nonobstant la nécessité d'une adaptation de la formation des animateurs aux réalités présentes de l'animation, il est indispensable que les associations concernées participent à la réflexion qui doit précéder, dans des délais suffisants, la décision des pouvoirs publics. Or un projet du ministère de la jeunesse et des sports veut raccourcir la formation des animateurs, faire disparaître la notion de jury officiel et soumettre l'entrée dans le cycle de formation à un test préalable ne présentant aucune garantie d'objectivité. En outre, cet avant-projet a été élaboré sans aucune concertation, à la hâte, sans exposé des motifs et présenté en pleine période de vacances. Il lui demande de lui indiquer les raisons sous-jacentes à un tel procédé. Il souhaite en outre savoir si le ministre est prêt à diffuser sa décision et à organiser dans l'intervalle une réelle concertation avec les associations concernées, regroupées au sein d'un comité de liaison.

Tourisme et loisirs (personnel)

73955. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les avant-projets de textes, décrets et arrêtés relatifs à la modification du B.A.F.A. et du B.A.F.D. visant à revoir la formation des animateurs de centres de vacances collectives. Ces textes sont parvenus pendant les vacances à l'Union française des centres de vacances et de loisirs et, vu l'échéance de l'échéancier prévu, moins de trois mois pour le recueil d'avis, une véritable concertation avec les organismes concernés ne pourra pas se mettre en place. S'agissant d'une formation destinée aux jeunes qui encadrent d'autres jeunes dans les centres de vacances et de loisirs, et prenant donc des responsabilités qui engagent également les organismes auxquels les familles confient leurs enfants, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable que la refonte des conditions de formation des jeunes moniteurs soit revue dans la plus grande concertation avec ceux qui connaissent les centres de loisirs et sont confrontés quotidiennement à l'adaptation la meilleure possible à la demande des jeunes en vacances.

JUSTICE

Justice (tribunaux d'instance)

73743. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Grilmont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 85-422 du 10 avril 1985 qui a augmenté le taux de compétence des juridictions en matière civile et commerciale, portant notamment le taux du ressort à 30 000 francs en ce qui concerne les tribunaux d'instance. Ce texte, qui fait suite au décret n° 81-818 du 1^{er} septembre 1981 qui avait porté de 10 000 francs à 20 000 francs le taux de compétence en premier

ressort des tribunaux d'instance, aura notamment pour effet de limiter la charge de travail des cours d'appel et des tribunaux de grande instance au détriment des tribunaux d'instance qui devraient voir leurs effectifs croître en proportion. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le nombre de postes créés prévu pour ces juridictions dans le budget du ministère de la justice (projet) pour l'année 1986 ; 2° le nombre de postes budgétaires de juges chargés du service du tribunal d'instance créés depuis 1981.

Cadastre (fonctionnement)

73747. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser s'il est obligatoire et en vertu de quel texte, de déposer à la conservation des hypothèques les originaux des documents d'arpentage, ou des extraits cadastraux modèle 1 validés ou s'il est suffisant de produire des photocopies.

Cadastre (fonctionnement)

73748. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il arrive en pratique que des rejets ou refus de dépôt notifiés par certaines conservations des hypothèques soient motivés de façon elliptique ou sibylline ou même qu'ils ne soient pas motivés, ce qui met l'usager dans l'embarras en l'empêchant de saisir clairement quelles sont les rectifications à apporter aux documents déposés pour en permettre la publication. L'article 74 du décret du 14 octobre 1955 prescrit d'indiquer succinctement la cause du refus. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit précisé, pour clarifier les rapports entre conservateurs et usagers, le contenu de cette obligation légale ou même qu'une modification des textes soit envisagée, cette indication succincte ne paraissant plus conforme à l'esprit des nouveaux rapports devant exister entre l'administration et les usagers, qui s'accommoderait mieux, semble-t-il, d'une obligation de motiver les rejets ou refus de dépôt.

Enfants (aide sociale)

73798. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des placements des enfants d'aide sociale à l'enfance. En effet, l'orientation générale qui se dessine et que l'on ne peut qu'approuver vise à consulter les parents afin de les associer aux mesures qui paraissent utiles et même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Or, des cas viennent d'être signalés où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre afin que de tels cas ne se reproduisent plus et que l'exécution des décisions prises soit appliquée dans le respect des personnes, si démunies soient-elles.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

73828. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail du personnel de surveillance et sur la tension qui règne actuellement à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille. La population est actuellement de 1 000 détenus chez les prévenus, 780 chez les condamnés, 350 chez les mineurs. Deux agents par étage pour 300 détenus assurent tous les mouvements multiples. On constate un nombre insuffisant de personnel de surveillance, une surcharge de détenus et surtout de prévenus. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la sécurité du personnel et de l'établissement pénitentier, et lui permettre de faire mieux son travail en faveur des détenus.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

73722. - 9 septembre 1985. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de navires marchands français aidés

par les pouvoirs publics sous quelle que forme que ce soit et qui aujourd'hui ont : 1° 20 ans et plus ; 2° entre 10 ans et 20 ans ; 3° moins de 10 ans. Combien parmi ces navires sont actuellement en activité sous pavillon français.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

73727. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui donner l'âge moyen de la flotte française de baliseurs et de vedettes de relève. Il lui demande en particulier si, pour permettre aux marins d'assurer correctement et en toute sécurité leurs missions, il ne serait pas opportun de relancer la construction de ces unités dont dépend en grande partie le maintien de la sécurité de navigation à l'approche de nos ports.

Transports maritimes (emploi et activité)

73728. - 9 septembre 1985. - Suite à la communication du Conseil des ministres du 2 novembre 1983, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats de la prospection des trafics nouveaux en France et dans les pays voisins en 1984 et en quoi a consisté l'encouragement à l'utilisation des capacités d'accueil et de stockage des ports français pour les opérateurs étrangers depuis la fin 1983.

Transports maritimes (personnel : Finistère)

73734. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui donner le nombre de marins qui ont fréquenté le centre de sécurité de Concarneau depuis mai 1983, date d'ouverture de ce centre. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser, pour chaque année, la proportion de marins du commerce et de marins-pêcheurs. Il lui demande enfin si la création d'un autre centre de sécurité pour la direction régionale Normandie, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, est envisagée.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Var)

73812. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur les risques de rupture du barrage du lac de Saint-Cassien, dont la presse quotidienne régionale (Nice-Matin du dimanche 25 août 1985) s'est fait l'écho. À la suite de l'intervention du commandant de la direction départementale de la protection civile, qui, lors d'une réunion d'information à Théoule-sur-Mer, a déclaré qu'il fallait se tenir prêt en cas d'alerte et qui a dit que des risques de rupture sérieux existaient, il lui demande de bien vouloir, dans un premier temps, rendre public le contenu intégral de l'étude qui a été menée par ses services sur l'état de cet ouvrage qui se trouve actuellement posé sur une faille entre deux plaques continentales dont l'une est reliée au continent européen et l'autre au continent africain, lesquelles se déplaceraient de trois centimètres par an. Considérant également les risques sismiques qui découlent de l'affrontement de ces plaques pour la population de 200 000 habitants résidant dans la vallée, ainsi que la contenance de la retenue d'eau qui est de soixante-cinq millions de tonnes d'eau, il lui demande d'agir pour faire nommer d'urgence une commission d'experts et d'étudier tout projet de substitution apte à prendre le relais de cet ouvrage menacé, tout en installant dans l'immédiat les dispositifs de surveillance et d'alarme nécessaires pour éviter le risque d'une catastrophe surprise, comme ce fut le cas, autrefois, à Fréjus, avec seulement cinq millions de mètres cubes d'eau, alors que, dans le cas qui se pose aujourd'hui, la rupture totale de ce barrage entraînerait une vague de 9 mètres de haut qui dévasterait Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Cannes-la-Bocca, Mandelieu et Théoule-sur-Mer.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

73881. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents affectés à la construction des lignes et dont l'emploi est particulièrement pénible. Il lui demande quelles possibilités sont mises à la disposition des agents qui désirent cesser leur activité après vingt-cinq ans de services dans la mesure où ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite.

Postes et télécommunications (courrier)

73890. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brua** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés financières des associations relativement à leurs courriers. Sans méconnaître l'œuvre législative importante réalisée en faveur des associations depuis juin 1981 et les efforts des P.T.T. dans ce domaine, il lui demande s'il est envisagé la mise en place d'un tarif préférentiel particulier pour le courrier des associations, tarif préférentiel qui serait une aide précieuse dans le suivi des actions des dites associations.

Postes et télécommunications (téléphone)

73889. - 9 septembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'impossibilité de contrôler la facturation des communications téléphoniques. Lors de la réception de factures supérieures aux montants habituellement réclamés, les usagers ne peuvent obtenir le détail de leurs communications passées, ce qui serait un moyen de vérifier le bon fonctionnement de leur ligne téléphonique. Par ailleurs, le consommateur ne peut en aucune façon contrôler sa consommation, ni pendant, puisqu'il ne possède pas de compteur à domicile, ni après, puisqu'il ne peut en obtenir le détail. Les télécommunications sont néanmoins en mesure, pour certains numéros d'appel, de fournir une facturation détaillée, mais sous condition de la souscription, par l'usager, d'un abonnement supplémentaire s'élevant à dix francs par mois. Il serait souhaitable que ce service soit généralisé à tous les numéros d'appel. Par ailleurs, compte-tenu de la modicité du montant de l'abonnement réclamé, il lui demande s'il ne peut être envisagé la prise en charge de cette prestation par les télécommunications, qui sont d'ailleurs, à l'heure actuelle, le seul service public dispensé de justifier les factures.

Postes et télécommunications (télécommunications : Alpes-Maritimes)

73813. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le problème du fonctionnement des services du télex public de Cannes. Ce service était utilisé régulièrement par les entreprises des villes voisines (Mandelieu, Le Cannet, Mougins), dont un certain nombre avait d'ailleurs fait imprimer le numéro de ce télex sur leurs documents officiels. Après dix ans d'activité, l'administration des postes a supprimé les prestations rendues aux entreprises et a réduit à sa plus simple expression l'activité, qui est devenue d'ailleurs sans aucune utilité sur le plan commercial. En effet, à la suite des réductions d'activité, les clients doivent venir dactylographier eux-mêmes leurs télex dans les locaux de l'administration ; dans des conditions lamentables. Aucune interactivité n'existe plus avec les entreprises et, de surcroît, le service est limité exclusivement aux personnes détentrices d'un numéro d'appel téléphonique dans le département. Cette mesure aberrante a pour conséquences de décourager les intéressés, mais aussi de gêner la vie économique locale, cela en vue de liquider un secteur qui est actuellement surchargé de travail. Cela ne saurait correspondre, en aucune manière, à une saine conception de l'intérêt général et du service public. Il lui demande donc, au nom des P.M.E., P.M.I. de l'agglomération cannoise, de redonner tous ses moyens antérieurs au service du publitélex afin d'en rétablir un fonctionnement sérieux.

Postes : ministère (budget)

73830. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, du mécontentement et de l'inquiétude du personnel des P.T.T. à la suite du projet du budget soumis au conseil supérieur des P.T.T. le

7 juin 1985. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'utiliser, cette année encore, le budget annexe des P.T.T. pour augmenter les ressources du budget général ; si le Gouvernement maintiendra le gel de 1 p. 100 des emplois de fonctionnaires P.T.T. ; si, pour permettre l'assainissement de la situation financière, les mesures nécessaires seront adoptées, à savoir : le rééchelonnement de la dette de la poste, le rétablissement de la rémunération des fonds déposés aux chèques postaux et la liberté des tarifs.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle)

73921. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'à plusieurs reprises, la commune de Burtoncourt (Moselle) a souhaité que le réseau téléphonique soit réalisé dans les canalisations souterraines. Il s'avère toutefois qu'aucune suite n'a encore été donnée à ce dossier qui est particulièrement important du point de vue de l'environnement et de l'esthétique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelle mesure une solution favorable pourra être apportée par l'administration.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Bois et forêts (politique du bois)

73895. - 9 septembre 1985. - **M. Garmein Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée sous le n° 68800, parue au *Journal officiel* du 27 mai dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Verre (emploi et activité)

73886. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre s'il était procédé à une augmentation substantielle de la taxe sur le fioul lourd. En effet, cette industrie en concurrence directe avec celle des autres pays reste pour une grande part très dépendante du coût de l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de procéder à une augmentation de la taxe sur le fioul lourd.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

73721. - 9 septembre 1985. - **M. Albert Denvers** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de navires marchands français aidés par les pouvoirs publics, sous quelque forme que ce soit et qui aujourd'hui ont : 1° vingt ans et plus ; 2° entre dix ans et vingt ans ; 3° moins de dix ans. Combien parmi ces navires sont actuellement en activité sous pavillon français.

Équipement ménager (emploi et activité)

73755. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le marché des échangeurs de chaleur en Europe occidentale. Il remarque que ce marché devrait atteindre au cours de cette décennie 16,5 milliards en dollars 1980 d'après une étude de Frost et Sullivan Inc. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la part à laquelle peut prétendre la France et si elle envisage d'aider le développement de notre fabrication.

Verre (emploi et activité)

73796. - 9 septembre 1985. - **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations des industriels du verre devant les projets d'augmentation très substantielle de la taxe sur

le fioul lourd. En effet, l'industrie française du verre, en concurrence avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. Toute augmentation de la part de l'énergie dans les coûts entraînerait un renchérissement de leurs produits, amoindrirait par conséquent leur compétitivité face aux concurrents étrangers, mettrait plus de 1 000 emplois en péril et ne ferait qu'aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande ce qu'elle entend faire face à ce problème préoccupant.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

73807. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de lutter énergiquement contre la dépendance technologique de notre pays, notamment par une réduction du déficit de nos échanges de licences et de brevets avec l'extérieur. Il lui demande donc quelles mesures nouvelles elle entend proposer et mettre à l'étude pour encourager le dépôt de brevets en France.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône)

73823. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de Sud-Marine Entreprises (Marseille). Cette société est une filiale de A.M.R.E.P. 80 p. 100 et U.I.E. 20 p. 100 qui sont toutes deux en règlement judiciaire. Sud-Marine emploie près de cinq cents personnes, fonctionne dans de bonnes conditions et a des perspectives encourageantes, notamment à l'exportation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la poursuite de l'activité de Sud-Marine Entreprises, malgré la défaillance de ses actionnaires.

Automobiles et cycles (entreprises)

73928. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par la régie Renault de se retirer de la compétition automobile, catégorie formule 1. L'économie escomptée serait de l'ordre de 150 millions de francs. Or, il semble ressortir des déclarations des dirigeants de cette entreprise, transmises par les agences de presse, que le bilan des dix années de présence en championnat du monde automobile, formule 1, ne soit pas négatif, « la régie ayant bénéficié d'un regain de notoriété, non seulement en Europe où elle était déjà connue, mais aussi dans le reste du monde ». En outre, deux des trois objectifs qui avaient été fixés ont été atteints, à savoir : imposer le moteur turbocompressé et vendre des moteurs à des équipes prestigieuses. Il lui demande en conséquence son appréciation, au regard de ce qui précède, sur la décision prise par la régie Renault. Il souhaite savoir si les bénéfices retirés de la vente des moteurs n'auraient pu être augmentés en accroissant les ventes, plutôt qu'en se retirant d'une compétition dont il est admis qu'elle a servi les intérêts commerciaux de la régie Renault. Il souhaite enfin savoir si elle avait été consultée sur l'ensemble de ce problème.

Entreprises (entreprises nationalisées)

73952. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions juridiques dans lesquelles doit être réalisée la cession par une entreprise nationalisée d'une de ses filiales au secteur privé concurrentiel. Il lui rappelle, en effet, que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant « les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». A ce jour, aucune norme législative n'est intervenue en cette matière. Si le 28 octobre 1982, un projet de loi n° 1193 relatif aux transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé a bien été déposé à l'Assemblée nationale, il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement. A l'heure actuelle, quelques heureux éclaircissements ont toutefois été apportés sur ce sujet par la jurisprudence et notamment par deux arrêts d'assemblée rendus par le Conseil d'Etat le 24 novembre 1978 sur des affaires qui concernaient des mesures de restructuration au C.E.A. et à l'E.R.A.P. Par ses décisions, la haute juridiction administrative n'a pas censuré les cessions d'actifs en cause mais a fixé le stade au-delà duquel une véritable dénationalisation est réalisée. Cette jurisprudence a, depuis

lors, été complétée tant par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 que par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1982. A l'occasion de sa saisine par l'opposition sur les lois de nationalisation, le Conseil constitutionnel a abordé la question des éventuels transferts ultérieurs de propriété entre secteur public et secteur privé en refusant de laisser aux organes dirigeants des nouvelles entreprises nationales un pouvoir d'appréciation quasi discrétionnaire pour l'aliénation partielle ou totale des participations qu'elles détiendraient. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs fait sienne cette nécessaire rigueur, en annulant purement et simplement une opération par laquelle la société anonyme Crouzet se voyait assurée du contrôle majoritaire de la société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) dont la société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.) et une filiale du Crédit lyonnais avaient préalablement détenu ensemble plus de la moitié du capital social. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles la procédure normale, à savoir le dépôt d'un projet de loi de dénationalisation, n'est pas respectée pour toute cession au secteur privé d'une filiale comportant une majorité publique au capital ou au conseil d'administration. Dans l'état du droit actuel, il n'est pas concevable qu'un simple arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ou des ministres assurant la tutelle technique puisse légalement suffire à autoriser une telle opération car le législateur n'a jamais délégué sa compétence en cette matière.

Commerce extérieur (développement des échanges)

73958. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les propositions du Comité national des conseillers du commerce extérieur qui visent à améliorer les exportations françaises, en favorisant les investissements des entreprises exportatrices françaises dont l'insuffisance notoire face à nos principaux concurrents étrangers est flagrante. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour favoriser ces investissements grâce à une provision liée à l'activité exportatrice de l'entreprise et dans le même temps, améliorer les formalités d'achat en franchise de T.V.A. pour les entreprises exportatrices.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Copropriété (réglementation)

73936. - 9 septembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, sur la nécessité, formulée par de nombreuses associations, de copropriétaires, de modifier l'actuelle législation et réglementation relative au statut de la copropriété. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires portent la même appréciation et que plusieurs propositions de loi ont été déposées à ce sujet au cours de cette législature ou de législatures précédentes, comme en témoigne par exemple la proposition 508 du groupe communiste déposée au cours de la 6^e législature. Lors de la session de printemps 1985, il avait été fortement question d'examiner une proposition de loi n° 2455 relative au statut de la copropriété. Ce texte n'est pas venu en discussion, ce qui suscite étonnement et préoccupation parmi plusieurs associations nationales de locataires et copropriétaires. Il serait hautement souhaitable que le Parlement puisse légiférer dans ce domaine, et à cet effet il lui demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée un texte - projet de loi ou proposition de loi - modifiant la loi de 1965 relative à la copropriété.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

73718. - 9 septembre 1985. - A l'occasion d'un récent débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale, la presse, y compris la mieux disposée à l'égard du Gouvernement, avait relevé combien **M. le ministre des relations extérieures** paraissait peu soucieux d'informer le Parlement, et, au-delà, l'opinion. Son comportement à l'égard des questions écrites qui lui sont adressées par les députés est une bonne illustration de sa désinvolture. Le *Journal officiel* publie chaque semaine un fascicule qui reproduit pour chaque assemblée le texte des questions posées par les parlementaires et celui des réponses des ministres à des questions précédentes. On constate que, du début du mois de janvier au

1^{er} juillet 1985, ces fascicules ne comportent pour l'Assemblée nationale aucune réponse du ministre des relations extérieures aux dates suivantes : 7, 21 et 28 janvier, 4 février, 4, 11, 18 et 25 mars, 1^{er}, 22, 29 avril, 6, 13, 20, 27 mai, 3, 10, 17, 24 juin, 1^{er} juillet (soit 20 semaines sans réponse sur 26). La dernière réponse remonte au 15 avril. Ce n'est pas cependant la matière qui manque : le fascicule Questions A.N. du 1^{er} juillet 1985 comporte le rappel, émanant d'un seul député, de dix-huit questions écrites qui attendent une réponse depuis le 31 décembre 1984. Bien d'autres députés pourraient signer des rappels ; certains vont le faire sous peu. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il gagne à mépriser ainsi l'Assemblée nationale.

Politique extérieure (Maroc)

73818. - 9 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le très douloureux problème que vivent actuellement des milliers de femmes françaises séparées de leurs enfants à la suite d'un enlèvement par le père d'origine étrangère. Il existe, depuis le 13 mai 1983, une convention franco-marocaine. Deux commissions mixtes franco-marocaines se sont réunies en septembre 1984 et mai 1985. Mais aucune solution n'en est résultée et il apparaît que la convention existante se révèle sans effet. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il semble qu'une solution soit enfin en vue. Il lui demande également quelle est l'attitude du Gouvernement dans ce domaine.

Politique extérieure (Liban)

73834. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Briens** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le drame du Liban et la véritable guerre civile qui s'installe dans le pays entre chrétiens et musulmans. Récemment, des voitures piégées ont fait de part et d'autre de nombreuses victimes et la violence creuse le fossé entre les deux communautés. Dans la question écrite n° 69285 du 3 juin 1985, un appel solennel était lancé au Gouvernement de la France lui demandant de prendre toutes initiatives pour mettre fin au massacre des chrétiens du Liban aujourd'hui chassés de leurs maisons et de leurs terres et encerclés par ceux qui veulent leur extermination. La communauté internationale et la France en particulier ne peuvent pas laisser se poursuivre ce génocide sans réagir vigoureusement et sans prendre les mesures nécessaires pour protéger ces populations en péril et rechercher les voies et moyens d'une réconciliation nationale durable entre les communautés libanaises. Il lui demande une nouvelle fois, avec insistance, les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour sauver les chrétiens du Liban aujourd'hui en situation dramatique et sauver le Liban lui-même de son autodestruction.

Politique extérieure (Afghanistan)

73910. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la motion adoptée à l'issue de la cinquième conférence européenne des comités de soutien au peuple afghan qui s'est tenue fin juin à Paris. Cette motion renouvelle tout d'abord la condamnation de l'occupation soviétique de l'Afghanistan et soutient le droit à l'autodétermination du peuple afghan. D'autre part, elle préconise la mise en œuvre urgente de mesures nationales et internationales concrètes pour : 1° une solution juste et durable du conflit ; 2° une action efficace en faveur d'une aide humanitaire aux populations de l'intérieur et aux réfugiés ; 3° un soutien financier substantiel aux organisations non gouvernementales qui interviennent à l'intérieur du pays pour aider les populations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cet appel ainsi que les intentions du Gouvernement pour atténuer les rigueurs de la situation résultant de l'occupation par la force de l'Afghanistan.

Politique extérieure (île Maurice)

73933. - 9 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France a entrepris la construction d'une piste d'aviation sur le territoire de l'île Maurice, territoire étranger. Il lui demande de lui indiquer d'une part comment doit être financée cette réalisation et d'autre part s'il n'y avait pas des investissements aussi urgents à faire dans l'île française voisine de Mayotte.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

73873. - 9 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65761 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1365). Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73775. - 9 septembre 1985. - M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la loi de titularisation des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales du 11 juin 1983. Le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi ont été reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 1^{er} stipule que : « doivent être occupés par des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents... comportant un service à temps complet... ». En conséquence, il lui demande dans quels délais cette loi pourra être appliquée dans son intégralité et comment les corps d'accueil, s'ils n'existent pas, pourront être créés.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

73784. - 9 septembre 1985. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la revalorisation des honoraires des soins infirmiers. En effet, selon la principale organisation représentative des infirmiers, les honoraires n'auraient pas évolué depuis 1970 aussi rapidement que le coût de la vie, ni que les tarifs des autres actes médicaux. D'autre part, la limite d'amortissement des véhicules professionnels est de 35 000 F contre 50 000 F pour les médecins. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces problèmes et leur évolution, notamment depuis 1981.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

73801. - 9 septembre 1985. - M. Adrien Zeller expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les préoccupations des orthophonistes exerçant en libéral. En effet, face à une dégradation considérable des conditions d'exercice, notamment due à l'augmentation des charges et des cotisations sociales, et parallèlement à une dévalorisation de l'acte d'orthophonie - l'amélioration de la nomenclature est en attente depuis quatre ans - il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire 1985 soit fixé à un taux qui leur permette une progression de 4,5 p. 100 de leur salaire conformément aux vœux exprimés par M. Pierre Bérégovoy dans sa déclaration du 5 décembre 1984.

Travail (hygiène et sécurité)

73838. - 9 septembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si le travail sur écran de visualisation utilisé en informatique présente des dangers pour la santé des personnes se servant de ce type de matériel.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

73839. - 9 septembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si les études épidémiologiques menées jusqu'à présent permettent d'affirmer

qu'il y a une tendance pour que les femmes qui fument du tabac soient moins fertiles que les non-fumeuses. Il semble que certaines études américaines et anglaises auraient fait apparaître chez les fumeuses une diminution de la fertilité bien que la relation « tabac-retard à la conception » ne paraisse, pour l'instant, pas encore clairement établie. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est exact que certaines équipes de chercheurs ont observé des anomalies du spermogramme chez les hommes qui fument.

Démographie (natalité)

73840. - 9 septembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si le Gouvernement a participé financièrement à la campagne d'affichage intitulée « La France a besoin d'enfants » et organisée par les sociétés Avenir, Dauphin et Giraudy. Ainsi, au cours du mois d'août 1985, 18 000 panneaux représentant de charmants poupons devaient encourager la natalité française. Il est vrai que la question posée par un de ces attendrissants bébés : « Est-ce que j'ai une tête de mesure gouvernementale » aurait sans doute mérité d'être soumise au préalable à M. le ministre de l'éducation nationale pour correction de la ponctuation puisque le point d'interrogation y a été oublié. Il souhaiterait savoir, si, au vu des statistiques dont il disposera d'ici à la fin de l'année, un « baby boom » est à attendre suite à cette campagne publicitaire.

Santé publique (maladies et épidémies)

73849. - 9 septembre 1985. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème de la commercialisation des seringues et des aiguilles réutilisables ainsi que des seringues et des aiguilles stériles non réutilisables. La limitation de la vente de ce matériel médico-chirurgical a été décidée en 1972, pour lutter contre la toxicomanie. Il s'avère, à l'usage, qu'elle n'a pas atteint tous ses objectifs et qu'elle n'est pas un frein réel à l'augmentation de ce fléau. Par contre, elle a des conséquences importantes sur le développement des maladies transmissibles graves, comme l'hépatite B et maintenant le Sida. L'utilisation systématique des seringues et des aiguilles stériles non réutilisables dans les hôpitaux a entraîné une augmentation de la qualité de l'hygiène et une diminution de l'infection croisée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter la vente des seringues et des aiguilles aux problèmes actuels d'hygiène et de lutte contre l'infection en France, en tenant compte que toutes les études ont montré que seules les seringues et les aiguilles stériles non réutilisables étaient une barrière efficace contre les maladies transmissibles.

Fruits et légumes (amandes)

73867. - 9 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que l'amande douce produite en France, mais surtout importée de l'étranger, permet à la pharmacopée d'en faire un très large usage. En effet, la pharmacie vend du sirop, de l'émulsion et surtout de l'huile d'amande douce, ainsi que du lait et des crèmes adoucissantes pour la peau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les produits, et leurs quantités, qui sont élaborés en partant de l'amande douce et vendus en pharmacie. Il lui demande aussi si la production française des dérivés de l'amande douce suffit aux besoins du pays et si on doit avoir recours à des importations de produits finis et auprès de quels pays.

Santé publique (hygiène alimentaire)

73918. - 9 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que, sous l'égide du conseil supérieur d'hygiène, un groupe chargé de l'étude des additifs alimentaires a été créé. Or, il semblerait que les rapports de ce groupe ne soient pas publiés et soient même gardés secrets par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui indique si tel est bien le cas et qu'il lui précise quelles sont les raisons d'une telle situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

73934. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant notamment aux diplômes d'Etat d'infirmier a abrogé, en son article 28, l'arrêté du 21 juillet 1975 relatif à l'examen spécial réservé aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture. Si l'ensemble de la réforme réalisée par l'arrêté de 1984 s'inscrit bien dans une perspective de simplification et de démocratisation des conditions d'accès au diplôme d'Etat d'infirmier, les dispositions de l'article 28 lésent gravement les aides-soignants formés dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ceux-ci avaient en effet obtenu par une instruction en date du 25 mars 1983 du ministère de la santé une dérogation aux conditions générales d'ancienneté posées par l'arrêté de 1975 ; il avait été prévu qu'ils pourraient subir l'examen spécial après quatre ans de service au lieu des six ans du régime général. La première promotion de l'école de Mayotte étant sortie en 1980, c'est précisément au moment où plusieurs aides-soignants mahorais allaient pouvoir profiter des dispositions combinées de 1975 et 1983 que l'examen spécial a été supprimé. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de réétudier sur ce point l'article 28 de l'arrêté du 21 décembre 1984 ou, à tout le moins, de maintenir un système transitoire réservé aux aides-soignants mahorais dont l'examen spécial était la seule véritable chance de promotion professionnelle et le principal motif d'un effort de formation continuée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

73954. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que, tout récemment, un médicament vient d'être retiré de la vente car il serait responsable d'effets secondaires non encore connus à ce jour. Il lui signale que les médecins et pharmaciens n'ont appris cette nouvelle qu'à la lecture de la presse, en même temps que leurs malades. Au bout de quelques jours, ils n'étaient toujours pas avisés du détail des faits tant par le laboratoire responsable de la commercialisation du produit que par la presse professionnelle. La période des vacances peut, bien sûr être rendue responsable de cela mais le fait s'est déjà produit dans le passé pour d'autres médicaments. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus opportun de veiller à ce que l'information ne soit connue du grand public que lorsque les professionnels de la santé en aient eu connaissance officiellement, dans des délais convenables. La commission nationale de pharmacovigilance aurait pu, dans cette circonstance, jouer pleinement son rôle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

73969. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui faire connaître, au 31 décembre 1984 : 1° le nombre de médecins attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.), 2° le nombre des odontologistes attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.) ; 3° le nombre des biologistes attachés des hôpitaux publics (C.H.U. et non C.H.U.).

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73717. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les risques présentés par la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à cinquante centimètres cubes (appelés communément « voitures »). Les « voitures » jouent certes un rôle social non négligeable en permettant notamment à des personnes âgées de se déplacer, plus particulièrement en zone rurale. Toutefois, la presse fait état régulièrement d'accidents mortels dus à la lenteur de ces véhicules. Il avait envisagé de doter les véhicules en cause d'une

signalisation complémentaire spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicule lent. Or, dans une réponse récente à une précédente question écrite n° 61239 (J.O. du 15 avril 1985), le ministre l'informait que cette mesure avait été jugée contraire à la réglementation européenne et qu'elle avait donc été abandonnée. En conséquence, il lui demande : 1° de lui exposer en quoi cette mesure serait contraire à la réglementation européenne ; 2° de lui communiquer les éléments dont il dispose pour déterminer la dangerosité des véhicules en question ; 3° de lui indiquer s'il envisage de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité sur les « voitures » ; 4° de lui préciser la suite réservée à sa suggestion émise dans la question écrite n° 48060 (J.O. du 9 avril 1984) concernant le lancement d'une campagne de sécurité en direction des clubs du troisième âge.

Transports fluviaux (emploi et activité)

73846. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution, année par année, de 1970 à 1984, du tonnage de fret transporté en France sur l'ensemble des voies fluviales navigables (cours d'eau et canaux) et quelle a été, pendant la même période, l'évolution des crédits consacrés à l'aménagement de ces mêmes voies. Il lui demande également de lui indiquer quelle tendance on peut dégager de ces indications et si, à son avis, le trafic par voie navigable peut envisager une progression ou au contraire une régression. Dans ce cas estime-t-il que le tourisme fluvial peut apporter une compensation.

Transports routiers (réglementation)

73907. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69296 (J.O., A.N., Débats parlementaires, Questions, du 3 juin 1985), relative aux autorisations de transports. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

S.N.C.F. (fonctionnement)

73958. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser quel a été le nombre d'accidents graves survenus sur les lignes de chemins de fer de 1975 à 1985, et le nombre de victimes qui en a résulté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements)

73882. - 9 septembre 1985. - **M. Michel Barson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du centre d'études supérieures industrielles (C.E.S.I.). En effet, le C.E.S.I. qui dispense des formations longues d'ingénieur dans le cadre du congé individuel de formation, rencontre aujourd'hui des difficultés d'ordre économique dues au financement assuré par les Fongecif (Fonds de gestion du congé individuel de formation). Les Fongecif manifestent de fortes réticences à s'engager dans le financement de formations longues qui s'étendent sur plusieurs années. A cela s'ajoute que les ressources limitées des Fongecif ne leur permettent pas de satisfaire toutes les demandes ; or, dans l'arbitrage inévitable, les formations longues sont rarement prioritaires. Le fonctionnement des Fongecif ne semble pas particulièrement adapté au financement des formations longues supérieures à 1 200 heures, alors même que l'économie a besoin d'un nombre croissant d'ingénieurs dont la qualification doit être continuellement affinée. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prévoir des dispositions permettant d'étendre les possibilités de financement des formations continues d'ingénieurs, dispensées par les établissements comme le C.E.S.I. dans le cadre du C.I.F.

*Automobiles et cycles
(formation professionnelle et promotion sociale)*

73683. - 9 septembre 1985. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la formation professionnelle continue dans le secteur de l'industrie et de la réparation automobile. Pour les entreprises du secteur automobile, qui sont engagées dans une profonde modernisation technologique concernant 250 000 salariés, la couverture des besoins de formation professionnelle continue est essentielle à leur avenir industriel. Or, il semble que l'utilisation des sommes légalement disponibles pour la formation continue n'apporte pas les résultats que l'on est en droit d'attendre. En effet, d'un côté l'utilisation exclusive par l'A.S.F.O. - A.N.D.F.P.E.R.A.M. des sommes collectées au titre de la taxe parafiscale propre à ce secteur (50 000 000 F) est détournée de la formation continue au profit des formations premières, principalement en finançant des matériels dans les C.F.A. De l'autre côté, le F.A.F. véhicule - partenaire paritaire des entreprises du secteur - ne collecte que 3 000 000 F alors même qu'il est apte à gérer efficacement le 0,10 p. 100 salariés artisans (accord U.P.A.), le 0,10 p. 100 congé individuel de formation et le 0,20 p. 100 formation professionnelle continue défiscalisés qui échappent à ce secteur professionnel. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'effort de formation continue nécessaire à la modernisation engagée du secteur automobile, il n'envisage pas d'autoriser le F.A.F. à être gestionnaire des sommes actuellement non collectées et de proposer aux partenaires concernés de veiller à une meilleure utilisation des taxes au profit de la formation professionnelle continue, par exemple en obtenant à terme que le F.A.F. ou l'A.S.F.O., s'il devient paritaire, ou les deux réunis en un seul organisme paritaire de branche, soit le moyen unique de gérer les fonds de la formation professionnelle continue de ce secteur industriel.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73684. - 9 septembre 1985. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les coûts et les résultats du dispositif de formation en alternance, reposant sur les trois nouvelles formules : contrats de qualification, contrats d'adaptation à un emploi et stages d'initiation à la vie professionnelle. Il lui demande de lui indiquer : 1° le montant des charges, qui depuis le 1^{er} janvier 1985 ont été supportées par l'Etat et par les entreprises pour chacune des trois formules ; 2° les statistiques par région du nombre de contrats de qualification, d'adaptation et de stages d'initiation signés à ce jour ; 3° le montant des sommes défiscalisées (0,10 p. 100 taxe d'apprentissage et 0,20 p. 100 formation continue) et utilisées pour financer ce nouveau dispositif de formation en alternance.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73685. - 9 septembre 1985. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des formations en alternance. En effet, l'utilisation des sommes défiscalisées du 0,1 additionnelle à la taxe d'apprentissage destinée à financer des formations en alternance accessibles aux jeunes, semble nécessiter des délais qui ne permettent pas de rendre totalement opérationnel, pour cette année, le dispositif de formation alternée. Il existe donc peu de places de stage disponibles actuellement dans le cadre de ces nouvelles formules et, dans certains départements, dont celui de l'Essonne, plus de 50 p. 100 des sommes collectées ne peuvent être utilisées à des opérations de formation en 1985. Par ailleurs, dans le département de l'Essonne, ont été créés un comité départemental de suivi des sorties T.U.C. et un fonds départemental chargé du financement des stages de formation pour les stagiaires T.U.C. en activité ou en fin d'activité. Aussi, lui demande-t-il si l'on ne pourrait pas permettre à cette double structure mise en place dans l'Essonne, et qui pourrait être généralisée à d'autres départements, d'employer une partie des sommes inutilisées du 0,1 défiscalisé. Ainsi, doté d'un tel financement, le comité départemental serait capable de mobiliser rapidement et efficacement ces sommes au profit de la formation des jeunes, notamment à la sortie des stages T.U.C.

Travail (contrats de travail)

73686. - 9 septembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 122-12 du code du travail, lequel précise notamment : « La cessation de l'entreprise,

sauf en cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai de congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 ». Or, une jurisprudence constante estime que le décès de l'employeur n'est pas considéré comme un cas de force majeure et que la procédure réglementaire de licenciement (autorisation) est dans ce cas obligatoire. Ceci pose parfois problème, notamment pour les petits artisans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 122-12 du code du travail, par une clause reconnaissant le décès de l'employeur comme un cas de force majeure.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

73730. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation des demandeurs d'emploi non indemnisés, sans enfant à charge, dont les démarches pour trouver ou retrouver un emploi les obligent à changer de localité ou même de région. Ces personnes, qui ont su faire preuve d'esprit d'initiative, sont souvent handicapées par un manque de moyens financiers qui leur interdit de procéder au déménagement souhaité. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le versement d'une aide financière (qui pourrait prendre la forme d'une prime de déménagement remboursable en plusieurs mensualités) dont pourrait bénéficier cette catégorie de personnes à la recherche d'un emploi.

Jeunes (emploi)

73733. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas opportun d'instituer un contrôle médical obligatoire de la médecine du travail sur les jeunes gens employés dans le cadre des travaux d'utilité collective.

Entreprises (représentants du personnel)

73737. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Floch** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les enseignements qu'il tire de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 et, plus particulièrement, de l'article 14-11 qui a prévu la réintégration des salariés licenciés depuis 1975 en raison de faits en relation avec la fonction de représentant du personnel ou de délégué syndical. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de décisions de l'inspection du travail qui ont proposé la réintégration et le nombre de salariés effectivement réintégrés dans leur emploi avec une ventilation par région.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73738. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Garmandin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une modalité de formation qui n'a pas été envisagée dans toutes ses composantes et conséquences, celle du retour en formation initiale dans l'éducation nationale. En effet, alors que des mesures ont été prises ou sont prévues pour assurer aux jeunes sortant des stages d'insertion une affiliation en continu au régime général de sécurité sociale, y compris pendant les périodes d'interruption de formation, et aux jeunes en T.U.C. à l'éducation nationale, en mi-temps formation, la continuité de couverture sociale, y compris lors de la reprise d'études initiales, il existe un vide concernant les jeunes sortant de stages d'insertion sociale et professionnelle et ayant demandé et obtenu un retour en formation initiale, et qui n'ont ni couverture sociale ni rémunération. Or, non seulement ils n'émergent au budget de la formation professionnelle ni par leurs frais de formation ni par l'obtention d'une rémunération en tant que « formés », mais envisageant un retour dans l'institution scolaire, ils en acceptent les normes contraignantes, sans pour autant allourdir les coûts d'équipement et de fonctionnement. Ce faisant, ils ont à assumer leur couverture sociale, ainsi que les frais de fournitures scolaires, de trajet, etc., alors qu'ils n'ont aucun revenu et sont à 18, 20, 25 ans à charge de leur famille ou sans aucun appui familial. Alors qu'ils font preuve d'une motivation et fournissent un effort important, ils sont pénalisés dans leur situation matérielle et il est à craindre que, si une prise en compte n'intervient pas, au minimum par la prise en charge de leur couverture sociale, un certain nombre d'entre eux ne puissent persister dans leur projet de formation. En conséquence, il lui demande donc que cette question importante figure au programme des travaux de la session d'octobre 1985, qu'elle soit

l'objet d'une prise en considération et aboutisse à des mesures établissant une juste répartition des prestations aux jeunes en cours de formation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73752. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation, au regard de l'assurance responsabilité civile, des stagiaires effectuant un stage dans une entreprise privée ou publique. En effet, contrairement à ce qui existe pour les stages organisés par l'éducation nationale, les stagiaires du dispositif gouvernemental 16-25 ans, qui dépendent de l'Etat par l'intermédiaire du C.N.A.S.E.A., ne sont pas assurés pour les dégâts occasionnés lors de leur stage en entreprise. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

73769. - 9 septembre 1985. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** concernant les nombreuses mesures prises au cours des années récentes et même dans les tous derniers mois en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes, et notamment les Travaux d'utilité collective, étendus jusqu'à vingt-cinq ans. Ces mesures sont positives et nécessaires pour ces jeunes et pour préparer l'avenir. Mais il ne faudrait pas oublier le présent pour autant : je veux parler des chômeurs qui atteignent la cinquantaine. Certains sont des femmes seules, d'autres ont des conjoints en préretraite ou également chômeurs. Beaucoup sont dans une situation très difficile. Ne serait-il pas possible d'envisager des solutions du type des Travaux d'utilité collective, au moins pour les cas évoqués ci-dessus. Ces personnes qui ont une longue expérience professionnelle et familiale peuvent rendre d'immenses services à la collectivité. Il lui demande si les nombreuses petites associations pourraient les employer, alors qu'elles n'auraient jamais la possibilité de payer un salarié dans des conditions habituelles. Pourquoi ne pas avoir une telle possibilité, utile socialement et qui rendrait l'espoir à ces personnes.

Jeunes (emploi)

73854. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelles conditions sont rémunérés les jeunes employés au titre des T.U.C. (travaux d'utilité collective) et de quelle façon s'exerce leur activité.

Jeunes (emploi)

73855. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien de jeunes étaient en activité sous forme de T.U.C. (travaux d'utilité collective) à la date du 31 septembre 1985 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (emploi)

73858. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est à même, à la date du 31 août 1985, de faire connaître combien de jeunes recrutés et employés au titre des T.U.C. (travaux d'utilité collective), après la fin de leur période au titre des T.U.C., ont été classés dans une activité professionnelle avec un salaire normal : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73860. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions sont couverts socialement les jeunes employés au titre des T.U.C. ou travaux d'utilité collective notamment pour la maladie, les accidents du travail, l'assurance chômage, etc.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

73874. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65763 (*J.O.*, A.N., Débats parlementaires, Questions, n° 13, du 1^{er} avril 1985, p. 1339). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73875. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65766 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, p. 1369). Il lui en renouvelle donc les termes.

Congés et vacances (politique des congés et vacances)

73876. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65767 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, p. 1364). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques)

73882. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66543 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 15 du 15 avril 1985, p. 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (durée du travail)

73890. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67232 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 16 du 22 avril 1985, p. 1771). Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

73892. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67237 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 16 du 22 avril 1985, page 1771). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

73897. - 9 septembre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48121 (*Journal officiel*, A.N., Questions, du 9 avril 1984) déjà rappelée sous le numéro 58756 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 44 du 5 novembre 1984, page 4844) relative aux conditions dans lesquelles un préretraité peut exercer une activité à titre bénévole sans risquer de se voir privé de ressources. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (hygiène et sécurité)

73904. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 67298 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 17 du 29 avril 1985, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises
(politique à l'égard des entreprises)*

73916. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'aide apportée par l'Etat aux travailleurs involontairement privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise ne peut être attribuée qu'aux seuls chômeurs bénéficiant d'une allocation à ce titre. Il lui demande si ces dispositions sont également applicables en ce qui concerne l'exonération des charges sociales dans le cas des situations évoquées ci-dessus. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une telle discrimination à l'égard des chômeurs ne percevant pas, à qualité, une des formes d'aide prévues, que ce soit au titre de l'aide de l'Etat ou de l'exonération des charges sociales, lorsque ceux-ci créent ou reprennent une entreprise.

UNIVERSITÉS

Logement (H.L.M.)

73972. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65758 (*Journal officiel*, A.N., Questions n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1371). Il lui en renouvelle donc les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

73688. - 9 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions du chapitre V de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment sur l'article 52. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration du P.O.S., les communes doivent prévoir toutes les zones qu'elles souhaitent affecter à la pratique du ski ou à l'installation de remontées mécaniques. Lorsque les terrains concernés appartiennent à l'Etat, il souhaite aussi savoir si l'Office national des forêts, qui en est gestionnaire, doit être consulté et si son avis peut faire opposition au P.O.S.

Baux (baux d'habitation).

73731. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas souhaitable, lors de la signature du bail entre propriétaire et locataire, d'instituer une indexation automatique et obligatoire de la caution sur la progression du coût de la vie, de sorte que, après plusieurs années, le locataire puisse récupérer son versement initial sans que celui-ci ait été amputé par l'inflation.

Chauffage (chauffage domestique).

73742. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Grumont** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de modifier l'article 131-3 du code de la construction et de l'habitation, car l'obligation faite aux copropriétés d'installer des appareils de comptage individuels des calories apparaît comme difficilement applicable, les appareils ne sont pas toujours fiables et il serait souhaitable que les copropriétés, démocratiquement, décident de la solution la plus adaptée à leur situation.

Permis de conduire (réglementation)

73766. - 9 septembre 1985. - **M. Rodolphe Pecca** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences des dispositions récemment prises (circulaire du 21 septembre 1984) en application du règle-

ment de la C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969. Cette circulaire limite à cinquante kilomètres la validité du permis D pour les chauffeurs dont ce n'est pas l'activité principale : cette disposition pose de gros problèmes notamment aux associations sportives qui assuraient elles-mêmes leurs déplacements. En effet, elles sont désormais contraintes soit à prendre des transporteurs privés, multipliant les frais de déplacement déjà très lourds, soit à se déplacer avec des voitures particulières nombreuses, multipliant ainsi le risque d'accident. Il lui demande donc si des dérogations peuvent être envisagées pour éviter ce qui apparaît comme un obstacle au bon fonctionnement et au dynamisme de nombre d'associations.

Urbanisme (permis de construire)

73768. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences. L'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences a établi un nouvel article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme déterminant les règles de compétence en matière de permis de construire dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé. Le troisième alinéa de cet article fixe une exception aux dispositions communes en laissant à l'Etat la compétence des permis de construire pour le compte de l'Etat, de la région et du département. L'intervention du représentant de l'Etat reste en effet nécessaire pour délivrer certaines autorisations qu'il n'a pas paru possible de décentraliser. La circulaire du 6 juin 1984 a étendu cette exception aux constructions réalisées par un office public d'H.L.M. ou d'aménagement et de construction. Les directions départementales de l'équipement seraient donc habilitées à instruire et délivrer, au nom de l'Etat, les permis de construire pour des constructions de logements dont le maître d'ouvrage est un office public d'H.L.M. Si l'exception prévue par l'alinéa de l'article L. 421-2-1 semble justifiée lorsqu'un établissement public départemental réalise un projet pour le compte du département, n'est-il pas abusif de considérer que la construction de logements dans une commune relève de cette catégorie. Admettre cette interprétation revient à établir une distinction entre les opérations de construction de logements, qui peuvent être rigoureusement identiques, selon la nature juridique du maître d'ouvrage. Une importante opération de logements réalisée par une société anonyme d'H.L.M. relèverait, dans cette hypothèse, de la compétence du maire alors qu'une petite opération de logement identique, réalisée par un office départemental serait de la compétence de l'Etat. Cette interprétation de la circulaire du 6 juin 1984 semble en contradiction avec l'esprit de l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 telle qu'elle fut adoptée par le Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce point, et s'il ne convient pas de délimiter avec plus de précisions les ouvrages dont la nature rend nécessaire le maintien de la compétence de l'Etat au niveau du permis de construire.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73780. - 9 septembre 1985. - **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de la déception des chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service qui, en fonction de leurs responsabilités, collaborent avec les élus locaux. En fait, l'ingénieur des travaux publics de l'Etat voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Le syndicat qui les groupe avait obtenu des promesses relativement à la reconnaissance d'un statut à la mesure de leurs responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de cette reconnaissance attendue depuis de nombreuses années.

Permis de conduire (examen : Ile-de-France)

73786. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opération Yvonne tentée dans les départements de l'Essonne et des Yvelines en vue d'expérimenter de nouvelles modalités de formation et de contrôle de la formation à la conduite automobile. Compte tenu de certaines oppositions qui se sont récemment manifestées à l'extension de cette expérience dans d'autres départements, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rendre publiques les premières conclusions de cette expérience et de préciser les conditions dans lesquelles la concertation préalable avec les différentes associations concernées a été organisée.

S.N.C.F. (matériel roulant)

73809. - 9 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gaese** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la S.N.C.F. a fait des progrès, tant dans le domaine du confort que dans celui de la vitesse. Les wagons destinés aux enfants en sont un exemple. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne serait pas possible d'envisager que certains trains soient dotés du téléphone, de façon à ce que les voyageurs ne restent pas « isolés » durant le temps de leur trajet en chemin de fer.

Logement (amélioration de l'habitat)

73820. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la difficulté d'application de la prime d'amélioration de l'habitat versée par le fonds spécial des grands travaux. En effet, le niveau excessif des performances en économies d'énergie exigible pour la recevabilité des dossiers fait que ces crédits ne peuvent pratiquement pas être utilisés et qu'un assouplissement des conditions d'obtention de la prime est indispensable pour débloquer la situation. Il lui demande ce qu'il entend faire.

Logement (amélioration de l'habitat : Bas-Rhin)

73821. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance criante de la dotation du département du Bas-Rhin en primes pour l'amélioration de l'habitat : les besoins s'établissant à cinq fois plus que les crédits alloués. Cette situation est de nature à freiner l'activité du bâtiment et pénalise beaucoup de familles modestes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Français : langue (défense et usage)

73844. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Earrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les termes dans lesquels ont été formulées les consignes prodiguées aux vacanciers usagers des autoroutes françaises. Il lui demande s'il a bien mesuré les dangers que présente l'utilisation de formules employées certes dans un langage courant, mais plus proche de l'argot que du bon français. Sans méconnaître la nécessité de frapper l'attention des automobilistes, n'aurait-il pas été souhaitable de le faire avec des termes empruntés à une langue française correcte. Au moment où de très nombreux étrangers prennent les autoroutes françaises, n'y a-t-il pas là le danger d'utiliser des expressions qui ne reflètent pas les qualités esthétiques de notre langue. En conséquence, il lui demande s'il entend renouveler cette campagne d'affichage, s'il est vrai que l'on n'est pas des « bœufs », va-t-il s'entêter à utiliser des expressions aussi vulgaires.

Transports (versement de transport)

73850. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle les termes de sa question écrite n° 69393 relative au versement transport parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985 : **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les exonérations nouvelles du versement transport, consenties aux entreprises employant des personnels itinérants, exonérations résultant d'une réponse ministérielle, en date du 5 juillet 1984, adressée au directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui confirme les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980. Il résulte de cette réponse que le lieu de travail n'est plus analysé comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers domicile - travail, mais comme étant le lieu de travail effectif des salariés. Cette nouvelle interprétation du lieu de travail aboutit à l'exonération partielle du versement transport pour les entreprises de transports routiers, du bâtiment et des travaux publics et, plus généralement, pour les entreprises qui emploient du personnel itinérant. Elle prive les autorités organisatrices de transports urbains d'une partie de la ressource essentielle que constitue pour elles le versement transport. En outre, elle rend difficile, voire impossible, l'exercice du contrôle d'authenticité des demandes de remboursement ou d'exonération, prévu à l'article 6 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 modifié, en introduisant un système complexe d'exonération partielle ou temporaire pour les cotisations assises sur les salaires servis aux

personnels travaillant alternativement à l'intérieur et l'extérieur des périmètres urbains. Cette nouvelle interprétation permet, par contre, de déduire que devraient cotiser les entreprises dont les établissements sont situés hors périmètre, et qui emploient des personnels travaillant à l'intérieur des périmètres urbains, après s'être regroupés au siège de leur entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à la modification de l'article 1^{er} du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974 en apportant des précisions relatives au lieu de travail, en conformité avec la définition donnée par la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 qui dispose que « le lieu de travail s'analyse comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements domicile - travail quel que soit l'endroit précis où se rendent les salariés à partir de ce lieu ». C'est d'ailleurs sur la base de cette définition du lieu de travail que sont remboursés les employeurs qui transportent collectivement, gratuitement et intégralement leurs personnels ou partie d'entre eux. Il ajoute que cette nouvelle interprétation aboutit à transgresser l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, en obligeant les autorités organisatrices de transports urbains à rembourser les entreprises qui déclarent employer du personnel itinérant. Cette transgression a d'ailleurs été demandée par une circulaire émanant de l'A.C.O.S.S. et destinée aux organismes chargés de la collecte du versement transport. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives)

73911. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)

73912. - 9 septembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73929. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa réponse parue au *Journal officiel*, n° 3, A.N. « Questions », du 21 janvier 1985, suite à la question écrite

n° 55804 du 10 septembre 1984. La réponse ci-dessus référencée reconnaît « qu'il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route, apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route ». La campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent » répond présentement à la préoccupation des pouvoirs publics, puisque la formation pratique proposée permettrait vraiment aux usagers de la route d'agir à bon escient et efficacement dans l'attente des secours spécialisés, alors qu'une formation théorique indispensable ne peut permettre une efficacité comparable. Il s'étonne, dès lors, de l'opposition du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à la mise en œuvre de la formation préconisée, d'une durée de quatre ou cinq heures, moins générale que la formation « aux gestes élémentaires de survie », mais certainement complémentaire.

Copropriété (réglementation)

73937. 9 septembre 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité, formulée par de nombreuses associations de copropriétaires, de modifier l'actuelle législation et réglementation relative au statut de la copropriété. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires portent la même appréciation et que plusieurs propositions de loi ont été déposées à ce sujet au cours de cette législature ou de législatures précédentes, comme en témoigne par exemple la proposition 508 du groupe communiste déposée au cours de la sixième législature. Lors de la session de printemps 1985, il avait été fortement question d'examiner une proposition de loi n° 2455 relative au statut de la copropriété. Ce texte n'est pas venu en discussion, ce qui suscite étonnement et préoccupation parmi plusieurs associations nationales de locataires et copropriétaires. Il serait hautement souhaitable que le Parlement puisse légiférer dans ce domaine, et à cet effet il lui demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée un texte, projet de loi ou proposition de loi, modifiant la loi de 1965 relative à la copropriété.

Chauffage (chauffage domestique)

73940. - 9 septembre 1985. - **M. Paul Marclé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les articles R.131-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'obligation d'équiper

certaines logements chauffés collectivement d'appareils permettant de déterminer individuellement la quantité de chaleur fournie. Ainsi que le remarquent nombre de locataires ou de copropriétaires, avec leurs associations, cette obligation entraîne fréquemment de nombreux et sérieux inconvénients. C'est ainsi que les résultats donnés par les répartiteurs sont souvent peu fiables. Ils dépendent du positionnement de l'appareil et du circuit de chauffage. Une amicale de locataires C.N.L. signale par exemple que le système de chauffage dans des logements H.L.M. à Gentilly (94), cité des Combattants, produit dans certains appartements équipés de répartiteurs des consommations totalement aberrantes. Une umicale de 254 copropriétaires de Toulon met en évidence les troubles de jouissance occasionnés par le relevé périodique des répartiteurs. Ceux-ci sont situés dans les logements et un employé doit y pénétrer pour noter les résultats fournis par les répartiteurs. Les copropriétaires estiment qu'il y a là une source d'insécurité et un trouble de jouissance. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas utile de modifier les articles précités du code de la construction et de l'habitation en rendant la pose de ces appareils facultative, c'est-à-dire laissée à l'appréciation, cas par cas, des associations de locataires ou de copropriétaires.

Transports urbains (autobus : Ile-de-France)

73946. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les inquiétudes exprimées par les dirigeants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A.P.T.R.) au sujet de la diminution de 5 p. 100 de l'indemnité compensatrice accordée par le syndicat des transports parisiens à la suite de comptage de voyageurs utilisant la carte orange. Les dirigeants de cet organisme considèrent que l'équilibre d'exploitation est gravement remis en cause et envisagent une rapide dégradation du réseau d'autocars par la réduction du service proposé aux voyageurs et le non-renouvellement du matériel. Ils se plaignent également de ne pas pouvoir augmenter les tarifs. Sachant que l'expérience constante en ce domaine concernant notamment d'autres grands services publics de transport de voyageurs comme la S.N.C.F. ou la R.A.T.P. montre que le maintien et le développement du service public ne sauraient passer ni par des augmentations massives de tarifs, ni par la réduction des services, lignes et personnels, il lui demande de donner toutes informations utiles concernant cette affaire et sur les mesures prises à ce sujet.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé publique (politique de la santé)

18332. - 2 août 1982. - **M. André Roselnot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences résultant de l'application de la politique contractuelle et des récentes mesures de blocage des prix et des revenus pour l'ensemble des professions de santé. Il se trouve en effet que, pour la plupart de ces professions, ces mesures sont intervenues alors que, par le jeu des accords conventionnels, aucune revalorisation n'avait eu lieu depuis la précédente période de blocage. Les professions de santé, qui ne demandent pas à être exclues ou dispensées de l'effort national, constatent simplement qu'elles devront subir un blocage d'une durée supérieure à un an parce qu'elles ont accepté de limiter l'évolution de leurs honoraires dans le cadre conventionnel. Cette situation risque de mettre en péril la distribution libérale des soins de qualité à laquelle les Français sont pourtant attachés. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que l'alourdissement des charges fiscales et sociales imposé par le Gouvernement reste en rapport avec l'évolution des honoraires conventionnels ; de prendre des mesures afin que les professions de santé bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle accordées aux autres activités ; de ne pas privilégier, de façon injustifiée, au niveau du financement des investissements ou des charges d'exercice, les structures de soin gérées par des collectivités.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas l'importance des charges qui pèsent sur l'ensemble des professions de santé. Les négociations tarifaires, reprises dès la sortie du blocage des prix, ont abouti. Ainsi en ce qui concerne les médecins, un avenant tarifaire est intervenu qui a fixé de nouveaux tarifs à compter des 15 novembre et 15 décembre 1982, 15 mars et 1^{er} avril 1983. De nouvelles revalorisations des tarifs sont entrées en vigueur le 15 mars 1984, le 30 janvier 1985 et le 7 juin 1985. Le Gouvernement s'attache à maintenir un équilibre entre les différentes formes d'exercice des professions de santé. L'organisation d'expériences médicales ou médico-sociales ne remet pas en cause l'exercice libéral traditionnel qui garde toute son importance dans le système sanitaire. En ce qui concerne la taxe professionnelle, les membres des professions libérales qui emploient au moins cinq salariés, et notamment ceux qui exercent leur activité dans le secteur de la santé, sont imposés à cette taxe dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient, de ce fait, des mesures d'allègement prévues par la loi du 28 juin 1982 (taxation des salaires à concurrence de 18 p. 100 au lieu de 20 p. 100, abattement dégressif sur la valeur locative des matériels, réduction pour investissement notamment). Ceux qui emploient moins de cinq salariés sont, quant à eux, imposés sur leurs recettes. Ils ont bénéficié, dès 1980, d'importantes mesures d'allègement. Ainsi, ils ne sont plus taxés que sur le dixième de leurs recettes, au lieu du huitième antérieurement. De plus, la valeur locative de leurs équipements n'est plus prise en compte dans leur base d'imposition. Par ailleurs, comme l'ensemble des contribuables, les membres des professions de santé bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1985, d'un dégrèvement d'office de 10 p. 100 des cotisations de taxe professionnelle.

Travail (hygiène et sécurité)

28048. - 21 février 1983. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I.N.R.S.). Constitué en association « loi 1901 », cet institut remplit une mission importante auprès des organismes de sécurité sociale dans le domaine de la prévention des accidents du travail,

de l'hygiène et de la sécurité, des maladies professionnelles et de l'information auprès des entreprises. L'I.N.R.S., de par son statut, se trouve en dehors du champ d'application de la loi de démocratisation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire part des orientations qu'il entend mettre en œuvre à l'égard de l'I.N.R.S.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I.N.R.S.) n'est pas au nombre des organismes auxquels s'applique la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 qui a modifié la composition et le mode de désignation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. L'Institut national de recherche et de sécurité est constitué sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son conseil d'administration, composé à parts égales de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, conformément aux statuts qu'il a adoptés. Aucune modification statutaire n'a à ce jour été adoptée par le conseil d'administration de l'Institut national de recherche et de sécurité, pour être soumise à l'agrément ministériel. Il paraît par ailleurs essentiel de maintenir au sein du conseil d'administration les conditions permettant, grâce à la collaboration active de tous les partenaires sociaux, de réaliser le consensus nécessaire à la pleine réalisation de la mission spécifique de l'Institut national de recherche et de sécurité en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Famille (politique familiale)

39710. - 31 octobre 1983. - **M. André Roselnot** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle a l'intention de prendre des dispositions afin d'organiser un débat parlementaire sur la politique familiale.

Famille (politique familiale)

53870. - 23 juillet 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le projet de loi tendant à définir une loi cadre sur la famille est toujours d'actualité et est susceptible d'être déposé devant le parlement. Bien qu'au IX^e plan soit inscrit un programme prioritaire d'exécution concernant la réalisation d'un environnement favorable à la famille et à la natalité et qu'un certain nombre de mesures sectorielles de politique familiale pour la période 1984-1988 ont été tracées dans le cadre de la procédure fixée par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de présenter un projet de loi cadre sur la famille.

Famille (politique familiale)

58977. - 12 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53878 (insérée au Journal officiel du 23 juillet 1984) et relative à la loi-cadre sur la famille. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Réponse. - S'il est vrai qu'aucun projet de loi-cadre sur la famille n'a été jusqu'ici élaboré, on ne peut pas nier que le programme prioritaire d'exécution n° 8 « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », inscrit au IX^e Plan, définit d'une façon tout à fait significative les grandes orientations de la politique du Gouvernement en faveur de la famille. Outre l'effort important qui a été fait pour revaloriser les allocations familiales, il faut souligner l'importance des mesures qui

ont été prises, aussi bien dans l'intérêt des enfants que des parents : accroissement important du nombre de places de crèches (25 000 places supplémentaires entre 1981 et 1984), diversification et amélioration qualitative des structures d'accueil des jeunes enfants ; développement de l'expérience des contrats-familles, visant à l'intégration du « fait familial » dans les opérations d'aménagement en matière de logement et d'urbanisme ; simplification et amélioration du dispositif des prestations familiales, par la création d'une allocation unique « jeune enfant », qui favorise les jeunes familles et les familles nombreuses (loi n° 85-17 du 4 janvier 1985) ; conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle par une extension et un assouplissement du droit au congé parental d'éducation (loi du 4 janvier 1985), versée à l'occasion d'une troisième naissance et au-delà ; mesures fiscales tendant à réduire les distorsions qui semblaient privilégier les couples non mariés. L'organisation, à partir de 1982, par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une conférence annuelle des familles, qui regroupe les représentants des principales fédérations et associations familiales et les représentants de plusieurs autres ministères, traduit aussi la volonté du Gouvernement d'associer tous les partenaires à une réflexion commune sur les grandes orientations de la politique familiale. La création, par décret du 22 février 1984, d'un institut de l'enfance et de la famille répond, en outre, au souci de disposer d'un outil de réflexion et d'information dans les domaines de sa compétence. Enfin, la grande campagne nationale qui a démarré le 23 mai 1985, « Ouvrons la France aux enfants », destinée à sensibiliser aussi bien les décideurs que l'opinion publique, s'inscrit bien dans la politique dynamique du Gouvernement en faveur de la famille.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

40775. - 21 novembre 1983. - **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que peuvent prétendre à l'allocation de parent isolé les personnes veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait ou célibataires, sauf si elles vivent maritalement, qui assument seules, comme chef de famille ou autrement, la charge effective et permanente d'au moins un enfant résidant en France. Il lui expose qu'en application des dispositions ainsi rappelées une mère célibataire de quatre enfants, vivant en concubinage, s'est vu supprimer l'allocation de parent isolé qu'elle percevait avant de vivre ainsi en union libre. Par ailleurs, le principe de l'imposition par foyer ne s'applique pas en cas de concubinage. Chaque concubin doit établir une déclaration d'impôt sur le revenu mentionnant sa situation de famille, ses revenus personnels, les enfants dont il a la garde ou la charge effective. Lorsque le couple vivant en union libre a un ou des enfants communs reconnus par l'homme et par la femme, le ou les enfants peuvent être à la charge soit du père, soit de la mère. Dans le cas précité, la mère n'a pas de ressources, celles-ci proviennent entièrement de son concubin. Les intéressés se trouvent donc dans une situation particulièrement inéquitable : la mère vivant maritalement ne perçoit plus l'allocation de parent isolé, et son concubin ne peut, pour son imposition, bénéficier d'un quotient familial tenant compte de l'existence de sa compagne et des quatre enfants de celle-ci. Qu'il s'agisse donc des dispositions sociales ou fiscales applicables à ce couple, celui-ci est pénalisé puisqu'aucune mesure législative ne permet de tenir compte d'une manière équitable de situations semblables. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, il serait possible de tenir compte socialement et fiscalement de cas de ce genre.

Réponse. - L'allocation de parent isolé est une prestation familiale à vocation spéciale : elle a pour but d'apporter une aide temporaire à des personnes en situation de grande détresse, qui se trouvent seules et enceintes ou avec des enfants. Cette allocation ne saurait en rien être considérée comme un revenu habituel pour une famille d'un seul parent et *a fortiori* de deux. Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre ; chacun des concubins est donc imposable personnellement comme un contribuable, selon le cas, célibataire, veuf ou divorcé. Par ailleurs, chaque parent a la possibilité de considérer comme étant à sa charge les enfants qu'il a reconnus. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un même enfant ne peut ouvrir droit à une majoration du nombre de parts qu'au profit d'un seul contribuable. L'autre parent peut déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces pour l'entretien de cet enfant. En contrepartie, cette pension est imposée

entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial pour cet enfant. En revanche, les enfants reconnus par un seul des parents concubins sont en principe considérés comme à la charge du parent vis-à-vis duquel la filiation est établie. Toutefois, un contribuable a la possibilité de prendre en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, comme enfants recueillis, les enfants de sa concubine ou de son concubin, vivant à son foyer et qui sont à sa charge effective et exclusive, ce qui implique selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Le point de savoir si ces conditions sont remplies dépend des éléments de fait propres à chaque affaire. Il ne pourrait donc être répondu avec certitude sur le cas évoqué que si, par l'indication des noms et adresse des personnes concernées, le service des impôts était mis à même de procéder à une enquête pour apprécier ces éléments.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

47460. - 2 avril 1984. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, à la suite de l'instauration du forfait hospitalier découlant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et des décrets n° 83-260 et n° 83-261 du 31 mars 1983 doivent, en cas d'admission en établissement hospitalier, être soumises au forfait journalier. Leur allocation est réduite à compter du trente et unième jour d'hospitalisation de 1/5, 2/5 ou 3/5 selon la situation de la personne concernée. L'instauration de ce forfait crée une nouvelle disparité et pénalise les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur cette affaire et, éventuellement, les modifications de la réglementation qu'il envisage d'effectuer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49011. - 23 avril 1984. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Or, la situation des personnes handicapées hospitalisées est différente de celle des résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, les premiers, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que loyer, l'abonnement à E.D.F. ou le téléphone, alors que les seconds n'ont plus aucune charge extérieure. Il lui demande s'il est possible d'envisager rapidement la modification de la réglementation existante, afin que cette inégalité soit rectifiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49035. - 23 avril 1984. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels que le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou télé-

phone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49085. - 23 avril 1984. - **M. Francis Gang** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait hospitalier alors même que leur allocation supporte une réduction importante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49090. - 23 avril 1984. - **M. Charles Fèvre** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale bénéficient de l'intégralité de leur pension en cas d'hospitalisation afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui est profondément injuste. Les personnes handicapées hospitalisées supportent des charges d'un niveau nettement supérieur à celles des résidents des établissements sociaux d'hébergement : en effet des seconds hébergés à vie n'ont plus de dépenses extérieures alors que les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement E.D.F., etc. En conséquence, il lui demande de lui confirmer qu'ainsi que l'engagement a été pris à plusieurs reprises, une modification de la réglementation sera bien apportée rapidement à une situation qui pénalise injustement les adultes handicapés hospitalisés pour une durée limitée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49189. - 23 avril 1984. - **M. Pierre Bachelet** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation (au-delà de trente jours d'hospitalisation) pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Préendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49231. - 23 avril 1984. - **M. Antoine Gissinger** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation

aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Préendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49296. - 23 avril 1984. - **M. Roland Renard** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées, qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49389. - 23 avril 1984. - **M. Alain Madalin** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Préendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49486. - 30 avril 1984. - **M. Michel Cointat** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Pré-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4215, après la question n° 73093.

tendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures ; les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49531. - 23 avril 1984. - **M. Paul Blédet** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Les personnes hospitalisées pour une période de durée limitée conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de la réglementation existante qui pénalise ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49537. - 30 avril 1984. - **M. Jean-Claude Bols** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés temporairement dans un établissement de soins. En effet, ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors que même leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et qu'elles conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., etc. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à la situation de ces personnes handicapées, qui se trouvent ainsi défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49539. - 23 avril 1984. - **M. René Bourget** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui sont prévues pour une modification de cette réglementation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49540. - 30 avril 1984. - **M. Maurice Briand** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cin-

quièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de modifier la réglementation existante qui pénalise ces personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49544. - 30 avril 1984. - **M. Daniel Chevallier** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. En effet, ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49550. - 30 avril 1984. - **M. Pierre Dassonville** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En effet, on ne peut prétendre que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc., pour ces raisons, il lui demande si elle envisage de procéder dans les meilleurs délais à la modification de la réglementation existante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49556. - 30 avril 1984. - **M. Roland Florian** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. La situation des personnes handicapées hospitalisées n'est pas comparable à celle des résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, ces derniers, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, alors que les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

49558. - 30 avril 1984. - **M. Pierre Jegoret** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4215, après la question n° 73093.

hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait hospitalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Il semble qu'il y ait là une inégalité entre les deux régimes. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé une modification de la réglementation afin que l'hospitalisation ait le même coût pour tous.

Handicapés (allocations et ressources)

49990. - 7 mai 1984. - **M. Jean Proriot** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. En effet, les allocations aux adultes handicapés n'ont été augmentées que de 1,08 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Cette majoration est loin de compenser l'inflation de 1983. Ainsi l'A.A.H. constitue actuellement 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'en 1982 elle atteignait plus de 63 p. 100 de celui-ci. Les personnes handicapées bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisées temporairement doivent également s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. D'autre part, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes du montant de celle-ci. Ces handicapés contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises afin de mettre fin à cette situation qui pénalise injustement les handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

50892. - 28 mai 1984. - **M. Jacques Toubon** * fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

50898. - 28 mai 1984. - **M. Emile Koehl** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Handicapés (allocations et ressources)

50901. - 28 mai 1984. - **M. Emile Koehl** * fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984,

constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

50920. - 28 mai 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation de la situation des handicapés adultes. L'augmentation de 1,8 p. 100 de leurs prestations au 1^{er} janvier 1984 ne couvrira pas la hausse du coût de la vie au 1^{er} juillet 1984. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement : les personnes les plus défavorisées échapperont aux conséquences de la rigueur. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour que cette allocation qui représente actuellement moins de 60 p. 100 du S.M.I.C. soit portée à son niveau de 1982, soit plus de 63 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

50951. - 28 mai 1984. - **M. André Rossinot** * fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

51010. - 28 mai 1984. - **M. Adrien Zeller** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution préoccupante du pouvoir d'achat des personnes handicapées, notamment de celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 des prestations en date du 1^{er} janvier 1984 ne compensera pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, et constitue donc pour les intéressés une régression sociale contraire à tous les engagements. Faut-il rappeler qu'en 1982 cette allocation atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. et aujourd'hui moins de 63 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les personnes handicapées n'aient pas à souffrir de la politique de rigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

51018. - 28 mai 1984. - **M. Paul Balmigère** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution récente des ressources des handicapés adultes. En effet, l'allocation aux handicapés adultes est inférieure à 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) au 1^{er} janvier 1984 alors qu'elle atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982. Cette situation s'ajoute à l'acquiescement obligatoire du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation. Il lui demande de prendre rapidement une mesure de réévaluation de l'A.A.H.

Handicapés (allocations et ressources)

51088. - 28 mai 1984. - **M. Philippe Mestre** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dernière majoration intervenue le 1^{er} janvier 1984, des prestations servies

aux adultes handicapés. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne permettra pas aux intéressés de maintenir leur pouvoir d'achat à son niveau de 1983. Cette régression sociale est inacceptable, et il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces personnes, qui sont souvent parmi les plus défavorisées, puissent éviter les conséquences de la politique de rigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

55222. - 27 août 1984. - **M. Pierre Zarka** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation sociale des malades psychiatriques aujourd'hui. Leurs fréquents séjours hospitaliers les contraignent à s'acquitter, à chaque fois, du montant du forfait hospitalier. Or, ceci conjugué avec la faiblesse initiale de leurs revenus, (en particulier pour ceux qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés et qui voient déjà celle-ci amputée des deux tiers de son montant au cours d'une hospitalisation, en application de la loi de 1975), les intéressés connaissent alors une situation matérielle telle qu'elle est contradictoire avec les conditions sociales nécessaires tendant à faciliter leur autonomie, facteur indispensable à leur guérison. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage de prendre dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56139. - 17 septembre 1984. - **M. Etienne Pinte** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant un forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques sont assujettis au paiement de ce forfait même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Alors que le Président de la République annonce un allègement d'impôts et une économie budgétaire de 65 milliards pour 1985 et que les comptes de la sécurité sociale enregistrent pour la seconde année consécutive un solde positif de 13 milliards pour 1984, il lui demande, dans un souci d'équité et de justice sociale, de bien vouloir étudier la possibilité d'exclure du champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 les handicapés et malades mentaux séjournant dans les centres psychothérapiques, les exonérant ainsi du forfait journalier hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56471. - 24 septembre 1984. - **M. Jean Brocard** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés et malades mentaux relevant de centres psychothérapiques au regard du forfait journalier hospitalier de 21 francs. Au moment où un allègement d'impôts est annoncé, où les comptes de la sécurité sociale sont en excédent, où la contribution sociale de 1 p. 100 est suspendue, il paraîtrait normal que des mesures humanitaires d'équité, de justice sociale et de solidarité nationale soient prises, afin qu'une dérogation à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 soit apportée au bénéfice des handicapés et malades mentaux adultes, supprimant le forfait hospitalier de 21 francs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56785. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Roger Lassele** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation précaire des handicapés et malades mentaux relevant de centres psychothérapiques. Ceux-ci sont en effet assujettis actuellement au paiement du forfait journalier hospitalier, conformément à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et ce même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Il en résulte pour eux un problème financier très important mais aussi un problème humain grave et douloureux qui ne peut être négligé. Il lui demande donc si une dérogation spéciale est envisageable compte tenu de la situation particulière des handicapés séjournant dans des centres psychothérapiques ou, tout au moins, si des mesures humanitaires sont possibles dans un tel cas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56801. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Jeen Proriot** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières que rencontrent les handicapés et les malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques. En effet, ces derniers sont assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 alors qu'ils ne bénéficient pas toujours d'allocations handicapés. Au moment où les comptes de la sécurité sociale sont en excédent pour 1984, il lui demande s'il est envisagé prochainement d'exonérer ces handicapés et malades mentaux adultes du forfait journalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56932. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Robert-André Vivien** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés et malades adultes relevant de centres psychothérapiques, actuellement assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui demande si elle trouve cet assujettissement équitable et dans le cas contraire si elle compte remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56968. - 8 octobre 1984. - **M. André Audinot** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui instaure un forfait journalier à 20 francs par jour, actualisé à 21 francs. Les handicapés et malades mentaux adultes relevant des centres psychothérapiques sont actuellement assujettis au paiement de ce forfait. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces malades soient exonérés de ce forfait.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57204. - 8 octobre 1984. - **M. Gérard Chesseguet** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adultes handicapés et malades mentaux relevant des centres de psychothérapie. En effet, ces personnes sont toujours assujetties au paiement du forfait journalier hospitalier même lorsqu'elles ne bénéficient pas d'allocations handicapés. De nombreuses catégories de personnes, enfants et adolescents handicapés, nouveau-nés et prématurés, femmes relevant de l'allocation maternité, ont déjà été dispensées du paiement de ce forfait. Il lui demande donc que la prise en charge du forfait journalier hospitalier soit étendue aux adultes handicapés et malades mentaux relevant de centres de psychothérapie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57662. - 15 octobre 1984. - **M. Charles Favre** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49090 du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57903. - 22 octobre 1984. - **M. Gilbert Sènès** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation des handicapés malades mentaux adultes relevant des centres psychothérapiques et qui, dans le cadre de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, ont à acquitter un forfait hospitalier de 21 francs par jour. Du fait de la situation particulière de ces malades non curables, et en fonction du nouvel équilibre de la sécurité sociale, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible, à titre tout à fait exceptionnel, d'exonérer de ce forfait hospitalier les handicapés malades mentaux soignés dans des centres psychothérapiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58402. - 29 octobre 1984. - **M. Maurice Rival** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4215, après la question n° 73093.

psychothérapiques assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Il lui demande s'il est envisagé dans le cadre des mesures de solidarité nationale de déroger la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et ainsi d'exonérer de ce forfait journalier hospitalier les handicapés et malades mentaux adultes séjournant dans des centres psychothérapiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58306. - 5 novembre 1984. - **M. François Léotard** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant un forfait journalier de 20 francs, actualisé à 21 francs. Il lui demande si les handicapés et malades relevant des centres psychothérapiques ne pourraient pas être exonérés de cette contribution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58386. - 5 novembre 1984. - **M. Raoul Bayou** * expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le forfait journalier hospitalier, actuellement à ce jour à 21 francs, s'applique aux handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques, même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Au moment où le Président de la République annonce un allègement d'impôts, où les comptes de la sécurité sociale sont en excédent, où le Conseil des ministres décide de suspendre la cotisation sociale de l p. 100 sur le revenu, n'est-il pas possible d'exonérer de ce forfait journalier hospitalier les handicapés et malades mentaux adultes séjournant dans les centres psychothérapiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59994. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Bachelet** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier hospitalier actualisé à 21 francs. En effet, les handicapés et malades mentaux adultes soignés dans des centres psychothérapiques et ne bénéficiant pas d'allocations pour handicapés sont actuellement assujettis au paiement de ce forfait. Considérant les problèmes financiers aigus de cette catégorie de cas sociaux douloureux rejetés par la société, considérant la volonté affirmée par le Président de la République de faire diminuer en 1985 les impôts et prélèvements sociaux et de suspendre la contribution sociale de l p. 100, considérant le redressement des comptes de la sécurité sociale qui a enregistré un solde positif de 11 milliards de francs en 1983 et probablement de 13 milliards de francs pour 1984, il lui demande par souci de justice sociale, de solidarité nationale, de prévoir des mesures réglementaires permettant d'adapter cette loi et d'exonérer de ce forfait hospitalier les handicapés et malades mentaux séjournant dans des centres psychothérapiques, en prenant ainsi en considération autant le problème humain que le facteur matériel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60003. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Geacher** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les usagers des centres de psychothérapiques qui ne bénéficient pas de l'allocation aux handicapés adultes sont soumis au paiement du forfait hospitalier, contrairement aux titulaires de cette allocation. En soulignant le caractère discriminatoire de cette mesure, il lui demande si elle envisage dans un proche avenir d'exonérer du paiement du forfait hospitalier tous les usagers des centres de psychothérapie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60150. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Bachelet** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49189 (publiée au

Journal officiel du 23 avril 1984) relative aux personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui sont redevables du forfait journalier en cas d'hospitalisation temporaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60236. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Claude Bols** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier hospitalier. En effet, même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés et malades mentaux relevant de centres psychothérapiques sont actuellement assujettis au paiement de ce forfait. En conséquence, il lui demande s'il est possible dans un souci d'équité, de justice sociale, d'exonérer de ce forfait journalier hospitalier les handicapés et malades mentaux de ces centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60672. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Dessonville** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49550 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, concernant la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62868. - 28 janvier 1985. - **M. Etienne Pinte** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56139 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés et malades mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64801. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, n° 49085. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64887. - 4 mars 1985. - **M. François Léotard** * signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question n° 58605 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 portant sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, instaurant un forfait journalier de 20 francs, actualisé à 21 francs, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65904. - 1^{er} avril 1985. - **M. Gérard Chassequet** * s'étonne, auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57204, publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, relative aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65945. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** * s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59994 (publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984) relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés non allocataires. Il lui en renouvelle donc les termes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4215, après la question n° 73093.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68769. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49189 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 60150 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, relative aux personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui sont redevables du forfait journalier en cas d'hospitalisation temporaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71839. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59994 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 65945 dans le *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés non allocataires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73083. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56139 (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984), rappelée sous le n° 62868 (*Journal officiel* du 28 janvier 1985) relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés et malades mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° La durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq. 2° Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. 3° L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Syndicats professionnels (Fédération des orthophonistes de France)

50114. - 14 mai 1984. - **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la Fédération des orthophonistes de France qui dispose d'un représentant au conseil supérieur des professions médicales et au sein du groupe de réflexion sur la réforme des études d'orthophonie n'ait pas encore obtenu la reconnaissance officielle de sa représentativité alors que ses candidats à la gestion du régime de retraite et de prévoyance ont obtenu 25 p. 100 des suffrages des orthophonistes libéraux en 1981. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de mettre fin à une telle situation dont le prolongement aurait pour effet de tenir cette organisation professionnelle à l'écart de la prochaine négociation pour le renouvellement de la convention nationale qui lie les orthophonistes en exercice libéral à la sécurité sociale.

Réponse. - Il est apparu, au vu des différentes données recueillies en leur temps, que la Fédération des orthophonistes de France remplissait les conditions fixées par la loi et la jurisprudence pour que sa représentativité soit reconnue. Aussi, dès le 15 février 1985, la présidente de cette fédération a été informée de cette reconnaissance de représentativité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

58323. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel est le prix de la séance de passage au scanner imposé à tout patient dans le service public et dans le service privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

68740. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58323 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le secteur privé, la cotation applicable à l'examen de scanographie (examen de la tête et du cou ou portant sur le tronc) est celle prévue à la nomenclature générale des actes professionnels, soit Z 90. Ce coefficient comprend, éventuellement, l'injection du produit de contraste. Le tarif applicable est celui prévu pour la lettre clé Z, compte tenu de la situation du médecin au regard de la convention nationale des médecins et de la qualité de l'exécutant. Il en est de même dans le secteur public, lorsque l'examen de scanographie est pratiqué dans le cadre des consultations externes. En revanche, lorsque l'examen est pratiqué sur un malade hospitalisé, les frais afférents à cet examen sont inclus dans les tarifs journaliers prévus à l'article 31 du décret du 11 août 1983 pris en application de la loi du 19 janvier 1983.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

58408. - 29 octobre 1984. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des agents enquêteurs assermentés effectuant des enquêtes sur les accidents du travail pour le compte de la Mutualité sociale agricole. Bien que subordonnées aux organismes de sécurité sociale, ces personnes sont considérées comme appartenant à la catégorie des professions libérales et doivent, malgré des revenus très faibles en raison du petit nombre d'enquêtes qui leur sont confiées, s'acquitter de cotisations d'assurance maladie élevées. Aussi, il lui demande si elle ne pense pas possible qu'elles soient exonérées de leurs cotisations d'assurance maladie et bénéficient de l'assurance de leurs conjoints quand ceux-ci sont salariés.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

67979. - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58408 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

72489. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58408 du 29 octobre 1984, rappelée sous le n° 67979 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de natures différentes de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondants. Cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, le décret n° 80-433 du 12 juillet 1980 est venu atténuer la charge que représente le paiement de cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte prévoit, en effet, que la cotisation minimale n'est pas due par les poly-actifs qui ne perçoivent pas les prestations dans le régime d'assurance maladie des travail-

leurs indépendants. Ces personnes acquittent à ce régime une cotisation moins élevée que la cotisation minimale puisqu'elle est proportionnelle à leurs revenus non salariaux.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58791. - 12 novembre 1984. - **M. Joseph Legrand** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses mesures d'ordre social. A l'instigation du gouvernement en place en 1979, la majorité d'alors avait voté la loi du 29 décembre 1979, qui supprimait la couverture sociale des chômeurs un an après la cessation du versement d'une allocation. Pour maintenir leur protection sociale, les intéressés devaient soit cotiser à l'assurance volontaire, soit faire appel à l'aide sociale. La loi de 1982 rétablissait les intéressés dans leurs droits, à condition qu'ils continuent à chercher un emploi. Or l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984 remet en cause cet acquis. Cette disposition, qui aggrave la situation de demandeurs d'emploi, conduit à supprimer à certains chômeurs en fin de droit le bénéfice des indemnités journalières l'assurance invalidité et celui du capital décès. Elle entraîne des charges insupportables pour les bureaux d'aide sociale des communes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour modifier l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984 dans le sens de la loi du 4 janvier 1982.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

64544. - 4 mars 1985. - **M. Christian Bergelin** * rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé du chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leurs droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatifs et réglementaires les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ; 2° la prise en compte du risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une inactivité professionnelle forcée à six heures de travail salarié par journée.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

64772. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bechelet** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et qui refuse, désormais, dans son article 36, le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette mesure restrictive qui pénalise les plus défavorisés, doublement touchés par le chômage et par une couverture sociale déficiente, va à l'encontre d'une véritable politique de solidarité nationale. Dans un pays où plus de 10 p. 100 de la population active se trouve frappée par le chômage, il faut parler de risque social et maintenir une protection identique entre ceux qui perçoivent des indemnités et ceux qui ont épuisé leurs droits. Il est en effet improbable que les commissions paritaires de l'Assedic attribuent indéfiniment des prolongations du régime de solidarité. La législation actuelle, fondée sur les articles L. 242 et L. 253 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, amène à constater que la politique de rigueur frappe les plus défavorisés. L'application desdits articles empêche grand nombre de personnes, à la recherche d'un emploi, mais ayant épuisé leurs

droits, de bénéficier de l'assurance-invalidité. La solidarité nationale devant s'exprimer pleinement à l'égard des personnes privées d'emploi, un retour à la rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 apparaît donc souhaitable. Il lui demande que ce recul actuel de la législation sociale soit réexaminé afin de rétablir le droit à la santé des plus pauvres en évitant de faire de ceux-ci des assistés permanents des bureaux d'aide sociale communaux, au moment d'ailleurs où la lutte contre les « nouveaux pauvres » est affirmée comme une priorité par le Premier ministre.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

64943. - 11 mars 1985. - Avec la section départementale de l'Aube de la Fédération nationale des mutilés du travail, **M. Pierre Micaut** * s'inquiète de la situation de la protection sociale des chômeurs. En effet, conséquence de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. S'il est vrai qu'une part des 2 500 000 demandeurs d'emploi (chiffre seulement officiel) comporte un certain nombre de situations tout à fait sociales, il n'en demeure pas moins que, dans leur très grande majorité, à savoir plus de 2 000 000, ils recherchent désespérément du travail. En les déviant vers des régimes subsidiaires, pour ne pas dire de fortune (aide sociale), même s'ils ont cotisé bien souvent fort longtemps, la situation actuelle tend à les culpabiliser, à les complexer et à les pénaliser. Aussi pour remédier à cette situation - qui ne trouve d'autre qualificatif juste que celui de lamentable - demande-t-il à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982, ce qui permettrait de rétablir la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi et étant aptes à l'assumer, et ce bien qu'elles aient épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65223. - 18 mars 1985. - **M. Gérard Chassagnat** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences pour les chômeurs, des modifications introduites par la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Or, il n'est pas certain que les commissions paritaires de l'Assedic attribueront indéfiniment des prolongations du régime de solidarité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour revenir à la rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle qu'elle était prévue dans la loi du 4 janvier 1982 et pour que soit pris en compte le risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L. 253 du même code.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65372. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la couverture sociale des personnes privées d'emploi. La loi du 4 janvier 1982 rétablissait la couverture sociale pour les personnes toujours à la recherche d'un emploi mais qui avaient épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Ces personnes étaient non seulement rétablies dans leurs droits mais aussi dans leur dignité. La loi du 9 juillet 1984 portant sur des dispositions d'ordre social pénalise les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui ne perçoivent plus d'allocations de chômage. L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Même si les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984 instituant l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité représentent une amélioration sensible, deux interrogations majeures demeurent ; est-il possible d'imaginer que les commissions paritaires d'Assedic attribueront indéfiniment des prolongations du régime de solidarité ; l'allocation de solidarité sera-t-elle accordée jusqu'à ce que le chômeur atteigne l'âge de 50 ans. Dans le monde industriel contemporain où le chômage peut être comparé à un

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4218, après la question n° 73106.

risque social, il est dangereux de voir émerger une société duale, une France à deux vitesses. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les chômeurs, au nom de la solidarité nationale, ne soient pas écartés d'une protection sociale gratuite ouvrant à des prestations en espèces.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65380. - 18 mars 1985. - **M. Guy Chanfrault** * expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une loi du 4 janvier 1982 a rétabli la couverture sociale pour les personnes qui, ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, sont toujours à la recherche d'un emploi. Or une disposition de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, refuse le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette disposition a pour effet néfaste d'empêcher certaines personnes, notamment mutilés ou invalides du travail, de bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité (le risque invalidité n'étant pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par les Assedic). Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65491. - 25 mars 1985. - **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des non-salariés. La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes à la recherche d'un emploi qui ont épuisé leurs droits à l'indemnité chômage. Cette mesure est une restriction en matière de protection sociale. Dans un souci de ne pas pénaliser les plus défavorisés, il lui demande si elle envisage de prendre des initiatives pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65507. - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Il lui demande si elle ne pense pas que cette mesure pénalise les personnes qui ont précisément le plus besoin de protection sociale, bien souvent après avoir longuement travaillé.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65613. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 juillet 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi, il lui demande si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65741. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Riga** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées à la couverture sociale des

chômeurs par la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour éviter que cette réforme porte atteinte à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65987. - 1^{er} avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et, douze mois plus tard, ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi, lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66480. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** * appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses mesures sociales, sur la situation des invalides civils et des mutilés du travail. Aux termes de cette loi, qui a modifié les dispositions de la loi du 4 janvier 1982 en matière de protection sociale, toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement se voient désormais refuser le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Ces mesures restrictives ont pour effet de pénaliser de manière grave ceux qui ont précisément le plus besoin d'une protection sociale. Il convient également de souligner qu'elles frappent bien souvent des personnes ayant longuement cotisé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ramener cette protection à un niveau au moins décent.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66487. - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité, décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne paraît pas possible d'envisager un retour à une rédaction précitée telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66562. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Meuger** * attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984. Plus précisément, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits au revenu de rem-

placement. Une telle atteinte à la protection sociale des plus défavorisés paraît aujourd'hui difficilement acceptable, alors que dans le pays plus de 10 p. 100 de la population active se trouve frappée par le chômage. Cette situation tend ainsi à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver du travail à la fin de leur durée d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande, afin que la solidarité nationale ne soit pas un vain mot et s'exprime pleinement à l'égard des personnes privées d'emploi, de rétablir une protection sociale des chômeurs suffisante en admettant, entre autres la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66672. - 15 avril 1985. - **M. Henri Beyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème qui se pose en matière de couverture sociale pour les personnes privées d'emploi. Il y a, en France, 500 000 personnes exclues de l'assurance chômage qui soit se retrouvent privées de toutes ressources, soit sont bénéficiaires d'allocations minimales qui ne peuvent en tout état de cause leur assurer un revenu décent. De plus, la nouvelle rédaction de l'article 242 A du code de la sécurité sociale les prive désormais du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Alors que M. le Premier ministre intervenant sur TF 1 a affirmé que des initiatives seraient prises dans ce domaine dans le courant du premier semestre 1985, il lui demande quelles mesures elle entend proposer sur ce problème de la couverture sociale des personnes privées d'emploi.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66706. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58791 du 12 novembre 1984 concernant l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70618. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chanfreut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65380 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70669. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65491, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

71846. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64772, publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72191. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58791 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° 66706 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72628. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65223 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, relative aux conséquences de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72602. - 5 août 1985. - **M. Henri Beyer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 66672, insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1985, relative à la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72811. - 5 août 1985. - **M. Pierre Meuger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 66562 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative à l'insuffisance de la protection sociale des chômeurs en fin de droits. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73106. - 12 août 1985. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 sous le n° 64943 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservaient leur protection sociale tant qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Rendu nécessaire par la réforme du système de l'indemnisation du chômage, l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a modifié les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale mais n'a pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail. S'il n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie de garantir de manière permanente un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation, la situation de ces derniers fait néanmoins l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics qui préparent des mesures nouvelles en leur faveur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59749. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Beilgand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes veuves d'assurés bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité. Ces derniers bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur pour toutes les prestations les concernant personnellement, il lui demande si leurs veuves peuvent bénéficier du même régime.

Réponse. - La vocation même de l'assurance maladie implique que l'exonération du ticket modérateur soit liée à la maladie et son traitement plutôt qu'à l'âge ou à la situation des assurés. Ainsi bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 les malades atteints de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Par ailleurs, les personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ne figurant pas sur la liste précitée mais laissant à la charge du malade une participation égale ou supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période, bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, sur leurs

fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération du ticket modérateur aux veuves d'assurés bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales et sociales)*

60276. - 10 décembre 1984. - **Mme Maria-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le financement des formations paramédicales et sociales. Déjà touchée par la rigueur budgétaire, les écoles concernées devraient voir leur subvention pour 1985 stagner au même niveau que celles perçues en 1984, ce qui du fait de l'inflation équivaut de fait à une réduction des moyens. Cette situation suscite plusieurs interrogations au niveau des responsables de ces écoles. La priorité donnée à la formation dans la loi de finances pour 1985 ne concerne-t-elle pas le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, alors que les formations dispensées sont sanctionnées par un diplôme d'Etat et concernent des populations vis-à-vis desquelles le Gouvernement a exprimé des intentions d'action : jeunes, femmes... Si des études démontraient l'opportunité de réduire les personnels dans les secteurs de la santé et du travail social, il serait souhaitable de prendre des mesures claires dans la concertation afin d'éviter la disparition rapide des établissements les moins résistants ; de même si des transformations sont nécessaires, il serait souhaitable de proposer des mesures d'accompagnement. En conséquence, elle lui demande sa position à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales et sociales)*

68223. - 13 mai 1985. - **Mme Maria-Joséphine Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 60276 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales et sociales)*

73160. - 12 août 1985. - **Mme Maria-Joséphine Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60276 du 10 décembre 1984 rappelée sous le n° 68223 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les différentes écoles de formation des professions paramédicales ont pour seul objectif de préparer les futurs auxiliaires médicaux à l'exercice de leurs activités en prenant en considération les besoins de la population. C'est pour cette raison qu'il est apparu nécessaire depuis plusieurs années de procéder à une régulation des flux d'élèves admis chaque année dans ces écoles. Cette régulation s'est effectivement traduite par une baisse des élèves admis chaque année en formation avec le double souci de pouvoir satisfaire d'une part les besoins de la population et d'autre part d'offrir aux élèves diplômés un débouché assuré lors de leur insertion dans la vie professionnelle. Cette réduction modérée des effectifs en formation justifie une relative stabilisation des subventions de fonctionnement accordées aux établissements. Par ailleurs la nécessité de maintenir un enseignement de qualité peut conduire à remettre en cause l'existence de certaines écoles dont les effectifs insuffisants ne bénéficient pas de l'encadrement de haut niveau indispensable à toute politique de formation garantissant la qualité des soins. Il apparaît donc indispensable avec tous les acteurs concernés et notamment les responsables des écoles de trouver les moyens de procéder à une rationalisation de l'implantation des écoles de formation. Cette politique devrait permettre une utilisation optimisée des subventions allouées annuellement aux écoles. Il convient de noter que la réforme des conditions d'accès aux écoles paramédicales a d'ailleurs mis en évidence un choix volontariste des élèves admis en faveur des écoles dont les structures de fonctionnement permettent a priori de satisfaire aux exigences d'une formation assurant la meilleure qualification professionnelle.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

60450. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que de nombreuses personnes aux revenus modestes se voient réclamer par des organismes sociaux (Assedic, caisse d'allocations familiales...) le remboursement de sommes souvent importantes perçues à tort en raison d'erreurs commises par ces mêmes organismes. Or, s'il est facilement compréhensible de demander le remboursement de ces sommes à des personnes qui ont dissimulé leurs ressources réelles, il est en revanche plus difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus modestes telles que les veuves, les chômeurs... Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

66759. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 60450 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En vertu des articles 1235 et 1376 du code civil, toute personne qui perçoit indument des sommes s'expose à se les voir réclamer de qui elle les détient. En application de ce principe général, les caisses d'allocations familiales disposent de moyens propres pour la récupération des indus. Ainsi l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, prévoit que tout paiement indu de prestations familiales peut être récupéré par retenues de 20 p. 100 maximum sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. Des dérogations existent toutefois : le même article L. 561-3 prévoit en effet que la créance de l'organisme peut être déduite ou remise en cas de précarité de situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. Les autres points de la question posée par l'honorable parlementaire, qui concernent la gestion des indus par les Assedic, relèvent de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (prestations)

61271. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos des garanties sociales des travailleurs indépendants. En effet, il semblerait que ces garanties demeurent insuffisantes, notamment en matière de droits à la retraite et de prestations assurance maladie. Ces insuffisances peuvent être parfois la cause d'arrêt d'activités, ce qui ne peut qu'avoir des incidences néfastes sur la situation locale de l'emploi. En conséquence, il lui demande de redéfinir les garanties sociales des travailleurs indépendants ainsi que les perspectives d'amélioration en la matière.

Réponse. - La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. Toutefois, l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 modifiée a institué une allocation de repos maternel et une indemnité de remplacement en faveur des assurés relevant du régime des travailleurs non salariés et des conjointes collaboratrices. Une concertation a été entamée avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de non-salariés lors de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février 1983 sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat afin de connaître les améliorations souhaitées. Il est apparu en conclusion de cette concertation que l'institution de revenus de remplacement en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ne constitue pas, dans les circonstances actuelles, une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance maladie. En ce qui concerne les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, ceux-ci sont alignés depuis la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sur le régime général. En contrepartie du versement des mêmes cotisations que dans le régime général, ces professions bénéficient des mêmes prestations que les salariés. De nombreuses améliorations sont intervenues au cours des dernières années. Ainsi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a amélioré en particulier les droits des conjoints. Le taux de la pension de réversion a été augmenté de 50 à 52 p. 100 et les limites de cumul entre droits propres et

droits dérivés ont été assouplies. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions, celles-ci sont revalorisées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le régime général. Enfin, depuis le 1^{er} juillet 1984, les assurés de ces régimes peuvent, comme les assurés du régime général, faire liquider leurs droits à pension à l'âge de soixante ans. En outre, les artisans peuvent bénéficier également dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire de la liquidation de leurs droits dès cet âge.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

62313. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les rapports conventionnels entre les caisses d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses médicales. En septembre 1984, les biologistes n'ont pas obtenu la revalorisation de la lettre clé B pour 1984, alors que les autres professions médicales voyaient revaloriser leur lettre clé. M. le Premier ministre a refusé depuis toute revalorisation de la lettre B pour 1984. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour donner satisfaction à la requête des biologistes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

67986. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 62313, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

70654. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62313, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67986 au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983 des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre clé B.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)

62320. - 21 janvier 1985. - **M. André Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution défavorable du pouvoir d'achat des personnes défavorisées. C'est ainsi que les relèvements, pour 1984, des allocations familiales auraient été de 4,7 p. 100, pour le minimum vieillesse de 4 p. 100, pour les retraites de la sécurité sociale de 4 p. 100 et pour les retraites complémentaires de 5,1 p. 100, donc considérablement inférieurs au chiffre couramment retenu pour l'inflation 1984. Il lui demande quelles mesures elle entend proposer au Gouvernement pour rattraper ces écarts.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des

évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. De même, le minimum vieillesse a, en moyenne annuelle, été revalorisé de 21,2 p. 100 en 1981 et de 32,5 p. 100 en 1982. Depuis l'année 1983, il progresse au même rythme que les pensions du régime général. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les retraités que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, il n'existe pas d'index unique de revalorisation du fait de la multiplicité des institutions. Ces organismes sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies par les partenaires sociaux qui fixent librement les taux de chaque institution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62692. - 28 janvier 1985. - **M. Paul Pernin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 et l'arrêté ministériel du 4 septembre 1980 ont, dans un souci de simplification des formalités administratives, substitué à l'obligation qui était faite aux assurés sociaux de fournir à l'appui de chacune de leurs demandes de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques les bulletins de salaires afférents à leurs trois derniers mois de travail, la production une fois par an d'une attestation annuelle d'activité salariée délivrée par l'employeur. Or, la valeur probante que ces attestations tiennent des textes susmentionnés, et en vertu de laquelle leurs titulaires sont réputés remplir de plein droit les conditions requises pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, semble être depuis quelque temps de plus en plus fréquemment contestée par les Caisses primaires d'assurance maladie. Nombre de celles-ci en reviennent à la procédure antérieure et exigent la production des bulletins de salaire. Des retards dans la liquidation des dossiers s'ensuivent avec le développement d'un sentiment d'incompréhension chez les assurés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la remise en cause surprenante et rétrograde qui s'instaure et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces errements en évitant aux assurés sociaux des formalités qu'ils croyaient à jamais révolues et des tergiversations pour le règlement de leurs droits.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 83-1399 du 14 décembre 1983 a supprimé l'attestation annuelle d'activité salariée, par laquelle l'assuré pouvait justifier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Cette mesure de simplification est importante pour les entreprises et pour les usagers puisqu'elle entraîne la suppression de plus de 30 millions de formulaires que les organismes de sécurité sociale faisaient parvenir aux employeurs afin que ceux-ci les remplis-

sent et les remettent à leurs salariés, qui à leur tour devaient les faire parvenir à leur caisse primaire d'assurance maladie. Désormais l'information relative à l'ouverture des droits est saisie par les caisses régionales d'assurance maladie sur les déclarations annuelles de données sociales établies par les employeurs. L'information est ensuite acheminée vers la caisse primaire concernée. Malgré les précautions prises suite aux enseignements tirés de l'expérimentation menée dans quatre régions les années précédentes, un certain nombre d'assurés ont rencontré des difficultés pour l'ouverture des droits au titre de 1983. Il convient de rappeler qu'il s'agissait d'une opération relativement complexe et concernant plus de dix-neuf millions d'assurés sociaux. Toutes dispositions seront prises dès cette année pour remédier aux difficultés ayant résulté d'imperfection dans la transmission des caisses régionales aux caisses primaires de l'information relative à l'ouverture des droits. Les difficultés ayant pour origine des erreurs d'identification par l'employeur des salariés dans la déclaration annuelle de données sociales feront également l'objet d'interventions correctrices qui devraient porter leurs fruits pour l'ouverture des droits au titre de 1985. Par ailleurs, et bien que la seule présentation d'un bulletin de salaire justifiant de 120 heures de travail dans le mois, ouvre les droits pour six mois, un élargissement des dispositions relatives au remboursement sur droits supposés permettant le remboursement d'un ou plusieurs dossiers dans la limite de 800 francs, a été autorisé le 31 décembre 1984 ; cette disposition vise à limiter les retours de dossiers aux assurés pour absence de justification de l'ouverture des droits afin d'éviter au maximum la nécessité de production de bulletins de salaire. Les caisses primaires d'assurance maladie et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont à la disposition de tout salarié qui rencontrerait encore des difficultés pour l'ouverture de ses droits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62787. - 28 janvier 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale des interventions primaires effectuées par le S.A.M.U. par hélicoptère. Cette attitude de la sécurité sociale serait compréhensible si ce transport par hélicoptère était d'un coût plus élevé que le transport par ambulance routière. Or il apparaît que la facturation se fait au centime près pour la même somme. En conséquence, il lui demande quelles instructions elle entend donner à la sécurité sociale pour qu'elle accepte le remboursement des interventions primaires S.A.M.U. par hélicoptère, ceux-ci étant une garantie supplémentaire, pour les malades, d'être soignés dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. - Les transports aériens primaires, c'est-à-dire du lieu de l'accident vers l'hôpital, constituent une mission de secours incombant à l'Etat. Celui-ci remplit cette mission grâce à l'intervention soit des services de la protection civile, soit du service de santé des armées. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'intervention de l'assurance maladie aux transports aériens primaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63184. - 4 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des récentes mesures d'augmentation : 1° du forfait journalier en cas d'hospitalisation porté de 21 à 22 francs ; 2° des tarifs des consultations et des soins externes hospitaliers qui viennent d'être majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux, ce qui porte le ticket modérateur de 30 p. 100 à 25,30, voire 33 p. 100. Les effets cumulés de ces deux mesures opèrent un nouveau transfert sur le budget des ménages, de charges supportées jusque-là par les régimes obligatoires d'assurance maladie et entraînent une augmentation importante de la part laissée à la charge des assurés sociaux ou de leurs sociétés mutualistes. Ces dispositions s'ajoutent à l'augmentation constante du nombre de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement par la sécurité sociale passe de 70 p. 100 à 40 p. 100. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour alléger ces transferts de charges sur le budget des ménages, transferts particulièrement inopportuns dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. Les sociétés mutualistes s'inquiètent de leur côté de ces décisions. Si elles sont satisfaites de la suppression des abattements des tarifs qui étaient appliqués depuis plus de vingt ans dans leurs centres médicaux, dentaires et auxiliaires médicaux, elles regrettent le maintien d'autres mesures discriminatoires, leurs œuvres sociales continuant à supporter des charges que ne supportent pas les

praticiens libéraux conventionnés (part patronale des charges sociales des praticiens, taxe sur les salaires, charges résultant des conditions d'agrément). Pourrait-elle préciser ce qu'elle envisage de faire dans le sens des préoccupations de la Fédération nationale de la mutualité française.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1 du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu de l'évolution d'une part, du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part, de celui des charges correspondantes supportées au titre de l'assurance maladie par les régimes de sécurité sociale. S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. L'extension du nombre des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 ne concerne que des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité et permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération dans des conditions compatibles avec l'équilibre des comptes de l'assurance maladie. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer un dispositif de protection contre la maladie marqué par la progression constante de la part des dépenses prises en charge sans ticket modérateur. Cette Fédération participe en tant qu'expert à la commission de la transparence chargée de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. La suppression à compter de 1985 des abattements pratiqués sur les tarifs des dispensaires apporte à ces structures d'offre de soins un surcroît substantiel de recettes. La diversité des conditions d'activité et des régimes fiscaux et sociaux des dispensaires et des cabinets libéraux ne permet pas de comparer aisément la formation des coûts dans les deux formules. En revanche, l'assurance maladie ne peut que souhaiter le développement des structures offrant le meilleur prix compatible avec l'efficacité du traitement.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

63986. - 25 février 1985. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème que pose la trop longue période entre la date de constatation de l'état d'invalidité du salarié et la décision de la caisse de sécurité sociale appelée à statuer. Ce délai d'attente peut atteindre plusieurs années. Or, il en résulte que le poste occupé par le salarié invalide n'est pas pourvu pendant cette période, et que l'intéressé n'est finalement remplacé qu'après reconnaissance définitive de son inaptitude au travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que la décision finale soit plus rapide, après le rapport médical constatant l'état d'invalidité, et pour que l'employeur soit dans l'obligation de pourvoir le poste devenu vacant.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

71248. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63986 parue au *Journal*

officiel du 25 février 1985 et relative au problème de la trop longue période entre la date de constatation de l'état d'invalidité d'un salarié et la décision de la caisse de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'application des textes ne fait pas apparaître des délais de plusieurs années en matière d'octroi de pension d'invalidité. L'honorable parlementaire voudra bien transmettre au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas particulier qu'il soulève afin d'en permettre un examen attentif. La question relative à l'obligation pour un employeur de pourvoir le poste laissé vacant par la personne invalide relève des attributions du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

64993. - 11 mars 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé de chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leur droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatif et réglementaire les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ; 2° la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une inactivité professionnelle forcée à six heures de travail salarié par journée.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65076. - 11 mars 1985. - **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des inquiétudes de la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit qui déplore que la protection sociale des chômeurs soit insuffisamment assurée. Ainsi, elle souhaiterait le retour à la rédaction initiale de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale prévue par la loi du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Il lui fait part également du souhait de ladite Fédération de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Il lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65095. - 11 mars 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé de chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leurs droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu

retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est à dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatif et réglementaire les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ; 2° la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une activité professionnelle forcée à six heures de travail de travail salarié par journée.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a prévu que les travailleurs privés d'emploi, ayant épuisé leur droits à indemnisation du chômage, conservaient leur protection sociale tant qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Rendu nécessaire par la réforme du système de l'indemnisation du chômage, l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a modifié les dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale mais n'a pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où les intéressés, en l'absence tant d'un revenu d'activité que d'un revenu de remplacement, ne subissent plus de perte de gain pour cause de maladie ou de maternité.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

68235. - 18 mars 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les habitants de la Nouvelle-Calédonie ressortissent, sur le plan social, à un régime privé dénommé caisse de compensation des prestations familiales, des accidents de travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Du fait que cette caisse n'a pas signé de convention avec le régime général de sécurité sociale (assurances maladie et allocations familiales), les Français obligés de quitter le territoire en raison des événements sont démunis de couverture sociale lorsqu'ils viennent s'installer en France. Le même problème se pose en ce qui concerne le droit aux allocations de chômage. Il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que nos compatriotes obligés de quitter la Nouvelle-Calédonie bénéficient, lors de leur retour en métropole, des mêmes droits que les autres Français en matière de protection sociale.

Réponse. - La Nouvelle-Calédonie a institué, en vertu de la compétence que lui attribue le statut de territoire d'outre-mer, un régime local de sécurité sociale totalement distinct du régime métropolitain. En conséquence, la Nouvelle-Calédonie ne peut pas être assimilée au territoire métropolitain sur le plan de la protection sociale. La coordination des régimes de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et de métropole résulte du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982, et de l'arrêté territorial n° 66-375/CG du 15 décembre 1966, modifié par l'arrêté n° 2307 du 3 septembre 1982. Ces textes fixent les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse, et d'assurance maladie et décès. Les périodes d'activité salariée accomplies en Nouvelle-Calédonie sont donc prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations du régime métropolitain. S'agissant du droit aux allocations de chômage, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle répondra à la question n° 65234 posée par l'honorable parlementaire sur le même objet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

65676. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la gravité de la situation provoquée par le chômage qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut prendre, en faveur de ces anciens combattants, titulaires de la carte du combattant ou du diplôme de reconnaissance de la Nation, les mesures suivantes : priorité d'emploi de la part de l'A.N.P.F.:

priorité aux stages de reconversion; exonération totale du forfait hospitalier pour les anciens combattants chômeurs; moratoire en cas de chômage pour ceux qui auraient dû contracter un emprunt pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison.

Réponse. - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions concernant la priorité d'emploi et aux stages de reconversion relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Prestations familiales (allocations familiales)

88008. - 8 avril 1985. - **M. Michel Barnier** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il n'est pas anormal qu'un jeune Français partant accomplir ses obligations militaires en tant que coopérant dans un pays étranger, emmenant avec lui son épouse et ses enfants, perde le droit aux allocations familiales, alors même que son épouse et ses enfants restant sur le territoire national, il garderait le bénéfice desdites allocations. Il lui demande, en outre, si le départ du territoire qui motive cette disposition du code de la sécurité sociale n'est pas profondément injuste et ne va pas à l'encontre d'une politique de la famille. Dans l'affirmative, il lui demande, en conséquence, quelles mesures modificatives pourraient être prises pour pallier cette injustice.

Réponse. - Les deux seules conditions d'ordre général requises pour la reconnaissance de la qualité d'allocataire et l'accès aux prestations familiales du régime de sécurité sociale de droit interne sont : 1° la résidence régulière et habituelle en France ; 2° la charge effective et permanente d'enfant. Les familles de jeunes gens effectuant leurs obligations militaires en qualité de coopérant peuvent continuer à bénéficier des prestations familiales prévues au livre V du code de la sécurité sociale si elles remplissent les conditions de résidence posées par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale comme condition fondamentale et générale d'attribution desdites prestations.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

88406. - 15 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi de 1975 sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après 6 ans d'interruption de vie commune. Dans ce cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Réponse. - Conscient des difficultés que connaissent, en l'absence d'une activité professionnelle, les personnes divorcées pour assurer leur protection sociale, le Gouvernement a soumis au Parlement, dans le cadre de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, un article tendant à l'affiliation au régime de l'assurance person-

nelle des personnes privées de protection sociale à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune. Cet article est adopté. Il prévoit une affiliation automatique des intéressés ainsi que la prise en charge obligatoire de la cotisation par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

88515. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'un salarié, qui est mis en arrêt de travail pour une affection reconnue par l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, touche des indemnités journalières. Or, tel n'est pas le cas pour les artisans, commerçants et membres des professions libérales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit remédié à cette disparité.

Réponse. - Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont rattachés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles aux mêmes conditions que l'ensemble des ressortissants de ce régime. Or ce régime ne sert pas d'indemnités journalières. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre du commerce et de l'artisanat avaient organisé en 1983 une large concertation avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés. Il est apparu, en conclusion de cette concertation, que l'institution de revenus de remplacement en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ne constitue pas, dans les circonstances actuelles, une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

87250. - 22 avril 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières pour les ménages des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre 1984. Il en découle, en particulier, l'alignement des tarifs des consultations et soins externes des établissements hospitaliers sur les tarifs conventionnels ville. Il en résulte une augmentation importante du ticket modérateur qui passe, par exemple, pour une consultation spécialisée de 9,23 francs à 25,75 francs. Si ces dispositions allègent les charges des régimes d'assurance maladie, elles opèrent, par contre, inévitablement un transfert de charges sur le budget des ménages tout en dégradant l'image des services publics hospitaliers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si des mesures seront prises pour alléger ces charges, notamment pour les familles les plus défavorisées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

87556. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dangers que présente l'alignement sur la tarification de ville des tarifs applicables pour les soins externes pratiqués dans les établissements participant au service public hospitalier. Le taux de prise en charge de ces actes par la sécurité sociale a également été modifié. Ces mesures, dont la gravité est indéniable, ont fait l'objet du décret du 24 décembre 1984 et de l'arrêt du 26 décembre suivant. Elles traduisent une détérioration très sensible de la couverture sociale en France, tendant à faire supporter par les familles une partie des dépenses de santé. Est-il vraiment raisonnable, dans la période actuelle de rigueur, de difficultés matérielles engendrées dans nombre de foyers par le chômage et, d'un point de vue général, par la piètre situation économique de notre pays, de faire supporter au budget des assurés sociaux cette dépense supplémentaire.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978, il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville,

ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu, d'une part, de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assurance social, d'autre part, du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple, au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

67288. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de la profession de prothésiste dentaire. Cette profession n'est en effet considérée comme paramédicale qu'au regard de la T.V.A. Aucun ministère de tutelle ne lui est attribué, bien que les prothésistes fabriquent du matériel médico-chirurgical. Elle ne peut se référer à des tarifs syndicaux fixant les prix des fabrications qui entrent cependant dans les dépenses de santé des Français. Elle ne bénéficie toujours pas de l'instauration du troisième volet. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées par cette profession et la doter d'un véritable statut.

Réponse. - Conformément à l'article L. 372 du code de la santé publique, la profession de prothésiste dentaire ne peut être considérée comme paramédicale, dans la mesure où leur activité ne comporte ni diagnostic, ni traitement de maladies ; elle doit donc être considérée comme une profession de caractère artisanal. Dans le cadre de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes et approuvée par arrêté du 5 mai 1983, un groupe de travail a été constitué par les parties signataires de la convention afin d'étudier les moyens de parvenir en matière de soins prothétiques à une véritable analyse de la formation des coûts. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est très attaché à ce que ce groupe de travail puisse déposer rapidement ses conclusions comme il en a été convenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67368. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la nomenclature des actes de kinésithérapie prodigués aux sclérosés en plaques fixe à 5 le coefficient de l'acte médical pratiqué par le masseur-kinésithérapeute (A.M.M.), ce qui correspond à une séance théorique de quarante-cinq minutes. Or cette nomenclature, qui n'a pas été modifiée depuis 1972 - sauf au bénéfice des myopathes -, n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réformer cette nomenclature.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ne méconnaît pas l'intérêt qui s'attacherait à une adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels, en ce qui concerne les traitements de la sclérose en plaques. Une étude approfondie de cette question en liaison avec les services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été prescrite en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une amélioration des inscriptions relatives à de tels traitements, tout en respectant les objectifs imposés par les contraintes de l'équilibre des comptes de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (prestations)

67758. - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Le 1^{er} janvier dernier, le Gouvernement a décidé d'augmenter les rentes, pensions, retraites et allocations de 3,4 p. 100 en procédant à un rattrapage de 0,6 p. 100 au titre de l'année pour 1984 pour compenser le taux d'inflation de cette année, alors que le taux de rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être supérieur à 2 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'économie réalisée par

le Gouvernement en dépit des engagements pris et les raisons de son refus de procéder à une réévaluation fondée sur la progression moyenne des salaires.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

67759. - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les cardiologues réclament la mise en route de l'enquête décidée avec leur accord par le comité médical paritaire. Cette « enquête thématique concertée » devait se dérouler à la fin de l'année dernière. Elle était destinée à donner une image fidèle et actuelle de l'exercice cardiologique et notamment des actes comportant un électrocardiogramme. La décision ministérielle, faisant fi de cette source éventuelle de données fiables, a bloqué le déroulement de l'enquête. Les cardiologues demandent que les conditions de sa mise en œuvre soient réalistes. Ils font observer que cette demande est une garantie qu'ils offrent dans leur désir de concertation dans la clarté. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. - Suite aux modifications apportées à la nomenclature générale des actes professionnels par l'arrêté du 4 octobre 1984, les cardiologues n'ont pas jugé opportun de participer à l'« enquête thématique concertée », dont la mise en route avait été décidée avec leur accord par le Comité médical national. Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives, ont été introduites à la nomenclature générale des actes professionnels par l'arrêté interministériel du 7 février 1985.

Conformément aux instructions ministérielles, un bilan de l'application de ces nouvelles règles doit être établi avant la fin de cette année : les premiers résultats de ce suivi devraient être connus dès le mois de septembre.

*Professions et activités médicales
(médecins)*

67761. - 6 mai 1985. - **M. Alain Madalin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les cardiologues ont besoin d'investir, car ils entendent participer personnellement au développement de leurs plateaux techniques. Conscients de la nécessité de disposer d'un matériel de qualité et adapté aux dernières techniques d'investigation (électronique, informatique, ultrasons, radiologie), pour assurer la meilleure qualité des soins, ils demandent à disposer d'une rémunération suffisante et de facilités fiscales comme celles qui pourraient être accordées à un fonds d'investissement programmé. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement en ce sens.

Réponse. - Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives (Confédération des syndicats médicaux français, Fédération des médecins de France), ont été introduites à la Nomenclature générale des actes professionnels par l'arrêté interministériel du 7 février 1985. Cet arrêté a autorisé le médecin cardiologue à coter conjointement la consultation ou la visite avec l'électrocardiogramme, dont le coefficient, fixé à K 6,5, tient largement compte des conditions d'achat et d'amortissement des matériels les plus innovants. Les facilités fiscales dont pourraient bénéficier les cardiologues relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68265. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des entreprises de transports sanitaires légers agréées, qui bénéficient du tiers payant alors que les artisans du taxi effectuant les mêmes prestations ne peuvent y prétendre. Pourtant, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du préfet de police, les entreprises de transports sanitaires légers transportent parfois des patients dont la maladie permettrait sans risque majeur leur transport en taxi. De plus, la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des frais de transport en ambulance s'avère plus onéreuse que ne serait celle correspondant à un transport en taxi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'établir une concurrence équitable entre les entreprises de transports sanitaires légers agréées et les artisans du taxi et de permettre aux caisses de la sécurité sociale de réaliser une économie importante en prévoyant, dans le texte en préparation, une disposition permettant d'étendre aux artisans du taxi le bénéfice du tiers payant.

Réponse. - Il n'a pas, jusqu'à présent, été envisagé d'étendre le bénéfice du tiers-payant aux utilisateurs de taxis, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. S'agissant de la concurrence entre les taxis et les véhicules sanitaires légers, les pouvoirs publics entendent s'assurer que le mode de transport utilisé est le plus économique compatible avec l'état du malade.

Logement (allocations de logement)

68283. - 13 mai 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disposition de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1972 qui écarte du droit à l'allocation de logement à caractère social les personnes vivant dans un logement mis à leur disposition à titre onéreux par des ascendants ou des descendants. En effet, dans de nombreux cas, les locataires intéressés ne disposent que de faibles revenus et bénéficieraient de l'allocation logement s'ils n'étaient locataires de leurs ascendants ou descendants. Considérant que nombre de ces derniers ne disposent pas toujours de revenus leur permettant d'assurer sans compensation l'hébergement de leurs parents ou enfants ; considérant les implications paradoxales de cette disposition qui conduit parfois à louer une maison ou un appartement de famille à des étrangers en faisant déménager les personnes qui y ont toujours vécu à seule fin de les faire bénéficier de l'allocation de logement, solution extrême à laquelle sont réduites certaines familles peu argentées, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement à

caractère social aux locataires intéressés dès lors que leurs ascendants ou descendants bailleurs ne disposent pas de revenus excédant un plafond qui serait à déterminer.

Réponse. - Les études qui sont menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés, se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. 1^{er} et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971), il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article 1^{er}, in fine, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui excluent du champ de la prestation les logements mis à la disposition d'un requérant par l'un de ses ascendants ou descendants.

Prestations familiales (montant)

68792. - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans le bulletin n° 39 (15 mars 1985) de l'Union nationale des associations familiales que l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales, de 1980 à 1984, se traduit par une pénalisation des familles nombreuses, l'amélioration pendant cette période étant de 34,55 p. 100 pour une famille de deux enfants, et seulement de 7,5 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il souhaite connaître de la part de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment elle envisage de concilier cette pénalisation avec les incitations à une politique nataliste lancée par ailleurs.

Réponse. - Il est exact que l'effort sans précédent réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Cette politique ne signifie cependant nullement que le Gouvernement n'entend pas marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a prévu l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale, et cela tout particulièrement en faveur des familles nombreuses.

*Professions et activités paramédicales
(infirmières et infirmiers)*

68857. - 27 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'envisage pas : 1° l'instauration d'un diplôme spécifique national pour les infirmières de la médecine du travail ; 2° une révision de leur statut professionnel ; 3° de les reconnaître au sein des comités d'entreprise.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de créer un diplôme spécifique national pour les infirmières de la médecine du travail dans la mesure où la loi a consacré l'unicité de la profession d'infirmière. En effet, il n'est délivré de diplôme spécifique qu'aux infirmiers dont le mode d'activité est limité à certains établissements comme c'est le cas des infirmiers psychiatriques et non celui des infirmier(e)s d'entreprise qui sont diplômé(e)s d'Etat et peuvent, par conséquent, exercer leur profession sans restriction. Les spécialités existantes (infirmière aide-anesthésiste, infirmière de salle d'opération) sauf celle d'infirmière-puéricultrice auxquelles ont accès les infirmier(e)s en soins généraux sont sanctionnées par des certificats et non par des diplômes nationaux qui attestent de compétences particulières. Ces spécialités répondent aux besoins particuliers des établissements hospitaliers. Il est précisé que les infirmier(e)s de la médecine du travail ne sont pas des agents publics. Il n'est donc pas possible d'ériger un statut des infirmier(e)s d'entreprise. La reconnaissance de leur

fonction spécifique, la détermination de leurs conditions de travail et du déroulement de leur carrière sont des questions qui relèvent essentiellement du domaine de la négociation entre les infirmier(s) d'entreprise et leurs employeurs, notamment dans le cadre des conventions collectives.

Pharmacie (personnel d'officines)

69330. - 3 juin 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que connaissent les assistants pharmaciens dans les officines mais aussi dans les centres de répartition des médicaments et dans l'industrie. Leurs possibilités de faire carrière sont quasi inexistantes. Les gardes à volet fermé ne donnent lieu qu'à des indemnités de dérangement et les cours de formation continue sont parfois suivis d'une retenue de salaire pour le moins irrégulière. Une réforme de cette profession semble nécessaire. C'est pourquoi il lui demande si elle ne lui paraît pas envisageable.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités de déroulement de la carrière des pharmaciens assistants de même que la détermination de leur échelle de rémunération relèvent exclusivement du domaine contractuel. Dans ces conditions, une intervention de l'administration ne pourrait être que limitée à un rôle de médiateur entre les différentes parties intéressées.

Professions et activités médicales (médecins)

69352. - 3 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de maintenir le renom de la médecine française à travers le monde. Il constate, selon des déclarations récentes d'éminents professeurs de médecine, que les astreintes excessives que leur imposent leurs responsabilités professionnelles, notamment au niveau des centres hospitaliers universitaires, sont incompatibles avec leur présence effective à l'étranger pour assister à des congrès médicaux de la plus grande importance. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la présence française dans les congrès qui se tiennent à l'étranger.

Réponse. - Le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires prévoit, en son article 3, que les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires consacrent aux fonctions universitaires et hospitalières la totalité de leur activité professionnelle. Il n'en reste pas moins vrai que les échanges internationaux constituent un facteur essentiel dans le développement d'équipes médicales de plus en plus performantes et, à ce titre, ne sauraient être exclus de la triple mission confiée aux hôpitaux-universitaires. Dans le cadre de l'arrêté qui fixera prochainement les obligations de service de ces personnels, il est d'ailleurs prévu d'introduire des dispositions spécifiques précisant les conditions dans lesquelles ils pourront assister à des congrès médicaux organisés à l'étranger tout en assumant leurs obligations professionnelles.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : sécurité sociale)

69403. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la quasi-inexistence de protection sociale collective en Nouvelle-Calédonie, carence qui a été évoquée lors de l'audience accordée le 19 avril 1985 à l'Hôtel Matignon à l'Union territoriale Force ouvrière de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir promouvoir sans délai, selon le vœu de Force ouvrière, « la mise en place en Nouvelle-Calédonie d'une structure réelle de protection sociale substituant à l'insuffisant système actuel des mutuelles un régime de solidarité de type sécurité sociale et U.N.E.D.I.C. » permettant à la population du territoire de constater que son maintien dans la République y a pour conséquence le progrès social.

Réponse. - La protection sociale, en application de la compétence que leur attribue leur statut, est du ressort des autorités locales des territoires d'outre-mer. Aussi a-t-il été institué des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain. Par ailleurs, afin d'éviter une rupture dans la protection sociale des assurés sociaux qui exercent une activité sala-

riée alternativement ou successivement en métropole et en Nouvelle-Calédonie, la coordination des régimes de sécurité sociale du territoire et de métropole est fixée par le décret n° 66-846 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982, et par l'arrêté territorial n° 66-575/CG du 15 décembre 1966 modifié par l'arrêté n° 2307 du 3 septembre 1982. Ces textes fixent les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et décès.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

69768. - 10 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui prévoit que les établissements bancaires se substituent désormais aux caisses d'allocations familiales pour accorder des prêts aux jeunes ménages. Or, depuis la parution de ce texte, les caisses d'allocations familiales n'accordent plus de prêts, et les textes d'application fixant les conditions d'octroi des prêts accordés par les banques ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'un tel retard qui bloque l'octroi de prêts et pénalise gravement les jeunes familles.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

70071. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes ménages qui sont dans l'attente d'obtenir un « prêt jeune ménage ». En effet, dans le cadre de l'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, les instructions ministérielles indiquent que les C.A.F. ne peuvent plus, depuis le 1^{er} janvier 1985, servir ces emprunts et que le relais devait être pris par les banques conventionnées. Or, à ce jour, il semble que, les conventions n'ayant pas été passées, la situation est bloquée depuis cinq mois. Les jeunes ménages supportent difficilement cette attente prolongée. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai cette situation sera débloquée.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

70230. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des prêts aux jeunes ménages dont les modalités d'attribution ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 1985. La Caisse nationale des allocations continuera d'instruire les dossiers jusqu'au 30 juin et les transmettra au secteur bancaire. Dans l'immédiat, les jeunes demandeurs ne peuvent bénéficier de leurs prêts. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre d'assouplir l'instruction des dossiers de demande et d'accélérer la procédure d'attribution.

Réponse. - Les décrets n° 85-525 et n° 85-526 du 13 mai 1985 pris en application de l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 définissent les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages dont le service est désormais y transféré aux établissements de crédit. Des modalités d'attribution équivalentes à celles précédemment en vigueur sont garanties aux jeunes ménages par la prise en charge par les régimes de prestations familiales (au moyen de subventions versées par la caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de mutualité sociale agricole aux établissements de crédit) des taux d'intérêt des prêts servis à taux nul aux jeunes ménages, des mensualités de capital à rembourser pour charge d'enfant : décès ou invalidité d'un des conjoints, des défaillances dans le remboursement des prêts. Ce dispositif, ainsi repris, a de surcroît pour avantage majeur de ne plus lier le service du prêt aux disponibilités financières de l'organisme débiteur, mettant ainsi un terme au problème des files d'attente générées par l'ancien système. Les jeunes ménages dont la demande a été instruite par les organismes débiteurs de prestations familiales depuis le 1^{er} janvier 1985, dans l'attente d'une pleine prise en charge du nouveau dispositif par les établissements de crédit, se voient délivrer un bon portant droit au prêt qu'ils peuvent faire valoir, immédiatement et sans instruction de leur demande, auprès de l'un des établissements de crédit habilités à servir les prêts aux jeunes ménages ; l'organisme débiteur de prestations familiales portant à leur connaissance la liste de ces établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

69799. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le quatrième point de l'engagement pris le 29 avril 1983 par le Gouvernement et faisant suite à la recommandation des médiateurs désignés pour faire droit à la demande des internes et chefs de clinique en grève. Le Premier ministre s'engageait à faire intervenir le ministre des affaires sociales auprès des caisses d'assurance maladie pour que soit examiné rapidement le principe d'une bonification pour les anciens médecins hospitalo-universitaires s'installant en secteur libéral, en tenant compte des impératifs de la politique conventionnelle et de l'équilibre financier des régimes. Il lui demande comment elle entend veiller à l'exécution de cet engagement gouvernemental dans le cadre des discussions conventionnelles actuellement en cours. Internes et chefs de clinique souhaitent, en application de cet engagement, que la convention médicale prévoit de ménager ainsi des possibilités de promotion notamment par le biais des honoraires. N'estime-t-il pas nécessaire de faire connaître aux négociateurs la teneur des engagements qui avaient été pris en 1983.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'engagement pris dans le sens d'une promotion de l'activité des anciens internes et chefs de clinique. S'il est vrai que le récent texte conventionnel arrêté par les parties signataires ne contient pas, de ce point de vue, de dispositif spécifique applicable d'ores et déjà, il convient de noter toutefois que, d'une manière générale, l'équilibre conventionnel repose sur la volonté exprimée par les parties d'une promotion de l'activité médicale dans laquelle pourrait s'inscrire cette revendication catégorielle. La volonté commune d'une réflexion plus permanente sur le dispositif conventionnel est exprimée notamment dans le recours à une convention renouvelable par tacite reconduction. Les conditions apparaissent dès lors réunies d'avancées susceptibles de répondre aux préoccupations professionnelles, telle celle évoquée par l'honorable parlementaire, dans le cadre de l'objectif de régulation des dépenses maintes fois exprimé par les pouvoirs publics.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

69907. - 10 juin 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien. A l'heure actuelle, seuls huit centres de formation préparant au diplôme d'Etat de psychomotricien existent en France. Cinq centres sont intégrés ou rattachés à des universités. Trois sont privés, mais avec des statuts différents : l'un à Paris sous forme de société privée et les deux autres à Lille et à Pau, sous forme d'associations loi 1901 à but non lucratif. Ces deux derniers, bien qu'en convention avec les universités du lieu, ne bénéficient donc pas des avantages matériels des centres fonctionnant dans les universités (locaux, personnels, charges diverses), sans compter le bénéfice d'un nombre d'heures d'enseignement complémentaires. Ils ne peuvent non plus augmenter leurs frais de scolarité comme un centre totalement privé. Celui de Pau (qui fut le troisième créé en France après les deux centres parisiens, et le premier dans la région Aquitaine) doit aligner ses frais de scolarité sur ceux du centre fonctionnant au sein de l'université de Bordeaux, et cela afin de ne pas désavantager les étudiants qui, ayant été sélectionnés sur le plan régional, sont amenés à suivre leur scolarité à Pau puisqu'il existe deux pôles reconnus, pour cette région Aquitaine, de formation sanitaire et sociale. Les seuls moyens de fonctionner proviennent, outre le concours des collectivités locales, mais dont on connaît la limite des possibilités, des frais de scolarité versés par les étudiants, dont le nombre est limité, comme indiqué précédemment, par un quota fixé à l'entrée à la suite du concours de sélection organisé à partir de la rentrée d'octobre 1985, et des ressources propres du centre, telles que stages, formation permanente, recherche, organisés bénévolement par les permanents du centre en plus de leur temps de travail concernant la formation de base. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier les centres de formation tel celui de Pau d'un subventionnement permanent comme les centres de formation sociaux et si, le cas échéant, l'enveloppe budgétaire régionale concernant ces centres de formation ne pourrait pas inclure ce type de formation sanitaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le financement des centres de formation préparant au diplôme d'Etat de psychomotricien et notamment sur ceux d'entre eux qui sont des établissements privés à but non lucratif. L'honorable parlementaire fait observer que ceux-ci, bien que liés par convention avec les universités du lieu, ne bénéficient pas des avantages matériels (locaux, personnels) des centres fonctionnant dans les universités. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité

nationale partage le souci de l'honorable parlementaire. Il apparaît cependant que, compte tenu des possibilités budgétaires actuelles, le financement de nouvelles écoles par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas envisageable. En raison de cette situation, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a attiré à plusieurs reprises l'attention du ministère de l'éducation nationale sur l'intérêt qui s'attacherait à une intégration des centres de formation privés de psychomotriciens à but non lucratif aux universités avec lesquelles ils sont actuellement liés par convention.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

69944. - 10 juin 1985. - **M. Eugène Tisseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains infirmiers de secteur en psychiatrie qui ont obtenu « une maîtrise en sciences sociales appliquées » et demandent, en application d'un arrêté du 14 novembre 1978, l'assimilation de ce titre au « diplôme supérieur de travail social ». En effet, il semblerait que la « maîtrise en sciences sociales appliquées », obtenues postérieurement à 1980, ne figure pas sur la liste des diplômes agréés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'agréer prochainement, d'une part, les maîtrises obtenues postérieurement à 1980, et, d'autre part, comme diplôme de base, le diplôme d'infirmier de secteur en psychiatrie qui s'inscrit pleinement dans la pratique du travail social ; l'agrément de ces deux catégories de diplômes permettant l'assimilation au « diplôme supérieur de travail social ».

Réponse. - Les maîtrises en sciences sociales appliquées au travail, option Travail social, conventionnées par mon département ministériel avant la mise en place du D.S.T.S., figurent sur la liste des titres homologués ou assimilés au D.S.T.S., annexée à la circulaire D.A.S. n° 25-85 du 25 avril 1985. Cette liste mentionne les M.S.S.A.T. délivrés par : l'université de Toulouse-Le Mirail ; l'université de Caen ; l'université d'Aix-Marseille-II ; l'université de Saint-Etienne ; l'université de Strasbourg-II ; l'université de Paris-XII-Créteil. Par ailleurs, si le diplôme d'infirmier de secteur en psychiatrie n'est pas un diplôme de travail social au sens de l'arrêté du 14 novembre 1978, portant création du D.S.T.S., des dérogations pour l'accès au cycle D.S.T.S. sont accordées par mes services aux titulaires de ce diplôme, dès lors qu'ils justifient d'un exercice professionnel relevant du champ du travail social (exercice extra-hospitalier, psychiatrie de secteur).

Logement (allocations de logement)

70028. - 10 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'allocation de logement, accordée aux personnes âgées vivant chez elles ou dans une maison de retraite, représente une prestation sociale de haute importance. Il apparaît donc particulièrement regrettable que les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour gériatrique ne puissent en bénéficier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de faire cesser cette discrimination incompréhensible.

Logement (allocations de logement)

70956. - 24 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions particulièrement injustes de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. En effet, cette réglementation prévoit que l'allocation de logement ne pourra en aucun cas être accordée, quelles que soient les conditions d'hébergement offertes, aux personnes âgées, même valides, se trouvant dans des établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires. Ce qui a pour première conséquence pour les personnes qui résident auparavant en maisons de retraite et qui, pour des raisons d'ordre médical, doivent se rendre dans les établissements ci-dessus mentionnés, de perdre le bénéfice de l'allocation de logement alors qu'ils s'acquittent d'un prix de pension beaucoup plus élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette réglementation particulièrement injuste qui pénalise des personnes déjà durement touchées et défavorisées, trois lits s'acquittant du même prix de pension qu'une chambre à deux lits.

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement à caractère social, prévoit que cette prestation est versée aux personnes bénéficiaires afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou de mensualité de remboursement en cas d'accès à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, tels les hôpitaux ou hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer mais une redevance ou un prix de journée. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvre les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'hébergement autonome (logement-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, seize mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). Sont concernés les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Enfin, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 a précisé que la création d'une section de cure médicale dans un foyer-logement ou une maison de retraite ne modifie pas la nature de ces établissements et que les personnes âgées y résidant peuvent bénéficier de l'allocation de logement si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies. Demeurent exclues, toutefois, du champ d'application de l'allocation de logement les personnes âgées qui résident dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Il ne paraît pas possible, en effet, de modifier la réglementation en vigueur sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

70118. — 17 juin 1985. — **M. Régis Parbet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 en matière de protection des chômeurs. Alors que la loi du 4 janvier 1982 leur donnait droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Ces mesures portent atteinte à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale réduite. Aussi lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70331. — 17 juin 1985. — **M. Jean Seitzinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas inacceptable que le chômeur en fin de droits soit au surplus privé de la couverture de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Il suggère que de nouvelles mesures interviennent à bref délai pour ne pas exclure ces personnes de la solidarité en matière de couverture sociale.

Réponse. — La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui n'a toutefois pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail. Enfin, il n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie de garantir de manière permanente un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation, la détermination des conditions d'indem-

nisation des travailleurs privés d'emploi relevant de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

70222. — 17 juin 1985. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence fréquente de prise en charge par la sécurité sociale de l'anesthésie péridurale. Progrès incontestable souligné par tous, cette anesthésie permet le plus souvent aux femmes, au-delà de cas médicaux très spécifiques, d'accoucher dans de meilleures conditions. De plus en plus pratiquée, elle fait l'objet couramment d'un paiement de prestations qui pourraient légitimement être régulièrement remboursées par la sécurité sociale, sous réserve bien entendu de l'accord du médecin. Il lui demande quelles dispositions nouvelles peuvent être prises pour faire de cet acte médicalement pratiquement maîtrisé un acte pris en charge normalement par la sécurité sociale.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

70290. — 17 juin 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'anesthésie péridurale n'est pas remboursée systématiquement par la sécurité sociale. Or elle constitue pourtant un progrès considérable de la médecine en réduisant presque à néant les douleurs endurées par la future mère dans la phase ultime de l'accouchement. Cela explique d'ailleurs que l'immense majorité des patientes souhaite désormais en bénéficier. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à faire un pas vers la gratuité totale afin d'éliminer cette barrière de l'argent qui, seule, dissuade certaines femmes de condition modeste d'y avoir recours.

Réponse. — A l'hôpital public, ou dans un établissement participant au service public, le remboursement ne s'effectuant pas à l'acte, toutes les techniques d'anesthésie peuvent être prises en charge. Dans les établissements privés (essentiellement les cliniques privées), le remboursement de l'anesthésie péridurale intervient dans les conditions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels. Lorsque cet acte est effectué à l'occasion d'un accouchement, il est notamment subordonné à une « indication obstétricale », ce qui en limite le remboursement aux cas justifiés médicalement. Il convient de noter, en effet, qu'en ce qui concerne l'anesthésie péridurale l'absence de risques n'est pas évidente pour la parturiente et que les parties signataires de la convention médicale, dans l'élaboration des dispositions relatives aux conditions de remboursement de cet acte, en ont volontairement limité la possibilité de remboursement aux accouchements « à risques » ou présentant des difficultés obstétricales.

Femmes (mères de famille)

70488. — 17 juin 1985. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mères au foyer qui élèvent leurs enfants sans intermédiaire de crèche ou de gardienne et ne perçoivent donc aucune indemnité. Dans le cas où les revenus du ménage dépassent le plafond fixé par les allocations familiales, elles n'ont pas droit aux allocations familiales qui les aideraient pourtant, surtout lorsqu'elles ont beaucoup d'enfants. De plus, l'affectation d'un quotient familial pour le calcul des impôts serait pour elles une reconnaissance de leur rôle social. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont envisageables.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations familiales étant attribuées sans condition de ressources, elles sont dues pour toute personne assumant la charge effective et permanente d'au moins deux enfants, quels que soient les revenus du ménage. Quant aux prestations servies sous condition de ressources, telles que le complément familial, elles bénéficient très largement aux familles qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel. Les personnes qui ont fait le choix de se consacrer à leur foyer bénéficient par ailleurs de droits propres. Ainsi, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, a prévu l'instauration d'une allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. En outre, le parent n'exerçant pas d'activité professionnelle peut, sous certaines conditions, en particulier de ressources, être affilié à l'assurance vieillesse du

régime général de sécurité sociale par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales. Les autres points de la question posée par l'honorable parlementaire, qui concernent l'affectation d'un quotient familial pour le calcul des impôts, relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70634. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des moniteurs des centres de formation des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, qui, par leur statut, devraient pouvoir exercer dans les unités de soins, en qualité de surveillant des services médicaux, ou dans les centres de formation en qualité de moniteur. Or, à l'heure actuelle, dans certains établissements, les titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ne peuvent accéder aux postes de surveillants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, par leur statut, ces personnels peuvent effectivement avoir accès à des postes de surveillance dans les unités de soins.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut-être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet ; il leur suffit de réunir huit ans d'ancienneté comme leurs collègues non possesseurs du C.C.I. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En fait, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices des écoles préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que pendant une période limitée les surveillants et surveillantes pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices pourraient être affectés dans des services de soins. Cette circulaire a également admis que lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une période plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteurs et monitrices et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans des emplois de moniteurs ou monitrices, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

Sécurité sociale (personnel)

70729. - 24 juin 1985. - **M. Roland Vuilleumet** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le montant des indemnités de vacation versées aux administrateurs siégeant dans les conseils, bureaux et commissions des caisses reste fixé à 28,50 francs, c'est-à-dire qu'il n'a pas été réévalué depuis 1977. S'il n'est évidemment pas question que les intéressés tirent un profit financier de leurs fonctions, il ne peut être admis parallèlement que cette activité, pour laquelle ils sont volontaires, se traduise par une perte d'argent. Il est certain que le maintien de cette indemnité à un taux qui ne tient pas compte de l'évolution du coût de la vie depuis huit ans ne peut qu'inciter les chefs d'entreprise, et notamment les plus jeunes d'entre eux, à ne pas faire acte de candidature lors du renouvellement des conseils d'administration des caisses. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre d'un élémentaire réalisme, une revalorisation de l'indemnité en cause, revalorisation qui ne devrait avoir que peu d'incidence financière dans les budgets de gestion.

Réponse. - Un dispositif réglementaire est en cours d'élaboration afin d'améliorer le statut des administrateurs dans le cadre de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité

sociale du régime général. A cette occasion, il est envisagé de revaloriser de manière significative l'indemnité forfaitaire versée aux administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant.

Logement (allocations de logement)

70955. - 24 juin 1985. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Ces dispositions prévoient que les personnes âgées résidant en maison de retraite peuvent bénéficier de l'allocation logement à condition de disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, l'article 18-III prévoit que le droit à l'allocation logement pour les personnes âgées résidant en maison de retraite ne peut être ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes quelle que soit la superficie. Bien que ces normes soient censées contribuer à faire bénéficier les personnes âgées d'un confort et d'une indépendance satisfaisants et inciter les directeurs de maisons de retraite à améliorer les conditions d'accueil de leurs établissements, elles écartent de l'octroi de l'allocation logement une grande catégorie de bénéficiaires, la plupart du temps déjà défavorisés, contraintes de recourir à ce mode d'hébergement collectif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste d'autant plus que les personnes occupant les chambres à trois lits s'acquittent du même prix de pension qu'une chambre à deux lits.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social est une prestation spécifique destinée à aider les personnes âgées à maintenir le plus longtemps possible leur autonomie de vie, soit dans un logement individuel, soit dans un établissement social disposant d'équipements collectifs, en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a admis que les maisons de retraite correspondant à cette vocation et que l'allocation de logement à caractère social pouvait être servie à leurs pensionnaires sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même de ces personnes âgées. L'article 18-III du décret précité du 29 juin 1972 prévoit, en effet, que la chambre doit au maximum être occupée par deux personnes et être d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et d'au moins 16 mètres carrés pour deux personnes. Ces normes minimales, au demeurant très réduites, sont liées à la finalité de la prestation destinée à aider les personnes âgées tenues de recourir aux modes d'hébergement collectifs, à se loger dans des conditions leur procurant une indépendance satisfaisante.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

72064. - 22 juillet 1985. - **M. Didie Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annonce d'un projet de réforme du développement agricole. Ce projet devrait contribuer à la réduction des disparités en agriculture. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel de ce projet et quelles en sont les principales propositions, notamment en ce qui concerne la pluralité des acteurs et projets de développement, le pluralisme des organes de gestion et d'orientation et la composition de l'A.N.D.A., le statut des agents, le financement des actions et le contrôle des fonds publics, le rôle de l'Etat.

Réponse. - Les états généraux du développement agricole ont marqué un temps fort des étapes qui conduisent à la réforme du développement agricole actuellement en cours. Sous l'impulsion conjointe de l'administration et de la profession, ils ont, de mai 1982 à février 1983 et dans 550 petites régions, mobilisé plus de 200 000 personnes. En cernant mieux les aspirations et les besoins des agriculteurs et des ruraux concernés, ils ont souligné plusieurs points : 1° tout d'abord, que les relations entre le développement agricole et la formation devaient être renforcées : cette exigence a trouvé sa traduction dans la loi du 9 juillet 1984, modifiée par celle du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole public et privé ; 2° ensuite, que la liaison entre le développement agricole et le développement rural devait être mieux prise en compte et s'inscrire dans un cadre cohérent, sans pour autant mêler les objectifs et les financements : cette nécessité a relancé les travaux engagés sous l'impulsion du ministère de l'agriculture, avec les organisations professionnelles et associations du monde rural ; 3° enfin, que l'agriculture française ne pouvait continuer à évoluer et à perfectionner sa souplesse de réaction aux change-

ments économiques sans améliorer son dynamisme et ses performances. En effet, sa capacité d'adaptation est la seule garantie d'accompagnement des nécessaires mouvements de reconversion et de diversification que sa liaison croissante avec son aval industriel et, au-delà, avec les mouvements de l'économie mondiale lui impose. Les problèmes que rencontrent aujourd'hui les producteurs de lait ou ceux auxquels doivent s'affronter les producteurs des régions méridionales ne sont que deux exemples d'un mouvement général qu'il convient de prendre en compte. Cette conviction et le contexte économique actuel ont déterminé mon prédécesseur à demander le 18 mai 1984, par communication en conseil des ministres, que soient engagées des négociations « avec la profession agricole et les promoteurs du développement pour aboutir à une réforme du développement qui améliorerait et augmenterait les capacités d'intervention de l'appareil de développement dont les règles de gestion, découlant du décret de 1966, ne sont plus guère adaptées au contexte actuel ». Dans cette perspective, et après une année de rencontres diverses, ont été définies de grandes orientations dont les principales mettent l'accent sur : 1° la confirmation d'une définition large mais précise du champ du développement agricole ; 2° l'adaptation indispensable de l'appareil de développement aux conditions nouvelles liées à la décentralisation, la planification et la création des offices par produit ; 3° la substitution progressive d'un système de conventionnement de programmes à l'agrément de structures ; 4° le renforcement du contrôle de l'Etat sur les fonds du développement. L'ensemble de ces travaux devrait aboutir prochainement. En effet, d'une part, un projet de décret qui est actuellement en cours d'examen interministériel fera l'objet d'une consultation de l'ensemble des partenaires du développement. D'autre part, un accord interministériel est intervenu sur un plan de financement à moyen terme du Fonds national pour le développement agricole. Enfin, une concertation entre les partenaires sociaux, sous l'égide du ministère de l'agriculture, a été engagée afin d'aboutir à un accord cadre définissant les conditions de recrutement et d'emploi des conseillers agricoles.

BUDGET ET CONSOMMATION

Communautés européennes (politique fiscale commune).

32380. - 23 mai 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il peut dresser un tableau comparatif des taxes frappant

les tabacs dans les différents pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à une harmonisation des droits d'accises dans ce domaine, où en sont les travaux au plan européen à cet égard, et quelles seront les conséquences prévisibles d'une telle harmonisation au niveau français.

Communautés européennes (politique fiscale commune)

34781. - 27 juin 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est favorable à une harmonisation des taxes sur les cigarettes dans la Communauté européenne. Dans cette hypothèse, sur quelle base ; dans le cas contraire, pourquoi. Peut-il dresser un tableau comparatif des taxes frappant les tabacs dans les différents pays de la C.E.E. et en tirer des conclusions.

Réponse. - L'objectif d'harmonisation des fiscalités sur les produits à base de tabac est, pour l'instant, limité aux seules cigarettes. Lors de l'institution de la Communauté économique européenne, les régimes fiscaux européens relatifs aux tabacs manufacturés étaient de deux types. Certains pays, dont la France, disposaient d'un régime *ad valorem* dans lequel l'impôt était directement proportionnel au prix de vente de chaque produit considéré. A l'inverse, certains pays disposaient d'une fiscalité spécifique, les unités de vente au consommateur étant soumises à un impôt identique en valeur absolue, quel que soit le prix de vente du produit. L'harmonisation des fiscalités tend au rapprochement de ces régimes. Les pays à fiscalité proportionnelle ont ainsi été invités à introduire dans leur législation une part d'impôt spécifique tandis que les Etats utilisant le droit fixe doivent instituer un droit proportionnel. Le tableau comparatif des taxes frappant les tabacs dans les pays de la Communauté présenté ci-dessous montre l'évolution déjà enregistrée en ce sens. La directive du 19 décembre 1977 a fixé le plancher de l'impôt spécifique à 5 p. 100 de la fiscalité totale (droit de consommation + T.V.A.) portant sur la cigarette de la catégorie la plus demandée. Parallèlement, le plafond de l'impôt spécifique a été fixé à 75 p. 100 de la même base. La France a régulièrement appliqué ces directives. Le terme de cette étape de rapprochement a été fixé au 31 décembre 1985. Enfin, il convient d'ajouter que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne, dont les modalités sont actuellement en cours de négociation, devra éventuellement être prise en compte dans le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

STRUCTURE DES PRIX ET DES TAXES SUR LES CIGARETTES

ETATS MEMBRES	PRIX DE VENTE au détail en monnaie locale	PART DE L'IMPOT					ELEMENT SPECIFIQUE par rapport au total des taxes	PART NON FISCALE du prix
		Spécifique (1 000/cigs.) en monnaie locale	Ad valorem du prix de détail	Accises totales %	T.V.A. %	Total des taxes		
Belgique (12 février 1984)...	48	85	61,40	64,94	5,66	70,60	5,02	29,40
Luxembourg (1 ^{er} janvier 1984).....	38,40	65	57,55	60,94	6	66,94	5,06	33,06
Pays-Bas (1 ^{er} janvier 1984).....	3,20	29,60	39,52	58,02	15,97	73,99	25	26,01
France (11 juillet 1984).....	4,25	7,94	45,46	49,20	25,60	74,80	5	25,20
R.F.A. (1 ^{er} juillet 1983).....	3,64	56,50	31,50	62,57	12,28	74,85	41,15	25,15
Italie (1 ^{er} juillet 1983).....	1 300	518	54,79	55,59	16,67	72,26	1,10	27,74
Danemark (1 ^{er} décembre 1983).....	21,20	504,60	21,68	69,28	18,03	87,31	54,52	12,69
Grande-Bretagne (1 ^{er} mars 1984).....	1,24	24,97	21	61,27	13,04	74,31	54,19	25,69
Irlande (1 ^{er} janvier 1984)...	1,42	29,50	15,39	56,94	18,70	75,64	54,93	24,36
Grèce (1 ^{er} janvier 1984).....	38	64,98	53,38	57	-	61,85	5,53	38,15

Ameublement (emploi et activité)

50090. - 14 mai 1984. - **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les réponses apportées aux inquiétudes exprimées par les professionnels du secteur de l'ameublement contiennent surtout des dispositions de portée générale mais ne font pas état de mesures spécifiques et véritablement nouvelles. Ces professionnels observent tout d'abord que, dans le domaine de la productique et de la robotique, voie dans laquelle ils ont pris l'initiative de s'engager, ils ne cessent de se heurter, en raison de la complexité des démarches à accomplir, à des obstacles sérieux qui retardent ou compromettent le déroulement des expériences pilotes. D'autre part, si les mesures évoquées en faveur de la promotion, de la qualité et de la normalisation, selon un programme

financé en dérivant une partie de la taxe parafiscale de l'ameublement du Codifa vers le centre technique du bois et de l'ameublement, rencontrent un accueil favorable, elles n'apparaissent pas toutefois susceptibles de dénouer la grave crise que traverse actuellement ce secteur d'activité. Enfin, il apparaît que le retour du taux de la taxe parafiscale à 0,6 p. 100, qui paraissait être envisagé, semble céder le pas à une recherche de l'élargissement de l'assiette, alors qu'il est notoire que les oppositions communautaires ne permettront pas de frapper les importations en provenance de l'Europe des Dix, et que seules celles des pays tiers à la C.E.E., c'est-à-dire une faible part du commerce extérieur de ces industries, pourraient éventuellement être taxées. Il apparaît bien, en définitive, que les graves difficultés auxquelles sont confrontées les industries de l'ameublement ne pourront être en partie surmontées que par l'extension à ce secteur du bénéfice des prêts d'épargne-logement et le rétablissement au taux de

0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement, cette dernière mesure étant, seule, susceptible de donner des possibilités d'investissements permettant une réelle compétitivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'industrie et de la recherche, pour remédier à une situation mettant en péril un pan entier de l'industrie française.

Réponse. - L'extension du bénéfice des prêts d'épargne-logement au secteur de l'ameublement ne saurait constituer une réponse adéquate aux difficultés des producteurs nationaux. Au surplus, cette mesure serait associée, dans les propositions formulées par le président de l'union des industries françaises de l'ameublement, à des dispositions protectionnistes que nos engagements internationaux prohibent. Il paraît plus efficace de rechercher l'adaptation des entreprises aux mutations structurelles du marché. Celle-ci est bien engagée comme en témoigne l'amélioration du commerce extérieur du secteur : le taux de couverture de nos échanges s'est, en effet, relevé de trois points entre 1982 et 1983. Ce progrès est, pour l'essentiel, dû à l'effort des professionnels qui se sont engagés, dans le but d'accroître leurs parts de marché, dans la voie de l'automatisation, de la créativité et de la promotion de la qualité. Ils sont aidés en cela par le comité de développement des industries françaises de l'ameublement, qui a fait de ces thèmes ses axes d'intervention prioritaires. C'est ainsi que cet organisme accorde principalement ses subventions à des entreprises qui achètent des équipements productiques et bénéficient dès lors d'aides à des conditions très favorables. Afin de permettre la poursuite des actions menées par ce comité et le centre technique du bois et de l'ameublement, sans pour autant pénaliser excessivement les producteurs français, seuls redevables de la taxe parafiscale, le Gouvernement a décidé de porter à titre exceptionnel, pour l'année 1985, le taux de la cotisation à 0,45 p. 100 du chiffre d'affaires. Le décret n° 85-141 du 30 janvier 1985 qui met en œuvre cette mesure précise que le Codifa contribue au financement des actions spécifiques du secteur de l'ameublement, menées par le C.T.B.A., en affectant à celui-ci au moins 17,77 p. 100 du montant de la taxe perçue. Les réformes intervenues dans la gestion du comité et le développement des ressources propres du centre technique devraient donner prochainement leur plein effet, accroissant sensiblement les moyens de ces deux organismes. D'autre part, s'agissant des investissements dans le domaine de la productique, les professionnels ont accès aux procédures gérées par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'agence pour le développement de l'informatique et l'agence pour le développement de la production automatisée, ainsi qu'aux prêts consentis par le fonds industriel de modernisation. Pour les seuls projets pilotes, 38 millions de francs d'aides publiques ont été accordés en 1982 et 1983 pour contribuer au financement d'une dizaine de projets. Un nombre équivalent de dossiers est en cours d'instruction.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60785. - 17 décembre 1984. - **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la loi de finances pour 1984 a transformé les déductions du revenu imposable pratiquées à raison de diverses charges (intérêts d'emprunts, primes d'assurance vie, dépenses de ravalement, etc.) en réductions calculées sur l'impôt théoriquement dû. Il lui expose que cette réforme a eu pour effet de relever mécaniquement le revenu imposable de nombreux contribuables qui ont ainsi perdu le bénéfice de certaines prestations sociales et familiales soumises à condition de revenus. D'un avantage prévu pour les faibles revenus, cette mesure devient une gêne sérieuse pour ceux qu'elle devait servir. Il lui demande de lui communiquer le résultat des études qui ont été faites, sur la base des résultats comptables de l'impôt sur les revenus de 1983, pour apprécier statistiquement le nombre des contribuables en question et, plus généralement, les effets de la mesure prise sur le taux réel d'imposition par niveaux de revenus. Au cas où ces études ne seraient pas encore faites, il lui demande quand elles seront réalisées et comment elles seront portées à la connaissance du Parlement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

66898. - 15 avril 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60785 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Compte tenu du délai de constitution du fichier informatisé de l'impôt sur le revenu, les premières études relatives aux revenus de 1983 ne peuvent être effectuées avant le second semestre 1985. En tout état de cause, il est très difficile de chiffrer le nombre de contribuables ayant perdu le bénéfice de certaines prestations sociales et familiales ; en effet, les conditions d'accès à ces prestations sont extrêmement variées et donnent lieu à de multiples catégories de seuil de revenu, suivant la nature de la prestation et la situation familiale du contribuable. En outre, un nombre non négligeable de contribuables ont pu perdre le bénéfice de ces prestations en 1984 tout simplement parce que l'évolution de leur revenu en 1983 les a placés au-dessus du seuil, indépendamment de la mesure de la loi de finances, et il est très difficile de faire la part des choses en ce domaine. Il convient de souligner toutefois que des mesures de revalorisation ont été prises notamment pour prévenir les effets de cette réforme sur les revenus les plus faibles. Enfin, des études effectuées sur les revenus de 1981 ont montré que, parmi les 4 269 000 contribuables disposant d'un faible revenu imposable (moins de 20 000 francs), seule une centaine de milliers verraient en théorie ce revenu augmenter d'une façon significative (de plus de 5 000 francs) du fait de la mesure évoquée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

62256. - 21 janvier 1985. - **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les modalités de perception de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons. Pour les papiers et cartons contenant plus de 25 p. 100 de pâtes vierges, la taxe est perçue au taux de 0,60 p. 100 à l'importation des pays tiers et 0,3 p. 100 à l'importation des produits originaires des états membres de la C.E.E., ou en libre pratique dans un de ces états. Cette dernière disposition incite les importateurs à dédouaner les marchandises dans un pays de la C.E.E. au détriment de l'activité des ports français. Il lui demande si de nouvelles dispositions qui ne pénaliseraient pas les ports français ne pourraient être envisagées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71587. - 8 juillet 1985. - **M. Marc Massion** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62256 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative aux modalités de perception de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les importations par voie maritime de papiers et cartons bruts originaires des pays tiers, telles qu'elles sont connues par les statistiques des transports qui n'isolent pas dans leur rubrique les papiers et cartons soumis à la taxe parafiscale, ont atteint respectivement en 1983 et en 1984 un volume global de 653 700 tonnes et 637 700 tonnes. Pour l'année 1984, à l'intérieur de ce volume, 636 600 tonnes ont été importées directement en France tandis que 1 100 tonnes seulement ont été mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la C.E.E. On peut donc estimer que la différence des taux de la taxe relevée par l'honorable parlementaire n'a pas effectivement entraîné de détournements de trafic au détriment de l'activité des ports français.

Publicité (réglementation)

64854. - 4 mars 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quels ont été les résultats de la concertation qui a été menée avec le Conseil national de la consommation sur l'introduction de la publicité comparative dans certains secteurs économiques, et, en particulier, s'il a été possible de déterminer les conséquences juridiques et économiques d'une décision favorable en la matière.

Réponse. - Au début de l'année 1984, le Conseil national de la consommation (C.N.C.) qui regroupe à parité des représentants des consommateurs et des professionnels a été consulté par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sur l'opportunité d'introduire en France la publicité comparative. Dans un avis en date du 3 avril 1984, le C.N.C. a émis à l'unanimité moins deux

abstentions un avis qui considère comme « actuellement non souhaitable l'introduction de cette forme de publicité ». Le rapport joint à l'avis explique par différentes considérations cette position. Tout d'abord, le C.N.C. note le caractère souvent réducteur du message publicitaire. Les impératifs du message audiovisuel notamment ne permettent pas de donner l'information complète et exhaustive souvent nécessaire à l'expression d'une véritable comparaison. En outre, l'examen des exemples étrangers n'a pas permis de confirmer que l'introduction de ce type de publicité constituerait un facteur de concurrence supplémentaire. Enfin, le C.N.C. considère que la nécessaire fixation de règles strictes permettant d'assurer une publicité comparative loyale risque de rendre difficile voire impossible une mise en œuvre satisfaisante de ce nouveau type de publicité. Par ailleurs, comme le recommandait cet avis du C.N.C. entériné par une communication en conseil des ministres du 3 mai 1984, un groupe de travail du C.N.C. a été constitué sur le thème de l'information des consommateurs afin de formuler des propositions pour améliorer cette information. Un premier rapport de ce groupe a été présenté par le C.N.C. en séance plénière le 25 juin 1985. L'opportunité d'introduire la publicité comparative en France a été débattue à nouveau par le C.N.C. lors de l'examen du projet de loi portant amélioration des dispositions relatives à la concurrence. Aucune disposition relative à la publicité comparative n'est contenue dans le projet de loi sur la concurrence adopté en conseil des ministres.

Douanes (contrôles douaniers)

65453. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures récentes prises par le Gouvernement en matière d'allègement des formalités douanières en application des instructions communautaires du 1^{er} décembre 1983. Si des accords ont été passés avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, il est regrettable que les procédures simplifiées ne soient pas étendues au trafic transmanche. Il est certain qu'un allègement du contrôle douanier entre la France et la Grande-Bretagne ne pourrait qu'intensifier les échanges franco-britanniques. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'étendre les nouvelles dispositions communautaires à la Grande-Bretagne.

Douanes (contrôles douaniers)

72486. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65453 parue au *Journal Officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La France est liée avec chacun des six Etats jouxtant ses frontières terrestres par des conventions destinées à permettre l'établissement de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Ainsi les agents des douanes français et leurs collègues de l'Etat voisin peuvent-ils exercer leurs fonctions de part et d'autre de la frontière et intervenir côte à côte en un même lieu. La formule de la juxtaposition présente l'avantage de ne faire subir aux usagers qu'un seul arrêt au lieu de deux. Les infrastructures qu'elle a permis de réaliser se sont révélées tout à fait adaptées sur la frontière franco-allemande pour l'exercice de contrôles groupés (ou mixtes) dont l'intérêt est d'éviter à la grande majorité des automobilistes de marquer systématiquement un temps d'arrêt au moment du passage de la frontière. En ce qui concerne le trafic transmanche, la juxtaposition des contrôles ne présente pas les mêmes avantages et soulève des problèmes spécifiques. A la sortie de chacun des deux pays, le temps d'attente pour accéder à bord des ferries ou des aéroglisseurs est mis à profit pour effectuer les contrôles de douane et de police. A l'entrée, les infrastructures sont insuffisantes pour accueillir dans de bonnes conditions les fonctionnaires de l'Etat limitrophe (c'est-à-dire les Anglais à Dieppe ou les Français à Douvres). Leur réaménagement et leur extension supposeraient des dépenses considérables.

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux : Hérault)

67860. - 6 mai 1985. - **M. Paul Belmigrè** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation de l'impôt sur les grandes for-

tunes (I.G.F.) dans l'Hérault. A sa connaissance, 1 080 déclarations ont été souscrites initialement, portant sur un patrimoine total de 6 milliards de francs. Or, depuis dix-huit mois, le seul inspecteur détaché à l'origine pour organiser le contrôle des déclarations a été réintégré dans un autre service, les dossiers étant éparpillés dans divers services de fiscalité immobilière où des suppressions de postes sont en outre envisagées. Il rapproche donc ces informations concrètes sur le fonctionnement du service des résultats nationaux connus du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes. Celui-ci aurait dû être de 5 milliards de francs et n'a rapporté que 3,9 milliards en 1984 pour 4,2 milliards en 1983. Il lui demande donc d'apporter tout éclaircissement sur le fonctionnement du service chargé dans l'Hérault du contrôle des déclarations relevant de l'I.G.F. (moyens en hommes et en matériel, évolution) ; de faire connaître la fréquence des contrôles et des redressements effectués dans ce département pour les années 1983 et 1984 ; ainsi que les prévisions de rendement rapportées aux résultats réalisés depuis que cet impôt a été voté par la représentation nationale.

Réponse. - Le contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes relève des inspections de fiscalité immobilière. Dans l'Hérault, ces services comprennent une trentaine d'agents, dont 13 inspecteurs. De plus, pour faire face dans de bonnes conditions à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes, un emploi supplémentaire de catégorie a été implanté en 1982 dans l'Hérault. L'agent qui occupait cet emploi a prêté son concours jusqu'à ce que les travaux exceptionnels liés à la mise en place du nouvel impôt soient assurés. Au total, les contrôles dans l'Hérault se sont effectués au même rythme que dans l'ensemble du territoire national. Après la campagne 1985, la plupart des déclarations auront été examinées. S'agissant des prévisions de recettes, la nouveauté de l'impôt, ainsi que les changements législatifs récents (report de l'impôt dû sur les biens professionnels, puis exonération de ces mêmes biens), n'ont pas permis d'en appréhender avec exactitude le rapport ; mais cette difficulté devrait disparaître à l'avenir.

Langues et cultures régionales (breton)

68288. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'inscription des noms de localité lors de la confection de nouvelles matrices cadastrales. La recommandation 928 (1981) de l'Assemblée européenne souhaite « l'adoption progressive, le cas échéant conjointement avec la discrimination-devenue usuelle, des formes correctes de la toponymie, à partir des langages originels de chaque territoire, si petit soit-il ». Or il a pu constater, en Bretagne, qu'à la suite de l'établissement de nouvelles matrices cadastrales, les appellations traditionnelles en langue régionale n'avaient pas été toujours maintenues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recommander aux services chargés d'établir les matrices cadastrales, le respect des appellations traditionnelles en langue régionale.

Réponse. - Les renseignements sur la toponymie contenus dans les matrices cadastrales sont conformes aux informations recueillies dans chaque commune par les agents du cadastre, notamment auprès des propriétaires. De plus, à l'occasion de la rénovation du cadastre, maintenant achevée en Bretagne, les instances communales ont été invitées à faire part de toutes les indications utiles à la localisation des biens. Les données cadastrales ont donc été établies en accord avec la volonté des habitants. Par ailleurs, on observe que pour l'ensemble du territoire métropolitain, le cadastre comporte en moyenne six noms de lieux-dits pour 100 parcelles. En regard, dans les départements bretons, les documents cadastraux recensent vingt-cinq noms de lieux-dits pour 100 parcelles. En outre, les services du cadastre peuvent à tout moment enregistrer une appellation ne figurant pas dans leurs documents, sous réserve que celle-ci présente un caractère usuel et dans la mesure où elle ne fait pas double emploi avec un toponyme très proche sémantiquement et déjà utilisé pour le même lieu.

Cadastre (fonctionnement)

69671. - 10 juin 1985. - **M. Paul Belmigrè** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'avenir du service foncier (C.D.I.F.). Il souligne en effet les réductions de moyens de fonctionnement du cadastre qui concourent petit à petit à sa désorganisation et amputent sa capacité à répondre aux besoins des collectivités locales. En outre, la modernisation du service telle qu'elle est

mise en œuvre aujourd'hui avec l'introduction de l'informatique, pose de graves problèmes au niveau des personnels, notamment en ce qui concerne la formation, l'emploi et l'étendue du service public. Il lui demande donc de préciser ses objectifs pour ce service ainsi que pour celui des domaines, qui, au niveau des brigades départementales, est un relais important pour toutes les collectivités territoriales et voit cependant son existence menacée dès 1986.

Réponse. - L'activité des services locaux du cadastre a été ralentie entre 1969 et 1974 en raison des travaux de révision des évaluations foncières qui ont précédé la réforme de la fiscalité directe locale. Grâce aux mesures qui ont été mises en œuvre pour résorber ce retard, la situation globale actuelle peut être qualifiée de satisfaisante. En outre, des moyens importants sont dégagés chaque année par la direction générale des impôts pour améliorer en permanence le fonctionnement du cadastre. A cet égard, loin d'avoir les effets négatifs évoqués par l'honorable parlementaire, l'introduction de l'informatique répartie permettra, au contraire, une extension du service public, en assurant aux usagers, et en particulier aux collectivités locales, des prestations plus nombreuses et plus élaborées. Toutes les mesures sont bien entendu prévues pour que l'informatisation se traduise pour les agents par un enrichissement de la qualité des tâches, et le dispositif de formation est de nature à leur assurer une adaptation aisée aux nouvelles méthodes de travail. Par ailleurs, d'autres mesures permettent de concilier la recherche d'une rationalisation des travaux des services locaux et celle d'un meilleur service rendu à l'usager, parmi lesquelles le transfert du plan minute de conservation sur support transparent, la constatation des changements de nature de culture par photo-interprétation, ou la poursuite du remaniement cadastral. De plus, une réflexion importante est actuellement menée sur les possibilités d'apport du cadastre aux collectivités locales pour la constitution de banques de données urbaines. En matière domaniale, la direction générale des impôts, très consciente du rôle d'expert et de conseil qu'assure le domaine aux collectivités locales, étudie des dispositions pour qu'au niveau des structures et des méthodes d'évaluation, des progrès considérables soient accomplis au bénéfice des usagers. Par ailleurs, l'extension du service foncier institué par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 demeure un objectif de l'administration, qui sera poursuivi par étapes dès que le contexte budgétaire le permettra.

Economie : ministère (structures administratives)

69844. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes que pose l'application, dans les services des impôts, du plan informatique, projet Médoc. En effet, ce plan devait être réalisé déjà depuis un certain temps et, à ce jour, il ne semble pas avoir reçu pleine application. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé le retard dans l'application de ce projet et les délais dans lesquels ce plan pourra être définitivement appliqué.

Réponse. - Le projet Médoc (mécanisation des opérations comptables) est un système informatique réparti qui a pour objet d'automatiser les travaux des recettes des impôts et la comptabilité des conservations des hypothèques. Un prototype a été expérimenté dans le département de la Loire-Atlantique entre juillet 1983 et décembre 1984, date de l'informatisation de la dernière recette. Pendant cette période, et parallèlement à l'observation du prototype, a été défini et mis au point le dispositif nécessaire à une extension. L'ensemble des actions représente un effort important, puisqu'il s'agit d'organiser et de coordonner la formation de plusieurs centaines d'agents, l'organisation du travail dans les postes comptables, les installations du matériel et des lignes de télécommunication ainsi que les procédures d'exploitation dans les centres de traitement informatique. A l'issue de cette expérimentation, et en concertation avec les organisations syndicales, l'extension au reste du territoire a été décidée. Elle a commencé immédiatement dans la région parisienne : en octobre 1984 pour les premières conservations des hypothèques, en avril 1985 pour les premières recettes. Le programme actuel comprend l'informatisation des soixante et une conservations des hypothèques les plus importantes des régions Ile-de-France, Rhône - Alpes et Provence - Côte d'Azur ainsi que des recettes de Paris, de la région parisienne et des régions Bretagne et Pays de la Loire, soit au total 219 recettes. Cette première tranche d'extension doit s'achever en octobre 1986 pour les conservations des hypothèques et en avril 1987 en ce qui concerne les recettes. L'extension au reste du territoire est en cours de préparation et il est prévu de la réaliser en deux ou trois ans à partir du début de 1987.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu)

70391. - 17 juin 1985. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'à la suite d'un contrôle douanier il a été constaté qu'une société en nom collectif avait, pour un de ses camions, acquitté la vignette, soit 3 850 F, au lieu de la taxe à l'essieu qu'elle aurait dû payer, soit 3 250 F. Le fait que la taxe éludée soit d'un montant inférieur à la vignette payée montre bien que ladite société était de bonne foi. Elle a cependant reçu un procès verbal à la suite de ce contrôle, comportant les conditions de règlement suivantes : 1° récupération des taxes éludées : 3 250 francs ; 2° pénalité : 5 000 francs, soit au total 8 250 francs. Compte tenu des circonstances de l'affaire, il apparaît évident que la pénalité est tout à fait injustifiée. Il serait normal non seulement qu'elle soit annulée, mais que la vignette payée à tort soit remboursée, puisque la taxe à l'essieu a été depuis réglée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué. Il souhaiterait qu'en dehors de cette affaire des mesures générales soient prises pour que, dans des cas de ce genre, les entreprises ne soient pas soumises à ce qui peut, à juste titre, être considéré comme une tracasserie administrative.

Réponse. - Il ne pourra être répondu à la question de l'honorable parlementaire qu'une fois connue l'adresse de la société en question ou l'identité du service des douanes concerné.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71188. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Réponse. - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, répondant aux vœux de la majorité, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant 1 milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre. Aussi, une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 millions de francs (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser sans doute 1 000 millions de francs en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du IX^e Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71388. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Combestell** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur un problème relatif à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative aux règlements de certaines situations liées aux événements d'Indochine et d'Afrique du Nord. Le règlement de plusieurs dossiers semble lié à la publication d'une circulaire interprétative de l'article 10 sur le cumul de pensions pour les personnes résidant à l'étranger. La loi ne prévoyant aucune distinction, il est normal qu'aucune distinction ne soit établie par rapport au lieu de résidence. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de ce problème et de la circulaire correspondante.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative aux règlements de certaines situations liées aux événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, la prise en compte dans la pension de l'Etat de la période prévue aux articles 1 à 7 de la loi du 3 décembre 1982 précitée est subordonnée au versement de la retenue pour pension d'une part, et à la condition que la période en cause ne soit pas rémunérée ou susceptible d'être rémunérée par toute autre pension, allocation ou rente. L'interdiction du cumul ainsi posée par la loi est de portée générale et ne comporte pas de restriction. Elle porte donc sur toute prestation acquise pendant la période prise en compte sans distinction de lieu de résidence du bénéficiaire. Une circulaire précisera prochainement les conditions d'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

Publicité (réglementation)

71408. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comment la publicité comparative sera introduite dans les mœurs françaises, et dans quel but : protection du consommateur ou stimulation de la concurrence dans le but de faire baisser les prix.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'introduction de la publicité comparative dans le droit français suppose que deux objectifs puissent être atteints : assurer une protection suffisante du consommateur et stimuler une concurrence loyale sur les prix et la qualité. L'avis du Conseil national de la consommation (C.N.C.) qui regroupe à parité des représentants des associations de consommateurs et des professionnels rendu le 3 avril 1984 estimait « non souhaitable actuellement l'introduction en France de la publicité comparative ». Il était en effet apparu au C.N.C. que la compatibilité entre ces deux objectifs serait difficile à assurer. Ainsi, les exigences qu'il faudrait formuler pour que la publicité comparative assure avec une loyauté et une exhaustivité suffisantes l'information du consommateur rendent délicate, voire impossible, une mise en œuvre satisfaisante de ce type de publicité. La complexité des données, qui a bien été mise en évidence lors de ce débat sur la publicité comparative, a conduit le Gouvernement à constituer un groupe de travail du C.N.C. sur les conditions de l'amélioration du consommateur, qui a déjà présenté un premier rapport sur ce thème au C.N.C. plénier du 25 juin dernier, et à ne pas inclure dans le projet de loi portant amélioration des dispositions relatives à la concurrence de disposition sur la publicité comparative.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

71840. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les termes d'un décret du 29 novembre 1967 stipulant que les services employant dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires doivent les loger ou, à défaut, leur rembourser le montant de leur loyer. Or l'administration, durant de nombreuses années, a plafonné ce remboursement à 950 francs. Cette position a été jugée illégale par le tribunal administratif de Paris en octobre 1982 et les treize fonctionnaires qui étaient partie au recours ont obtenu gain de cause. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que, dans un esprit d'équité, tous les fonctionnaires victimes de cette situation puissent être indemnisés.

Réponse. - Le régime de logement des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat dont la résidence habituelle est située hors du territoire d'outre-mer dans lequel ils sont en service est régi par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. Ceux de ces personnels qui sont obligés de se loger et de se meubler à leurs frais ont droit au remboursement de leur loyer dans la limite d'un plafond fixé en valeur absolue par un arrêté du 30 novembre 1967. Ce montant n'ayant pas été revalorisé depuis lors, les remboursements du loyer ne se font plus dans des conditions satisfaisantes. Cette situation et les développements juridiques évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude interministérielle approfondie tendant à modifier la réglementation en cause pour permettre un remboursement mieux adapté des frais de logement exposés par les personnels concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

72203. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

72211. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se base pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

72219. - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Réponse. - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant confor-

mément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre : c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 MF (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser sans doute 1 000 MF en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la Représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du IX^e Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

44809. - 20 février 1984. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la campagne concernant l'aide alimentaire aux pays du tiers monde, menée actuellement par les associations Frères des hommes, Terres des hommes et par de nombreuses associations du même type. Ces organisations assurent que, dans de nombreux cas, une aide financière à des projets visant à une autonomie alimentaire serait plus efficace que l'envoi de nos excédents qui ne peuvent pas être considérés comme une solution durable au problème de la faim. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement français face à cette campagne, d'une part, et lui demande, d'autre part, si le budget français alloué à l'aide alimentaire du tiers monde ne devrait pas, en partie, être transformé en une aide plus efficace soutenant la production et la commercialisation locales.

Réponse. - En mai 1984, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement, a fait, en Conseil des ministres, une communication sur la nouvelle politique de la France en matière d'aide alimentaire. Cette politique s'inspire des principes suivants : d'abord intégrer l'aide alimentaire dans les politiques de développement des États (ce qui implique à l'évidence d'éviter d'éventuelles perturbations), ensuite adapter la réponse aux besoins, c'est-à-dire fournir des produits conformes aux habitudes alimentaires (donc analogues à ceux récoltés sur place), enfin soutenir les producteurs des États concernés grâce à des opérations triangulaires (achats dans les zones excédentaires pour approvisionner les zones déficitaires). De plus, la gestion conjointe des fonds de contrepartie de l'aide alimentaire devrait permettre d'appuyer efficacement chaque stratégie alimentaire nationale à la fois dans la régulation des prix aux producteurs et aux consommateurs et dans des projets d'accroissement de productivité agricole.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

54174. - 30 juillet 1984. - **M. Georges Colin** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, quelles sont ses intentions en matière d'aide alimentaire aux peuples du tiers monde, dans la mesure où celle-ci peut être inefficace et parfois nuisible si elle décourage, en la concurrençant artificiellement, la production alimentaire locale, seule capable de conduire à l'autosuffisance alimentaire. Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la solidarité de la France à l'égard des populations affamées du monde. Cependant, hormis les cas précis de catastrophes, ou d'accroissement faibles elle ne doit pas être traitée comme les régions fortement excédentaires. Par ailleurs, si le paiement de taxe, après les constatations de la collecte au 30 septembre 1984, est exigé au mois de novembre, les entreprises seront dans l'impossibilité financière de s'en acquitter. La position des représentants des coopératives laitières est d'autant plus fondée que les arrêts de livraison de lait ne feront sentir leurs effets qu'en fin d'année laitière. Compte tenu des dangers de la situation qu'il vient de lui exposer et des conséquences qui pourraient en résulter, il lui demande de prendre en compte les positions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Hors l'aide d'urgence qui concrétise la nécessaire solidarité de notre pays à l'égard des populations frappées de catastrophes dues à des causes aussi inattendues qu'imprévisibles, l'aide alimentaire de la France a été orientée de manière à éviter au maximum les effets négatifs, bien connus désormais. Elle fait d'ailleurs une place non négligeable aux opérations triangulaires, c'est-à-dire aux achats de céréales en zones excédentaires pour approvisionner les zones déficitaires à l'intérieur de la région ou de la sous-région concernée. D'autre part, la nature même des produits livrés tient de plus en plus compte de la réalité des besoins afin d'éviter toute distorsion des habitudes de consommation.

CULTURE

Impôts et taxes (taxe additionnelle au prix des places de cinéma)

89729. - 10 juin 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'article 92 de la loi de finances pour 1985, qui étend expressément les dispositions du code de l'industrie cinématographique à l'ensemble des projections en public, quel que soit le support utilisé. Cependant, les décrets d'application de cet article n'ayant pas encore été pris, le statut administratif de ces salles, notamment celles de projection vidéo sur écran géant, demeure en suspens. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage la publication de ces décrets.

Réponse. - L'article 92 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit pas l'adoption de décrets destinés à assurer la mise en oeuvre de ses dispositions. Indépendamment d'un aménagement du barème de la taxe spéciale sur le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, il prévoit tout d'abord que cette taxe sera désormais perçue quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés dans ces salles. Sur ce point, une instruction de la direction générale des impôts en date du 21 mai 1985 a apporté toutes précisions notamment en ce qui concerne le nouveau champ d'application de la taxe spéciale, en précisant ce qu'il y a lieu de considérer comme constituant des techniques de vidéo projection et de vidéo transmission. L'application des dispositions du code de l'industrie cinématographique aux salles dans lesquelles se trouve perçue la taxe spéciale découle tout naturellement du texte de la loi elle-même. En tant que de besoin, les aménagements à la réglementation professionnelle du cinéma qui se révéleraient nécessaires seront adoptés par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans le cadre des pouvoirs de réglementation qui lui sont accordés par l'article 2-2° du code de l'industrie cinématographique.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71382. 8 juillet 1985. - **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre de la défense** à propos de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En vertu de la loi de finances pour 1984, les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1984 bénéficient, à compter de cette date, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à raison de 1/15 par année. La retenue pour pension sur traitements des personnels actifs a été majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984. Après une année d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de retraités et ayants cause concernés par cette mesure ; 2° le montant total des sommes versées au titre de l'intégration de l'I.S.S.P. et l'imputation budgétaire (numéro et désignation chapitre) ; 3° le montant du crédit correspondant à la majoration de la retenue sur pensions et son affectation budgétaire (numéro et chapitre).

Réponse. - Les modalités de prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes, à compter du 1^{er} janvier 1984, ont été fixées par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 septembre 1983. Le nombre total de retraités et d'ayants cause de retraités de la gendarmerie intéressés par cette mesure est le suivant, à la date du 5 juin 1984 : militaires : 62 356 ; ayant-cause : 30 307, soit au total : 92 663. Comme le prévoit cette même loi de finances, cette prise en compte a été fixée au

1^{er} janvier 1984. La régularisation pour le personnel retraité est en cours de liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, chaque cas devant faire l'objet d'un traitement individuel. Un bilan ne peut donc encore être réalisé sur le montant total des sommes versées. En ce qui concerne le montant de la majoration de la retenue pour pension au titre de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour l'année 1984, supporté par les personnels de la gendarmerie en activité, cette somme s'élève à 105 946 700 francs. Celle-ci a été versée sous titre de perception du budget gendarmerie, chapitre 31.12, en recettes au budget général, compte 901.55, sous-compte 901.550, lignes de recettes 501.01, correspondant aux retenues pour pensions civiles et militaires de retraite.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

71543. - 8 juillet 1985. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de créer sans retard les conditions permettant l'étude et la production, par des entreprises françaises, de composants industriels élaborés avec les matériaux modernes, tels le carbone et la céramique. Les industries aéronautiques et de l'automobile intègrent progressivement ces matériaux, notamment pour les freins d'avions, le T.G.V., la formule 1 automobile (véritable laboratoire de la production en série), les moteurs de fusées, d'avions, les moteurs automobiles pour la céramique. Chaque jour fait apparaître de nouvelles applications. Avec les entreprises S.E.P., Messier-Hispano-Bugatti, S.N.E.C.M.A. et Carbone Lorrain, notre pays possède des entreprises de haute technologie, susceptibles de produire ces matériaux, d'en rechercher les applications possibles, d'en assurer la production en série. Pour des raisons contestables, les dirigeants de la S.E.P. ont décidé de sous-traiter leurs fabrications aux Etats-Unis, transférant ainsi le savoir-faire français dans ce domaine. La société américaine, B.F. Good Reach, choisie pour la densification des disques de carbone, est déjà un concurrent dangereux sur le marché futur de l'Airbus. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place un groupement d'intérêt économique entre la S.E.P. pour la production des matériaux de base, Carbone Lorrain qui assurerait le rôle de seconde source d'approvisionnement et Messier-Hispano-Bugatti pour la fabrication des freins. En ce qui concerne les autres fabrications, les entreprises essentielles dépendant de l'Etat, le ministère de la recherche et de la technologie pourrait organiser une filière 100 p. 100 française pour la fabrication des matériaux carbone/carbone. La mise en place d'un tel dispositif est décisive pour l'emploi dans ce secteur industriel menacé.

Réponse. - La sous-traitance aux Etats-Unis d'une partie de la densification des disques de carbone équipant les freins commercialisés par la société Messier-Hispano-Bugatti est une opération limitée en volume et dans le temps. Dès la fin de l'année prochaine, la filière française mise en place et qui se compose de l'établissement de Bordeaux de la société européenne de propulsion (S.E.P.) et de l'usine de la société carbone industrie, filiale commune de la S.E.P. et du groupe Alstom, sera entièrement opérationnelle et capable de satisfaire aux besoins nationaux. Le procédé de densification utilisé par la S.E.P. ayant pour origine une licence achetée à une société américaine, il n'y a pas de transfert de savoir-faire de France vers les Etats-Unis.

Défense : ministère (personnel)

71688. - 15 juillet 1985. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un technicien d'études et de fabrications qui, après treize ans et six mois de travaux insalubres dans la profession ouvrière, a continué dans son nouveau grade à effectuer des travaux de même nature. Il lui demande si l'intéressé, qui doit faire le choix d'une pension ouvrière, peut, au moment de la liquidation de celle-ci, bénéficier des avantages liés aux travaux insalubres, ceux-ci ayant été effectués sous des statuts différents.

Réponse. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite exige, à son article L. 24, quinze ans de services dans des emplois impliquant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles pour qu'un fonctionnaire puisse percevoir sa pension de retraite cinq ans avant l'âge qui lui est normalement applicable. Compte tenu des avantages particuliers inhérents au bénéfice de ce code, son article R. 35 dispose que les services accomplis avant l'accès à un corps de la fonction publique sont toujours réputés n'avoir pas été dangereux, pénibles ou insalubres, et relèvent donc de la catégorie A au sens de la retraite. En conséquence, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas de prendre en compte les travaux insalubres effectués par l'intéressé en qualité d'ouvrier avant sa nomination en qualité

de technicien d'études et de fabrications. Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement. Des études interministérielles, auxquelles le ministère de la défense n'est que rattaché sans en être le pilote, sont en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une harmonisation des divers régimes de retraite, qui seule permettra de régler les dossiers analogues à celui évoqué par l'honorable parlementaire.

Gendarmerie (gendarmerie mobile)

71762. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que l'ancien secrétaire d'Etat auprès de son prédécesseur répondait à une question au Gouvernement, le 1^{er} juin 1983, que les compagnies républicaines de sécurité « sont à tort considérées comme ne se consacrant qu'aux tâches de maintien de l'ordre. Dans la réalité, leur utilisation pour l'amélioration de la sécurité quotidienne est permanente ». Effectivement, la population a pu constater, depuis quelques années, que des policiers des C.R.S. participaient à des patrouilles dans les banlieues des grandes villes ou dans des endroits considérés comme « sensibles ». Sans aucun doute cette présence policière est un élément dissuasif qui peut agir sur les malfaiteurs. Il n'a jamais, pour sa part, constaté l'emploi, dans les mêmes conditions, des gendarmes appartenant aux escadrons de la gendarmerie mobile. Il lui demande si ces derniers sont employés dans les mêmes conditions que les policiers des C.R.S., ce qui paraîtrait normal. Dans la négative, il souhaiterait savoir si des raisons particulières s'opposent à ce qu'ils soient utilisés dans les mêmes conditions. Leur appartenance en tant que militaires au ministère de la défense serait-elle un obstacle à cet emploi.

Réponse. - Les unités de gendarmerie mobile ont de tout temps participé et continuent de participer à la sécurité des populations. Leur action s'exerce au profit des formations territoriales de la gendarmerie dans les zones où celle-ci est la seule force de police implantée et se trouve donc responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Elles y ont consacré, en 1984, 16,8 p. 100 de leur activité globale. C'est ainsi que, par exemple, pendant les mois d'été, près de 1 300 sous-officiers sont détachés en renfort temporaire dans les stations touristiques qui doivent faire face à un afflux important de population. Ces unités ne peuvent cependant être employées de la sorte que dans la mesure où elles sont laissées à la disposition de leurs chefs hiérarchiques, c'est-à-dire en dehors des périodes où elles sont placées sous réquisition de l'autorité administrative pour participer, tant en métropole qu'outre-mer, à des opérations de maintien de l'ordre. Le partage des charges en ce domaine entre compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile est fait par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en sa qualité de responsable de l'ordre public.

Défense nationale (politique de la défense)

71773. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de la défense** de ses craintes en ce qui concerne la définition de l'avion de combat européen. Si la coopération européenne est une bonne chose, la volonté d'aboutir à tout prix ne doit pas conduire à équiper l'armée de l'air d'un appareil qui ne correspondrait pas à ses besoins. Or, en matière aéronautique, les conceptions britanniques et françaises sont très divergentes, en particulier sur la taille, le rayon d'action et la mission de l'avion de combat futur. Il lui demande s'il ne redoute pas que le résultat ne débouche sur un appareil plus lourd, donc plus coûteux que ne le souhaiterait l'armée de l'air. Un tel appareil serait également difficile à exporter du fait de son prix, ce qui amène les employés de l'aéronautique française à redouter à juste titre des mesures de compression d'effectifs. En outre, toujours dans la perspective des exportations, ne serait-il pas souhaitable que la France envisage de créer un centre de formation des pilotes européens.

Réponse. - Depuis que les discussions ont été engagées avec nos partenaires européens sur les conditions de réalisation d'un avion de combat en coopération, un des soucis permanents du côté français a été de rechercher une limitation de la masse - et donc des coûts de développement et de réalisation - de l'appareil envisagé. En effet, les capacités opérationnelles dépendent à la fois des performances individuelles des appareils et de leur nombre, lui-même lié à leur coût. Il importe donc que soit recherché, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le meilleur compromis entre les performances et les coûts dans un programme aussi déterminant pour les capacités de notre armée de l'air, mais également pour l'avenir de l'industrie aéronautique française.

Armée (fonctionnement)

72082. - 22 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené très récemment, et notamment dans le département de l'Indre, à appliquer depuis le 1^{er} janvier 1985 la circulaire n° 1568/DEF/EMAT/EMP du 6 juin 1977 relative aux déplacements de détachements militaires lors de manifestations patriotiques, et en particulier à l'occasion de congrès d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il apparaît, en effet, que la somme réclamée, qui est en moyenne de l'ordre de 1 500 francs, est disproportionnée avec la trésorerie souvent modeste des associations, et qu'une situation d'inégalité peut s'instaurer en fonction précisément des disparités de ressources de ces dernières. Il s'étonne, par ailleurs, que l'on ait attendu près de huit années pour appliquer des dispositions de prestations payantes qui pratiquement étaient jusqu'ici demeurées lettre morte et qui sont ressenties avec amertume par les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour aménager et faciliter la présence de l'armée devant les monuments aux morts à l'occasion des congrès d'anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le document cité par l'honorable parlementaire n'est qu'une circulaire d'application de l'instruction du 27 janvier 1976 sur la participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques. Très soucieuses du principe d'égalité entre toutes les associations d'anciens combattants ou amicales régimentaires, les armées sont tenues d'appliquer en permanence ces directives réglementaires qui, déjà anciennes, répondent au double souci de ne pas grever le budget de fonctionnement des corps en limitant les déplacements des unités, et de ne pas bouleverser les programmes d'activité afin que les régiments puissent normalement remplir leurs missions spécifiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

72084. - 22 juillet 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les discriminations qui existent en matière de conditions de retraite entre l'armée de l'air et la marine. Le 4 janvier 1949, l'armée de l'air a fait bénéficier ses cadres de l'échelle de solde 3 d'une retraite à l'échelle de solde 4 (texte n° 2008 E.M.G.F.A.A.). L'état-major de la marine n'a jamais appliqué les mêmes dispositions envers son personnel navigant. Or cette mesure d'équité aurait une incidence financière limitée car elle ne s'appliquerait qu'à environ quarante personnes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une mesure de rattrapage puisse être appliquée aux quelques retraités de l'aéronavale.

Réponse. - Parmi les nombreuses mesures souhaitées par les retraités militaires figure le reclassement en échelle de solde n° 4 de certains personnels retraités à l'échelle de solde n° 3. Le ministre de la défense avait indiqué à plusieurs reprises, lors des réunions du conseil permanent des retraités militaires ou lors de sa participation à des congrès d'association de retraités, que cette mesure conservait une priorité certaine. Ainsi, après étude par les services du ministère de la défense, le ministre a arrêté la mesure de reclassement en échelle de solde n° 4 des personnels navigants de l'aéronautique navale retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1^{er} janvier 1951. Cette mesure est actuellement à l'étude auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la défense sera amené à la représenter très prochainement aux parlementaires dans le cadre du projet de budget de l'Etat pour 1986. Elle pourrait entrer en application dès 1986. Cette mesure s'ajoute à celles déjà prises en faveur des retraités, comme peut le constater l'honorable parlementaire, et prouve la volonté du Gouvernement de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72446. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Seiltlinger** demande à **M. le ministre de la défense** que le droit au travail des militaires de carrière officiers et sous-officiers qui partent en retraite soit protégé et garanti. Il s'agit d'un droit fondamental indispensable au renouvellement des personnels militaires qui ont des limites d'âge que la contrainte de leur activité explique mais qui n'a pas son équivalent dans la fonction publique. En 1973 l'effectif des militaires ayant acquis un droit à pension et rayés des

contrôles de l'armée s'est élevé à 9378 ; en 1982 le départ des militaires en retraite a été de 7609. Dans ces conditions, en dépit Association ion difficile sur le marché du travail, il est indispensable que ces jeunes officiers et sous-officiers qui ne peuvent pas choisir de prolonger leur activité aient la possibilité d'obtenir un nouvel emploi et que ce droit ne soit pas constamment contesté et mis en cause, mais solennellement reconnu, garanti et protégé.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires. Ainsi, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels et en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Par ailleurs, la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1988 les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, en a ouvert le bénéfice aux sous-officiers de carrière des grades les plus élevés. Du reste, ce projet de loi a été adopté à l'unanimité par les deux chambres, témoignant ainsi de la considération et de la sollicitude que la Nation porte aux cadres de ses armées. Aussi est-il juste que chacun reconnaisse le droit au travail de ces retraités militaires qui ont su mettre leur jeunesse au service de la Nation et se soumettre aux servitudes de la vie des armes, en tenant compte de leur compétence et leur expérience mises ainsi au service de l'économie nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72073. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui désirent, en particulier, avoir accès à tous les organismes qui traitent de leurs affaires et être consultés pour tout ce qui les concerne, en particulier la résolution programmée d'un contentieux très complexe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) est l'organisme, créé par arrêté du 1^{er} juin 1983, chargé au sein du département de la défense, d'examiner toutes les questions concernant les retraités militaires et leurs familles. De nombreuses associations participent à ses travaux, telle, en particulier, la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Par ailleurs, ce conseil va désormais être convoqué avant chaque session du Conseil supérieur de la fonction militaire sur un ordre du jour comportant, notamment, les questions soumises à celui-ci. Le C.P.R.M. aura ainsi la possibilité d'examiner tous les problèmes spécifiques aux retraités.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : domaine public et privé)

64787. - 4 mars 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'article 13 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat répartirait entre l'Etat, la collectivité territoriale et les communes de Mayotte, les immeubles sis à Mayotte et faisant partie du domaine public et du domaine privé de l'ancien territoire. A ce jour, cette répartition n'est jamais intervenue ce qui gêne considérablement les actions de développement des collectivités publiques concernées, spécialement dans le secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire mettre à l'étude les objectifs, les modalités et les délais de cette répartition domaniale.

Réponse. - Le Gouvernement a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la répartition entre l'Etat, la collectivité territoriale et les communes de Mayotte des immeubles sis à Mayotte et faisant partie du domaine public et du domaine privé de l'ancien territoire, fait l'objet d'études pour lesquelles d'ailleurs la collectivité territoriale a bénéficié d'un crédit du Fidom départemental 1985 afin de pouvoir déterminer par une couverture totale de l'île au 1/5 000 les limites des emprises respectives des immeubles immatriculés ou non immatriculés. La répartition de ces immeubles soulève en effet de grosses difficultés techniques, seulement 65 p. 100 environ de la superficie de la collectivité territoriale a fait l'objet d'une immatriculation ou

est en instance de l'être et pour cette partie, une large part est occupée avec titre ou sans titre par des personnes privées. Quant aux zones - environ 35 p. 100 - qui n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation, environ un tiers de celles-ci n'est ni revendiqué ni délimité. Une opération préalable à la répartition des immeubles entre l'Etat, la collectivité territoriale et les communes de Mayotte est entreprise pour ventiler dans un premier temps ce qui ressort du domaine public ou privé de la propriété privée à Mayotte. La couverture de l'île au 1/5 000 permettra une première délimitation avant que soit entreprise une étude juridique rigoureuse sur les droits résultant de l'ancien territoire. D'après de premières indications, le Gouvernement a évalué les travaux menés pour cette répartition à environ 10 millions de francs et leur réalisation, eu égard aux difficultés techniques et juridiques, devrait s'échelonner sur une période d'environ cinq ans. La contribution du Fidom départemental en 1985 constitue à cet égard une aide importante pour la collectivité territoriale en permettant d'achever la première phase de l'étude par une couverture complète de l'île au 1/5 000.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : chambres consulaires)*

69883. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'ordonnance n° 81-297 du 1^{er} avril 1981 a créé à Mayotte une chambre professionnelle qui devait remplir les fonctions habituelles dévolues aux chambres des métiers et aux chambres de commerce et d'industrie. Dans le cadre de l'effort actuel de développement de l'île, il est en effet capital que les pouvoirs publics disposent, comme interlocuteur, d'une représentation organisée des entreprises qui concourent au progrès économique et social. Mais, depuis 1981, les textes d'application nécessaires à cette création effective ne sont jamais intervenus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que les textes d'application de l'ordonnance n° 81-297 soient rapidement mis à l'étude.

Réponse. - Le problème sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention n'a pas échappé au Gouvernement qui reconnaît en effet l'intérêt d'une représentation organisée à Mayotte des entreprises qui concourent au progrès économique et social de cette collectivité territoriale. C'est pourquoi un décret organisant cette représentation est actuellement à l'étude en liaison avec le préfet, représentant du Gouvernement.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique économique et sociale (généralités : Bretagne)

36220. - 25 juillet 1983. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aspects inquiétants de l'économie bretonne. Tout d'abord, la moitié des salariés bretons sont aujourd'hui sous contrôle extérieur. La dépendance augmente, du reste, avec la taille des entreprises : tous les établissements de 1 000 salariés et plus sont contrôlés par des groupes extérieurs (à l'exception du journal *Ouest-France*). Ainsi, de plus en plus, le pouvoir de décision quitte la Bretagne, l'accentuation du contrôle extérieur retirant à la région la possibilité d'orienter son économie. En second lieu, on assiste à une fuite de l'épargne. Il y avait, en 1982, 60 milliards de francs d'en-cours. Une bonne partie de cette épargne a été dirigée vers Paris, au détriment de la région. Les banques régionales, telles que le Crédit mutuel, regrettent ainsi que l'encadrement du crédit les empêche « de consentir des prêts à leurs propres sociétaires, tandis que l'épargne régionale revient en Bretagne à l'issue d'un circuit long qui alourdit le taux des prêts de plusieurs points ». Il lui demande en conséquence : 1° si cet état de fait lui paraît normal ; 2° si la décentralisation administrative actuellement mise en place ne risque pas d'être un trompe-l'œil au regard de cette hypercentralisation économique ; 3° s'il envisage de définir les objectifs et les moyens d'une nouvelle donne économique au niveau des régions.

Réponse. - Le conseil régional de Bretagne a décidé de consacrer une étude à l'évolution de l'épargne bretonne et à son affectation au financement des investissements publics et privés dans les départements intéressés. Les résultats de ces travaux qui doivent être réalisés par la direction régionale de la Banque de France, en liaison avec l'observatoire économique de l'I.N.S.E.E. à Rennes, seront portés à la connaissance des élus bretons dès qu'ils seront achevés. Il convient de ne pas se dissimuler que malgré le soin qui sera apporté à recenser tant l'encours que les

flux de l'épargne collectée dans les départements bretons, et des prêts consentis aux entreprises et aux collectivités publiques certaines opérations échapperont à l'observation économique. De plus les données qui seront recueillies devront être complétées par celles qui correspondent à la balance entre les fonds collectés au titre des impôts directs et indirects et les dépenses publiques dont bénéficie l'économie bretonne sous la forme d'investissements publics ou de versements de subventions. En ce qui concerne plus particulièrement l'activité du crédit mutuel, un accord est intervenu avec la confédération du crédit mutuel, accord visant à définir le cadre de relations stables entre les pouvoirs publics et cette institution tout en permettant à celle-ci d'accroître ses possibilités de collecte auprès de certaines personnes morales, de consacrer une part plus importante de ses concours à des emplois d'intérêt général et de financer à ce titre des investissements collectifs nationaux et régionaux. En tout état de cause le Gouvernement s'attache à ce que l'action de décentralisation administrative largement engagée s'accompagne d'un mouvement corrélatif dans le secteur économique. Déjà la loi du 2 mars 1982 donne aux collectivités locales et notamment à la région les moyens d'intervenir en faveur du développement local et des entreprises en difficulté. De nombreuses réalisations ont déjà vu le jour en matière de fonds de garantie et d'instituts de participation régionaux. Dans le même temps, les établissements spécialisés de crédit à long et moyen terme complètent, à la demande des pouvoirs publics, leur implantation régionale et sont invités à décentraliser davantage les compétences en matière d'instruction et de décision.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

44897. - 20 février 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Guesst** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en ce qui concerne la base d'imposition à la taxe professionnelle concernant les artisans, il avait été répondu à **M. Hamel**, député (réponse n° 15018, en date du 10 mars 1980) que, pour apprécier le caractère prépondérant du travail manuel donnant droit à un abattement de 75 p. 100, 50 p. 100, 25 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle, selon que l'artisan emploie un, deux ou trois salariés, il faut remplir simultanément les deux conditions suivantes : 1° les reventes en l'état doivent représenter moins de la moitié du chiffre d'affaires total ; 2° la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) doit être supérieure à 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, l'administration, pour apprécier si ces conditions sont remplies, se réfère au chiffre d'affaires T.T.C. et non hors taxes ce qui a pour effet de soustraire du bénéfice de cette mesure d'allègement la plus grande partie des artisans car la deuxième condition n'est souvent pas remplie, surtout depuis que le taux de T.V.A. normal est passé de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir le chiffre d'affaires hors taxes comme élément de référence. Ce qui aurait pour conséquence d'alléger les charges de nombreuses entreprises artisanales et, ce faisant, de donner un « coup de fouet » à l'économie artisanale.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

48542. - 16 avril 1984. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1468 du C.G.I. dispose que la base de la taxe professionnelle est réduite pour les redevables qui répondent simultanément aux trois conditions suivantes : 1° exercer une activité véritablement artisanale ; 2° effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ; 3° employer moins de trois salariés. Dans le cas d'un artisan imprimeur, inscrit au seul registre des métiers employant moins de trois salariés et dont l'activité se limite à des travaux d'imprimerie, le service des impôts a rejeté une réclamation au motif que l'intéressé ne pouvait prétendre à la qualité d'artisan, et que, pour établir le caractère prépondérant du travail manuel, il y a lieu de rechercher si les reventes en l'état représentent moins de la moitié du chiffre d'affaires total taxes comprises et si le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) rapporté au chiffre d'affaires est supérieur à 50 p. 100. Il apparaît chez cet artisan imprimeur que les reventes en l'état sont minimes et que la rémunération du travail représente 58,42 p. 100 du C.A. hors taxes, et 49,67 p. 100 du C.A. T.T.C. Ainsi, la seule variation du taux de T.V.A. peut faire perdre à un contribuable sa qualité d'artisan sans qu'aucune modification n'ait été apportée à sa façon de travailler. Il lui demande s'il ne serait pas normal de rapporter la rémunération du travail au chiffre d'affaires hors taxes, et si cette définition administrative du travail manuel ne devrait pas être revue ou, tout au moins, aménagée pour les artisans qui se situent à la frontière des 50 p. 100 exigés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

55195. - 27 août 1984. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48542 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 15 du 16 avril 1984 et relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

55442. - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 44897 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

59389. - 19 novembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 48542 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° 55195 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour l'application de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles, le montant des recettes est calculé, toutes taxes comprises, conformément à l'article 310 HA de l'annexe II du code général des impôts. Cette définition, dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 novembre 1980, ne peut être remise en cause sans risque d'extension aux autres cas d'application de ce principe (seuil d'imposition des matériels, bases taxables des membres de professions libérales notamment). Une telle mesure ne paraît pas envisageable compte tenu de ses incidences sur les budgets des collectivités territoriales et notamment des communes rurales. C'est pourquoi le législateur a choisi une autre voie pour aider les artisans. Ainsi, la loi du 28 juin 1982 a élargi le champ d'application et le montant de la réduction de base accordée à l'article 1468-I du code général des impôts au profit des petites entreprises artisanales employant de la main-d'œuvre. Par ailleurs l'exonération en faveur des entreprises nouvelles prévue par la loi du 8 juillet 1983 s'applique au secteur artisanal. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République, la loi de finances pour 1985 a institué deux mesures permanentes d'allègement de la taxe professionnelle : la première consiste à accorder une réduction de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe ; la seconde réduit de 6 à 5 p. 100 le taux applicable pour le plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée des entreprises. Ces deux mesures représentent, en 1985, un allègement de 10 milliards de francs en faveur des redevables de la taxe professionnelle, entièrement pris en charge par l'Etat.

Politique économique et sociale (généralités)

55428. - 3 septembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les incitations fiscales à l'investissement dans le secteur privé, les possibilités pour les régions de lancer leurs propres emprunts pour l'emploi, les mesures d'animation de la vie économique par les banques qu'il compte prendre en application de ses déclarations reproduites par la presse du 8 août 1984 pour mobiliser et encourager les acteurs économiques et sociaux.

Réponse. - De nombreuses mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mobiliser l'ensemble des acteurs économiques et sociaux en faveur de la croissance et de l'emploi. Ainsi, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a mis en place d'importantes incitations fiscales à la création d'entreprises. Les entreprises nouvelles créées en 1985 et 1986 seront totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours de leurs trois premières années d'activité, les bénéfices des quatrième et cinquième années n'étant imposés que pour 50 p. 100 de leur montant. Sur délibération préalable des collectivités locales, ces mêmes entreprises pourront également bénéficier d'une exonération temporaire de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties. D'autre part, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle sont désormais déductibles, dans certaines limites, du salaire versé par la société. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, toutes les entreprises bénéficieront à partir de cette année d'un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, et cette taxe sera plafonnée à 5 p. 100 de la

valeur ajoutée. Ces incitations fiscales, parmi d'autres, répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire. S'agissant des collectivités locales, la loi du 2 mars 1982 a supprimé tout régime d'approbation préalable et tout contrôle *a priori* sur leurs emprunts. Celles-ci peuvent, depuis cette date, recourir librement aux marchés financiers pour les objectifs qu'elles se fixent, dans le cadre des règles de droit commun. Ainsi les collectivités locales ont pu assurer leur financement par recours au marché obligataire à hauteur de 15 milliards de francs en 1983 contre 5,6 milliards en 1982. En ce qui concerne les établissements de crédit, la préoccupation constante du Gouvernement a été de mettre en œuvre, de manière régulière et progressive, des réformes qui, comme le note l'honorable parlementaire, permettront au secteur bancaire de mieux jouer le rôle qui est le sien dans la modernisation de l'économie française. Cette volonté permanente s'est traduite dernièrement dans la mise en application de la loi sur le développement de l'initiative économique qui confère aux banques des responsabilités nouvelles en matière de création d'entreprises.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

60801. - 17 décembre 1984. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le quotient familial, qui n'est pas destiné à compenser les charges de famille, rôle tenu par les prestations familiales, ni à venir en aide aux personnes démunies, ce qui relève éventuellement de l'aide sociale, est une technique destinée à répartir équitablement la charge de l'impôt sur le revenu. Pour que chaque foyer fiscal soit imposé à un taux dépendant seulement de son niveau de vie, et non pas de sa composition, il est nécessaire de déterminer ce niveau de vie. Le quotient familial le permet en divisant le revenu global du foyer fiscal par un coefficient - le nombre de parts - qui correspond en gros à l'échelle d'Oxford, méthode utilisée pour la détermination des niveaux de vie. Or, une entorse au principe du quotient familial a été faite lors de l'instauration de la décote et de l'exonération des contribuables ne gagnant pas plus que le S.M.I.C. En effet, comme un rapport du Conseil économique et social le relève, deux jeunes salariés célibataires percevant le S.M.I.C. bénéficient de l'exonération fiscale alors qu'un couple marié, sans enfants, disposant des mêmes revenus, est astreint à verser près de 3 000 francs d'impôt sur le revenu. Il apparaît donc indispensable de reconsidérer la détermination de la décote afin de remédier à cette anomalie. La façon la plus simple de le faire serait de définir la décote à partir d'un revenu par part de quotient familial et non plus d'un revenu par foyer fiscal. Dans un même ordre d'idées, il serait souhaitable de revoir les dispositions de déductions fiscales. Le plafond de ces déductions devrait être fonction du nombre de parts, faute de quoi les familles, et plus particulièrement les familles nombreuses où le couple parental est uni par un mariage, sont nettement défavorisées. S'agissant enfin des enfants majeurs et des ascendants à charge, le coefficient qui résulte de l'échelle d'Oxford est 0,7. Il serait donc opportun de prévoir au niveau fiscal l'attribution de 0,7 par part au lieu de 0,5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions présentées ci-dessus qui trouvent leur place dans une politique familiale tenant compte des réalités.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

61345. - 24 décembre 1984. - Deux personnes, payées au S.M.I.C., officiellement célibataires, sont exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu, alors que leurs homologues mariés sans enfants paient près de 3 000 francs au titre du même impôt. Un couple de concubins peut déduire les dépenses d'entretien et d'amélioration concernant la résidence secondaire présentée comme résidence principale d'un des concubins, alors qu'un couple marié n'a pas cette facilité. **M. Georges Meamin**, en appelant l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ces anomalies, demande qu'il y soit apporté remède afin que la fiscalité soit plus équitable pour le couple et la famille que dans les exemples cités ci-dessus.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

62390. - 21 janvier 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité que créent certaines dispositions fiscales entre les couples mariés et les personnes vivant en concubinage. Ainsi, deux conjoints ayant chacun un salaire d'un montant égal au S.M.I.C. acquittent un impôt alors qu'ils n'en paieraient pas s'ils vivaient en union libre. Les avantages fiscaux liés à l'acquisition de l'habitation principale, à son ravalement, aux dépenses

destinées à économiser l'énergie peuvent être plus importants pour les personnes vivant maritalement que pour les couples mariés. Ne conviendrait-il pas de réaménager certaines dispositions (décode, réductions d'impôt...) afin qu'elles s'appliquent à un revenu défini par part de quotient familial, et non au revenu global du foyer fiscal ? L'attribution d'une part entière du quotient familial au premier enfant fiscalement déclaré par les contribuables célibataires ou divorcés est, de même, perçue comme une « prime à l'illégitimité de la naissance ou au divorce des parents ». Le Conseil économique et social, dans son rapport présenté par Mme Sullerot publié le 31 janvier 1984, proposait d'ailleurs la suppression de cet avantage, dès lors que, dans le cas de concubinage, il ne compense plus l'isolement du contribuable. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir, en matière fiscale, une certaine égalité de traitement entre les couples mariés et les couples vivant en union libre.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décode ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais dans la majorité des cas la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre, lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi le plus souvent lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans la loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Cette solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne plus de 20 millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

Banques et établissements financiers (crédit)

61750. - 7 janvier 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question des titres participatifs. En effet, bien que l'esprit de la nouvelle loi bancaire vise à harmoniser les conditions d'activité des établissements de crédit, on constate actuellement une distorsion de concurrence entre les établissements de crédit, selon leur statut juridique. Or, de par la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, les banques nationales peuvent émettre des titres participatifs et ont déjà usé de ce droit ; les banques mutualistes à statut de société coopérative anonyme ont également ce droit mais pratiquement n'ont pu encore en faire usage. Les établissements de crédit à statut de société civile sont écartés « de jure » de cette possibilité. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences du dispositif arrêté par les autorités monétaires en matière de distribution au crédit, dispositif qui privilégie le rôle impari au renforcement des ressources stables. Il lui demande

s'il ne conviendrait pas de rétablir une égalité de traitement entre tous les établissements de crédit, quel que soit leur statut juridique.

Banques et établissements financiers (crédit)

68208. - 13 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 61750 posée le 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a créé le titre participatif en réservant l'émission de cette valeur mobilière aux entreprises dont le renforcement des fonds propres par augmentation de capital était le plus difficile, c'est-à-dire les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés coopératives à forme anonyme. Pour les sociétés coopératives, il avait en effet été jugé souhaitable, afin d'assurer un minimum de garantie aux épargnants, de limiter l'accès à celles de ces sociétés qui revêtaient la forme anonyme, car elles étaient de ce fait astreintes aux règles de contrôle et de publicité prévues par la législation sur les sociétés commerciales. Il est apparu possible d'étendre l'accès à l'émission de ces titres aux banques coopératives et mutualistes, qui, en vertu de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont soumises, quelle que soit leur forme juridique, à des règles de contrôle, de fonctionnement et de publicité des comptes sévères. Cette loi impose par ailleurs à ces établissements, comme à tous les établissements de crédit, de respecter des ratios de solvabilité qui impliquent une croissance régulière de leurs capitaux propres, croissance que l'autofinancement ou l'appel aux sociétaires, limité par les règles propres aux sociétés coopératives, ne permettent pas toujours de suivre. C'est pourquoi la loi du 11 juillet 1985 a autorisé en son article 3 les banques mutualistes ou coopératives, y compris les établissements de crédit à statut de société civile, à émettre des titres participatifs et leur a permis, afin de favoriser des émissions regroupant l'ensemble des établissements d'un même réseau, d'asseoir la partie variable de la rémunération du titre sur les éléments d'activité ou de résultat concernant l'ensemble du réseau.

Entreprises (financement)

62786. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Wetsenhor** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le nombre d'entreprises, ainsi que les branches d'activités auxquelles elles appartiennent, qui ont fait appel aux Codefi depuis 1980, année par année, et ce par département. Il souhaiterait également que lui soit indiqué le nombre des emplois concernés.

Entreprises (financement)

70002. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Wetsenhor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62766 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux entreprises ayant fait appel aux Codefi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, un bilan détaillé en trois tableaux de l'activité des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) pour les années 1980 à 1984.

Tableau n° 1
Codefi. - Statistiques générales

	ANNEES				
	1980	1981	1982	1983	1984
Nombre d'entreprises qui ont saisi les Codefi.....	1 836	4 470	3 508	3 107	3 267
Nombre de dossiers retenus pour un examen approfondi.....	1 639	4 203	3 314	2 940	3 054
dont dossiers qui ont déjà fait appel aux Codefi.....	304	599	833	843	898
dont dossiers retenus pour la première fois pour un examen.....	1 335	3 604	2 481	2 097	2 156
Nombre de dossiers réglés localement.....	1 060	2 828	2 383	2 160	2 224

	ANNEES				
	1980	1981	1982	1983	1984
Nombre de dossiers transmis à d'autres instances de traitement (Ciri, Corri).....	104	90	64	35	59

Tableau n° 2
Nombre d'entreprises qui ont saisi les Codefi
Répartition par département

Départements	ANNEES				
	1980	1981	1982	1983	1984
01 - Ain.....	14	56	29	32	23
02 - Aisne.....	26	46	45	30	25
03 - Allier.....	5	35	34	21	29
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	13	59	27	21	24
05 - Hautes-Alpes.....	12	17	12	19	32
06 - Alpes-Maritimes.....	35	119	90	59	98
07 - Ardèche.....	45	43	52	30	21
08 - Ardennes.....	11	33	23	29	26
09 - Ariège.....	11	23	28	14	8
10 - Aube.....	5	24	11	21	20
11 - Aude.....	5	16	8	2	3
12 - Aveyron.....	4	19	19	21	9
13 - Bouches-du-Rhône.....	31	81	78	87	125
14 - Calvados.....	22	63	69	68	52
15 - Cantal.....	3	7	7	17	15
16 - Charente.....	1	28	9	14	10
17 - Charente-Maritime.....	13	52	26	21	22
18 - Cher.....	22	25	30	23	15
19 - Corrèze.....	6	28	25	18	16
20 A - Corse-du-Sud.....	4	6	2	3	3
20 B - Haute-Corse.....	4	3	8	9	2
21 - Côte-d'Or.....	20	37	27	36	38
22 - Côtes-du-Nord.....	9	27	37	26	23
23 - Creuse.....	6	22	29	34	33
24 - Dordogne.....	5	61	38	27	19
25 - Doubs.....	19	74	74	36	43
26 - Drôme.....	3	30	31	4	22
27 - Eure.....	14	33	13	7	2
28 - Eure-et-Loire.....	8	10	16	25	15
29 - Finistère.....	24	46	23	42	30
30 - Gard.....	17	47	32	35	27
31 - Haute-Garonne.....	86	80	67	52	69
32 - Gers.....	1	10	4	7	5
33 - Gironde.....	42	132	73	135	158
34 - Hérault.....	4	47	14	6	11
35 - Ille-et-Vilaine.....	27	69	37	45	32
36 - Indre.....	11	15	14	10	14
37 - Indre-et-Loire.....	13	25	26	30	17
38 - Isère.....	14	109	101	84	71
39 - Jura.....	24	31	33	32	24
40 - Landes.....	6	29	12	21	49
41 - Loir-et-Cher.....	7	11	10	7	14
42 - Loire.....	58	116	118	84	98
43 - Haute-Loire.....	50	39	31	22	39

Départements	ANNEES				
	1980	1981	1982	1983	1984
44 - Loire-Atlantique.....	45	69	55	52	49
45 - Loiret.....	16	39	45	40	38
46 - Lot.....	10	13	25	22	14
47 - Lot-et-Garonne.....	17	33	21	16	13
48 - Lozère.....	7	7	4	1	3
49 - Maine-et-Loire.....	13	40	25	40	39
50 - Manche.....	9	39	21	13	4
51 - Marne.....	4	39	27	8	6
52 - Haute-Marne.....	14	22	14	14	11
53 - Mayenne.....	10	16	11	4	5
54 - Meurthe-et-Moselle.....	16	41	23	15	18
55 - Meuse.....	4	10	11	17	25
56 - Morbihan.....	20	46	28	41	22
57 - Moselle.....	19	90	57	53	79
58 - Nièvre.....	16	35	15	6	14
59 - Nord.....	43	170	81	43	62
60 - Oise.....	13	49	30	27	28
61 - Orne.....	22	33	14	9	6
62 - Pas-de-Calais.....	20	71	59	27	29
63 - Puy-de-Dôme.....	27	56	39	38	26
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	40	31	52	44	46
65 - Hautes-Pyrénées.....	2	8	2	14	8
66 - Pyrénées-Orientales.....	5	15	9	8	2
67 - Bas-Rhin.....	62	59	72	58	57
68 - Haut-Rhin.....	5	35	59	48	32
69 - Rhône.....	53	109	89	94	70
70 - Haute-Saône-Territoire de Belfort.....	4	37	24	32	26
71 - Saône-et-Loire.....	32	82	98	75	201
72 - Sarthe.....	43	92	69	73	58
73 - Savoie.....	41	45	28	24	19
74 - Haute-Savoie.....	43	70	28	26	72
75 - Paris.....	28	145	79	50	20
76 - Seine-Maritime.....	123	71	58	54	61
77 - Seine-et-Marne.....	7	31	23	30	5
78 - Yvelines.....	39	83	110	110	85
79 - Deux-Sèvres.....	6	21	10	21	10
80 - Somme.....	23	66	73	64	48
81 - Tarn.....	16	41	27	22	22
83 - Tarn-et-Garonne.....	11	26	36	50	46
83 - Var.....	17	26	13	1	4
84 - Vaucluse.....	18	29	37	13	32
85 - Vendée.....	14	31	12	31	25
86 - Vienne.....	7	31	9	16	8
87 - Haute-Vienne.....	9	33	14	13	10
88 - Vosges.....	33	92	44	20	17
89 - Yonne.....	22	38	18	16	15
91 - Essonne.....	10	60	46	63	133
92 - Hauts-de-Seine.....	1	51	65	51	61
93 - Seine-Saint-Denis.....	1	53	120	73	85
94 - Val-de-Marne.....	8	69	21	21	40
95 - Val-d'Oise.....	8	30	15	9	3
Guadeloupe.....	»	»	17	7	1
Guyane.....	»	»	»	»	2
Martinique.....	»	»	10	23	19
Réunion.....	»	»	24	1	2
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	»	»	»	»	»
	1 836	4 470	3 508	3 107	3 267

Tableau n° 3
Codefi. - Répartition par secteur d'activité des entreprises dont le dossier a été retenu pour la première fois pour un examen approfondi

	ANNEES									
	1980		1981		1982		1983		1984	
	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois
Industries agricoles et alimentaires.....	54	2 977	153	8 472	153	10 588	96	5 780	113	5 968
Combustibles, minéraux solides	8	130	4	421	2	94	5	139	6	247
Gaz naturel, produits pétroliers...	1	11	1	20	-	-	7	170	-	-
Matériaux de construction, céramique, verre	20	1 702	102	7 707	73	11 385	66	8 025	52	3 475

	ANNÉES									
	1980		1981		1982		1983		1984	
	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois	Entreprise	Emplois
Minerai de fer, ferraille, sidérurgie.....	34	2 773	112	8 574	82	27 528	77	21 936	76	7 532
Minerai et métaux non ferreux.....	4	87	45	2 757	24	2 274	23	1 825	22	1 490
Industries mécaniques et électriques.....	241	22 815	663	58 089	433	60 255	387	42 936	433	59 386
Industries chimiques et pharmaceutiques.....	23	1 376	86	6 244	54	4 438	49	4 670	50	9 953
Textile, habillement, cuir.....	156	17 029	452	39 035	255	23 297	192	19 093	191	17 511
Bois, papier, édition.....	232	11 850	456	25 543	247	21 278	220	17 751	203	15 690
Industries diverses.....	147	10 148	503	33 236	308	28 733	272	21 607	249	16 594
Bâtiments et travaux publics.....	227	11 585	631	33 002	473	23 504	373	22 194	310	15 403
Transports.....	49	1 461	132	4 319	106	4 902	65	1 880	116	4 586
Autres services.....	144	4 264	264	7 951	271	10 778	265	8 016	335	14 077
Total.....	1 335	88 208	3 604	235 370	2 481	229 054	2 097	176 022	2 156	171 912

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutation à titre onéreux)*

65810. - 25 mars 1985. - L'article 1049 du code général des impôts dispose que : « Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est pas perçue sur les actes publiés en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré. » Or, il ne semble exister ni instruction administrative pour l'application de ce texte ni solution administrative ou de jurisprudence explicitant la notion d'application de la législation sur les H.L.M. L'instruction du 10 mars (7 C - 3.71) concernant les locaux d'habitation faisant l'objet d'un contrat de location-attribution ou de location-vente vise, pour ces contrats, l'exonération prévue par l'article 1049 du code général des impôts. Cela ne signifie pas nécessairement qu'elle est limitée à ces contrats, compte tenu du caractère général de la rédaction du texte de l'article 1049. A ce jour, en matière de vente d'immeubles à construire par des organismes H.L.M., certaines conservations foncières exigent le paiement de la taxe de publicité foncière au taux actuel de 0,6 p. 100 pour celles de ces ventes ne bénéficiant pas d'un financement P.A.P. supérieur à la moitié du prix d'acquisition, suivant, par là, les mêmes critères que ceux attachés à l'exonération de la T.V.A. En conséquence, M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si une telle pratique, survenue après une longue période d'exonération dans tous les cas, résulte d'une instruction particulière et, dans la négative, quelle est la notion de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré prévue par l'article 1049.

Réponse. - 1° La question posée comporte une réponse négative. 2° L'article 1049 du code général des impôts édicte une exonération de taxe de publicité foncière en faveur de toutes les opérations effectuées dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Certes, cette exonération ne trouve pas à s'appliquer si la taxe de publicité foncière tient lieu de droits de mutation. Mais dans la situation exposée, la vente est passible de la T.V.A. En l'occurrence, la taxe de publicité foncière peut donc tenir lieu de droits de mutation, et n'est donc pas exigible.

Politique économique et sociale (généralités)

66819. - 15 avril 1985. - M. Emile Koechl demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il estime que le modèle économique français est fondé sur la confiance, l'échange et les libertés. Avec la croissance et le développement économique, la source essentielle de la création de richesses est constituée par la quantité et la qualité des relations économiques qui s'établissent entre les hommes, c'est-à-dire les échanges, les interdépendances. Il lui rappelle que la Suisse et le Japon sont les deux pays qui ont le mieux échappé à la crise. Cela s'explique notamment par le fait que, en ne tirant rien, ou presque, de leur sol, ils doivent tout créer à partir de ce qu'ils achètent

aux autres. Par conséquent, il souhaiterait connaître son point de vue quant au rôle que doit jouer le « profit » en économie de marché.

Réponse. - Dans les économies modernes, la qualité des relations entre les individus est un gage d'efficacité et de compétitivité. Elle suppose un dialogue social permanent dans les entreprises et une solidarité que le Gouvernement a renforcée depuis 1981. Elle nécessite également que les entreprises ne soient pas entravées dans leurs actions par un dirigisme qui a trop longtemps été la règle dans notre pays. A cet égard, le Gouvernement mène une politique de libéralisation progressive des prix, du crédit et des changes. Parallèlement, il a décidé une série de mesures visant à moderniser les marchés monétaire et financier et à alléger les formalités administratives. Enfin, la politique économique s'est attachée à restaurer les conditions de rentabilité nécessaires au redressement de l'investissement et de l'emploi. L'excédent brut d'exploitation des sociétés et quasi-sociétés a ainsi augmenté de 15,7 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 et l'épargne brute de 28,7 p. 100.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

67753. - 6 mai 1985. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences, pour les personnes privées disposant de faibles revenus, de la mise en circulation par de faux-monnayeurs de contrefaçons de billets de banque. Pour détecter ces faux billets, il est en effet nécessaire de disposer de moyens techniques appropriés et d'avoir une expérience particulière. Tel n'est pas le cas de la grande majorité des personnes susceptibles de se voir remettre cette fausse monnaie. Or ce qui peut être considéré comme un risque professionnel acceptable pour les banques, par exemple, ne l'est certainement plus s'il s'agit de personnes disposant de revenus modestes. Dès lors, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour indemniser les personnes victimes à leur insu de faux-monnayeurs. Ne pourrait-il s'agir, par exemple, de l'échange de ces billets par la Banque de France lorsque la bonne foi des victimes ne peut être suspectée.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

72528. - 29 juillet 1985. - M. Jacques Roger-Machart s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 67753 parue au Journal officiel du 6 mai 1985 relative aux conséquences, pour les victimes de bonne foi, de la mise en circulation de la fausse monnaie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les services du département sont conscients du problème posé par l'honorable parlementaire et du préjudice subi par les personnes à qui sont remis des billets de banques contrefaits ou falsifiés. Ils ne peuvent que confirmer que la Banque de France, comme tous les autres instituts d'émission, a pour règle de ne pas rembourser les fausses coupures. Cette attitude a un fondement juridique et technique évident : la banque ne peut être tenue de rembourser des billets qu'elle n'a pas émis. En pratique, cette politique peut paraître rigoureuse aux yeux de personnes de bonne foi victimes de faussaires. Elle est néanmoins indispensable si l'on veut inciter le public à porter attention à la qualité des billets qu'il reçoit. L'assurance d'un remboursement par la banque ne pourrait que faciliter l'activité des faussaires et des écumeurs. L'institut d'émission poursuit d'ailleurs en permanence ses recherches dans le domaine de la qualité des billets, afin de rendre leur imitation plus malaisée. La Banque de France s'attache en outre à mettre en garde le public, par voie de communiqués de presse, de radio et de télévision, contre les contrefaçons à mesure de leur apparition dans les circuits de paiement. Elle souligne que les contrefaçons se caractérisent essentiellement par la mauvaise qualité du papier qui est plus mou et plus lisse que celui des billets authentiques, le manque de netteté de l'impression et la mauvaise reproduction du filigrane. Il convient de noter, enfin, que l'ensemble des billets en circulation, à l'exception des quelques coupures thésaurisées, font périodiquement retour à l'institut d'émission, qui les trie et élimine à cette occasion les coupures apocryphes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrements : mutations à titre onéreux)*

67805. - 6 mai 1985. - **M. Xavier Hunault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : une entreprise a cédé à une société commerciale ayant, entre autres, pour objet la location de voitures, un fonds de commerce de garage et station-service, et a cédé par ailleurs à un organisme financier les véhicules utilitaires et de tourisme compris dans son actif immobilisé. L'organisme financier a ensuite revendu en leasing ces véhicules à la société acquéreur du fonds de commerce. L'administration a considéré que ces conventions avaient une évidente connexité et que la transmission du matériel de transport, qui est un élément essentiel et nécessaire à l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures, devait être assujettie au droit de mutation prévu aux articles 719 et 720 du code général des impôts. En conséquence, le Trésor a ainsi perçu la T.V.A. à 33,33 p. 100 lors de la vente du parc automobile à la société de financement, puis les droits de mutation aux taux de 16,6 p. 100 assis sur la valeur de ce même parc automobile. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas là une double taxation contraire aux principes généraux du droit fiscal qui disposent que, lorsqu'il y a imposition à la T.V.A., les droits de mutation ne sont pas exigibles.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

72477. - 29 juillet 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 67805 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Bien que présentant entre elles une étroite connexité, les deux opérations successives par lesquelles un établissement financier spécialisé dans le crédit-bail achète d'abord au cédant d'un fonds de commerce le matériel affecté à l'exploitation de ce fonds, puis le loue en crédit-bail au cessionnaire des éléments incorporels du même fonds, sont des opérations distinctes. Dans la situation exposée dans la question posée, le contrat de crédit-bail doit être considéré comme passé par un ayant cause du précédent propriétaire du fonds de commerce en vue de permettre à son successeur d'exercer sa profession. En application des dispositions de l'article 720 du code général des impôts, cette opération entraîne l'exigibilité du droit de mutation de fonds de commerce sur le montant du crédit accordé par la société bailleuse ou sur la valeur vénale du matériel loué si cette valeur est supérieure au prix. Sauf convention contraire des parties, ce droit est à la charge de l'acquéreur. Bien entendu, aucune perception ne sera effectuée à ce titre lors de la levée de l'option à l'issue du contrat de crédit-bail. En outre, la vente du parc de véhicules, inscrits par le cédant à un compte d'immobilisation à l'établissement financier qui les loue en crédit-bail, est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 261-3-1° du

code général des impôts. Le vendeur est seulement tenu de procéder, le cas échéant, aux régularisations exigées par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Le principe de non-cumul des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, évoqué par l'auteur de la question, est donc respecté.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

67822. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser quels sont les éléments de rémunération minimaux assurés à chacune des catégories de distributeurs de carburants aux clients individuels, liés ou non par contrat aux sociétés qui les ravitaillent. Il lui demande, entre autres, de souligner ce qui revient de droit en pourcentage aux distributeurs commerçants individuels, propriétaires des installations distributrices des carburants.

Réponse. - Depuis la décision gouvernementale de libérer le prix des carburants, les différents canaux de distribution déterminent désormais leurs prix à tous les stades de commercialisation, en fonction de leur politique commerciale propre et de la situation concurrentielle locale. Dans les réseaux intégrés des compagnies pétrolières (gérants mandataires et commissionnaires de marque), les prix à la pompe sont fixés par lesdites compagnies et la rémunération des distributeurs s'opère contractuellement, éventuellement dans le cadre d'accords interprofessionnels. Les autres détaillants définissent eux-mêmes leurs prix de vente aux consommateurs, ces prix intégrant de nombreux paramètres tels que la situation géographique, le litrage vendu, la nature de la prestation fournie (diurne ou nocturne), les conditions d'achat.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

67883. - 6 mai 1985. - Afin d'aider le secteur du bâtiment à sortir du marasme, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place une technique d'incitation fiscale et de permettre aux propriétaires ou occupants ayant effectué des travaux immobiliers de déduire la T.V.A. correspondante de leur impôt sur le revenu.

Réponse. - Conformément à l'article 13 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation du revenu imposable. Pour un consommateur final, la T.V.A. incluse dans le prix de travaux immobiliers ne constitue jamais une dépense répondant à cette définition. Sa déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu ne peut donc être envisagée. Cela dit, le Gouvernement a pris récemment de nombreuses mesures, en matière d'impôt sur le revenu, en faveur du secteur du bâtiment. Ainsi, dans la loi de finances pour 1985, deux nouvelles réductions d'impôt en faveur du logement ont été instituées, l'une concerne les dépenses de grosses réparations de l'habitation principale du contribuable, l'autre les investissements réalisés dans l'immobilier locatif. En outre, la loi du 21 mai 1985 portant aménagement de l'aide au logement adoptée par le Parlement sur proposition du Gouvernement relève de manière très significative les plafonds dans la limite desquels certaines dépenses relatives à l'habitation principale ouvrent droit à réduction d'impôt. C'est ainsi que les dépenses de ravalement payées à compter du 1^{er} janvier 1985 et les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés à compter de la même date, pour l'acquisition ou les grosses réparations, peuvent être retenus dans la limite de 15 000 francs, au lieu de 9 000 francs, augmentée de 2 000 francs, au lieu de 1 500 francs par personne à charge. De même, les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1985 en vue d'économiser l'énergie utilisée pour le chauffage sont prises en considération jusqu'à 12 000 francs, au lieu de 8 000 francs, plus 2 000 francs, au lieu de 1 000 francs par personne à charge. Ces mesures représentent un effort budgétaire très important.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

67944. - 6 mai 1985. - La modernisation des circuits de paiement laisse présager que, dans quelque temps, les banques inciteront leurs clients à utiliser de nouvelles cartes de crédit. Ces nouvelles techniques permettent, selon leurs promoteurs, de mieux lutter contre les utilisations frauduleuses de modes de paiement. Cependant, elles risquent d'entraîner une augmentation du coût des traitements bancaires et obligent les commerçants à supporter un investissement supplémentaire. Or, déjà, un nombre important

de commerçants se plaignent des frais qu'occasionne pour eux l'attitude des banques dans l'utilisation des cartes de crédit. **M. Alain Peyrefitte** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les commerçants supportent seuls les frais de la modernisation des circuits de paiement et, plus précisément, quelle est sa position sur les points suivants : 1° prise en charge de l'équipement des points de vente en terminaux permettant l'utilisation de cartes de crédit ; 2° prise en charge des communications de transfert de l'information ; 3° garanties de paiement respectives du chèque et de la carte de crédit ; 4° utilisation par les banques des fichiers des cartes de crédit.

Réponse. - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers et, par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. S'ils estimaient que ces règles n'étaient pas respectées, les agents économiques concernés pourraient faire usage de la faculté, qui leur est ouverte par l'article 5 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de saisir la commission de la concurrence. S'agissant des informations détenues par les banques sur les porteurs de cartes, il est indiqué à l'honorable parlementaire que leur traitement a fait l'objet d'une délibération de la commission nationale de l'Informatique et Libertés en date du 8 juillet 1980 qui a édicté à cet effet la norme simplifiée n° 12.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

68067. - 13 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le dollar a perdu 15 p. 100 de sa valeur pendant les deux derniers mois. Compte tenu de l'indexation du prix des carburants sur le cours de la monnaie américaine et des hausses incessantes du carburant intervenues depuis le début de 1984, il lui demande de lui faire connaître si la baisse du dollar sera bien intégralement répercutée sur le prix des carburants et dans quel délai il en sera ainsi.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

73135. - 12 août 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 68057 du 13 mai 1985 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse définitive jusqu'à ce jour.

Réponse. - Les produits pétroliers finis (essence, supercarburant, gazole, fioul lourd et domestique...) mis à la consommation en France sont issus soit du raffinage national, soit d'un approvisionnement sur les marchés internationaux. Leurs prix de vente découlent de l'offre et de la demande des différents produits sur les places européennes. Ces prix résultent de l'effet concomitant d'un certain nombre de paramètres économiques. Les uns sont quantifiables ; il s'agit, par exemple, du coût du pétrole brut acheté aux pays producteurs (exprimés en dollars) sur les marchés internationaux et, notamment, de la valeur de change de la monnaie américaine. A cet égard, il faut souligner que le dollar, malgré sa récente baisse, reste à un niveau encore supérieur à celui de 1984 : son cours moyen est de 9,34 F pour le mois de juin 1985 contre 8,74 F pour l'ensemble de l'année 1984. Les autres sont d'ordre conjoncturel ; parmi les plus récents, on peut citer la fin de la grève des mineurs en Grande-Bretagne qui a généré une forte détente sur les prix du fioul lourd : il en est résulté une baisse de l'offre de l'ensemble des produits raffinés issus du pétrole brut et, par contre-coup, une hausse du supercarburant qui s'est ajoutée à l'augmentation saisonnière habituelle.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(pétrole et produits raffinés)*

68382. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses au niveau de l'agriculture de l'évolution du prix du fioul. Si l'on prend en effet comme base 100, le 1^{er} janvier 1979 et une augmentation des produits agricoles au même rythme que le fioul, alors le lait aurait été payé en janvier 1985 3,80 F le litre (contre 1,81 F en réalité) et le blé serait valorisé pour la récolte 1985 à 295 F le quintal alors que l'on parle d'un prix envisageable oscillant entre 100 et 110 F. Ces quelques chiffres montrent bien l'écart énorme d'évolution entre les prix du fioul et des produits agricoles, ce qui n'est pas sans répercussion sur le revenu des agriculteurs. En conséquence, il lui demande si, devant une telle situation, la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique ne pourrait être envisagée pour les agriculteurs, en cette période de préparation de la loi de finances 1986.

Réponse. - L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé comme combustible ou carburant revêt une portée générale ; elle concerne tous les utilisateurs. La suppression de cette exclusion ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de la mesure qui ne peut être envisagée en raison des pertes de recettes considérables qu'elle entraînerait pour le budget de l'Etat. Cela étant, la possibilité accordée aux agriculteurs d'utiliser le fioul domestique à la place du gazole comme carburant dans les tracteurs ou autres engins agricoles se traduit, pour ce secteur, par un avantage fiscal sensible compte tenu de l'écart de taxation entre ces deux produits.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

68627. - 20 mai 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice qui règne dans le monde du travail en matière de cotisations syndicales. Les cotisations, quelquefois fort importantes, que servent les entreprises à leurs organisations, ne sont pas prises sur les revenus des dirigeants mais incluses dans les frais généraux de l'entreprise. A notre époque, cette situation est tout à fait anormale car l'entreprise est avant tout une communauté d'intérêts économiques et sociaux et l'on peut se poser la question de la légitimité de l'utilisation de ces fonds à des fins qui relèvent uniquement des intérêts des chefs d'entreprises, comme l'exprimait récemment un dirigeant syndical. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des salariés dont les cotisations sont à leur charge et pas même déductibles des revenus à déclarer au plan de la fiscalité. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les cotisations patronales aux divers organismes d'intérêts communs, notamment syndicaux, ne puissent être inclus dans les frais généraux des entreprises et soient, au même titre que les bénéfices, soumis à la fiscalité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

72761. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 68627 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dépenses exposées dans l'intérêt ou dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise sont normalement admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ; il en est ainsi, en règle générale, des cotisations versées à une organisation ou à un syndicat professionnel, dans la limite des tarifs appliqués à l'ensemble des adhérents. Pour les salariés, les cotisations syndicales constituent des dépenses professionnelles en principe couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour leur montant exact lorsque le salarié demande la déduction de ses frais professionnels réels.

Impôts locaux (taxes foncières)

73882. - 27 mai 1985. - **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les critères autorisant le dégrèvement de l'impôt foncier. La législation prévoit que, pour être dégrèvé, il faut : être non imposable sur le revenu ; que l'appartement faisant l'objet de la demande soit la résidence principale ; vivre seul ou avec des personnes également non imposables sur le revenu ; être âgé de soixante-quinze ans ou être titulaire du F.N.S. ou de l'allocation

d'adulte handicapé. Or, l'allocation d'adulte handicapé est transformée en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans. Cette mesure amène un très brusque changement de situation face aux impôts pour le titulaire de l'allocation d'adulte handicapé, qui se voit contraint, bien qu'ayant le même revenu, de payer l'impôt foncier jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans. Compte tenu de cette ambiguïté, il souhaiterait connaître les dispositions que le ministre pourrait prendre afin que le dégrèvement de l'impôt foncier soit autorisé aux personnes qui, avant soixante ans, étaient titulaires d'une allocation d'adulte handicapé.

Réponse. - Les dégrèvements d'office de taxes foncières bénéficient à des personnes qui possèdent un patrimoine immobilier. Les textes doivent donc être interprétés strictement. Cela dit, sur le plan gracieux, les services fiscaux examinent avec une bienveillance toute particulière les demandes de modération présentées par les redevables qui se trouvent dans la situation évoquée et qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations.

Impôts locaux (taxes foncières)

89176. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'exonération de la taxe sur le Foncier bâti, pour les personnes de plus de soixante ans, non imposables sur le revenu ou dont l'impôt n'est pas recouvré. En effet, il s'agit dans la plupart des cas, de personnes qui trouvent dans la propriété de leur maison le fruit de toute une vie de travail, alors qu'ils ne disposent que de peu de revenus une fois la retraite venue. Il lui demande en conséquence quelles mesures, allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Les dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties sont réservés aux personnes non imposables sur le revenu, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou âgées de plus de soixante-quinze ans, dès lors qu'elles remplissent par ailleurs certaines conditions de cohabitation. Ces dégrèvements, qui sont à la charge de l'Etat et non des collectivités locales, constituent une exception aux principes qui régissent les taxes foncières, impôts réels, et ne peuvent conserver qu'une portée limitée.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

89885. - 10 juin 1985. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les réparateurs d'automobiles, soumis depuis 1982 à un blocage des taux de facturation de main-d'œuvre, qui, malgré de très faibles augmentations annuelles, bien en dessous des indices des prix, ne permet plus de rentabiliser les ateliers de réparation automobile ni d'assurer un salaire correct aux ouvriers de ces entreprises. L'engagement de lutte contre l'inflation prévoit bien une majoration possible de 10 francs l'heure pour les travaux de haute technicité mais, pour bénéficier de cette majoration, il est exigé des entreprises un matériel coûteux et parfois superflu. C'est ainsi qu'en Indre-et-Loire quatre garages seulement sur cinq cents pourront en bénéficier. Le rapport de M. François Dalle, demandé par M. le Président de la République, fait ressortir cette nécessité d'augmenter les taux de facturation dans la réparation automobile, et pourtant les conclusions de ce rapport n'ont pas été suivies d'effets. Pour éviter que de nombreuses entreprises disparaissent dans les mois à venir, le Gouvernement ne pourrait-il assouplir sa position quant aux équipements exigés, notamment lorsque ceux-ci peuvent être avantageusement remplacés par des procédés moins coûteux.

Réponse. - Les difficultés que connaissent les professionnels du commerce et de la réparation automobile résultent pour l'essentiel de la stagnation du marché des véhicules neufs, du gonflement des stocks de véhicules d'occasion, de l'alourdissement des frais financiers et de la baisse de rentabilité des ateliers de réparation. A cet égard l'activité de ce secteur a diminué de 2,7 p. 100 en moyenne annuelle de 1979 à 1982 et n'a pas connu de reprise en 1983 et 1984. Les évolutions constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques ont fait apparaître une variation annuelle des coûts de réparation des véhicules de + 15 p. 100 en 1981, + 11,2 p. 100 en 1982, + 8,3 p. 1983 et de + 6,1 p. 100 en 1984. La réparation auto-

mobile subit les conséquences de la faiblesse de la consommation des ménages. Ce phénomène est accentué par le développement du nombre de réparations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes et la diminution notable des opérations d'entretien des véhicules résultant du progrès technique automobile. Pour améliorer la qualité du service rendu à la clientèle, les entreprises devront faire des efforts importants d'investissement et de formation du personnel. En 1985, le régime des prix mis en place en concertation étroite avec les professionnels est de nature à favoriser cette évolution. Ainsi les entreprises employant du personnel qualifié et disposant de matériels spécialisés peuvent, depuis le 15 mars, appliquer une majoration du tarif horaire de 10 francs sur certaines opérations complexes. L'application de ces mesures devrait permettre d'obtenir à terme une réduction des temps de réparation. En conséquence, l'amélioration de la productivité doit aider les entreprises actuellement en difficulté et répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Cette majoration de 10 francs l'heure pour un certain nombre de travaux représente une augmentation moyenne de 12 p. 100 sur la base du tarif horaire moyen des concessionnaires en décembre 1984. D'autre part le matériel demandé pour bénéficier de cette majoration de 10 francs correspond à un matériel nécessaire pour effectuer le travail de réparation dans les meilleures conditions possibles. Il est également souvent exigé par d'autres réglementations ; il en est ainsi pour la cabine de peinture, le banc de freinage, le décéléromètre, etc. Il ne s'agit pas d'un matériel obligatoirement coûteux, les fabricants offrant plusieurs types d'appareils répondant aux mêmes fonctions pour effectuer une réparation. Dès lors, les réparateurs peuvent choisir entre ces différents appareils. Enfin, dans le département d'Indre-et-Loire, c'est en réalité 157 entreprises qui ont adhéré au régime optionnel prévu par la réglementation des prix de ce secteur ; ces entreprises représentent 31,4 p. 100 des professionnels du département et se répartissent normalement entre toutes les catégories de réparateurs, du concessionnaire au mécanicien réparateur indépendant.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

70320. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du développement de la monétique. Il s'interroge sur la justification de profits au bénéfice des banques, issus directement de l'utilisation des cartes bancaires. Ainsi, les banques prélèvent auprès des commerçants et de façon systématique un pourcentage sur leur chiffre d'affaires, en différenciant d'ailleurs les grandes surfaces (taux de 0,70 p. 100 du chiffre d'affaires) des commerçants traditionnels (taux de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires), ce qui ne va pas sans poser un problème d'éthique. De même elles perçoivent une cotisation auprès de leurs clients, tout en réalisant des économies sur la fabrication des chèques. Conscient des avantages que la monétique apporte aux usagers et que le paiement d'un juste prix justifie pleinement, il souhaiterait que les services offerts par les banques fassent l'objet d'une réelle offre commerciale et non pas d'une vente forcée où la concurrence entre les banques ne joue pas et peut apparaître à certains comme une entente illicite.

Réponse. - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers, et par suite d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. S'ils estimaient que ces règles n'étaient pas respectées, les agents économiques concernés pourraient faire usage de la faculté, qui leur est ouverte par l'article 5 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de saisir la commission de la concurrence.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70764. - 24 juin 1985. - **Mme Colette Cheigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la limite d'amortissement des véhicules professionnels des personnels médicaux. En effet, le miris-

tère de l'économie des finances et du budget vient d'accepter que cette limite d'amortissement soit portée de 35 000 francs à 50 000 francs, mais pour les seuls médecins. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pourquoi les infirmiers et infirmières libéraux, dont les déplacements au chevet des malades jouent un rôle actif dans le maintien à domicile des personnes âgées, n'ont pu bénéficier de cette mesure.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71810. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de proposer que la limite d'amortissement des véhicules professionnels pour les infirmiers libéraux soit portée de 35 000 à 50 000 francs à l'instar de ce qui est envisagé pour les médecins.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

72224. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 francs. Actuellement le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du C.G.I. pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

72393. - 29 juillet 1985. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 francs. Actuellement, le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du C.G.I. pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

70991. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de mise en place de la monnaie électronique. Celle-ci présente évidemment des avantages pour les consommateurs, les paiements par carte leur apportant davantage de commodités et de sécurité. Les commerçants veulent aller de l'avant en saisissant les opportunités de modernisation qui apportent un plus à la clientèle. Par contre, en voulant faire payer l'usage des cartes de paiement, les établissements financiers risquent d'entraîner pour le commerce une surtaxe bancaire en contrepartie d'une mesure qui allège particulièrement leurs coûts internes. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine et souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées afin que l'usage de la monnaie électronique, bonne dans son principe, ne se traduise pas par une pénalisation pour les commerçants.

Réponse. - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de

l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers, et par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. S'ils estimaient que ces règles n'étaient pas respectées, les agents économiques concernés pourraient faire usage de la faculté qui leur est offerte par l'article 5 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de saisir la commission de la concurrence.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

71073. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par le projet de loi n° 2593 relatif à l'émission de valeurs mobilières par les associations exerçant des activités économiques. Il lui demande : 1° s'il envisage de modifier la loi de 1901 qui a favorisé l'essor du mouvement associatif ; 2° quels seront les critères de définition des associations exerçant des activités économiques ; 3° quelles seront les garanties des épargnants ; 4° quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'indépendance des associations.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'émission de valeurs mobilières par les associations a été adopté par le Parlement au cours de la session ordinaire de printemps. Les questions évoquées par l'honorable parlementaire ont été longuement débattues lors de la discussion générale et ont fait l'objet de développements très complets dans le cadre de la réponse du secrétaire d'Etat à l'économie sociale.

Valeurs mobilières (législation)

71076. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard des banques pour le paiement des coupons et le remboursement des titres. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour que les épargnants ne soient plus lésés, et que les bordereaux de paiement portent la date du détachement et non pas celle correspondant aux jeux d'écritures.

Réponse. - Il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs immobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble, parallèlement que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers, et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire, ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres et sont en voie de résorption. L'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux. L'Association française des établissements de crédit, l'Association française des banques ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagées à continuer de traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

71115. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Antoine Glaesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un récent arrêt de la cour de justice des Communautés européennes qui vient de déclarer non conforme au traité de Rome la « super-vignette » frappant en France les voitures de 17 CV et plus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services fiscaux de l'Etat entendent rembourser rapidement les sommes perçues indûment par eux sur la base de cette taxe dont il était évident, depuis son instauration, qu'elle méconnaissait les règles les plus élémentaires de la Communauté économique européenne. De plus, cette décision, venant après celle concernant la vignette sur les tabacs et les alcools, semblerait indiquer un pro-

fond mépris ou une grande méconnaissance de la France à l'égard des règles de la Communauté économique européenne et, à ce titre, devrait entraîner une réflexion approfondie sur la conception que se fait son ministère des taxes fiscales et parafiscales. Il lui rappelle, en effet, qu'à plusieurs reprises devant le Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des élus avaient invoqué le traité de Rome pour condamner ces trois taxes maintenant officiellement réprochées par la cour de justice des Communautés économiques européennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner à ses services pour que ne soient plus mises en application de telles taxes sans une consultation juridique préalable particulièrement approfondie de leurs conséquences au regard des règles du traité de Rome.

Réponse. - Les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 9 mai 1985, auquel l'honorable parlementaire fait référence, ont été tirées par l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article fixe notamment les modalités relatives à la décharge éventuelle de la différence entre les tarifs de la taxe spéciale et de la taxe différentielle. Dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement veille donc à maintenir la législation française en harmonie avec la réglementation communautaire. Il est rappelé, au demeurant, que la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV avait été instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71457. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts, qui demeure fixée depuis 1974 à 35 000 francs. Actuellement le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas contraindrait les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du code général des impôts pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

73012. - 12 août 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la limite d'amortissement des véhicules professionnels reste fixée, en ce qui concerne les infirmiers libéraux, à 35 000 francs, alors qu'elle a été portée à 50 000 francs pour les médecins. Etant donné le fait que l'utilisation à titre professionnel d'un véhicule est sensiblement la même pour ces deux professions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'augmentation à 50 000 francs de la limite d'amortissement de ces véhicules pour les infirmiers libéraux entre dans ses intentions.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

73189. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée à l'article 39-6° du code général des impôts à 35 000 francs. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever à 50 000 francs - comme cela semble devoir être le cas pour les médecins - ce plafond pour les véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers libéraux, aucune justification ne pouvant être sérieusement produite à l'appui d'une telle discrimination fiscale.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

73211. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Maillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par questions écrites n° 33904 et 54346 il est intervenu en 1983 et 1984 pour demander un relèvement de la somme déductible au titre de l'amortissement des véhicules automobiles utilisés à titre professionnel par les médecins. Depuis lors, cet amortissement est passé de 35 000 à 50 000 F. Toutefois, si cette réévaluation avait été calculée à partir de l'érosion monétaire, le montant

déductible aurait dû être fixé à 83 000 F. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il n'en est pas ainsi. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de cette mesure de réévaluation les membres des professions paramédicales, notamment les infirmiers et les kinésithérapeutes.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

71468. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la quasi-impossibilité actuelle pour les jeunes ménages d'obtenir des prêts. La loi du 4 janvier 1985 a prévu la substitution des banques aux C.A.F. pour assurer cette prestation. Dans l'attente des décrets d'application, les caisses n'accordent plus de prêts aux ménages. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette très grave carence.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a prévu le transfert au secteur bancaire des prêts aux jeunes ménages auparavant distribués par les caisses d'allocations familiales, dans les conditions définies par deux décrets d'application. Une procédure d'adjudication a été lancée au début du mois de mai entre les réseaux bancaires volontaires pour distribuer ces prêts. Pendant cette période de mise en place, les dossiers déposés auprès des caisses d'allocations familiales ont fait l'objet d'une instruction qui a donné lieu, si les conditions étaient remplies, à la délivrance d'un bon pour prêt à remettre à la banque choisie par le jeune ménage. Depuis le 1^{er} juillet 1985, les 15 000 guichets des neuf grands réseaux bancaires adjudicataires des prêts, c'est-à-dire Caisse d'épargne et de prévoyance, Crédit mutuel, C.I.C., Banques populaires, Société générale, B.N.P., Crédit lyonnais, C.C.F. et diverses banques régionales, Crédit municipal, sont prêts à recevoir toutes les demandes et à octroyer les prêts aux titulaires d'un bon, et se sont engagés à distribuer, 1,5 milliard de francs d'ici la fin de l'année. Ainsi, tout jeune ménage titulaire d'un bon délivré par une caisse d'allocations familiales au cours du premier semestre de l'année 1985 ou ouvrant un dossier auprès d'une banque, s'il remplit les conditions d'âge et de ressources requises, pourra-t-il, comme par le passé, bénéficier de ce prêt pour pourvoir à son équipement mobilier et ménager ou à son logement. Les caractéristiques de ces prêts sont quasiment inchangées : montant de 5 400 ou 10 800 francs, remboursement effectué en quatre ans par mensualités constantes, taux d'intérêt nul, réductions en cas de naissance ou adoption d'enfant et en cas d'invalidité ou de décès. Ainsi, non seulement le caractère social des prêts aux jeunes ménages est-il réaffirmé, mais encore l'accès à ces prêts est-il facilité par la concurrence de réseaux bancaires motivés par leur distribution.

Politique extérieure (relations financières internationales)

71494. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire le point des réunions qui ont eu lieu à Tokyo fin juin entre les différents Etats membres de la C.E.E. à propos, en particulier, de la réforme du S.M.I. Il souhaiterait savoir pourquoi les propositions de la France d'instaurer des fourchettes de fluctuation entre les monnaies, dont le dépassement déclencherait automatiquement une procédure de concertation, ont été écartées, et quelles solutions leur ont été substituées.

Réponse. - Le 21 juin dernier à Tokyo, les ministres de l'économie et des finances ainsi que les gouverneurs de banque centrale du Groupe des Dix se sont réunis pour examiner le rapport préparé par leurs suppléants sur les conditions d'une amélioration du fonctionnement du système monétaire international. Ce rapport répondait à une commande des chefs d'Etat et de gouvernement des pays du sommet, comme suite aux vives préoccupations exprimées par le Président de la République à Versailles en 1982, puis à Williamsburg en 1983, quant à l'instabilité du système de change. Les travaux de Tokyo ont donné aux représentants français plusieurs sujets de satisfaction, malgré l'absence de consensus sur une véritable modification du S.M.I. Les ministres du Groupe des Dix ont reconnu que le fonctionnement actuel du système des changes n'était pas satisfaisant en raison de son instabilité à court terme et des déviations prolongées des cours par rapport à des taux cohérents avec les données économiques et financières fondamentales. Ils ont exprimé leurs

craintes que ce mauvais fonctionnement soit nuisible au développement des échanges et à la bonne allocation des ressources et des facteurs de production dans l'économie mondiale. Cependant, au-delà de ce constat, le consensus nécessaire n'a pu être trouvé sur une solution à ces défauts. Les représentants français ont proposé depuis deux ans un mécanisme par lequel une concertation progressivement renforcée serait déclenchée entre les plus grands pays lorsque les fluctuations de change conduiraient les cours de leurs monnaies aux bornes d'une zone de référence jugée, de manière à la fois technique et pragmatique, compatible avec les situations économiques de chacun. Cette proposition a été jugée trop ambitieuse par certains de nos plus grands partenaires qui ont préféré s'en tenir à une première étape, certes nécessaire mais à nos yeux insuffisante, de renforcement des mécanismes traditionnels de consultation périodique entre grands pays pour favoriser la convergence des politiques économiques. Les propositions contenues dans le rapport des suppléants du Groupe des Dix seront soumises à l'examen du comité intermédiaire du Fonds monétaire international dès sa réunion d'octobre prochain, puis surtout à Washington en avril 1986. Le débat reste donc ouvert et les propositions françaises continueront d'être défendues : leur crédibilité sera sans doute accrue, car les pays en développement, dont le jugement et les initiatives sont importants compte tenu de leur exposition aux conséquences d'un mauvais fonctionnement du S.M.I., ont tenu à préparer leur propre rapport et exposeront donc leurs propres réflexions dans les mêmes enceintes. Une étape a été franchie à Tokyo : celle de l'analyse. Il reste à progresser de manière pragmatique dans la mise en œuvre des mesures permettant d'améliorer le fonctionnement du système monétaire mondial.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

72003. - 22 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la taxation à 33,33 p. 100 des locations de voitures, qui est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1984. Cette taxation, qui est la plus élevée en Europe, entraîne en effet d'importantes pertes de devises. Une location de voiture se paye dans le pays du loueur chez qui elle a débuté. L'écart entre le taux majoré français et le taux des autres pays européens va de 8 à 23 points. Cette différence détourne la clientèle des touristes étrangers vers les pays ayant une T.V.A. moins élevée. Ainsi, en 1984, les chaînes de location de voitures établies en Europe ont enregistré une croissance de leurs réservations beaucoup moins importante pour la France que pour les pays limitrophes. Les effets incitatifs ou dissuasifs du taux de T.V.A. sont si manifestes que le taux applicable aux prestations fournies par les agences de voyages a été ramené à 7 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985, précisément pour attirer les touristes étrangers en France. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un souci de cohérence et d'efficacité, de réduire également le taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures en courte durée.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la C.E.E. On constate en effet que, à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a d'autre part identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

72062. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème évoqué dans une précédente question écrite n° 50020 et relatif au crédit de référence T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Il lui demande si une nouvelle réduction du crédit de référence est envisagée.

Réponse. - Le coût de la suppression de la règle du crédit de référence a été évalué à 600 millions de francs. L'importance de cette somme et les choix qu'elle implique pour la poursuite de la politique d'allègement des prélèvements obligatoires ne permettent pas, dans l'immédiat, d'aménager le dispositif actuel.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

00672. - 10 juin 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances des crédits d'investissements consacrés à l'enseignement technique. Ainsi, par exemple, dans le département du Gard - cas, hélas, qui n'est pas isolé - trop nombreux sont les élèves accueillis dans des locaux vétustes, inadaptés. Pourtant, l'éducation, la formation professionnelle doivent être prioritaires afin de pouvoir faire face aux évolutions et révolutions du monde contemporain. Elle demande : quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des enseignants qui veulent, dans des locaux adaptés, équipés, pouvoir assumer leurs responsabilités d'éducateurs et de formateurs.

Réponse. - Conformément aux mesures de déconcentration administrative, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient d'arrêter, après avis du Recteur et du conseil régional, la liste des investissements intéressant les établissements scolaires du second degré, qu'il s'agisse de construction neuve, de reconstruction ou de travaux de maintenance ou de sécurité. L'administration centrale n'intervient pas dans le choix des opérations à réaliser. Mais le développement de l'enseignement technique et technologique en France constitue effectivement depuis plusieurs années une priorité gouvernementale, qui est rappelée, au début de chaque exercice budgétaire, aux commissaires de la République de région. Lors de la notification des crédits 1985 des constructions scolaires, il leur a été indiqué qu'il convenait de consacrer 67 p. 100 des crédits notifiés aux constructions intéressant le second cycle. En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, il a été demandé au commissaire de la République de région de consacrer 31,9 millions de francs sur le total de sa dotation, soit 50,64 millions de francs, aux constructions de second cycle. Par ailleurs, un effort leur a été demandé à hauteur de 40 p. 100 du budget notifié pour la sécurité et la maintenance des établissements. Les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel doivent naturellement bénéficier pour leur part de cet effort. De plus, des actions spécifiques leur ont été consacrées : pour la 4^e année consécutive les établissements publics régionaux ont été invités à cofinancer avec l'Etat un programme de constructions en faveur de l'enseignement technologique. Les treize régions qui ont accepté ont donc reçu en plus de leur dotation normale, une dotation spécifique pour ces investissements. Enfin, un amendement d'origine parlementaire a permis d'abonder le budget 1985 des constructions scolaires d'un crédit de 50 millions de francs qui permet au ministre d'engager un ensemble d'opérations prioritaires concernant des réparations indispensables dans un certain nombre de lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, l'équipement des établissements en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique de l'éducation nationale. L'action engagée en ce domaine s'est trouvée facilitée par la participation du ministère au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, ce qui a permis de consacrer une somme de 1 290 millions de francs de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Pour mesurer les difficultés rencontrées dans ce domaine, il est rappelé que, dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre de machines travaillant par enlèvement de métal est de l'ordre de 76 000, dont plus de 73 000 ont été achetées de 1964 à 1984 inclus, pour un montant de 2 687 millions de francs. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des établissements pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateur est déjà largement engagée et un équipement spécifique dans les secteurs relevant de la filière électronique se poursuit depuis 1983. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans le secteur industriel, notamment le développement des techniques liées à la productique. Des crédits importants (350 millions de francs) seront mis en place cette année dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignements professionnels afin que les élèves puissent recevoir un enseignement conforme à des concepts modernes (robotique, automatisme, machines-outils à caractère didactique). Pour ce qui concerne plus particulièrement la situation du département du Gard, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du recteur de l'académie de Montpellier qui lui donnera tous renseignements sur le sujet.

Enseignement secondaire (personnel)

72131. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des professeurs certifiés. Il constate qu'il paraît vouloir améliorer la qualité de l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rétablir les droits des enseignants certifiés et des catégories qui s'y rattachent et souffrent comme eux d'un déclassement certain.

Réponse. - La politique de modération salariale, mise en œuvre par le Gouvernement en raison des contraintes économiques et financières actuelles, ne permet pas d'envisager pour le moment des mesures de revalorisation indiciaire du corps des professeurs certifiés et assimilés. Cependant, pour améliorer les perspectives de carrière des intéressés, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'accroître les possibilités de promotion interne en portant, à compter de 1985, le nombre de nominations de professeurs certifiés dans le corps des professeurs agrégés par la voie du « tour extérieur » du neuvième au septième des nominations prononcées l'année précédente à l'issue du concours.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel)

68905. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la fourniture de gaz soviétique de huit milliards de mètres cubes, initialement prévue pour la fin de 1986, serait reportée à 1990. Il souhaiterait également savoir si les discussions en matière de prix ont maintenant abouti, et quel en est le résultat.

Réponse. - Gaz de France et Soyuzgazexport sont liés par trois contrats, pour lesquels les livraisons ont démarré en 1976, 1980 et 1984. Le troisième contrat porte sur une quantité nominale de 8 milliards de mètres cubes par an. Toutefois, celui-ci prévoit une montée progressive des livraisons, pendant une période plus longue qu'initialement envisagée. La quantité nominale sera ainsi atteinte en 1990. Les prix convenus dans ces trois contrats ont parallèlement fait l'objet d'une révision à la baisse. Ces ajustements de prix et de volume prennent en compte à la fois l'évolution des prix des énergies directement concurrentes du gaz naturel et la situation actuelle d'abondance qui prévaut dans l'offre gazière. Ils sont indispensables pour maintenir la compétitivité de cette forme d'énergie et pour adapter le montant de nos approvisionnements aux besoins prévisibles de Gaz de France.

Pétroles et produits raffinés (commerce extérieur)

71401. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la dégradation du marché pétrolier international, et sur les difficultés qui en découlent pour l'O.P.E.P. Il lui demande si ces difficultés vont rejaillir sur le marché français, et de quelle façon.

Réponse. - Le poids de la facture pétrolière acquittée par la France, le caractère stratégique de la continuité de nos approvisionnements justifient l'attention que le Gouvernement français continue de porter aux évolutions du marché pétrolier international. Celles-ci se caractérisent actuellement par une tendance à un effritement lent et modéré des prix du pétrole brut, dans le contexte d'une offre surabondante et d'une réduction continue de la demande mondiale. Une telle baisse des cours, si elle se confirmait et à condition de ne pas être compensée, comme ce fut le cas depuis 1982, par une hausse du dollar, devrait se traduire par un allègement du coût de nos importations. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant les conséquences négatives qu'entraînerait pour beaucoup de pays producteurs une baisse importante des cours, comme les risques d'instabilité que susciterait leur repli brutal. A cet égard, l'O.P.E.P. s'efforce de préserver les intérêts de ses membres et l'équilibre du marché, dans un contexte rendu plus difficile par la réduction de leur part dans la production mondiale (moins de 40 p. 100 aujourd'hui).

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (ordures et déchets : Moselle)

67515. - 29 avril 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le stockage prévu dans la décharge de Montois-la-Montagne (57) de 30 000 tonnes de cendres d'ordures ménagères en provenance de R.F.A. et contenant de la dioxine. La teneur en dioxine de ces déchets et le seuil de toxicité de cette substance font l'objet d'une controverse et de désaccords qui autorisent à penser qu'un risque existe pour la santé des habitants, la flore et la faune des localités environnantes. Devant un tel projet, Mme Goeuriot tient à faire part à Mme le ministre de son étonnement devant l'absence d'information des populations et des élus des communes concernées. En particulier, Mme Goeuriot demande à Mme le ministre si elle pense que la réglementation en vigueur pour l'exploitation des décharges contrôlées a été pleinement respectée et que celle-ci est adaptée aujourd'hui au stockage et au traitement de ce type de déchets. Compte tenu du caractère très volatil de ces cendres, a-t-on réellement mesuré les risques encourus lors du transport et de la malaxation dans un site découvert de ces déchets emballés dans de simples sacs plastique. Enfin quelles garanties a-t-on que ne se produiront pas des infiltrations dans les sols, polluant ainsi les eaux d'exhaure, le cours de l'Orne et l'eau potable actuellement consommée dans les communes de la vallée. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que, en l'attente d'un complément d'informations et de garanties supplémentaires, l'opération en cours soit arrêtée et qu'une expertise contradictoire de ces déchets soit réalisée.

Réponse. - Les données scientifiques provenant de nombreux pays développés montrent que toutes les cendres d'incinération d'ordures ménagères contiennent des traces de dioxine. Il s'agit d'une des substances les plus toxiques que l'on connaisse, qui apparaît de manière parasite dans des réactions chimiques. Elle se rencontre donc mélangée parfois à des doses infinitésimales à d'autres substances. En ce qui concerne le projet de mise en décharge à Montois-la-Montagne de cendres provenant d'Allemagne fédérale, l'inspection des installations classées et la municipalité avaient été informées dès le départ de ce projet par l'exploitant qui leur avait exposé le procédé de mise en dépôt qu'il a conçu afin d'éviter l'envol de ce résidu composé de particules très fines. Deux dispositions ont donc été prises dès l'origine : 1° l'inspection des installations classées s'est assurée qu'il ne s'agissait pas des cendres provenant du four n° 3 de Darmstadt dont le mauvais fonctionnement avait conduit à la production de quantités anormalement élevées de dioxine ; 2° il convenait également de veiller à une information claire et complète de tous ceux qui sont concernés. C'est en effet lorsque l'on cache les faits que l'on provoque l'inquiétude, même lorsqu'elle n'est pas justifiée. Le ministre de l'environnement a donc demandé au commissaire de la République de la Moselle d'informer complètement le conseil départemental d'hygiène sur ce dossier. La réunion a eu lieu le 18 avril 1985. Le conseil, après avoir entendu la communication de l'inspecteur des installations classées et pris connaissance du dossier, a noté qu'il ne s'agissait pas des cendres du four n° 3 de Darmstadt et n'a pas émis d'objection à cette opération dans la mesure où une série de prélèvements et d'analyses complémentaires permet de vérifier la conformité avec les déclarations des producteurs et notamment la présence d'une teneur en dioxine inférieure à 0,2/ug/kg de cendre. Le conseil a également demandé à être tenu au courant du déroulement de cette opération. Les résultats des analyses ont été transmis à l'inspecteur des installations classées le 14 juin 1985. Ils mettent en évidence que les cendres des différentes origines ont une teneur inférieure à celle figurant dans la déclaration, sauf en ce qui concerne les résidus provenant d'Opel-Russelheim qui naturellement ont été retournés au producteur. Le ministre de l'environnement a, par ailleurs, donné instruction au commissaire de la République de consulter le conseil départemental d'hygiène, d'une part, sur les résultats de la surveillance des nappes au droit du site prescrite par son arrêté et, d'autre part, sur l'intérêt de renforcer cette surveillance. Il a précisé qu'il souhaitait, d'une part, que les élus concernés soient invités à cette réunion du conseil et, d'autre part, que les divers experts qui se sont exprimés sur cette affaire (ingénieurs du bureau de recherche géologique et minière et universitaires notamment) soient entendus par le conseil. Enfin, le ministre de l'environnement a rappelé au commissaire de la République que les diverses données, analytiques notamment, recueillies par l'inspection des installations classées dans le cadre de cette surveillance étaient publiques et devaient être communiquées aux élus et aux riverains qui le souhaiteraient.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

71967. - 22 juillet 1985. - **M. Vincent Porell** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves problèmes de pollution du Rhône par le pyrocatechine, suite à l'incendie des dépôts des usines de Rhône-Poulenc de Roussillon. Les grandes quantités d'eau déversées sur les fûts de stockage ont entraîné par ruissellement les produits chimiques jusqu'à un canal qui se déverse dans le Rhône. Les produits chimiques stockés étaient inflammables selon la direction de l'usine et pourtant ils ont brûlé. Par ailleurs, on sait que dans l'entrepôt il y avait un conteneur de diméthyl-sulfate, lequel, s'il avait été endommagé, aurait pu dégager un gaz extrêmement toxique. On peut d'ores et déjà constater que cette pollution a des conséquences très graves sur la faune et la flore et qu'une fois de plus, ce sont les communes et les populations riveraines qui en font les frais, notamment les pêcheurs professionnels selon lesquels les pertes seraient très supérieures à celles constatées. Cette nouvelle pollution du Rhône par un produit toxique et dangereux pose une fois de plus les moyens à mettre en œuvre pour éviter que ne se reproduise ce genre d'accident qui ne relève pas de la fatalité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions radicales elle compte prendre, pour que : 1° les responsabilités soient déterminées ; 2° des commissions de sécurité composées d'élus, d'associations et de syndicats, soient mises en place autour des entreprises à hauts risques technologiques comme il en existe d'ailleurs pour l'industrie nucléaire. Il est essentiel que les élus soient informés et aient droit de regard sur les dossiers d'environnement industriel ; 3° un véritable réseau d'alerte et de prévention de pollution soit mis en place de Lyon à Roussillon et non uniquement dans le département du Rhône ; 4° soient indemnisés les communes, pêcheurs professionnels et autres professions.

Réponse. - L'incendie intervenu dans la nuit du 15 au 16 juin 1985 dans un entrepôt de produits chimiques de l'usine Rhône-Poulenc de Péage-de-Roussillon a conduit à une grave pollution accidentelle du Rhône, par suite du déversement direct de 4 000 mètres cubes d'eau utilisés pour l'éteindre. Les pompiers de l'usine et des services publics ont en effet mis plusieurs heures à maîtriser l'incendie qui menaçait les unités industrielles voisines : ils ont été obligés de procéder comme ils l'ont fait en raison de l'ampleur du sinistre et compte tenu des moyens dont ils disposaient. Leur action mérite d'être saluée. Les responsabilités devront bien sûr être recherchées dans cette affaire et le ministre de l'environnement a demandé au commissaire de la République du département de l'Isère de transmettre au procureur de la République les rapports administratifs dont il dispose. Les tiers, communes, pêcheurs professionnels, etc., qui s'estiment lésés peuvent demander réparation en portant plainte auprès du tribunal et en se constituant partie civile, sauf accord amiable avec l'entreprise. Néanmoins, cet accident pose évidemment des questions plus vastes, en particulier quant aux mesures qui sont prises pour limiter les risques de pollution dans les usines chimiques, aussi bien en cas d'incendie que lors d'incidents de manutention de substances dangereuses ou d'incidents de procédés. Sans attendre les résultats des enquêtes en cours, le ministre de l'environnement a écrit au président de Rhône-Poulenc pour lui demander d'accélérer la mise en œuvre des mesures de prévention et d'alerte des pollutions accidentelles et d'épuration des eaux. Il faut en particulier que les bassins de rétention, qui sont actuellement prévus pour les unités nouvelles, soient généralisés aux unités existantes, pour retenir les eaux polluées accidentellement et éviter leur rejet. Le ministre de l'environnement s'entretiendra dans quelques mois avec le président de la société des conditions de mise en œuvre du programme qui lui a été demandé, et dont la réalisation sera imposée par la réglementation. Les usines telles que celle de Rhône-Poulenc à Péage-de-Roussillon sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et doivent, avant leur mise en activité, être autorisées par le commissaire de la République après une enquête publique, au vu d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. Les stockages dangereux et les unités de production doivent y être clairement décrits, ainsi que les dangers qu'ils peuvent faire courir à l'environnement et les mesures prises. Les conseils municipaux concernés et le conseil départemental d'hygiène sont consultés sur ces dossiers. Les études des dangers, qui sont demandées pour les installations nouvelles ou les modifications d'usines existantes, sont exigées maintenant également pour les usines en service soumises à la directive communautaire Seveso sur les risques d'accidents majeurs. Ces études déboucheront sur une révision des plans d'intervention, en application de la nouvelle instruction interministérielle Orsec Risques technologiques du 12 juillet 1985. La mise au point de ces nouveaux plans d'intervention devra associer étroitement l'administration préfectorale, l'inspection des installations classées, les industriels et les élus concernés. Les travailleurs des usines pourront prendre connaissance des études des dangers et participer à la mise au point de ces nouveaux

plans d'intervention au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en demandant l'inscription de ces questions à l'ordre du jour de ces comités. Certaines sociétés, dont Rhône-Poulenc, ont d'ailleurs pris d'elles-mêmes l'initiative de consulter les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur certains dossiers d'environnement industriel. Le ministère de l'environnement considère cette démarche comme très fructueuse. Les études des dangers conduiront également à préciser les améliorations de la sûreté qui doivent être réalisées en priorité, et qui seront imposées par des arrêtés préfectoraux. L'usine de Péage-de-Roussillon figure parmi les quelque 330 sites industriels soumis à la directive Seveso, comme les autres usines importantes du couloir de la chimie au sud de Lyon. Plusieurs études des dangers ont déjà été réalisées ou sont en cours dans la région. Cependant, il ne faut pas se cacher l'ampleur de ce travail, aussi bien pour les industriels qui devront y consacrer beaucoup plus d'attention que dans le passé, que pour l'inspection des installations classées, dont il faut renforcer la formation et les effectifs. Sans attendre la réalisation de l'ensemble de ces études, il faut agir spécifiquement pour la protection du Rhône contre les pollutions accidentelles. Cette action doit comprendre, outre les bassins de rétention évoqués tout à l'heure, la mise en place de moyens d'alerte, même si, dans le cas de Péage-de-Roussillon, il n'y a pas eu de problème quant à la diffusion de l'alerte, et si les précautions nécessaires ont été prises à temps par les commissaires de la République, en particulier pour arrêter les pompes d'eau en aval. Les réflexions menées depuis deux ans sur les systèmes d'alerte, qui ont été en partie inspirées par les propositions des associations de protection de la vallée du Rhône et du Mouvement national de lutte pour l'environnement, ont conduit à conclure qu'il fallait d'abord demander aux industriels eux-mêmes de mettre en place des moyens de détection interne, le plus près possible de la source des pollutions. En effet, il faut que l'alerte soit donnée très rapidement pour remédier aux causes des accidents. Par ailleurs, compte tenu du très grand nombre de substances polluantes différentes susceptibles d'être déversées dans le Rhône en cas d'accident et du fort taux de dilution dû au débit du fleuve, il apparaît peu réaliste de vouloir fonder un système d'alerte aux pollutions toxiques sur des mesures dans le Rhône lui-même, sauf peut-être en ce qui concerne la protection rapprochée des captages d'eau, et pour un nombre limité de polluants possibles. L'inspection des installations classées a donc demandé aux principaux établissements de l'industrie chimique de proposer un schéma d'équipement en capteurs en continu en vue de détecter les points de pollution. Un tel schéma a été établi par Rhône-Poulenc pour l'usine de Péage-de-Roussillon et remis en début de cette année à l'administration. Il sera opérationnel dans les prochains mois. L'action déterminée des commissaires de la République concernés a conduit ou conduira prochainement à des réalisations semblables dans toutes les usines importantes du « Couloir de la chimie », qu'elles soient situées dans le Rhône ou dans l'Isère. Le ministre de l'environnement y veille de près. L'efficacité de ce système d'alerte interne est aussi conditionnée par le strict respect par les industriels de l'obligation d'avertir immédiatement l'administration en cas d'accident, obligation que l'Etat entend bien faire respecter strictement, et sur une articulation étroite avec les services publics de distribution d'eau et les municipalités concernées. Enfin, la surveillance du Rhône lui-même doit être renforcée par la mise en place de prélèvements qui permettent de constituer des échantillons heure par heure, de manière à réaliser des analyses en cas de pollution signalée. Mais toutes ces actions ne peuvent à l'évidence s'inscrire que dans un contexte de concertation et d'ouverture. En particulier, il faut que les industriels expliquent mieux ce qu'ils font pour améliorer la prévention. L'initiative prise en 1984 par le commissaire de la République du département du Rhône de créer une commission spécialisée au sein du conseil départemental d'hygiène contribuera à l'information réciproque des différentes parties concernées par les pollutions accidentelles. Cette initiative pourrait être étendue prochainement plus au Sud, suivant des modalités encore à l'étude, pour que la même ouverture de l'information prévale dans l'ensemble du « Couloir de la chimie ».

Eau et assainissement (épuration)

72280. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si des études ont été réalisées sur la possibilité de traiter les boues produites par les installations de traitement d'eaux résiduaires urbaines et des déchets ménagers par rayonnement gamma.

Réponse. - Dans la perspective d'une valorisation agricole des boues d'épuration urbaines en tant que fertilisants, la présence de micro-organismes pathogènes a conduit à étudier, entre autres, la

possibilité de traiter ces boues à l'aide de radiations ionisantes. L'irradiation est effectivement un des moyens, avec les traitements thermiques, d'obtenir une stérilisation des boues. Les doses d'irradiation doivent cependant être élevées pour atteindre une réelle efficacité. Les coûts importants de mise en œuvre et les inconvénients dus à la dissémination des radio-isotopes n'ont pas, jusqu'à présent, permis de développer cette technique et sont, sans doute, de nature à restreindre son champ d'application aux stations d'épuration de grosse capacité. En tout état de cause, ce problème de l'état sanitaire des boues doit être examiné de façon globale. Il s'avère que les traitements que subissent les boues pour pouvoir être épanchées aboutissent à une première réduction appréciable des micro-organismes, de l'ordre de 90 p. 100. Le respect des modalités d'utilisation des boues introduites par la réglementation en vigueur offre ensuite des garanties suffisantes de protection des eaux, des produits agricoles et des hommes. Des contraintes d'éloignement relatives à la protection des eaux et du voisinage ont été fixées. Les boues doivent avoir subi un traitement de stabilisation ; elles ne doivent pas être épanchées sur des terrains affectés à la culture de produits susceptibles d'être fournis à l'état cru aux consommateurs ; l'aspersion à l'aide de dispositifs générateurs d'aérosols est proscrite ; sur les pâturages, un délai de un mois est nécessaire entre l'épandage de la boue et la mise à l'herbe des animaux. Les risques sont donc extrêmement réduits, sans avoir recours à la stérilisation par irradiation. Mais, bien qu'aucun accident grave ne soit recensé à ce jour, il convient de rester prudent et de poursuivre études et recherches. C'est dans cet esprit que l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a notamment créé en 1984 un groupe Germes pathogènes qui a pour but de faire le point avec des chercheurs, des vétérinaires, des utilisateurs et des membres de l'administration sur les connaissances actuelles au niveau sanitaire dans le domaine de l'utilisation des boues de stations d'épuration.

*Déchets et produits de la récupération
(politique de la récupération)*

72281. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des composts des déchets urbains et des boues d'épuration. Il lui demande de bien vouloir préciser si une directive concernant l'utilisation et la qualité des composts est à l'étude dans ses services.

Réponse. - La valorisation agricole de déchets organiques tels que les composts d'ordures ménagères et les boues d'épuration est un objectif du ministère de l'environnement, dans le cadre d'une gestion rationnelle des ressources. Celle-ci suppose également que les effets éventuels de ces amendements sur le sol, l'eau, les plantes et l'homme, soient pris en compte pour déterminer les modalités de leur utilisation. C'est pourquoi le ministère de l'environnement associe étroitement un objectif de conservation de la qualité des sols à celui de valorisation des déchets organiques. Pour ce faire, le ministère de l'environnement intervient de différentes manières : 1° par la réglementation et la normalisation de ces produits. La norme U 44 041 concernant les boues d'épuration destinées à l'agriculture a été homologuée en juillet 1985 ; elle fixe notamment des teneurs limites en métaux lourds dans les boues et dans les sols qui les reçoivent ainsi que des quantités de boues épanchables selon leur charge en métaux lourds. Ce problème des métaux lourds étant prioritaire, une amélioration dans le même sens est au programme de l'Afnor pour ce qui concerne la norme U 44 051 qui a trait aux composts urbains ; 2° par l'incitation et l'appui pour améliorer la qualité des composts et des boues. Dans l'attente de cette amélioration de la norme U 44 051, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets met en place avec les producteurs et utilisateurs de compost urbain, un certificat de qualification qui garantira une qualité donnée du produit notamment en matière de métaux lourds. Le service d'assistance technique aux usines de compostage assure un suivi et un conseil auprès des producteurs. Les missions de valorisation agricole assurent le lien entre ces producteurs et les utilisateurs de compost et de boues ; 3° par l'information de divers partenaires intéressés à la valorisation de ces produits (grâce, par exemple, à la revue *Compost info* de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, ou à divers cahiers techniques) ; 4° par les actions de recherche au travers du comité Sols-déchets ou de diverses expérimentations agronomiques ; 5° par le développement de l'observation de la qualité des sols en cours de mise en place. L'ensemble de ces actions constitue une politique cohérente visant à garantir la valorisation de ces produits et la protection de l'environnement naturel et humain.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion)*

56136. - 17 septembre 1984. - **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation d'une veuve âgée de quatre-vingt-dix ans, ayant élevé six enfants, dont le mari fut fonctionnaire à compter de quarante-quatre ans, et qui perçoit à ce titre une pension proportionnelle de réversion. Du fait de ses modestes ressources, le complément de pension prévu par l'article L. 38, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite lui fut accordé en 1983, ce qui lui permettait de disposer de 2 300 francs par mois. Or, ce complément vient de lui être supprimé du fait que, dans l'évaluation de ses ressources, est prise en compte l'allocation à laquelle peuvent prétendre les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation qui est, au demeurant, non imposable sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement regrettable qu'au soir de sa vie, et après avoir consenti aux inévitables sacrifices que représentent à l'époque l'éducation de six enfants, cette veuve fasse l'objet d'une telle mesure. Il souhaite qu'une solution intervienne, permettant de reconsidérer la décision prise, par exemple, en ne prenant pas en compte, dans le montant des ressources, celui de l'allocation pour mères de famille.

*Assurances vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion)*

62867. - 28 janvier 1985. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56136 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion)*

73082. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56136 (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984), rap-
pélée sous le numéro 62867 (*Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) complétant l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite a institué au profit des veuves de fonctionnaires civils, une pension de réversion minimum. C'est ainsi que celle-ci, « compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation ». Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est régie par l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que les bénéficiaires devront notamment être privés de ressources suffisantes. Ainsi, quelle que soit la législation applicable à la personne dont le cas est cité, l'octroi de la prestation supplémentaire est conditionné par le montant des autres ressources extérieures. La modification de ces règles n'est pas envisagée dans l'immédiat par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels)

58179. - 29 octobre 1984. - **M. Gustave Ansart** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui préciser si, sur demande d'une organisation syndicale (et sous son entière responsabilité), toute personne mandatée à cet effet (conseiller économique et social, conseiller en hygiène et sécurité, élu, médecin, assistante sociale, journaliste, expert-comptable, responsable en matière de transports, conseiller en

informatique, etc., liste non limitative) peut participer à une réunion tenue par cette organisation, dans la salle syndicale située à l'intérieur des bâtiments administratifs, étant entendu que le chef de service serait informé en temps opportun de la venue de cette personne.

Réponse. — Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, qui a été maintenu en vigueur après l'intervention des nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 prévoit, dans ses articles 4 à 7, que les organisations syndicales peuvent tenir, à l'intérieur des bâtiments administratifs, des réunions statutaires ou d'information auxquelles ne peuvent normalement assister que les personnels appartenant au service ou au groupe de services dans lequel est organisée l'une de ces réunions. Toutefois, des personnes extérieures au service ou au groupe de services dans lequel se déroule la réunion peuvent prendre part à celle-ci à la triple condition qu'elles aient été mandatées à cet effet par le syndicat organisateur, que le chef de service sous l'autorité duquel se trouvent placés les locaux dans lesquels la réunion a lieu ait été préalablement informé de leur venue et qu'il s'agisse de représentants syndicaux, cette triple condition valant aussi bien lorsque la réunion se tient dans l'un des locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives en vertu de l'article 3 du décret précité du 28 mai 1982 que lorsqu'elle est organisée dans un autre local administratif. En dehors des réunions statutaires ou d'information visées par les articles 4 à 7 de ce décret, « l'administration doit », ainsi que le précise la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, « laisser accéder aux locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives les agents en activité dans le département ministériel concerné ». Il convient d'ajouter que l'administration peut en outre, à la demande d'une organisation syndicale appartenant à la catégorie des plus représentatives, autoriser la venue dans le local mis à la disposition de cette organisation en vertu de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 de personnes extérieures au département ministériel concerné, et cela qu'il s'agisse de représentants syndicaux ou de personnes ne possédant pas cette qualité.

Environnement (politique de l'environnement)

60275. — 10 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation de certains personnels contractuels dans les ministères. En application de la loi du 11 juin 1983, le Gouvernement doit publier l'ensemble des décrets de titularisation des personnels contractuels dans la fonction publique. Cette décision risque d'avoir des effets négatifs pour de nombreux spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues, écologues...) dont les compétences ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants et qui sont donc recrutés, par voie contractuelle, par de nombreux ministères « techniques ». En l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera plus possible, et ceci bien que la législation française en matière d'environnement soit particulièrement importante. Il est toutefois possible de créer un nouveau corps de fonctionnaires. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de créer un corps d'ingénieurs de l'environnement, de même niveau que les grands corps techniques existants, et dont les membres exerceraient des fonctions administratives et techniques relatives à la gestion (protection, aménagement, mise en valeur et restauration) du milieu naturel et humain.

Environnement (politique de l'environnement)

72529. — 29 juillet 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60275 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le principe de l'occupation par des fonctionnaires titulaires des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a été posé par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et réaffirmé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'affirmation de ce principe a notamment pour corollaire la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, dont les condi-

tions et les modalités ont été fixées par le chapitre 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, loi qui constitue elle-même le titre 11 du statut général des fonctionnaires. Aux termes de la loi, cette titularisation peut intervenir soit dans des corps existants, soit dans des corps créés à cet effet. En outre, le législateur a maintenu la possibilité, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, de créer des emplois d'agent contractuel au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. La situation des personnels spécialistes de l'environnement dont l'honorable parlementaire expose le cas pourra donc être réglée soit par leur intégration, sur leur demande, dans des corps existants, soit, si des corps nouveaux devaient, à titre exceptionnel et par suite de nécessité absolue, être créés, par intégration dans ces derniers au titre de leur constitution initiale, soit enfin par leur maintien en qualité de contractuels dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est actuellement applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit, s'ils le préfèrent. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, les fonctions exercées par les intéressés seraient considérées comme justifiant la création d'emplois de contractuels, les personnels nouvellement recrutés le seraient sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne sera en mesure de répondre plus précisément à la question posée qu'après qu'il aura été saisi par les ministères qui recourent actuellement aux services des agents concernés de propositions concrètes, fondées sur une analyse détaillée des fonctions qu'ils exercent et permettant de dégager, parmi les trois solutions qui viennent d'être exposées, celle qui serait la plus appropriée tant à l'intérêt des personnels qu'à celui du service. Il convient à cet égard de rappeler que les directives gouvernementales prescrivent de traiter complètement et de régler définitivement par priorité la situation des personnels non titulaires des niveaux correspondant aux catégories C et D de la fonction publique de l'Etat, et de n'aborder les problèmes relatifs aux agents correspondant aux catégories A et B qu'après accomplissement de cette phase prioritaire.

Communes (personnel)

70067. — 17 juin 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temp. non complet et la complémentarité des fonctions de l'instituteur-secrétaire de mairie en milieu rural sont reconnus par la loi organique du 30 octobre 1886, actualisée par de récentes réponses ministérielles (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, *Journal officiel* des 27 juillet 1981 et 3 octobre 1983 ; secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, *Journal officiel* du 5 février 1985). En conséquence, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent : 1° le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; 2° l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; 3° la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; 4° l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Communes (personnel)

70247. — 17 juin 1985. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il souligne l'importance du rôle et des fonctions de l'instituteur-secrétaire de mairie en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des deux fonctions.

Communes (personnel)

70689. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modalités d'insertion dans le statut de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Il souligne notamment les préoccupations que formulent ces personnels, soucieux de préserver l'unité de leur groupe et de leur représentativité nationale : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps, comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'application d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment il entend répondre à ces diverses questions.

Communes (personnel)

70766. - 24 juin 1985. - **M. Raymond Julien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modalités d'insertion dans le statut de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Il souligne notamment les préoccupations que formulent ces personnels, soucieux de préserver l'unité de leur groupe et de leur représentativité nationale : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps, comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'application d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment il entend répondre à ces diverses questions.

Réponse. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'ont apporté aucune modification juridique à la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Avant l'intervention de ces deux lois, les secrétaires de mairie pouvaient en effet d'ores et déjà, en application des articles R. 421-1 à R. 421-27 du code des communes, être des agents titulaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, cette notion d'agent titulaire correspondant désormais à celle de fonctionnaire des collectivités territoriales qui figure dans la loi du 26 janvier 1984 précitée. Par ailleurs, cette loi du 26 janvier 1984 n'a nullement abrogé l'article 25 de la loi organique du 30 octobre 1886 qui pose le principe que les instituteurs peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que des instituteurs continuent, comme par le passé, à occuper un emploi de secrétaire de mairie à temps incomplet. Quant aux dispositions statutaires applicables aux secrétaires de mairie, leur élaboration relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans le respect notamment des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 susmentionnée. Il convient enfin de préciser qu'un instituteur retraité qui continue à exercer les fonctions de secrétaire de mairie peut toujours, comme par le passé, cumuler sa pension de retraite et les revenus liés à son activité de secrétaire de mairie et qu'une concertation interministérielle est en cours à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité)*

71291. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modifications de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Les dispositions de l'article 2 (titre II) relatives à la cessation progressive d'activité ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. En revanche, celles de l'article 6 (titre III) relatives à la cessation

anticipée n'ont pas été reconduites au-delà du 31 décembre 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement dans la lignée de ces dispositions.

Réponse. - Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi et contribué à la lutte contre le chômage. Ces dispositions ont permis à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convenait, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le Gouvernement y voit, en effet, l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative aux cessations d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1984 la durée d'application des dispositions de cette ordonnance pour la seule cessation progressive d'activité afin de favoriser le travail à temps partiel. Cette durée d'application a été à nouveau prolongée d'une année par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

72144. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'injustice qui résulte du fait que les majorations pour enfants dont bénéficient les fonctionnaires retraités ne sont pas réversibles sur leur épouse en cas de décès du titulaire. Or il ne fait pas de doute que bien souvent celle-ci n'a pu occuper un emploi en raison des contraintes familiales liées à l'éducation et aux soins apportés à ses enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas légitime de prévoir la réversion des majorations pour enfants, au moins dans la proportion de la pension de réversion.

Réponse. - Les termes mêmes de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite apportent une réponse positive aux préoccupations développées par l'honorable parlementaire. En effet, conformément aux dispositions de cet article, à la pension de la veuve du fonctionnaire, qui est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et qui est augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, s'ajoute, éventuellement, la moitié de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 accordée aux titulaires qui ont élevé au moins trois enfants. Il est bien entendu que cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

72249. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application du principe de paiement mensuel inscrit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Votée par le Parlement en 1975, cette mesure a pris un retard important dans sa réalisation. En effet, le 15 mai 1984, M. Mauroy, Premier ministre, établissait un calendrier pour la mensualisation des pensions : le Finistère en 1985, le Var, la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne en 1986. Or le projet de conclusions salariales, établi le 31 janvier 1985, en retarde encore l'application. Au rythme actuel, il est à craindre que la mensualisation des retraites dans la fonction publique ne sera appliquée intégralement que dans treize ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour accélérer le processus.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Tou-

tefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Collectivités locales (réforme)

72332. - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si un délai a été imparti à la commission supérieure de codification pour ses travaux en cours sur les collectivités territoriales. Il lui demande par ailleurs si la commission s'oriente vers une codification collective par collectivité ou si, au contraire, elle envisage une codification d'ensemble.

Réponse. - La commission supérieure de codification ne s'est vu impartir aucun délai pour ses travaux en cours sur les collectivités territoriales, en raison de la nécessité de prendre en compte l'ensemble législatif et réglementaire dans sa totalité, et particulièrement les lois récentes de décentralisation, qui imposent une refonte en profondeur des codes existants. La commission supérieure de codification s'oriente vers une codification d'ensemble, sous le titre de « Code des collectivités territoriales », mais dont chacune des parties, afférentes respectivement aux communes, aux départements et aux régions, constituera un ensemble propre susceptible de faire l'objet d'une édition séparée.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

72369. - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation de certains fonctionnaires qui souhaiteraient quitter l'administration. Si quelques-uns envisagent de devenir travailleurs indépendants, très peu accèdent à leur souhait en raison des problèmes que leur pose le statut de la fonction publique. En effet, ils souhaiteraient pouvoir, dans un premier temps, tenter leur expérience tout en gardant leur poste de fonctionnaire à mi-temps. Or cela leur est interdit par les textes en vigueur, selon lesquels le cumul d'emploi n'est pas autorisé. Beaucoup renoncent donc à leur projet, et cela est bien regrettable à un moment où l'on déplore le manque d'initiative des Français. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun de mettre rapidement en place des mesures tendant à faciliter la reconversion professionnelle des intéressés.

Réponse. - Les fonctionnaires qui souhaitent réduire la durée de leurs obligations hebdomadaires de service peuvent bénéficier d'un régime de travail à temps partiel institué pour convenances personnelles depuis 1982. Mais l'autorisation de travailler à temps partiel doit nécessairement répondre à la volonté réelle de la part des intéressés de consacrer moins de temps à leurs activités professionnelles rémunérées de toute nature de manière que le développement du travail à temps partiel corresponde corrélativement et efficacement à l'accroissement des offres d'emplois par le partage du temps de travail disponible sur le marché de l'emploi. Tel est le sens du dispositif de travail à temps partiel et des mesures particulièrement favorables qui le caractérisent dans la fonction publique. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'en modifier l'économie en ce qui concerne l'interdiction opposée au fonctionnaire de dépasser la quotité réduite de temps de travail qu'il est autorisé à accomplir. D'autres dispositions ont été prises en vue de répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire tendant à favoriser l'initiative professionnelle des fonctionnaires. C'est ainsi que la mobilité professionnelle de ces derniers est une innovation du nouveau statut général des fonctionnaires en tant qu'elle représente une nouvelle garantie de carrière. En conséquence, la mobilité professionnelle est largement organisée dans la fonction publique soit au sein du secteur public soit vers le secteur privé, par différents cas de détachement, de mise à disposition ou de disponibilité. A ce dernier titre, le projet de décret relatif aux positions des fonctionnaires, dont la parution est prochaine, libéralise le régime de la disponi-

bilité pour convenances personnelles en vertu de laquelle le fonctionnaire pourra, pendant une durée continue de six ans, interrompre sa carrière pour exercer l'activité professionnelle de son choix. En outre, un nouveau cas d'ouverture de la position de disponibilité sera prévu en faveur des fonctionnaires intéressés par la création ou la reprise d'une entreprise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72892. - 5 août 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le calendrier d'application de la loi relative à la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, il semblerait que, dix ans après le début du processus de mensualisation, près de 35 p. 100 des retraités concernés ne bénéficient pas encore de cette mesure. De plus, les accords salariaux conclus dans la fonction publique ne prévoient que la mensualisation de 160 000 retraités supplémentaires pour les années 1985, 1986 et 1987 (à savoir les départements du Finistère, du Var et du Nord). Il lui demande donc : 1^o de lui faire le point sur l'application de la loi de 1974 relative à la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique ; 2^o de lui préciser à quel moment le département de la Haute-Marne sera concerné par cette mesure ; 3^o de lui dire quelles mesures il entend prendre pour régler définitivement cette question.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Départements (élections cantonales)

85059. - 11 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires ou agents candidats aux élections cantonales à mener leur campagne, l'« intérêt du service » étant fréquemment invoqué pour leur refuser des autorisations d'absence. Aussi il lui demande s'il envisage d'autoriser des congés de candidature exceptionnels, similaires à ceux accordés pour les fonctionnaires candidats à un mandat parlementaire.

Départements (élections cantonales)

72750. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sa question écrite n° 65059 parue au *Journal officiel* du 14 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En vertu de la circulaire S.G. n° 8845 du 31 octobre 1958, lors des élections cantonales les fonctionnaires peuvent solliciter une autorisation exceptionnelle d'absence dans les mêmes conditions que lorsqu'ils sont candidats aux élections législatives ou sénatoriales. Seul le quantum des jours d'absence varie suivant la nature de l'élection. Il est de dix jours pour les élections au Parlement et de cinq jours pour les élections aux conseils généraux. Mais, dans l'un et l'autre cas, cette facilité est accordée par le supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités du service. Il convient de rappeler que les fonctionnaires peuvent en outre prolonger cette autorisation exceptionnelle d'absence par imputation sur leur congé annuel ou solliciter une mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement d'une durée maximum de vingt et un jours. Ces dispositions n'ont pas donné lieu à difficultés et il n'est pas envisagé de les modifier.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Calamités et catastrophes (vent, pluies et inondations en Ariège).

27798. - 14 février 1983. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la catastrophe naturelle qui a sévi dans l'Ariège les 7 et 8 novembre 1982. Au cours de ce cataclysme, des dégâts très importants ont été occasionnés aux biens des particuliers et au domaine public départemental communal. Si les biens assurés ont pu faire l'objet d'indemnisations des compagnies d'assurances grâce à la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le problème des biens non assurés demeure pour les particuliers, mais aussi pour les communes et les départements. Attirant tout particulièrement son attention sur la situation très spécifique du département de l'Ariège où les ressources des collectivités ne peuvent faire face aux réparations les plus urgentes, il lui demande quels crédits l'Etat accordera à l'Ariège pour indemniser les activités économiques sinistrées et les collectivités publiques, et dans quels délais ces subventions pourront être versées.

Réponse. - Lors des inondations provoquées par les pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département de l'Ariège le 7 novembre 1982, le commissaire de la République a déclenché le plan Orsec ; les secours ont nécessité l'intervention de 175 sapeurs-pompiers, 50 gendarmes, les services de l'équipement ainsi que trois hélicoptères mis en place respectivement par la sécurité civile, la gendarmerie nationale et l'armée. Les dommages provoqués par la catastrophe, qui s'est malheureusement soldée par une victime civile, ont été évalués à plus de 37 millions de francs pour les biens publics, dont 12 millions de francs pour la voirie départementale, 13 millions de francs pour la voirie communale, 10,8 millions de francs pour les berges des cours d'eau et 1,3 million de francs pour les constructions publiques. Le montant des dégâts causés aux biens privés s'est élevé à 23,5 millions concernant 278 personnes physiques ou morales (dont 159 particuliers, 58 commerçants, artisans ou industriels, 56 agriculteurs). 1,9 million de francs concerne des biens non assurés intéressant 47 personnes. Sur la base des premières indications communiquées par le commissaire de la République, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a délégué des secours d'extrême urgence au département de l'Ariège les 17 décembre 1982 et 7 janvier 1983. Ensuite, l'état de catastrophe naturelle, au sens de la loi du 13 juillet 1982, a été constaté par arrêté interministériel du 18 novembre 1982, en même temps que dans vingt-huit autres départements. En outre, la Communauté européenne a consenti une aide exceptionnelle en faveur du département de l'Ariège pour les dommages aux biens privés non assurés des particuliers ou des petites entreprises familiales et artisanales. En ce qui concerne les charges supportées par les collectivités publiques et leurs établissements, deux cas doivent être distingués : d'une part, le cas des charges exceptionnelles résultant d'interventions effectuées surtout dans le cadre du plan Orsec par les services départementaux d'incendie et de secours. A ce titre, celui de l'Ariège a supporté une charge exceptionnelle estimée à 156 750 francs ; d'autre part, le cas relatif aux dommages intéressant directement les biens et équipements publics relevant des collectivités locales : un crédit de 2 millions de francs imputé sur le chapitre 67-51 (art. 20) a été attribué au département de l'Ariège.

Education : ministère (structures administratives)

60859. - 17 décembre 1984. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délégations départementales de l'éducation nationale. Il lui demande quelles attributions leur sont dévolues dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. - Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont une création de la loi du 15 mars 1850 (art. 42) reprise par la loi du 30 octobre 1886. Les délégués départementaux de l'éducation nationale s'appelaient alors délégués cantonaux et avaient pour mission de surveiller les écoles publiques et privées des cantons dans lesquels ils résidaient. Progressivement, la notion de circonscription d'inspection s'est substituée à celle de canton, et le décret n° 80-905 du 9 novembre 1980 a réglementairement substitué au titre des délégués cantonaux celui de délégués départementaux de l'éducation nationale. S'agissant des délégations départementales, celles-ci se sont substituées de la même façon aux délégations cantonales. En ce qui concerne leurs attributions, les délégués départementaux de l'éducation nationale ont pour mission de surveiller les écoles publiques et privées ins-

taillées dans leur circonscription ou groupe de circonscription d'inspection. Cette mission est définie par l'article 140 du décret du 18 janvier 1887 pour les écoles publiques, par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 pour les écoles privées. Par ailleurs, ils peuvent être consultés sur certaines questions (art. 139 du décret du 18 janvier 1887), participer à diverses instances ou jurys, s'investir activement dans le développement des œuvres complémentaires de l'école (centres aérés) et des activités destinées à améliorer la fréquentation scolaire (caisse des écoles...). Un décret en cours de signature sera publié prochainement et tiendra compte des modifications apportées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, les délégués départementaux de l'éducation nationale seront également informés des affaires scolaires du département puisqu'ils seront membres consultatifs des conseils départementaux de l'éducation nationale.

Entreprises (aides et prêts : Rhône-Alpes)

82200. - 21 janvier 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'octroi des primes régionales à l'emploi. En effet, ces primes qui sont accordées aux entreprises créatrices d'emplois sont attribuées uniquement pour la création d'emplois permanents. Cette notion d'emploi permanent est problématique car des secteurs comme le tourisme ou le bâtiment et les travaux publics font souvent appel à des emplois saisonniers. La région Rhône-Alpes où ces secteurs sont particulièrement importants a ainsi une activité saisonnière développée et dynamique qui ne peut être soutenue par ces primes du fait de leur critère d'attribution. Il lui demande donc si, pour répondre à ces conditions de développement économique, il envisage d'aménager les possibilités d'octroi de ces aides.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions autorise les collectivités locales à accorder des primes régionales à l'emploi aux entreprises créatrices d'emplois. Aux termes des dispositions du décret n° 82-807 du 22 septembre 1982, seules les entreprises créatrices d'emplois permanents peuvent bénéficier de la prime. Est qualifiée d'emploi permanent l'activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme d'activité temporaire. Il a paru en effet souhaitable de réserver les aides directes des collectivités locales aux entreprises qui créent des emplois durables. Les collectivités locales peuvent en revanche accorder des aides indirectes aux entreprises qui emploient du personnel saisonnier. Elles peuvent notamment faire bénéficier ces entreprises d'aides à l'achat ou à la location de bâtiments ou de terrains. Enfin, certaines de ces entreprises peuvent bénéficier de la législation qui autorise les collectivités locales à accorder librement des aides directes ou indirectes aux entreprises en difficulté.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

69276. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le nombre d'agents mis à la disposition de l'Etat, des départements et des régions qui, depuis le 1^{er} janvier 1984, ont exercé le droit d'option mentionné à l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que le nombre de demandes auxquelles il a été effectivement fait droit jusqu'à présent.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73664. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 69276 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative aux demandes de mises à la disposition de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire

territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Fin juillet 1985, seize demandes d'option pour les statuts de la fonction publique territoriale et 136 demandes d'option pour les statuts de la fonction publique d'Etat avaient été enregistrées. Comme le prévoit l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les services de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale disposent d'un délai de deux ans pour faire droit aux demandes d'option. Les demandes d'option se traduiront soit par l'intégration ou le détachement des agents dans un corps de la fonction publique autre que celle à laquelle les agents appartiennent, soit par le retour des agents dans leur administration d'origine, à charge pour la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition de les remplacer. Toutefois, l'intégration d'agents de l'Etat dans les corps de la fonction publique territoriale et celle d'agents des collectivités territoriales dans la fonction publique de l'Etat est subordonnée en pratique à la parution ou la modification de textes statutaires, et notamment à l'élaboration des statuts des corps de la fonction publique territoriale. Ces textes sont actuellement en cours d'élaboration. Dès qu'ils seront publiés, la procédure d'intégration des agents pourra être mise en œuvre.

Permis de conduire (réglementation)

69761. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, en raison des restrictions apportées par la circulaire n° A 1-11/82 du 21 septembre 1984 de M. le ministre des transports, les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sapeurs-pompiers titulaires du permis de conduire D soient toujours habilités à conduire sur n'importe quel trajet les autocars des services d'incendie et de secours destinés au déplacement de sapeurs-pompiers en service commandé.

Réponse. - La circulaire n° A 1-11/82 du 21 septembre 1982 a été prise en application d'un règlement de la communauté européenne n° 543-69 du 25 mars 1969, modifié par les règlements n°s 514 et 515 du 28 février 1972, n°s 2827 et 2829 du 12 décembre 1977. Ce règlement prévoit l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et s'applique de plein droit en France. Il stipule notamment en son article 4, alinéa 4, qu'il n'est pas applicable « aux transports effectués au moyen de véhicules affectés au service... des pompiers, de la protection civile... dès lors qu'ils ne concurrencent pas les transporteurs professionnels ». En conséquence, les dispositions de la circulaire précitée concernent exclusivement les personnels visés à l'article 5 du règlement communautaire, à savoir les conducteurs affectés aux transports de marchandises ou aux transports de voyageurs. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers titulaires du permis de conduire D sur lequel figure la mention « valable, que pour un parcours de 50 kilomètres maximum pour le transport de voyageurs par service réguliers », cette restriction se trouve levée lorsque ces sapeurs-pompiers, à l'occasion d'une mission de secours, sont appelés à utiliser des véhicules de transport appartenant aux services d'incendie et de secours.

Communautés européennes (papiers d'identité)

70405. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que les premiers détenteurs de passeport européen auraient eu des difficultés aux frontières, à l'intérieur de la Communauté. Il souhaiterait savoir si de tels incidents ont été signalés pour des citoyens de la C.E.E. qui désiraient entrer en France et, au cas où des Français disposeraient également à l'heure actuelle de passeports européens, si eux-mêmes ont eu des problèmes en quittant la France.

Réponse. - La délivrance aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. du passeport de format, de couleur et de présentation uniformisés a effectivement suscité pour quelques-uns des premiers détenteurs des difficultés pour l'admission dans certains pays. Il est exact que des plaintes spécifiques ont été portées auprès de la Commission des Communautés européennes contre certains pays membres. Toutefois la France ne figure pas parmi ceux-ci. Aucun incident de cette nature n'a en effet été signalé à l'entrée comme à la sortie du territoire français. Mis en circulation au début mai, le document de voyage français conforme aux directives européennes est depuis la mi-juillet le seul modèle de passeport national délivré désormais par les administrations préfectorales. Bien que cette substitution progressive du modèle de

passeport en France ait, le 12 avril 1985, fait l'objet par le ministère des relations extérieures d'une diffusion, accompagnée d'une communication de spécimen auprès de l'ensemble des représentations diplomatiques accréditées en France, quelques-uns de nos concitoyens se sont vu refuser l'entrée de territoires de pays étrangers en raison de la production d'un passeport de nouvelle présentation. Dès que de tels incidents ont été signalés, les démarches nécessaires ont été entreprises afin, d'une part, que soient rappelées aux autorités des pays en cause qu'elles avaient été préalablement informées de cette mise en circulation et, d'autre part, qu'elles recherchent une solution pour que les personnes non admises à leurs frontières puissent être dédommagées.

Communes (personnel)

70703. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de reclassement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché communal du fait des dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982. En effet, ce texte, complété par la note ministérielle du 6 septembre 1982, établit un nouveau mode de classement dans le grade d'attaché qui s'avère moins favorable que la réglementation antérieure en ce qui concerne les chefs de bureau. Une nouvelle circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 82-552 ayant été annoncée, il lui demande dans quel délai doit paraître le texte en question et s'il permettra le reclassement en catégorie A des chefs de bureau.

Réponse. - Les conditions d'application du décret n° 82-552 du 28 juin 1982 ont fait l'objet de deux nouvelles circulaires portant les n°s 85-122 et 85-123 en date du 20 mai 1985. La circulaire n° 85-123 explicite page 12 les conditions de reclassement d'un chef de bureau nommé dans un emploi de catégorie A. Ce reclassement doit s'opérer sur la base des dispositions de l'article R.* 414-4 du code des communes, c'est-à-dire à l'indice égal ou immédiatement supérieur et non sur la base de l'article R.* 414-5-1, c'est-à-dire en prenant en compte la durée de carrière comme cela avait été indiqué dans la note n° 34 du 6 septembre 1982. Les nouvelles circulaires devraient donc permettre de reclasser dans de bonnes conditions les chefs de bureau nommés attachés en évitant le recours à la technique de l'indemnité différentielle qui résultait le plus souvent d'un reclassement sur la base des dispositions de l'article R.* 414-5-1 précité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71033. - 1^{er} juillet 1985. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessaires pour l'application des lois, d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décrets portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter,

d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui aient été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrivent dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Communes (personnel)

71714. - 15 juillet 1985. - **M. Marcel Wacheux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, lors de la rédaction de l'arrêté du 21 mai 1974 paru au *Journal officiel* du 29 mai 1974 portant classement indiciaire de certains emplois communaux (secrétaire général et secrétaire général adjoint), une erreur lézant les secrétaires généraux de 20 000 à 40 000 habitants aurait été commise en leur attribuant un indice terminal égal à 855 et non à 885 comme celui attribué aux secrétaires généraux adjoints de 40 000 à 80 000 habitants (tranche démographique immédiatement supérieure). À la lecture du tableau annexe montre bien que cette disparité n'existe que dans la tranche des 20 000 à 40 000 habitants ; dans toutes les autres, en effet, le secrétaire général termine sa carrière avec un indice égal ou supérieur à l'indice terminal du secrétaire général adjoint se trouvant dans une tranche immédiatement supérieure. D'autre part, en remontant jusqu'en 1948 et en consultant les tableaux annexes joints à l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié par l'arrêté du 10 avril 1955 et l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié par l'arrêté du 17 juillet 1968, il peut être constaté que la règle exposée ci-dessus a toujours été respectée. Il a fallu attendre l'arrêté du 21 mai 1974 pour la modifier sans aucune explication valable si l'on se réfère aux réponses des différents ministres qui se sont succédé depuis cette date. Les réponses aux questions écrites posées depuis 1982 ont précisé que ce problème serait vu dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale. Or les propositions de la direction générale des collectivités locales transmises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne tiennent pas compte de cette anomalie. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser cette situation sans préjudiciable aux intéressés avant de procéder à leur reclassement dans les nouveaux corps des administrateurs territoriaux.

Réponse. - La liaison établie entre l'indice terminal d'un secrétaire général d'une commune appartenant à une strate démographique donnée et l'indice terminal du secrétaire général adjoint d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure n'existe actuellement que pour les seuls secrétaires généraux des communes de 10 000 à 20 000 habitants et les secrétaires généraux adjoints des communes de 20 000 à 40 000 habitants. Il n'y a donc pas de principe de concordance à respecter en la matière, les grilles indiciaires de ces emplois étant de fait totalement autonomes. Dans ces conditions, il est nullement envisagé d'accorder une revalorisation catégorielle aux secrétaires généraux de communes appartenant à la strate démographique 20 000 à 40 000 habitants. Toutefois, cette question fera l'objet d'un examen tout particulier, mais compte tenu du rôle de proposition dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale en matière statutaire par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il n'est pas possible de préjuger les orientations qui seront prises en la matière.

MER

Mer et littoral (aménagement du littoral)

67170. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de la mer du Nord. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

67171. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de la Méditerranée. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

67172. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de l'Atlantique. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

67173. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de la Manche. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

Réponse. - Sur les côtes françaises, la baignade est libre et il n'existe pas de plages destinées officiellement à la baignade. Toutefois, un grand nombre de plages sont, à l'initiative des communes, surveillées dans l'intérêt de la sécurité des baigneurs. Par ailleurs, les relevés relatifs à la qualité des eaux sont effectués par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur un très grand nombre de points du littoral correspondant aux zones habituellement fréquentées par les baigneurs. Le tableau ci-dessous retrace la répartition du nombre de

plages selon qu'elles sont surveillées au titre de la sécurité et qu'elles sont contrôlées au titre de la qualité des eaux. Pour ce dernier critère, la mention AB désigne des lieux de baignade de

bonne ou d'assez bonne qualité. Le classement CD désigne des eaux qui peuvent être momentanément polluées ou de mauvaise qualité.

**Classement des plages surveillées au titre de la sécurité
et contrôlées au titre de la salubrité**

Département	Nombre de plages surveillées et contrôlées		Nombre de plages surveillées et non contrôlées	Nombre de plages contrôlées et non surveillées	
	AB	CD		AB	CD
Nord.....	6	2	Néant	4	1
Pas-de-Calais.....	3	12	1	8	5
Somme.....	3	6	1	0	2
Seine-Maritime.....	10	11	Néant	2	1
Calvados.....	9	19	2	1	4
Manche.....	14	2	1	70	11
Ille-et-Vilaine.....	9	8	2	15	13
Côtes-du-Nord.....	27	2	Néant	2	3
Finistère.....	19	14	29	71	48
Morbihan.....	38	10	Néant	50	10
Loire-Atlantique.....	22	4	6	33	7
Vendée.....	34	2	Néant	37	6
Charente-Maritime.....	18	19	8	14	11
Gironde.....	17	0	Néant	13	1
Landes.....	19	0	6	Néant	Néant
Pyrénées-Atlantiques.....	22	2	1	2	1
Total Manche - Atlantique.....	224	48	34	285	22
Pyrénées-Orientales.....	13	4	3	12	3
Aude.....	22	1	Néant	12	3
Hérault.....	29	1	8	16	0
Gard.....	2	0	5	2	0
Bouches-du-Rhône.....	18	5	2	30	12
Var.....	38	0	16	72	0
Alpes-Maritimes.....	88	36	Néant	15	3
Corse-du-Sud.....	7	0	Néant	63	0
Haute-Corse.....	7	1	Néant	63	1
Total Méditerranée.....	224	48	34	285	22

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

88142. - 13 mai 1985. - **M. Charles Miosec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, les deux priorités que se sont assignées les professionnels de la pêche dans le Finistère, cela afin de rester dans la compétition de l'Europe bleue à l'horizon de l'an 2000 : le renouvellement et l'amélioration des navires côtiers (une centaine de bateaux dont la moyenne d'âge actuelle est de trente ans) et le renouvellement de la flottille hauturière destinée, notamment, à occuper de nouvelles zones (Irlande, etc.) où les quotas ne sont pas encore trop contraignants. Il lui demande à cet égard quelle aide l'Etat ainsi que la Communauté européenne peuvent apporter à cet indispensable programme de développement.

Réponse. - La circulaire du 14 janvier 1983 relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes détaille les différentes aides nationales auxquelles peuvent prétendre les promoteurs de navires côtiers et hauturiers. Depuis la décentralisation, l'Etat prend en charge l'attribution d'aide en capital des navires de plus de 16 mètres (littoral Atlantique, mer du Nord, Manche) et de plus de 18 mètres hors-tout (littoral méditerranéen). La construction de navires d'une taille comprise entre 12 mètres et 16 mètres hors-tout peut obtenir une aide en capital attribuée par le conseil régional. Sur le littoral méditerranéen, le conseil régional intervient pour les navires dont la longueur est inférieure à 18 mètres hors-tout. Ces investissements peuvent en outre bénéficier de prêt bonifié à 5 p. 100 (navires artisans) ou à 8 p. 100 (navires industriels). La construction de navires de taille inférieure à 12 mètres hors-tout peut prétendre à une aide attribuée par le conseil régional et à un prêt bonifié à 9,50 p. 100. Les navires côtiers comme les navires hauturiers dans une limite de longueur de 9 à 33 mètres entre perpendiculaires peuvent, conformément au règlement 2908 du 4 octobre 1984, bénéficier d'une subvention en capital de la commission des communautés européennes par l'intermédiaire du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Toutes ces dispositions permettent un renouvellement important de ces flottilles dans le Finistère. Ainsi le nombre de navires côtiers et hauturiers construits en 1983 est de vingt-cinq et de trente pour l'année 1984. En ce qui concerne le secteur de la commercialisa-

tion des produits de la mer, l'Etat a notamment aidé en 1984 à la réalisation de l'entrepôt frigorifique de Douarnenez et à l'information de criées du Sud-Finistère. Par ailleurs, les programmes d'orientation pluriannuels français, élaborés en concertation avec les représentants des professionnels et les autorités régionales et départementales et dans lesquels doit s'insérer toute demande d'aide F.E.O.G.A., permettent le soutien communautaire au renouvellement de la flotte française dans le respect de l'équilibre entre la capacité de capture et l'état de la ressource ainsi qu'à la création et à la modernisation des investissements à terre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions)*

71067. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le mécontentement des pensionnés de la marine marchande. Ils constatent que l'augmentation de 2 p. 100, intervenue le 1^{er} avril 1985 sur les soldes des officiers et marins en activité, n'a pas été répercutée sur les retraites d'avril et mai 1985. Il lui demande donc si ce retard, qui devient systématique, ne pourrait pas être évité et quelles mesures il compte prendre pour synchroniser les augmentations des pensions et des soldes. Il demande également dans quel délai interviendra la revalorisation de certaines catégories de retraites prévue par le deuxième plan de rattrapage signé le 27 septembre 1982.

Réponse. - L'augmentation de 2 p. 100 des pensions versées aux retraités de la marine marchande a été appliquée le 1^{er} juin 1985. Le retard évoqué par l'honorable parlementaire est la conséquence du désaccord qui s'était instauré entre les partenaires sociaux, se traduisant par l'absence des protocoles d'accord prévus par la législation en vigueur. En 1985, les négociations salariales ont finalement abouti. Les salaires des marins actifs ont été revalorisés de 2 p. 100 au 1^{er} avril. Mais les protocoles d'accord, signés à la fin du mois, n'ont pu permettre de traduire cette augmentation dans les pensions de retraite. Cette mesure, en effet, nécessite un arrêté interministériel qui ne peut, en aucune manière, intervenir de manière rétroactive. En ce qui concerne le deuxième plan de rattrapage qui avait été mis à l'étude, en 1982, en faveur des officiers, aucune décision n'a été

finaleme nt arrê tée. Ce projet, qui s'assimilait d'ailleurs aux mesures catégorielles écartées par la politique de rigueur et de solidarité décidée par le Gouvernement, a dû être provisoirement différé pour assurer la pleine efficacité du plan de rattrapage septennal des pensions mis en place en 1981.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

69061. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les interventions économiques des collectivités territoriales en faveur des entreprises. Il lui demande s'il a procédé à un recensement des différentes formes d'aides indirectes effectivement mises en place par les collectivités territoriales et, dans ce cas, de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

69062. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les interventions économiques des collectivités territoriales, suite à sa réponse à la question n° 60940

publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui demande s'il peut procéder à un recensement des différentes formes d'aides directes aux entreprises mises en place par les départements et, dans ce cas, de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

Réponse. - Le cadre législatif des interventions économiques des collectivités territoriales, et notamment des départements, est fixé par la loi « Droits et libertés » du 2 mars 1982 et la loi du 7 janvier 1983 portant approbation du plan intérimaire ; ce dispositif a été prorogé pour le IX^e Plan sous réserve d'un réexamen à mi-parcours ; pour préparer cette échéance, il a été demandé au commissariat général du Plan de faire le bilan des dispositions actuelles et de proposer, le cas échéant, des adaptations éventuelles ; le groupe de travail constitué à cet effet, sous la présidence de M. Jean Brenas, président des Houillères du bassin de Lorraine vient de remettre ses conclusions ; il a procédé notamment à un inventaire des différentes formes d'aides directes et indirectes aux entreprises mises en œuvre par les communes, les départements et les régions ; les éléments statistiques réunis par le groupe à partir des sources disponibles sont résumés, pour l'année 1983, dans les deux tableaux ci-joints qui se complètent, l'un étant centré sur les inscriptions budgétaires, l'autre faisant apparaître les paiements effectifs ; une constatation d'ensemble s'en dégage : d'une façon générale, et sauf peut-être pour les garanties d'emprunt, les collectivités territoriales ont fait preuve de beaucoup de modération dans l'utilisation des nouveaux pouvoirs que les lois de décentralisation leur ont accordés dans le domaine économique ; l'ordre de grandeur des interventions des collectivités locales en faveur des entreprises reste notamment faible : autour de 0,2 p. 100 des crédits budgétaires des communes, de 0,6 p. 100 pour les départements et de 10 p. 100 pour les régions ; au total moins de 1 p. 100 des budgets locaux.

TABLEAU A

Sources : D.G.C.L. - D.G.I.

AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX ENTREPRISES EN 1983

(Inscriptions budgétaires)
(Industrie, commerce et artisanat)
(En millions de francs)

FORMES D'AIDES	REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	TOTAL
I. - Aide au développement :				
Aides directes :				
Primes (P.R.E. et P.R.C.E.).....	462,4	24,4	0,8	451,7
Prêts, avances, bonifications d'intérêts, divers (1).....	11,9	32,6	6,37	50,8
Sous-total 1.....	438,3	57	7,17	502,5
Aides indirectes :				
Immobilier (terrains, bâtiments) (2).....	339,8	184,9	142,9	667,7
Participation (3).....	63,7	66,7	»	130,5
Sous-total 2.....	403,5	251,6	142,9	798,2
Total aide au développement (1 + 2).....	841,8	308,6	150,1	1 300,7
II. - Aide aux entreprises en difficultés (hors garantie)....	6,9	11,9	25,7	44,5
III. - Exonérations de taxe professionnelle (art. 1465 du code général des impôts) : en produits fictifs (4).....	22	203	351	576
IV. - Maintien des services en milieu rural.....	»	2,7	0,22	2,92
V. - Autres (conventions ou subventions diverses, opérations immobilières directes).....	238,4	297,2	252	787,6
VI. - Garanties d'emprunt (5) :				
Hors logement.....	25,9	128,4	182,3	336,6
Logement inclus.....	»	»	»	»

(1) Y compris subventions à des S.C.O.O.P.

(2) Y compris subventions aux communes et aux chambres consulaires.

(3) Y compris S.E.M.L., S.I.C.O.M.I.

(4) Source D.G.I.

(5) Garanties ayant joué effectivement.

TABLEAU B

Sources : direction de la comptabilité publique - D.G.I.

AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX ENTREPRISES EN 1983 (paiements) (1)

(Industrie, commerce et artisanat)

(En millions de francs)

FORMES D'AIDES	REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	TOTAL
I. - Aide au développement :				
Aides directes :				
Primes (P.R.E. et P.R.C.E.).....	185,4	8,75	0,12	194,3
Prêts, avances, bonifications d'intérêts, divers.....	6,5	166,6	100,7	273,9
Sous-total 1.....	191,9	175,35	100,8	468,2
Aides indirectes :				
Immobilier (terrains, bâtiments).....	57,9	18,9	23,8	100,6
Participation.....	18,5	12,8	4,5	35,8
Sous-total 2.....	66,4	31,7	28,3	136,4
Total aide au développement (1 + 2).....	258,3	207,1	129,12	604,6
II. - Aide aux entreprises en difficultés.....	3,3	4,6	3,3	11,2
III. - Exonérations de taxe professionnelle (article 1465 du code général des impôts) : en produits fictifs (2).....	22	203	351	576
IV. - Maintien des services en milieu rural :.....	»	»	»	»
V. - Autres (subventions diverses).....	253,2	336,4	108,9	698,5
VI. - Garanties d'emprunt (3) :				
Fonds de garantie :				
Garanties directes :				
Hors logement.....	142,7	2,6	0,9	146,3
Logement inclus.....	72,581	4 031,181	6 025,488	10 129,250

(1) Y compris S.E.M.L. mais hors S.A. H.L.M.

(2) Source D.G.I.

(3) Montants garantis.

Informatique (politique de l'informatique)

70632. - 24 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles sont les raisons expliquant la transformation de l'association Centre mondial informatique et ressources humaines en établissement public (décret publié au *Journal officiel* du 21 mai 1985). Il lui demande quel est, à la date de la transformation, l'état des personnels concernés par le changement de statut, quel sera leur devenir et quelles seront les conséquences de la transformation sur les missions dévolues à l'organisme en position.

Réponse. - 1^o L'honorable parlementaire s'interroge tout d'abord sur les raisons qui ont conduit à la transformation de l'association Centre mondial informatique et ressource humaine en établissement public. Le statut d'association de la loi de 1901 qui lui avait donné en 1982, s'expliquait par la volonté de doter, dans un premier temps, le centre mondial d'une structure souple, propice à sa mise en œuvre et à la définition de ses programmes. Le centre, qui en trois ans a développé de nombreux programmes, ne pouvait toutefois durablement fonctionner dans le cadre d'une association. Pour un organisme qui remplit des missions de service public, le statut de droit commun est celui de l'établissement public. C'est pourquoi le centre a été transformé en établissement public et soumis par là même aux règles générales qui régissent le fonctionnement administratif et financier des établissements publics nationaux. Plus précisément, le choix du statut d'établissement à caractère industriel et commercial reprend la volonté de réorienter le centre mondial, dont un certain nombre de programmes sont déjà largement avancés, vers une logique de mise en valeur des produits qu'il développe. De fait, les missions du centre doivent déboucher sur une activité à caractère industriel et commercial : réalisation et diffusion de logiciels, développement de systèmes experts, vente de services, dépôt et exploitation de droits de propriété industrielle, aussi bien en France qu'à l'étranger. Le centre bénéficiera ainsi de ressources propres, appelées à se développer. 2^o A la date de publication du décret, l'ensemble des personnels du centre (92 équivalents plein temps) était lié à l'association par des contrats de droit privé. Cinq fonctionnaires étaient détachés, ou placés en disponibilité, auprès du centre. En application de l'article L. 122-12 du code du travail, l'établissement public est tenu

de reprendre l'ensemble des personnels jusque-là salariés par l'association. S'agissant d'un établissement public à caractère industriel et commercial, ceux-ci resteront soumis au droit privé. 3^o La transformation en établissement public n'implique pas, par elle-même, de modification profonde des missions dévolues au centre. Toutefois, le centre va progressivement concentrer ses moyens sur le développement de logiciels dans les trois grands secteurs de l'agriculture, de la médecine et de la formation.

P.T.T.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

59642. - 26 novembre 1984. - M. Pierre-Ernest Couaté demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., s'il est exact que la conférence vidéo organisée le 17 septembre dernier par la société I.T.S., où les signaux émis des Etats-Unis via le satellite Intelsat devaient être transmis de Bruxelles à Paris, Londres, La Haye et Stockholm par le satellite E.C.S., n'a pu avoir lieu du fait de l'opposition du ministère des P.T.T., la société I.T.S. n'ayant pas voulu louer le matériel de réception T.D.F. et n'ayant pu faire reconnaître ses propres installations par la France. Il souhaiterait savoir quelles conséquences peut avoir, pour l'avenir, une telle attitude négative.

Réponse. - Alors que des contacts étaient en cours entre la région belge des télégraphes et des téléphones et le ministère français des P.T.T. afin de permettre à la société I.T.S. d'utiliser la capacité du satellite E.C.S. pour la fourniture d'un service de vidéotransmission en Europe, celle-ci a cherché, le 17 septembre 1984, à utiliser sans autorisation une station terrestre de réception au palais des Congrès à Paris. La société I.T.S. s'est donc mise en infraction avec la réglementation en vigueur, car l'utilisation de stations radioélectriques privées pour assurer l'émission ou la réception de signaux dans les bandes de fréquences concernées est subordonnée à une autorisation administrative. Il faut préciser par ailleurs que le service proposé par I.T.S. et appelé vidéotransmission comporte la transmission

d'images vers un auditoire particulier et n'a donc rien à voir avec la diffusion d'un programme de télévision. Il est donc de la compétence exclusive de la direction générale des télécommunications et ne relève nullement de l'établissement public de diffusion T.D.F. Depuis lors, la direction générale des télécommunications a fait à la direction du palais des Congrès de Paris des propositions concrètes pour la mise en place d'une station de réception de vidéotransmission qui devrait aboutir prochainement à l'établissement d'un contrat pour la fourniture de ce type de service.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bretagne)

88262. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les mesures tendant à l'amélioration de l'accueil du public, présentées en conseil des ministres le 14 décembre dernier, avec notamment l'annonce d'une plus grande concertation avec l'utilisateur au niveau local. Il souhaiterait qu'il lui indique les modalités pratiques de cette action pour la région Bretagne.

Réponse. - Les mesures annoncées au conseil des ministres du 14 décembre 1984 visent à consolider et à renforcer la politique de concertation menée par les P.T.T. Pour la direction générale des postes, il s'agit d'intensifier le dialogue engagé avec l'ensemble des usagers, grand public ou usagers professionnels, de mieux faire connaître la politique suivie, de rechercher toutes les adaptations permettant de tenir compte des besoins et suggestions exprimés par les utilisateurs. A cette fin, un protocole d'accord entre les représentants des usagers et le ministère des P.T.T. est actuellement soumis à l'approbation des associations d'usagers et de consommateurs. Il prévoit la mise en place à différents niveaux d'organisation de structures d'information et de concertation. Au niveau national, la Commission nationale consultative des usagers des P.T.T. tiendra deux réunions annuelles, tandis que les groupes techniques Poste-Usagers et Télécommunications-Usagers examineront chaque année les conditions techniques des relations avec les usagers grand public ou professionnels. Au niveau départemental, une commission pourrait être chargée dans chaque exploitation d'organiser l'information et la concertation. Au niveau régional, une structure de même type pourra être également créée. Au niveau local, les initiatives de rencontres périodiques seront poursuivies et multipliées. Sans attendre la mise en application de ce protocole, le chef de service régional des postes de Bretagne a organisé, dès le 19 avril 1983 à Rennes, une des premières réunions régionales de concertation avec les usagers. Cette initiative a été reconduite le 23 mai 1985, dans un souci d'efficacité et pour mieux répondre aux préoccupations spécifiques des différents partenaires, la réunion annuelle de concertation s'est déroulée sur trois journées. Ont été ainsi accueillis le 5 juin : des représentants des collectivités territoriales : maires, conseillers généraux ; des représentants des organisations de consommateurs, des groupements professionnels, des ordres et des associations, des organismes consulaires, des P.M.E. ; le 6 juin, les responsables des entreprises importantes de la région ; le 11 juin, les directeurs et responsables des services publics. Pour les télécommunications, trois réunions ont été tenues chaque année avec les représentants des usagers. Y participent notamment les organismes ci-après : l'association française des usagers du téléphone et des télécommunications (A.F.U.T.T.) ; l'union des offices de transports et des P.T.T. de Bretagne - Pays de la Loire ; l'union régionale des organisations de consommateurs (U.R.O.C.) ; la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne ; la confédération régionale des métiers et de l'artisanat ; la confédération du commerce de Bretagne ; l'union patronale interprofessionnelle de Bretagne ; la chambre régionale d'agriculture ; la direction départementale de la concurrence et de la consommation, en tant qu'observateur. Lors de ces réunions sont essentiellement abordés des sujets portant sur la politique des télécommunications en matière de production, action commerciale, qualité du service, tarification, amélioration du traitement des contestations de taxes, applications télématiques (Télélet et annuaire électronique), et enfin nouvelle numérotation téléphonique. Par ailleurs, la direction régionale des télécommunications de Bretagne participe régulièrement aux réunions annuelles de l'office des transports et des P.T.T. de l'Ouest.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bretagne)

88263. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les mesures tendant à l'amélioration de l'accueil du public présentées en conseil des ministres le 14 décembre dernier et notamment l'annonce d'une meilleure information de l'utilisateur en 1985. Il souhaiterait connaître les modalités de ces dispositions pour la région Bretagne.

Réponse. - Par le nombre de points d'accueil dont elle dispose, l'administration des P.T.T. offre au public le premier réseau administratif de contact. Les mesures prises lors du conseil des ministres du 14 décembre 1984 visent essentiellement à le valoriser, à le rendre encore plus performant et, également, à faire en sorte que le public soit mieux informé de toutes les possibilités qu'il est en droit d'en attendre. S'agissant de la région de Bretagne, le chef de service régional des postes a, dès le 21 décembre 1984, présenté à la presse les actions et réalisations envisagées en 1985 dans ce domaine. Chaque réception de travaux et inauguration de bureau de poste servent désormais de point d'appui à une rencontre entre fonctionnaires responsables et la presse locale. Dans un souci de plus grande efficacité et pour mieux répondre aux préoccupations spécifiques des usagers, il a été décidé que la réunion annuelle de concertation et d'information, créée au niveau régional, se déroulerait sur trois journées. Ont été ainsi accueillis le 5 juin 1985 : des représentants des collectivités territoriales, des conseillers régionaux et généraux, des maires, des représentants des organismes consulaires, des ordres et des groupements professionnels, des organisations de consommateurs, des associations, des P.M.E. ; le 6 juin 1985, les responsables des entreprises importantes de la région ; le 11 juin 1985, les directeurs et responsables de services publics. D'ici à la fin de l'année, il est prévu d'équiper l'ensemble des bureaux de poste de plein exercice en minitel pour la consultation en « libre-service » de l'annuaire électronique. Parmi les applications Vidéotex du système, figure un service public dénommé « Contactel » diffusant des informations destinées aux clients des P.T.T., qui sera dans un premier temps accessible par les usagers à partir de sept bureaux de poste d'Ille-et-Vilaine. Un autre service Vidéotex professionnel, accessible par les agents de trente établissements d'Ille-et-Vilaine, permettra, grâce à son contenu de fiches techniques, de mieux renseigner et plus vite l'usager en matière d'opérations postales et financières. De plus, la généralisation de l'implantation de conseillers postaux et financiers dans les bureaux des classes supérieures, une formation accrue des agents des guichets, la levée de l'anonymat réalisée pratiquement à 100 p. 100 dans la région sont des actions de nature à offrir au public une information plus complète et plus personnalisée. Afin d'assurer une publicité dense et de qualité pour tous les produits et services de la poste, il convient d'indiquer qu'un effort matériel important sera réalisé sur : 1° le repérage urbain des établissements postaux par panneaux indicateurs et fléchage en liaison avec les collectivités locales ; 2° la généralisation de l'affichage extérieur des adresses et heures d'ouverture des bureaux voisins et des implantations des télécommunications ; 3° la signalisation externe des bureaux (enseignes lumineuses double face, poignées de porte signées, bandeaux de façade) ; 4° la signalisation interne (apposition d'affiches d'orientation à l'entrée, de panneaux normalisés de guichets) ; 5° la rationalisation de l'information par affichage dans les bureaux et sur les véhicules postaux. Les télécommunications réalisent pour leur part un important effort d'information sous de multiples formes, notamment des publications périodiques adressées aux usagers et parmi lesquelles on peut citer : le *Bulletin d'information régional* ; le bimestriel *Tonalité*, édité par les directions opérationnelles de Rennes et de Quimper, adressé à tous les abonnés ; le bimestriel *Télélet Actualités Bretagne* adressé à tous les abonnés équipés de minitel. Par ailleurs, des articles ou communiqués sont diffusés dans la presse régionale à l'occasion d'événements importants tels que, par exemple, la récente inauguration de la base nationale de l'annuaire électronique. Enfin, des conférences de presse sont organisées par la direction régionale des télécommunications en début d'année (présentation du bilan de l'année écoulée) ou à l'occasion d'événements marquants.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bretagne)

88271. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'ensemble des mesures concrètes tendant à l'amélioration de l'accueil du public, présentées lors du conseil des ministres du 14 décembre dernier, et notamment la multiplication des points d'accueil et, pour certains, leur rénovation en 1985. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelle mesure la région de Bretagne sera concernée par cette disposition.

Réponse. - Les mesures relatives à l'amélioration de l'accueil du public, présentées lors du conseil des ministres du 14 décembre dernier, se traduisent, en ce qui concerne la poste, par l'élaboration du plan immobilier quadriennal 1985-1988 des bureaux de poste, dont les programmes prioritaires sont l'élimination de tous les « points noirs » et la création de nouveaux points de contact, tout en continuant l'effort précédemment consenti pour rénover les bureaux existants. En Bretagne, dans le cadre de la résorption des « points noirs », l'année 1985 verra

l'extension et le réaménagement des recettes principales de Vannes et de Lorient, ainsi que la rénovation complète de vingt-huit bureaux de poste. En 1986, vingt-quatre bureaux de cette région seront aménagés ou reconstruits. S'agissant de la multiplication des points d'accueil, il est prévu d'ouvrir en 1985 quinze nouveaux bureaux, dont ceux de Saint-Brieuc - Villages et Thorigné-sur-Vilaine, et onze en 1986. Bien entendu, cet effort d'amélioration et de modernisation des bureaux de poste sera poursuivi pendant l'ensemble du plan. S'agissant des télécommunications, celles-ci disposent actuellement en Bretagne de vingt points d'accueil, dont cinq agences commerciales ; deux nouveaux points vont être ouverts en 1985, à Loudéac et Rostrenen, et celui de Dinan modernisé. A court terme, sont également prévues les créations d'une seconde agence commerciale à Rennes et de sept points d'accueil déconcentrés à Ploërmel, Auray, Douarnenez, Concarneau, Brest, Landerneau, Saint-Brieuc. A ces points d'accueil fixes s'en ajouteront trois mobiles, dont deux à Rennes et un à Quimper.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement : Bretagne)*

68272. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les mesures tendant à l'amélioration de l'accueil du public, présentées en conseil des ministres, le 14 décembre dernier, avec notamment l'annonce d'une modernisation des services P.T.T. et de leur gestion. Il souhaiterait qu'il indique en quoi la région de Bretagne serait concernée par ce programme.

Réponse. - La modernisation des bureaux de poste va se traduire essentiellement par l'informatisation des guichets, à partir des matériels suivants : 1° les M.O.G. (micro-ordinateurs de guichet) spécialisés pour les opérations d'affranchissement et d'émission de mandats et destinés à équiper uniquement les bureaux les plus importants ; 2° les terminaux financiers pour le traitement des opérations de caisse nationale d'épargne et de chèques postaux ; 3° les micro-ordinateurs banalisés qui viennent en complément des appareils précédents ou qui assurent seuls l'ensemble des fonctions. Ces appareils apportent, par ailleurs, une aide précieuse pour la gestion des établissements. S'agissant de la région Bretagne, 119 bureaux sont déjà dotés de terminaux financiers et il est prévu, d'ici à la fin de l'année 1985, d'équiper quarante-huit bureaux supplémentaires avec du matériel de ce type. Par ailleurs, les dix établissements les plus importants recevront des M.O.G. Ce programme d'équipement se poursuivra au cours des années 1986-1987 avec, notamment, la mise en place de terminaux financiers dans environ 130 autres bureaux. De plus, en 1986 et préalablement à la phase d'extension, cinq bureaux de poste de la région, dont le bureau pilote de Concarneau, fonctionneront avec des micro-ordinateurs banalisés. La modernisation des bureaux de poste s'accompagne également d'un vaste programme de développement du Minitel pour lequel la région Bretagne est au tout premier plan. 462 bureaux sont déjà équipés de Miniteils à usage interne et quarante établissements mettent un appareil à la disposition du public. D'ici à la fin de l'année 1985, l'ensemble des bureaux, soit 596 établissements, devrait être équipé de Miniteils, tant à usage interne qu'externe. Plusieurs applications Vidéotex sont en cours d'expérimentation, soit à l'usage du public, soit à usage professionnel, et notamment un service d'aide à la réalisation d'opérations complexes destiné aux petits bureaux. S'agissant des télécommunications, la région de Bretagne a souvent joué un rôle pilote. Il n'est pas nécessaire de rappeler l'implantation du centre national d'études et de télécommunications (C.N.E.T.) à Lannion, la station terrienne de Pleumeur-Bodou, le centre commun d'études de télédiffusion et télécommunications de Rennes, le centre de formation des usagers de la télématique à Rennes, également, l'école nationale supérieure des télécommunications de Brest, etc. En matière de services offerts aux usagers, il serait également superflu de rappeler que l'Île-et-Vilaine a été le site pilote de l'annuaire électronique. La Bretagne bénéficiera comme les autres régions des innovations technologiques : commutation électronique, numérisation du réseau, publiphones à cartes, mise en place progressive de la facturation détaillée. En outre, le département du Morbihan vient d'expérimenter, de manière concluante, le nouveau publiphone d'intérieur dénommé « Point-phon », dont la généralisation à l'ensemble du territoire va débuter en octobre prochain.

Postes : ministère (personnel)

71415. - 8 juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion au grade de contrôleur des agents d'administration principaux des P.T.T. En effet, il s'avère que ces conditions se

dégradent régulièrement et que sur 22 500 agents actuellement promouvables seuls 850 sont susceptibles de bénéficier de cette promotion. Il lui demande s'il peut, dès lors, préciser les intentions de son administration à l'égard d'agents susceptibles de bénéficier réglementairement d'une promotion qu'ils considèrent d'ailleurs à juste titre comme un droit acquis.

Réponse. - Conformément aux dispositions du statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, les agents d'exploitation du service général peuvent, sous certaines conditions, être nommés dans le corps des contrôleurs, au choix, par voie de liste d'aptitudes. Les conditions d'accès à ce grade par cette voie se sont trouvées aggravées en raison de l'accroissement du nombre d'agents à promouvoir et des règles statutaires qui limitent les nominations au grade de contrôleur par tableau d'avancement au sixième des titularisations prononcées après concours. Ainsi, pour la liste d'aptitude de 1986, 900 inscriptions environ pourront être réalisées, alors que 21 250 agents remplissent les conditions statutaires pour postuler. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés le moyen d'améliorer cette situation.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

71530. - 8 juillet 1985. - **M. Dominique Frelaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la position de son administration en matière de libellé des adresses en langue originale. Il s'avère en effet que l'administration centrale des P.T.T. refuse aux détenteurs de C.C.P. de libeller leurs adresses en langue bretonne. D'ores et déjà, des personnes utilisent cette possibilité pour leurs chèques bancaires et font acheminer leur courrier libellé en langue notamment bretonne, sans que cela ait posé de problèmes jusqu'à présent. Selon l'administration, ce refus est motivé par des considérations techniques. Au regard de ce qui se pratique chez nos voisins belges et suisses notamment, ces considérations ne semblent guère fondées, d'autant que notre poste compte parmi les plus modernes. Compte tenu de l'intérêt culturel que représente l'utilisation quotidienne d'une langue régionale, il lui demande donc d'envisager avec bienveillance la possibilité de libeller son adresse en langue régionale.

Réponse. - La possibilité d'utiliser la langue régionale pour le libellé des adresses, notamment dans l'intitulé d'un compte chèque postal, ne peut être acceptée en France. Si une telle possibilité existe en Belgique et en Suisse, pays dans lesquels plusieurs langues sont utilisées, sans que cela procure une gêne quelconque pour la mécanisation du tri du courrier, il en va différemment en France où, contrairement à ce qui se passe en Belgique, le système automatique de tri en lecture optique est fondé sur le numéro de code postal comparé au nom de la ville destinataire. Certes, il serait possible d'entrer en mémoire les noms des villes et villages de France traduits dans toutes les langues régionales. Mais une opération de cette nature serait très coûteuse, encombrerait les mémoires des ordinateurs et ne réglerait le problème que pour 30 p. 100 environ du trafic lettres traité actuellement en lecture optique directe. Tout le reste du courrier est trié à la main et il ne paraît pas envisageable de demander aux agents des postes d'apprendre les noms des villes et villages dans toutes les langues régionales. Si la poste met un point d'honneur à rechercher le destinataire d'une lettre, même si l'adresse est incomplète ou rédigée d'une manière spéciale, en langue régionale par exemple, cette règle de déontologie professionnelle ne peut être érigée en système pour accorder des dérogations par rapport au libellé normal des adresses. Le but actuel de l'administration des P.T.T. en matière de courrier est d'en accroître l'efficacité du traitement, tant à l'acheminement qu'à la distribution, en s'efforçant d'obtenir des usagers et des entreprises une rédaction normalisée des adresses.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

71716. - 15 juillet 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pourquoi, dans la longue liste des pièces justificatives d'identité exigées aux guichets des bureaux de poste, la carte d'invalidité n'est pas admise, alors que le permis de conduire l'est.

Réponse. - La liste des pièces d'identité admises pour l'exécution des opérations de guichet a été établie en tenant compte de l'utilisation, malheureusement de plus en plus fréquente, de pièces fausses ou falsifiées pour commettre des fraudes au détriment des véritables bénéficiaires de mandats et des titulaires de

livrets de la Caisse nationale d'épargne - Oiseau bleu. C'est ainsi que le nombre des pièces d'identité acceptées a été limité dans la mesure du possible, car il est certain que le contrôle des éléments garantissant leur authenticité (cachet, signature, numéro d'enregistrement, fond de sûreté, etc.) peut alors se faire avec d'autant plus d'efficacité. Le choix a été opéré selon un critère qui paraît le plus raisonnable au regard du but poursuivi : il a consisté à écarter les pièces qui sont délivrées non pas tant pour permettre au porteur d'établir son identité, que pour attester la possession de telle qualité ou tel droit particulier, et lui donner le moyen de s'en prévaloir, ce qui est le cas de la carte d'invalidité. Dans le souci de faciliter aux usagers leurs relations avec la poste, il a cependant été décidé d'admettre le permis de conduire parce qu'il est, de nos jours, l'une des pièces les plus répandues avec la carte nationale d'identité et le passeport et que de très nombreuses personnes le portent de manière constante sur elles. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que les mesures prises en matière de justification d'identité l'ont été dans le seul but de préserver les intérêts des usagers.

Postes : ministère (personnel)

71760. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrein** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des agents escorteurs de fonds. Ces fonctionnaires, qui exercent une profession particulièrement exposée comme viennent encore de le prouver les événements de Paris et de Marseille (30 et 31 mai 1985), demandent par l'intermédiaire de leur association nationale l'A.N.E.F.P.T.T., la création dans la fonction publique d'un corps spécifique à cette fonction. De surcroît, ils réclament une rémunération adaptée aux risques qu'ils encourent quotidiennement ainsi que la titularisation des agents contractuels de 3^e catégorie. Après de nombreuses demandes tant auprès du Président de la République, du Premier ministre, que des ministres concernés, ils n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre de ces mesures.

Réponse. - La mise en place d'un corps de la « sécurité à la poste », constitue l'une des hypothèses formulées dans le cadre de la titularisation des agents de ce service non fonctionnaires. Le dossier est en effet lié à la titularisation des agents contractuels et, dans ce cadre, à la création éventuelle de corps spécifiques. Toutefois, les fonctions d'escorte de fonds étant assurées tant par des agents titulaires que par des agents contractuels, le caractère particulier, et en règle générale provisoire de ces fonctions n'apparaît pas suffisant à lui seul pour justifier la création d'un corps spécifique aux P.T.T. S'agissant de la rémunération, l'indemnité de sujétions spéciales pour escorte de fonds et valeurs allouées aux agents du fait des risques spécifiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'une revalorisation périodique dans le cadre des propositions budgétaires. C'est ainsi qu'au titre de la préparation du projet de budget pour 1986, une revalorisation de 7,1 p. 100 a été demandée.

Postes et télécommunications (courrier : Champagne - Ardenne)

72148. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les décisions qui viennent d'être prises dans la région Champagne - Ardenne en matière postale et de distribution du courrier pendant la période estivale. A ce titre, sont prévues notamment la suppression de tournées de distribution et de certains postes de guichet ainsi que la fermeture de bureaux en milieu rural. Ces dispositions vont entraîner une nouvelle fois une dégradation du service et une pénalisation du milieu rural dont l'activité économique et touristique ne diminue pourtant pas en période estivale. Après le récent rapport du Sénat qui a mis l'accent sur les problèmes de la poste, il lui demande de lui faire connaître s'il n'est pas temps d'affecter au service postal les moyens en personnel et en matériel susceptibles d'assurer une qualité de service appropriée aux besoins des usagers et d'une économie moderne.

Réponse. - En période estivale, la baisse de l'activité économique s'accompagne d'une diminution sensible du trafic postal. Dans un souci de saine gestion, il est demandé, depuis plusieurs années, aux chefs de service départementaux de la région de Champagne-Ardenne d'adapter les moyens en personnel à cette variation saisonnière. Cela peut se traduire par une réduction des heures d'ouverture des guichets, mais non par leur fermeture, à l'exception de la partie guichet des recettes-distribution, de très faible trafic, où cette mesure peut être envisagée. Pour ce qui

concerne le service de la distribution, les réajustements opérés ne doivent en aucun cas contrevenir au principe de la distribution quotidienne ; tout au plus, peut-il y avoir un changement dans l'heure de passage du préposé, par suite de modifications mineures dans l'itinéraire des distributeurs. Toutes les modifications pouvant ainsi intervenir dans le service postal font l'objet d'une information, tant auprès des usagers que des municipalités.

Postes et télécommunications (courrier)

72315. - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la dégradation de la qualité du service postal, en particulier depuis le début du mois de juillet 1985. C'est ainsi que des colis classés urgent sont délivrés en cinq jours au lieu d'un jour. Cette situation incite de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur des services, à se tourner vers des distributeurs privés souvent plus chers mais dont la qualité du service est irréprochable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour stopper une évolution regrettable.

Réponse. - Les paquets-poste urgents sont assimilés au courrier de première catégorie pour laquelle les objectifs de qualité de service prévoient une remise, soit le lendemain du jour de dépôt sur une partie du territoire métropolitain, soit le surlendemain dans les relations éloignées nécessitant plusieurs transits. Ces délais de 24 heures ou 48 heures peuvent être aggravés parfois de façon sensible par des incidents ou événements conjoncturels (non-respect accidentel des horaires par les moyens de transport utilisés, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux...), mais aussi en cas de non-respect de l'expéditeur de l'heure limite de dépôt du courrier propre à chaque bureau pour un départ le jour même. Un dépôt tardif le jeudi peut, en effet, se cumuler pour une destination éloignée assurée généralement en 48 heures, avec la non-distribution du dimanche. Dans ce cas, la remise n'interviendra que le lundi et le délai sera normalement de quatre jours. Cependant, il convient de remarquer que, globalement, les délais d'acheminement observés ces derniers mois sont satisfaisants, même si, dans certains cas particuliers, il peut être constaté un délai considéré comme excessif. En ce qui concerne le département du Bas-Rhin, les délais de transmission soulignés par l'honorable parlementaire semblent être des exceptions résultant de quelques arrivées tardives de moyens ferroviaires ou routiers en provenance de Paris, Lyon ou Nancy, constatées au début du mois de juillet. Il n'en demeure pas moins que de tels phénomènes, difficiles à éliminer en totalité compte tenu de la diversité des moyens de transport et la masse de trafic quotidiennement travaillée par les différents services, ne peuvent être imputables à l'organisation qui s'avère fiable dans son ensemble. Celle-ci ne saurait toutefois être comparée à celle des entreprises privées exerçant leur commerce hors monopole dans les relations généralement les plus rentables, contrairement à la mission du service public confiée à la poste, dans le cadre de l'article L. 1 du code des postes et télécommunications.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard)

44798. - 20 février 1984. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** en ce qui concerne les problèmes préoccupants dans le département du Gard, et plus particulièrement ceux de la troisième circonscription. De nombreux courriers doivent lui être adressés à ce sujet. Elle insiste cependant, une nouvelle fois, sur ces aspects dramatiques de l'activité économique, qui va en se dégradant. Elle lui demande quelles mesures urgentes et efficaces elle compte prendre pour : 1^o l'exploitation du gisement de Ladrecht ; 2^o le maintien en activité de l'atelier d'aluminés Pechiney, à Salindres ; 3^o des investissements à la S.A.F.T., à Tamaris-Alès, afin d'éviter les licenciements ; 4^o le maintien en activité de l'entreprise Valexy, à Bessèges (petits tubes soudés).

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après les éléments d'information demandés sur les quatre problèmes d'activité visés dans sa question. 1^o Exploitation du gisement de Ladrecht : conformément aux décisions prises le 2 mars 1984 par le conseil d'administration des Charbonnages de France, la direction générale des Houillères du bassin du Centre et du Midi a annoncé le 27 mars 1985 aux organisations syndicales l'arrêt de l'exploitation

du fond du Gard. Chaque membre du personnel concerné a été avisé et a reçu l'assurance que, conformément à la politique des Charbonnages de France concernant la gestion et l'adaptation des effectifs sans licenciement, les mouvements à intervenir seront réalisés en tenant compte au mieux des souhaits de chacun. Cet arrêt de l'exploitation du fond s'accompagne du développement des exploitations à ciel ouvert du Gard. 2° L'atelier d'alumine de Pechiney, à Salindres : trois groupes nationalisés interviennent sur le site de Salindres : Pechiney, Rhône-Poulenc et Atochem (Elf Aquitaine). L'effectif est de 1 150 personnes et est géré par Rhône-Poulenc. L'activité de Salindres est celle de la chimie de l'alumine et du fluor. La fabrication de l'alumine métallurgique a été arrêtée le 1^{er} septembre 1984, consécutivement à la crise mondiale de l'aluminium. Cet arrêt a été contrebalancé par un regain d'activité d'Atochem et de Rhône-Poulenc, notamment dans le domaine des composés fluorés organiques fins, et le site de Salindres reste une unité importante de production d'aluminés spéciaux et évolue vers des productions à forte valeur ajoutée et automatisée avec du personnel qualifié dont l'effectif devrait se stabiliser vers le millier. 3° La Société des Ateliers et Fonderies de Tamaris : la crise internationale qui frappe le secteur de l'acier moulu, notamment en ce qui concerne les grosses pièces, a particulièrement affecté la Société des Ateliers et Fonderies de Tamaris (S.A.F.T.), filiale du groupe Alstom-Atlantique implantée à Alès. Cette société a dû mettre en place un plan de restructuration industrielle avec réduction de l'effectif à 330 personnes. Un plan social, dont le calendrier est respecté à ce jour, a été mis en place pour les 215 personnes touchées par cette restructuration. 4° Maintien en activité de l'usine de Bessèges de la société Valexy : la société Valexy, dont l'actionnaire principal est maintenant Usinor, exploite à Bessèges, une usine de fabrication de petits tubes soudés. Les effectifs, en régression depuis vingt ans, sont de 128 personnes au 31 mars 1985. La production a dépassé 60 000 tonnes en 1973 pour avoisiner 40 000 tonnes en 1981, et seulement 27 000 tonnes en 1984. La productivité de l'usine a doublé depuis 1974, mais elle n'est pas encore suffisante. Le maintien de l'activité passe par la mise en œuvre d'un plan de restructuration comportant un investissement de l'ordre de 15 à 20 millions de francs et nécessitant une nouvelle réduction des effectifs.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

60770. - 17 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du département de la Loire dont le taux de chômage a atteint 12,55 p. 100, ce qui le place en situation de record noir par rapport à la moyenne nationale ou « Rhône-Alpes ». Il faut espérer que les mesures consécutives au classement des arrondissements de Saint-Etienne et Roanne dans la zone « pôle de conversion » permettront de redresser la situation. Or, le 3^e arrondissement qui comprend la Loire, l'arrondissement de Montbrison, est exclu de cette zone et une décision négative de création d'une mission locale pour l'emploi est intervenue récemment. Pourtant, la détérioration de la situation y est plus grande qu'ailleurs avec un taux de chômage de 15,51 p. 100 dans le secteur d'Andrézieux-Bouthéon et 12,97 p. 100 dans la zone d'emploi de Montbrison. Alors que depuis les années 1970, ces secteurs étaient jusqu'ici relativement épargnés par la crise, la situation est plus qu'alarmante et des mesures urgentes s'imposent. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle compte prendre afin d'intégrer l'arrondissement de Montbrison dans le pôle de conversion qui concerne le reste du département de la Loire, ce bassin d'emploi étant indissociable de l'activité des régions stéphanoises et roannaises.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire)

60767. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60770 insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à la situation du département de la Loire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a pris, il y a un an, d'importantes décisions de redéploiement concernant les charbonnages, la sidérurgie et les chantiers navals, et il a notamment décidé que les sites les plus affectés bénéficieraient de mesures particulières. A ce titre, il a arrêté une liste des pôles de conversion lors du conseil des ministres du 8 février 1984. Pour le département de la Loire, l'importance des problèmes industriels à Saint-Etienne et à Roanne a naturellement conduit à inclure ces deux sites dans la

liste des pôles de conversion ; c'est ainsi, d'ailleurs, que la zone industrielle d'Andrézieux-Bouthéon bénéficie de ce dispositif au même titre que l'ensemble du site de Saint-Etienne. Mais, comme c'est le cas également dans les autres régions concernées, l'ensemble du département ne pouvait être classé comme tel, étant donné la concentration des difficultés dans ces deux sites spécifiques. Cependant, les mesures dont bénéficieront spécifiquement les pôles de conversion ne sont pas limitées strictement par un périmètre géographique déterminé, et le commissaire de la République du département a la possibilité d'apprécier l'extension de certaines mesures en fonction de l'incidence des reconversions industrielles.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

65997. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Jarroz** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le dépôt de bilan de la société Premines. Cette société a déposé son bilan, entraînant le licenciement de 85 salariés. Grâce à un élan de solidarité de personnes préférant diminuer leur temps de travail en le ramenant à 18 heures par semaine pour permettre à des pères de famille d'être retirés de la liste, le nombre de licenciés a été réduit à 79. Cette entreprise est la seule usine française fabriquant de l'abrasif. Elle fait 25 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'export. Une intervention de toute urgence est nécessaire pour éviter la fermeture totale de cette unité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour sauver le potentiel de cette usine.

Réponse. - Le secteur des abrasifs connaît une crise depuis quelques années, liée à celle des différents secteurs industriels dont il dépend : automobile, construction, chantiers navals... Une grande partie de la production est réalisée en France par des entreprises appartenant à de grands groupes internationaux qui ont été amenés à prendre un certain nombre de dispositions, concentration, spécialisation des sites de production, pour conserver leur place sur le marché. Les quelques entreprises françaises du secteur, P.M.I. ou P.M.E., n'ont eu ni les moyens financiers, ni les moyens humains pour s'adapter à la conjoncture économique actuelle. L'outil de production n'a pas évolué, le système de commercialisation et de gestion n'a pas modifié ses méthodes. C'est malheureusement le cas de la société Premines à Corbehem qui n'a pu éviter le dépôt de bilan avec ses conséquences pour les salariés malgré les efforts que ceux-ci avaient préalablement consentis. Le plan d'investissement de 9,2 millions de francs, envisagé en 1982, n'a pu obtenir l'aide du C.I.D.I.S.E., les actionnaires se refusant à tout effort financier et la recherche d'un partenaire financier ou industriel n'ayant pas abouti. Les pouvoirs publics n'ont pas, en ce genre d'affaires, les moyens de se substituer à des initiatives privées. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur reste prêt, pour sa part, à examiner tout programme cohérent et réaliste de reprise d'activité présentant des chances raisonnables de pérennité de l'entreprise et du maintien de l'emploi.

Energie (énergies nouvelles)

66018. - 1^{er} avril 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'opportunité de l'utilisation de l'alcool de céréales comme combustible par son incorporation dans le carburant automobile, ainsi que cela se pratique maintenant de façon courante au Canada et aux Etats-Unis depuis 1978. Cette utilisation apparaît particulièrement intéressante à deux égards. D'une part, l'évolution et le perfectionnement des méthodes de culture des céréales conduisent à des augmentations de production importantes qui posent des problèmes de commercialisation de la récolte, d'autant plus que les mesures de restriction de la production laitière entraînent le transfert d'une partie des terres utilisées jusqu'alors à cette fin vers la culture des céréales. Il peut donc être craint que, dans un avenir très proche, et peut-être dès 1985, la Communauté européenne ait à faire face à une surproduction considérable de céréales. L'utilisation d'une partie de celles-ci, sous la forme d'alcool incorporé au carburant, serait alors particulièrement bienvenue. S'agissant du coût de la fabrication de l'éthanol à partir de la biomasse agricole, il apparaît que l'évolution des techniques devrait permettre de le ramener à un niveau acceptable. Des études faites sur ce projet amènent à penser que l'objectif qui viserait à économiser 10 p. 100 de la consommation d'essence de l'Europe permettrait de « reconverter » 1/6^e du potentiel de production de céréales, et conduirait pour la France à une économie annuelle de devises d'environ cinq milliards de francs. D'autre part, elle serait susceptible d'ap-

porter une solution au problème des graves dégâts que posent, pour les forêts, les « pluies acides », lesquelles sont dues, en partie, au rejet des oxydes par les pots d'échappement des voitures utilisant un carburant dans lequel, pour améliorer ses performances, il est incorporé un certain taux de plomb. Or, la campagne menée actuellement par la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir l'adoption de catalyseurs réduisant l'action du plomb dans l'essence ne va pas sans provoquer de vives protestations de la part des constructeurs français d'automobiles. L'incorporation d'alcool dans le carburant serait susceptible d'apporter à ce dernier l'essentiel des qualités complémentaires qui lui sont jusqu'à présent fournies par le plomb, mais sans comporter les inconvénients de celui-ci. Enfin, comme il s'agirait d'une production nationale, son utilisation aurait pour heureuse conséquence de réduire l'importance des devises utilisées pour l'achat du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'envisager, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de la recherche et de la technologie et M. le ministre de l'agriculture, une étude approfondie de l'utilisation de l'alcool comme carburant, eu égard aux avantages incontestables que ce procédé présenterait en ce qui concerne la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole, la protection de l'environnement et la réduction de la facture pétrolière.

Réponse. — Les conditions d'utilisation des composés oxygénés dans les carburants, et notamment les composés oxygénés d'origine agricole comme l'éthanol, sont étudiées par la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions sur la politique des carburants de substitution. Les premiers travaux de la commission montrent notamment que, dans le cas particulier de l'éthanol d'origine agricole, il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre d'au moins 1 à 1,5 francs/litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution dans les carburants soit économiquement viable pour les raffineurs, compte tenu de la réglementation en vigueur qui permet une substitution litre par litre. Cependant, pour beaucoup de véhicules actuels ainsi que pour les moteurs futurs (régés pour utiliser un mélange pauvre), seule la substitution thermique pour thermie (et non plus litre pour litre) est énergétiquement et économiquement significative pour le consommateur. Le pouvoir calorifique de l'éthanol n'étant que les deux tiers de celui des carburants pétroliers, ce différentiel, à contenu énergétique égal, devrait être plus que doublé. Il importe également de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole, qui entre pour une large part dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon significative. L'utilisation de l'éthanol pourrait peut-être, dans certaines conditions, apporter un gain en devises mais pas en proportion du carburant économisé dans la mesure où la fabrication de l'éthanol nécessite dans son processus la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un demi-litre d'éthanol. De surcroît, les surplus de produits agricoles transformés en éthanol ne pouvant plus être exportés sur le marché mondial représentent un manque à gagner en devises. En ce qui concerne le relèvement de l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb, l'incorporation d'éthanol peut faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche, mais sensiblement moins en indice d'octane moteur, spécification qui devient aujourd'hui déterminante. En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale du plomb tétraéthyle qui permet aujourd'hui d'apporter 5 points d'octane. Par ailleurs, en matière de protection de l'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles des oxydes d'azote des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Il importe également de souligner que, sur le plan économique, l'éthanol est en concurrence avec le méthanol, produit pour l'essentiel à partir de gaz naturel, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 francs/litre alors que le prix de revient estimé de l'éthanol se situe entre 2,5 et 3 francs/litre. Enfin, en matière de débouchés pour les produits agricoles, indépendamment du choix optimal à préciser entre culture sucrière et céréales, il convient de souligner la nécessité de prise en compte de la dimension européenne, la consommation d'éthanol envisageable sur le seul territoire national ne pouvant représenter qu'un débouché à très court terme pour les excédents agricoles français, compte tenu des gains de productivité réalisés chaque année dans ce secteur. Aussi, le Gouvernement entend-il proposer à nos partenaires de la Communauté d'approfondir la réflexion en ce domaine.

Energie (énergies nouvelles)

98202. — 8 avril 1985. — M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si l'éthanol agricole peut être employé comme substitut au plomb tétraéthyle dans les carburants et si dans cette optique une distillerie ne pourrait être créée à Marseille, utilisant la production des raffineries de sucre marseillaises existantes.

Réponse. — Les conditions de production et d'utilisation des carburants de substitution, et en particulier celles de l'éthanol d'origine agricole, ont été étudiées par la commission consultative pour la production de carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions sur la politique des carburants de substitution. Les travaux de la commission montrent notamment que l'incorporation d'éthanol peut contribuer à relever l'indice d'octane des carburants mais dans la limite de 1 à 2 points d'indice d'octane dit de recherche, et sensiblement moins en indice d'octane moteur, spécification qui devient aujourd'hui déterminante. L'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale des additifs au plomb qui permettent actuellement d'apporter 5 points d'indice d'octane recherche. Sur le plan économique, on peut actuellement escompter un prix de revient de l'éthanol sortie distillerie de l'ordre de 3 francs par litre. La prise en compte de l'apport en indice d'octane n'est pas suffisante pour combler l'écart entre ce prix de revient et le prix de revient du supercarburant. Il faut enfin signaler que d'autres produits peuvent également être envisagés pour améliorer l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb tel que le méthanol produit surtout à partir de gaz naturel, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 franc par litre. Compte tenu des questions qui restent en suspens en matière de carburants de substitution, le Gouvernement a donc décidé d'approfondir la réflexion en ce domaine ; il paraît donc prématuré d'envisager dès maintenant la création d'une nouvelle distillerie d'éthanol à Marseille.

Electricité et gaz (tarifs)

98178. — 3 juin 1985. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les exportations françaises d'électricité en Italie. En 1983, la France a exporté en Italie 4 347 000 kWh et importé 138 413 kWh. En 1984, sur sept mois, les exportations françaises atteignent déjà un chiffre similaire à l'ensemble de l'année 1983 (4 314 275 kWh contre 56 043 kWh d'importations). Le prix de vente moyen pour ces exportations vers l'Italie, sur la base des statistiques douanières, a atteint 17,6 centimes le kilowatt/heure en 1984. Dans le même temps, les usines sidérurgiques françaises supportaient un coût d'approvisionnement en électricité situé entre 22 centimes (usines intégrées) et 40 centimes le kilowatt/heure (aciéries électriques). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise injustement notre industrie par rapport aux industries étrangères.

Réponse. — Le solde exportateur des échanges commerciaux d'électricité avec l'Italie s'est établi en 1984 à 6 552 000 kWh. Cette valeur, tout comme le prix de vente moyen réel du courant exporté, diffère sensiblement des statistiques douanières. En effet, dans le cas de l'Italie, on peut considérer qu'une partie du prix de vente, constituée par une indemnité versée indirectement par l'électricien italien à E.D.F. en raison d'une réduction des consommations d'électricité de l'usine d'enrichissement d'Eurodif, n'était pas prise en compte dans les statistiques douanières. Le mode de calcul des déclarations en douane a d'ailleurs dû être révisé à partir du début de l'année 1985. De ce fait, le prix moyen figurant dans les statistiques douanières de 1984 est inférieur au prix réel de vente, fixé par E.D.F. de manière à ne pas pénaliser les industriels français qui bénéficient des tarifs d'électricité parmi les moins élevés de la C.E.E. L'influence des exportations d'électricité française sur la compétitivité des entreprises des pays étrangers concernés doit par ailleurs être mesurée à sa juste valeur : nos livraisons d'électricité à l'Italie, par exemple, ne constituent qu'un appoint marginal (2,2 p. 100 de la consommation italienne en 1983) et ne sauraient donc avoir une influence significative sur les prix de vente dans ce pays. Les exportations constituent une des priorités données par le Gouvernement à l'électricité de France. Cette priorité a d'ailleurs été affirmée dans le cadre du contrat de plan signé en octobre 1984 avec l'établissement qui prévoit que ces exportations seront développées dans des conditions de prix qui ne soient pas contraires aux intérêts des utilisateurs industriels français et qui rémunèrent les coûts de

production et de transport de l'électricité. Il convient d'observer d'ailleurs que les bénéfices dégagés par E.D.F. dans ces opérations contribuent à l'équilibre des comptes de cet établissement, donc facilitent une évolution favorable des prix de l'électricité en France. Les exportations d'E.D.F. constituent en outre, au même titre que celles réalisées avec tous les produits industriels nationaux compétitifs, une des voies d'amélioration du commerce extérieur de la France. On peut enfin rappeler que le Gouvernement a donné comme priorité à l'électricité de France de développer l'usage de l'électricité dans l'industrie où elle doit contribuer à renforcer la compétitivité de nos entreprises. L'établissement propose en particulier aux industriels importants des contrats de longue durée comportant une garantie d'évolution des prix en contrepartie d'engagements de consommation.

Minéraux (entreprises : Alsace)

63379. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir des Mines domaniales des potasses d'Alsace et d'une façon plus générale sur l'avenir du bassin potassique. Il lui demande où en sont la recherche et la poursuite accélérées de la mise en route de nouveaux chantiers ou puits (Ungersheim dès 1988) ainsi que de nouvelles techniques d'extraction devant permettre l'exploitation complète du gisement alsacien, y compris les réserves hors concessions. Il lui demande également la mise sur pied par l'E.M.C. et les M.D.P.A. d'un plan dynamique permettant l'implantation et le développement de l'industrie agro-alimentaire (notamment l'alimentation animale) dans le département. En outre, la mise en chantier d'une saline (de 500 000 tonnes en première tranche) devrait constituer une première dans le sens d'une réelle volonté de diversification de l'activité des M.D.P.A. De telles réalisations permettraient le maintien d'emplois miniers et l'embauche de nombreux jeunes. Dans un autre domaine, il lui rappelle la demande maintes fois formulée de regroupement à Mulhouse ou dans le bassin potassique des centres de décision du groupe.

Réponse. - Les Mines de potasse d'Alsace mènent leur activité dans le cadre d'un plan cohérent qui prend en compte tous les éléments de nature à assurer l'avenir de l'entreprise. L'exploitation rationnelle du bassin potassique est l'un des objectifs clés de ce plan. Ainsi, après les études nécessaires, l'exploitation du gisement d'Ungersheim a été décidée, les travaux préparatoires ont, d'ores et déjà, démarré et l'extraction pourra vraisemblablement commencer au début de l'année 1988. A la suite de l'expertise réalisée à la demande du ministère de l'industrie, les M.D.P.A. ont mis en œuvre un important programme d'études et de recherches, portant sur plusieurs années, afin d'examiner les possibilités d'exploitation des gisements hors concessions et d'essayer d'élaborer des techniques nouvelles en vue d'accéder aux parties profondes et difficiles. Depuis plusieurs années, les M.D.P.A. et leur maison mère E.M.C. se sont efforcées de développer une diversification dans le bassin potassique. Des réalisations importantes ont déjà été faites, dans des secteurs ou filiales qui emploient aujourd'hui plus de 500 personnes dans des domaines très variés (ingénierie, mécanique, hydraulique, électronique, robotique, informatique, etc.). Elles fonctionnent d'une manière satisfaisante et conçoivent régulièrement des programmes de modernisation et d'innovation. Afin de renforcer ces actions, les pouvoirs publics ont suscité la création d'une société de diversification du bassin potassique (S.O.D.I.V.) au sein de laquelle les M.D.P.A. sont majoritaires. Les collectivités locales (région, département, syndicat intercommunal), les C.C.I., les banques et la S.A.D.E. participent à son capital. Cette société est chargée d'aider la création d'entreprises et le développement des P.M.I. existantes par des conseils et des moyens de financement. L'Etat a décidé de soutenir cette opération pendant dix ans : c'est ainsi que le contrat de plan passé entre l'Etat et la région Alsace prévoit, pour cet objectif, une contribution du M.R.I.C.E. aux M.D.P.A. de 50 millions de francs sur cinq ans. La S.O.D.I.V., qui en est à sa phase de démarrage, réunit donc à la fois les acteurs locaux directement concernés par le développement du bassin potassique et des moyens financiers conséquents apportés par ses différents actionnaires, ce qui doit en faire, pour tous ces acteurs, un outil important pour l'avenir de la région. Quant à la localisation des centres de décision du groupe E.M.C., elle relève de sa libre gestion ; il faut néanmoins souligner que l'E.M.C. a des pôles d'implantation dans toute la France et à l'étranger dans des domaines différents : potasse, transport maritime, réseau commercial, chimie, agro-alimentaire, ingénierie.

Minerais et métaux (aluminium)

60848. - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été en 1984 les besoins de la France en aluminium de première fusion. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quels sont pour les années à venir les objectifs fixés pour la production française d'aluminium de première fusion.

Réponse. - La consommation française d'aluminium de première fusion s'est élevée en 1982 à 570 000 tonnes environ. La capacité de production opérationnelle du groupe Pechiney dans notre pays est proche de 400 000 tonnes par an. Le taux de marche de ces capacités est fixé par le groupe en fonction de l'évolution du marché et des possibilités de placer la production de métal auprès des utilisateurs compte tenu de sa compétitivité. A cet égard, il faut souligner que l'amélioration du marché de l'aluminium constatée au début de 1984 a été d'assez courte durée et que les cours de ce métal se sont depuis lors dégradés d'environ 40 p. 100 dans les cotations sur les bourses internationales des matières premières. Face à une production mondiale qui s'adapte de plus en plus facilement aux variations de la demande, la consommation est directement commandée par le niveau d'activité économique générale, puisque l'aluminium entre dans la plupart des biens de consommation comme d'équipement. Il est donc malaisé de faire des pronostics sur l'évolution de la production, d'autant plus que toute reprise de la consommation ne se traduit, dans un premier temps, que par l'épuisement des stocks accumulés au cours des périodes de marasme du marché mondial.

Minerais et métaux (entreprises : Savoie)

60849. - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser à quelle date doit entrer en fonction la nouvelle usine de production d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne, quelles seront les caractéristiques techniques de cette unité, notamment sous quelle intensité elle fonctionnera, et quelle sera sa production annuelle. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelles seront à la date d'entrée en fonction de cette unité les autres usines productrices d'aluminium de première fusion en fonction en France et leur production annuelle.

Réponse. - Sur le site de Saint-Jean-de-Maurienne, les diverses unités en cours de construction (fabrication des anodes, série d'électrolyse et extension de la fonderie) entreront progressivement en service entre fin 1985 et mi-1986. Cette usine aura une capacité de l'ordre de 120 000 tonnes par an ; la production sera réalisée pour 30 000 tonnes par an par des cuves d'électrolyse fonctionnant sous une intensité de 180 000 ampères et pour le solde par une nouvelle génération de cuves fonctionnant sous une intensité de 280 000 ampères, qui autorisent des économies appréciables d'électricité. A cette date, les autres usines françaises de la société Aluminium Pechiney, en service, seront les unités d'Auzat (Ariège), Nogères (Pyrénées-Atlantiques), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), Riouperoux (Isère) et Venthon (Savoie), dont la capacité totale est de l'ordre de 270 000 tonnes par an, leur production effective dépendant de la situation du marché.

Minerais et métaux (entreprises)

60851. - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'entreprise Pechiney s'était orientée au cours de son plan de restructuration vers la concentration dans deux ou trois grandes unités de la production d'aluminium de première fusion. Or il semble que d'autres pays, notamment la Yougoslavie et la Norvège, choisissent pour leurs usines des capacités de production plus réduites, de l'ordre de 50 000 tonnes. Dans ces conditions, il lui demande si la stratégie arrêtée par l'entreprise Pechiney ne devrait pas être revue, compte tenu de cette évolution.

Réponse. - Une unité de production d'aluminium électrolyse est destinée à fonctionner sur une période comprise entre vingt et trente ans. Chaque groupe industriel producteur de ce métal s'efforce donc de placer son parc d'usines dans une situation de compétitivité lui permettant de résister aux crises cycliques qui affectent ce marché. Cette recherche d'une meilleure compétitivité

est rendue encore plus nécessaire par les modifications de structure qui marquent le marché de l'aluminium : nombre croissant de producteurs et instabilité grandissante du rapport offre-demande. L'amélioration de la compétitivité des usines d'électrolyse passe par les progrès de la technologie utilisée, par l'accès aux meilleures ressources en électricité et enfin par l'accroissement de la taille des unités en raison des économies d'échelle. Ce raisonnement, suivi par Pechiney, semble inspirer la plupart des producteurs mondiaux puisque les nouvelles unités récentes ou en construction, au Canada, au Brésil, au Venezuela et en Australie, sont d'une taille comprise entre 200 000 et 250 000 tonnes par an. Il peut arriver que dans certains pays, exceptionnellement dotés en ressources électriques, comme la Norvège, certaines unités soient viables à une taille bien inférieure. Encore faut-il souligner que dans ce pays la plupart des capacités sont en voie d'extension et devraient passer soit de la tranche 170 000 tonnes par an à 190 000 ou 200 000 tonnes par an, soit de la tranche 50 000 tonnes par an à 90 000 ou 100 000 tonnes par an. En Yougoslavie, dont le contexte ne peut se comparer totalement avec celui de notre pays, s'il existe des capacités comprises entre 50 000 tonnes par an et 90 000 tonnes par an, la dernière réalisation porte sur une unité de 100 000 tonnes par an.

Communautés européennes (propriété industrielle)

70499. - 17 juin 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la création d'un espace européen des normes. Il lui rappelle la candidature de la ville de Strasbourg pour l'accueil d'un office des marques, candidature que le Gouvernement s'est engagé à soutenir dans le cadre du contrat de plan Etat-région Alsace signé le 28 avril 1984. En conséquence, il lui demande si un accord a pu être trouvé auprès des partenaires européens pour l'accueil par la ville de Strasbourg de cet organisme international.

Réponse. - En 1978, la France a présenté à ses partenaires de la Communauté la candidature de la ville de Strasbourg pour recevoir le siège de l'Office communautaire des marques. La mise en place de cet office est liée à l'achèvement des travaux sur la marque communautaire elle-même (conditions de validité, procédure de délivrance et régime juridique). La décision sur le siège devra être prise lorsque l'état d'avancement de ces travaux le justifiera, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. Néanmoins, la candidature française pour la ville de Strasbourg fait d'ores et déjà l'objet d'un rappel en toutes occasions.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

71147. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la R.F.A. interdit la vente de bières étrangères sur son territoire. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas normal que la C.E.E. intervienne pour que ce pays se conforme aux règles communautaires et ce qu'elle compte faire.

Réponse. - Les bières mises en vente sur le territoire allemand doivent correspondre aux normes fixées par la « Loi de pureté ». Celle-ci, en vigueur en Allemagne depuis 1516, n'autorise que les bières brassées à partir du houblon de malt, de la levure et d'eau à l'exclusion de tout autre additif. Ces règles expliquent que le marché d'importation soit pratiquement fermé. Elles ont été considérées par la commission comme contrevenant aux dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des marchandises. Par conséquent, la commission des Communautés européennes a d'abord demandé des explications aux autorités allemandes (1982), puis a, émis à l'encontre de la R.F.A., un avis motivé lui enjoignant de mettre sa législation en conformité avec les règles du Traité de Rome (juillet 1983). La R.F.A. ayant refusé, la commission a saisi la cour de justice des Communautés. Compte tenu du stade actuel de la procédure engagée, l'arrêt de la cour n'interviendra vraisemblablement pas avant le début de l'année 1986.

SANTÉ

Boissons et alcools (alcoolisme)

71555. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la gravité du mal social qu'est l'alcoolisme. On peut considérer

que six millions d'hommes et de femmes sont réellement dépendants de l'alcool et que 70 000 morts sont provoqués, chaque année, par celui-ci. Selon des statistiques dont il a eu récemment connaissance, pour la seule région parisienne, on dénombrait 400 000 alcooliques, dont un nombre grandissant de jeunes, et l'alcool serait responsable d'un meurtre sur deux, d'un suicide sur quatre et de 40 p. 100 de la délinquance primaire. Ses conséquences directes sont indiscutables dans le cas des accidents de la route, du travail ou des accidents domestiques. L'alcoolisme alimente aussi en partie nos hôpitaux et, pourtant, l'action menée contre celui-ci par les pouvoirs publics reste dramatiquement insuffisante. A la fin du mois de mai, divers organismes de lutte contre l'alcoolisme ont sévèrement critiqué la politique gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un texte favorisant l'implantation des débits de boissons dans les H.L.M. Celui-ci a suscité de vives protestations de la part du Haut Comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme ainsi que du Comité national de défense contre l'alcoolisme. Le Haut Comité, créé par un décret du 13 novembre 1954, a pour mission d'étudier les différents aspects de l'alcoolisme ainsi que les mesures susceptibles de le combattre ; de conseiller le Gouvernement en vue d'orienter l'action législative et réglementaire des différents départements ministériels pour toutes les questions susceptibles d'influer sur l'évolution de ce mal social ; d'entreprendre, de susciter et d'encourager toutes initiatives d'ordre social et économique ainsi que toutes campagnes d'information et de sensibilisation auprès du public. Il est également chargé de coordonner l'action des différentes structures de prévention, de traitement et de réinsertion de la maladie alcoolique. Compte tenu de ces missions, il a adopté une motion par laquelle il proteste contre le laxisme du Gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme. Depuis la publication de cette motion, le secrétaire d'Etat à la santé a répondu, le 19 juin 1985, à une question au Gouvernement portant sur l'alcoolisation excessive des jeunes et demandant quels étaient les résultats de la campagne de sensibilisation faite en 1984 en direction des jeunes par les moyens audiovisuels. La réponse à cette question faisait état des excellents résultats de cette campagne engagée par le Comité français d'éducation pour la santé et dont le thème était celui de la modération. Il était également dit qu'elle serait poursuivie en 1985. Elle mentionnait également certaines actions menées contre l'alcoolisme, mais sans donner de précisions à cet égard. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de lutter efficacement contre l'alcoolisme.

Réponse. - La prévention de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool a été et reste une des préoccupations importantes du Gouvernement. Cette prévention s'effectue d'abord par l'information qui est diffusée par des organismes spécialisés (Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, Comité national de défense contre l'alcoolisme, Comité français d'éducation pour la santé, notamment). Des films, des documents, un matériel pédagogique sont mis au point par ces organismes à l'intention des médecins, des personnels paramédicaux, des enseignants, des élèves, du grand public, etc. En 1984 a été ouverte une campagne d'information et d'éducation pour la santé visant à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Cette campagne a voulu appeler l'attention du grand public sur le danger d'une consommation abusive de ces boissons afin de l'inciter à la modération. Pour l'année 1985, cette action sera complétée par des actions décentralisées dont la conception sera faite en coopération avec les acteurs de terrain, compte tenu des contextes locaux. En 1984 et 1985, 24 millions de francs ont été consacrés à ces actions d'information. Par ailleurs, la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route a aggravé les sanctions pour les conducteurs en état d'impregnation alcoolique. L'infraction fait l'objet d'un délit dès que le taux d'alcoolémie atteint le seuil de 0,8 gramme par litre. Auparavant, ce seuil ne faisait l'objet que d'une contravention et il n'y avait délit qu'à partir du taux de 1,20 gramme par litre. Des éthylotests vont remplacer les anciens alcootests techniquement moins performants. Des appareils de grand public vont prochainement être mis dans le commerce afin de permettre à chacun de contrôler sa propre consommation d'alcool. Un projet de loi est en préparation visant à modifier certains articles du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment en matière de publicité pour les boissons alcooliques. Des mesures d'accompagnement du projet de loi sont également prévues : implantation de points d'eau potable dans les lieux publics, promotion de boissons de remplacement de l'alcool telles que jus de fruits, boissons faiblement alcoolisées, vins à faible teneur en alcool (8 à 9 degrés), sensibilisation aux problèmes de l'alcool en milieu de travail, avec l'adhésion préalable des comités d'hygiène et de sécurité, des syndicats d'employeurs et de salariés, une série d'études statistiques pour l'amélioration de la connaissance du phénomène de l'alcoolisation, la formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux et des intervenants effectuant l'information et l'éducation

sanitaire dans le domaine de l'alcoolisme. Une centaine de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie existaient en 1980 ; ils sont plus de 220 aujourd'hui et la participation des pouvoirs publics à leur fonctionnement est passée de 32 millions de francs en 1982 à près de 80 millions de francs en 1985. Le secrétariat d'Etat chargé de la santé s'est engagé à ce que, dans les deux années qui viennent, tous les départements soient dotés de structures de ce type. Tout cela concourt à la baisse régulière de la consommation d'alcool par par habitant que l'on constate en France (18 litres en 1952 pour 13 litres en 1982). De même, la mortalité par alcoolisme, cirrhose du foie et psychose alcool, qui est passée de 42 pour 100 000 habitants en 1975 à 31,7 en 1982. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du phénomène de l'alcoolisme et de la gravité de ses conséquences sanitaires et sociales, le Gouvernement souhaite poursuivre et intensifier son action dans ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72206. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godafroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, comment il entend faire appliquer l'article 791 du livre IX du code de la santé, qui prévoit des congés spécifiques destinés aux personnels exposés aux radiations ionisantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72744. - 5 août 1985. - **M. Xavier Danieau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du personnel des services de radiologie et d'électrothérapie et des services exposés aux radiations ionisantes. Ceux-ci, selon l'article L. 850 du code de la santé publique, peuvent bénéficier de congés supplémentaires distincts des congés annuels. Or une circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 remet en cause ces compensations accordées au personnel sous radiation. Même si la radioprotection est efficace, il ne faut pas négliger les irradiations inévitables subies d'une manière insidieuse mais réelle (maintien de certaines catégories de malades, zones non protégées : yeux, thyroïde). L'octroi de ces congés supplémentaires ne constitue pas une mesure de protection mais a pour objet de permettre le rétablissement de l'équilibre sanguin des agents exposés aux radiations. En conséquence, il lui demande quelle est la raison qui l'a conduit à prendre une mesure si défavorable au personnel des services exposés aux radiations ionisantes, et quelles dispositions il entend arrêter pour revenir aux prescriptions du code de la santé.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux et de nature particulière de leurs fonctions. » Or l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée, d'une part, sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part, sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un

terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

72306. - 29 juillet 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les insuffisances constatées dans les interventions des médecins scolaires, en particulier dans le département du Calvados. Les intéressés souhaitent que leur activité de surveillance en milieu scolaire ne dépasse pas, par secteur de travail, l'effectif de 5 000 enfants. Dans ce but, ces médecins scolaires souhaitent d'urgence la promulgation d'un statut qui permettrait la titularisation des personnels en place et la reprise d'un recrutement nécessaire au bon fonctionnement de ces services. Il lui demande s'il envisage prochainement de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - A la suite de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, tout recrutement de médecins contractuels de santé scolaire a été interrompu depuis le 1^{er} juin 1983. C'est pourquoi de nouveaux engagements de médecins n'ont pu permettre de pourvoir tous les postes vacants, notamment dans les départements où les postes n'ont pas fait l'objet de demandes de mutation. Cependant, compte tenu de la situation de la médecine scolaire dans de nombreux départements, des assouplissements à cette règle ont été obtenus en application de l'article 2 de la loi du 11 juin 1983 précitée ainsi que des articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui prévoient que, par dérogation au principe de recrutement unique d'agents titulaires, certains contractuels peuvent être engagés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois, notamment lorsque les besoins des services le justifient et lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions concernées. En tout état de cause, une telle dérogation ne permettra pas un recrutement général, qui ne sera envisageable que lorsque le statut, actuellement à l'étude, de médecins titulaires exerçant leurs fonctions, notamment en santé scolaire, aura été établi. Mais l'engagement de quelques médecins contractuels dans les départements les plus déficitaires permettra au service de santé scolaire de fonctionner dans de meilleures conditions satisfaisantes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

66713. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que le grand service national des transports qu'est la S.N.C.F. a besoin chaque année, pour des raisons diverses, de renouveler une partie de son personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'employés nouveaux des deux sexes et de tous grades ont été embauchés au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 par la S.N.C.F. : a) dans toute la France ; b) dans chacune de ces régions administratives.

S.N.C.F. (fonctionnement)

73150. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65713 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le nombre d'employés des deux sexes et de tous grades embauchés par la S.N.C.F. de 1975 à 1984 est indiqué ci-dessous :

ANNEES	EFFECTIFS
1975	8 442
1976	11 896
1977	9 569
1978	9 843
1979	7 331
1980	8 335
1981	8 153
1982	14 520

ANNEES	EFFECTIFS
1983	9 007
1984	4 766

Le tableau ci-dessous fait ressortir plus particulièrement l'évolution des effectifs par région. Les statistiques de l'établissement public ne permettent pas de ventiler les embauchages par région.

Evolution des effectifs (personnel statutaire de la S.N.C.F. au 31 décembre de chaque année)

CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION REGIONALE	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Nord.....	16 765	16 460	16 093	15 989	15 647	15 577	15 383	15 677	15 514	15 137
Picardie.....	9 475	9 344	9 136	9 089	8 972	8 861	8 696	8 951	9 006	8 852
Normandie (Basse-).....	3 991	3 882	3 753	3 689	3 554	3 462	3 355	3 399	3 387	3 329
Normandie (Haute-).....	7 479	7 429	7 417	7 479	7 341	7 216	7 142	7 249	7 129	6 930
Région parisienne.....	60 650	60 798	60 105	59 473	58 718	57 953	57 544	59 308	58 692	57 969
Champagne.....	11 811	11 521	11 082	10 796	10 566	10 248	9 965	10 017	9 793	9 499
Lorraine.....	16 465	16 203	15 806	15 433	15 237	15 034	14 689	14 973	14 737	14 275
Alsace.....	9 186	9 036	8 731	8 687	8 560	8 447	8 322	8 490	8 424	8 200
Bretagne.....	6 606	6 594	6 515	6 416	6 289	6 271	6 227	6 432	6 437	6 323
Pays de la Loire.....	8 462	8 331	8 109	7 965	7 896	7 817	7 788	8 034	7 962	7 801
Centre.....	10 259	10 248	9 981	9 833	9 734	9 621	9 356	9 530	9 748	9 599
Bourgogne.....	11 968	11 922	11 672	11 592	11 489	11 388	11 302	11 492	11 496	11 261
Franche-Comté.....	3 516	3 406	3 272	3 209	3 123	3 098	3 025	3 067	3 081	3 002
Poitou - Charentes.....	5 131	4 957	4 813	4 708	4 606	4 498	4 419	4 450	4 447	4 367
Limousin.....	5 357	5 249	5 221	5 154	5 049	4 948	4 866	4 903	4 873	4 791
Auvergne.....	5 587	5 470	5 349	5 187	5 081	4 998	4 907	5 062	5 071	5 008
Rhône-Alpes.....	24 413	24 065	23 346	23 064	22 651	22 316	22 239	22 666	22 699	22 258
Aquitaine.....	12 051	11 907	11 832	11 656	11 355	11 156	11 026	11 185	11 170	11 027
Midi-Pyrénées.....	8 845	8 693	8 604	8 480	8 409	8 239	8 161	8 293	8 297	8 120
Languedoc.....	10 399	10 140	9 922	9 738	9 614	9 371	9 219	9 297	9 221	8 922
Côte d'Azur - Provence.....	15 214	15 707	15 361	15 009	14 873	14 704	14 628	15 057	15 027	14 716
Total.....	264 330	261 322	256 120	252 646	248 764	245 223	242 259	247 532	246 211	241 386
Etranger (gares frontières).....	385	383	360	345	332	321	320	310	295	294
Ensemble.....	264 715	261 745	256 480	252 991	249 096	245 544	242 579	247 842	246 506	241 680

S.N.C.F. (personnel)

65716. - 25 mars 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que son ministère a sous sa tutelle le grand service national qu'est la S.N.C.F. (Société nationale des chemins de fer français). Cette dernière naquit à la suite de la fusion des diverses sociétés de chemins de fer qui quadrillaient la France avant leur unification dans une société unique. Ce fut la première grande nationalisation française. Depuis, cet organisme n'a pas cessé de s'imposer techniquement et commercialement, très souvent d'une façon exaltante. Toutefois, la S.N.C.F. agit, semble-t-il à présent, sous forme d'une société commerciale indépendante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le nombre des personnels rémunérés par la S.N.C.F. au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacune des régions administratives.

S.N.C.F. (personnel)

73161. - 12 août 1985. - M. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65716 publiée au Journal officiel du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs a substitué un établissement public à caractère industriel et commercial à la société anonyme « S.N.C.F. ». Cette situation ne porte pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui régissent la situation des personnels de la société et de ses filiales. Un contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F. fixe les objectifs de cette dernière : l'amélioration de sa gestion, de sa productivité et de ses résultats financiers pour arriver à la fin de ce contrat, en 1989, à l'équilibre de son budget. Le tableau ci-après retrace l'évolution des effectifs dans toute la France de 1975 à 1984 :

Evolution des effectifs

ANNEES	EFFECTIFS
1975.....	264 330
1976.....	261 322
1977.....	256 120

ANNEES	EFFECTIFS
1978.....	252 646
1979.....	248 764
1980.....	245 223
1981.....	242 259
1982.....	247 532
1983.....	246 211
1984.....	241 386

En ce qui concerne l'évolution des effectifs dans chacune des régions administratives, l'honorable parlementaire est invité à se reporter au tableau figurant dans la réponse à sa question écrite n° 65713.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (droit au travail)

45793. - 5 mars 1984. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines difficultés d'application de la loi du 4 août 1982, en ce qui concerne les procédures de licenciement et la représentation syndicale au comité central d'entreprises. Sur le premier point, il apparaît, en effet, que, pour les entreprises de moins de onze salariés, le non-respect par l'employeur de la procédure d'entretien préalable avec l'employé, assisté d'une personne de l'entreprise de son choix (art. L 122-41), n'est assorti d'aucune sanction. Or, dans le département du Morbihan, plus de 80 p. 100 des entreprises emploient moins de onze salariés. D'autre part, au niveau régional, dans une entreprise couvrant quatre départements, comportant plus de 500 salariés, mais moins de 2 000, avec plusieurs établissements de plus de 50 salariés, mais aucun de plus de 500, aucun des représentants syndicaux des établissements ne bénéficie à ce titre, d'heures de délégation. Il leur est donc impossible d'être représentant au comité central. En tout état de cause, les représentants au comité central ne disposent que de 20 heures par mois, et ce temps serait utilisé en totalité en transports, compte tenu de l'éloignement entre les divers établissements. Il lui demande donc comment il envisage de résoudre ces deux catégories de problèmes, pour permettre une application effective des lois Auroux.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise à l'honorable parlementaire, s'agissant du premier point, que le non-respect par l'employeur de la procédure d'entretien préalable à la prise d'une sanction autre que le licenciement peut être fortement sanctionné par le juge. En effet, au terme de l'article L. 122-43, 2^e alinéa, « le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ». S'agissant du second point, il est exact que les représentants syndicaux aux comités d'établissement des établissements dont l'effectif ne dépasse pas 500 salariés ne disposent pas, sauf accord ou usage plus favorable que la loi, d'un crédit d'heures de délégation. L'article L. 434-1, alinéa 2, du code du travail prévoit des heures de délégation au bénéfice des représentants syndicaux au comité d'entreprise des entreprises de 500 salariés. Dans le cas d'entreprises à structure complexe dont l'effectif est supérieur à 500 salariés mais dont aucun des établissements ne dépasse 500 salariés, il convient de considérer que le représentant syndical au comité central d'entreprise bénéficie du crédit de 20 heures de délégation prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 434-1 précité. Pour ce qui est du temps de trajet nécessaire pour se rendre aux réunions du comité central d'entreprise, un accord peut prévoir qu'il ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation.

Licenciement (licenciement individuel)

51543. - 11 juin 1984. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'application de l'article R. 436-8 du code du travail s'agissant du licenciement des salariés protégés en l'absence de comité d'entreprise. En effet, l'entretien préalable au licenciement desdits salariés doit précéder la demande d'autorisation à l'inspecteur du travail. L'article R. 436-8 dispose en outre : « En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé. La demande d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail doit être présentée au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité d'entreprise. S'il n'y a pas de comité, le délai de quarante-huit heures court à compter de la date de la mise à pied. » Or, lorsqu'un chef d'entreprise a connaissance d'une faute qu'il juge grave, commise par un représentant du personnel, il le met à pied immédiatement, en principe, en même temps qu'il lui adresse la convocation à entretien préalable. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il doit attendre que le rendez-vous ait lieu pour saisir l'inspecteur, il lui demande comment le chef d'entreprise peut respecter le délai édicté par l'article R. 436-8, à savoir quarante-huit heures, entre la mise à pied et la saisine de l'administration.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article R. 436-8, imposant le respect d'un délai de quarante-huit heures entre la mise à pied et la saisine de l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, s'avèrent difficiles à respecter. Il convient de noter que ce problème est limité au cas où il n'y a pas de comité d'entreprise et où un entretien préalable au licenciement doit avoir lieu, en application de l'article L. 122-14. Le délai de quarante-huit heures, qui existait déjà avant le décret n° 83-470 du 8 juin 1983, a été prévu pour éviter que le salarié protégé reste dans l'incertitude alors qu'il est mis à pied par l'employeur. Il n'en demeure pas moins que la règle de l'entretien préalable est essentielle et doit, le cas échéant, prévaloir sur le délai prévu à l'article R. 436-8 du code du travail. Une modification du décret du 8 juin 1983 est envisagée, elle doit porter notamment sur ce délai.

Entreprises (représentants du personnel)

51790. - 11 juin 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la poursuite, du mandat de délégué du personnel, lors du transfert d'une partie des salariés d'une entreprise à une autre entreprise. Les salariés d'une entreprise de nettoyage travaillant sur un chantier ont été transférés à une autre entreprise tout en poursuivant la même activité sur le même chantier. Parmi les personnes concernées se trouvaient deux délégués du personnel. Ces deux délégués ont été élus le 21 mars 1984, dans leur entreprise, pour une durée d'un an. La nouvelle société qui les emploie prétend mettre fin à ce mandat, prétextant que des élections se sont tenues en son sein le 4 avril 1984, date à laquelle le transfert de personnel n'avait pas encore eu lieu. De ce fait, les vingt-six salariés transférés travaillant toujours sur le même chantier n'ont plus de délégués sur place. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

Entreprises (représentants du personnel)

56589. - 24 septembre 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51790 du 11 juin 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Entreprises (représentants du personnel)

63291. - 4 février 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51790 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée par la question écrite n° 56569 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (représentants du personnel)

68218. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 51790 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée sous le n° 56569 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, puis sous le n° 63291 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (représentants du personnel)

73148. - 12 août 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 51790 du 11 juin 1984 rappelée sous les n° 56569 le 24 septembre 1984, 63291 le 4 février 1984 et 68218 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 32-915 du 28 octobre 1982 (article L. 423-16 du code du travail) règle le sort des institutions représentatives du personnel en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, en posant le principe que le mandat des délégués du personnel subsiste lorsque l'entreprise, objet de la modification, conserve son autonomie juridique. Dans le cas qui fait l'objet de la question posée, la modification porte sur un établissement distinct transféré d'une entreprise à une autre et qui, selon toute probabilité, conserve le caractère d'établissement distinct dans l'entreprise d'accueil. Le mandat des délégués du personnel élus dans l'établissement absorbé doit donc se poursuivre jusqu'à son terme. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article L. 423-16 prévoit la possibilité de réduction ou de prolongation des mandats en cause, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, cette réduction ou prorogation ne pouvant intervenir que par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans l'établissement absorbé ou, à défaut, les délégués du personnel concernés. En tout état de cause, les délégués du personnels ayant été élus dans l'établissement objet de la modification, le 21 mars 1984 et les délégués du personnel de l'entreprise d'accueil ayant été élus le 4 avril 1984, le mandat des premiers devrait donc normalement se poursuivre, sauf intervention de l'accord précité, ce qui ne paraît pas être le cas. Si le transfert emportait perte du caractère d'établissement distinct de l'établissement, ce qui ne semble pas correspondre au cas présent, les fonctions de délégué du personnel en cause cesseraient. Reste que la perte de la qualité d'établissement distinct devrait alors faire l'objet d'une reconnaissance par décision judiciaire.

Entreprises (représentants du personnel)

52414. - 25 juin 1984. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si un organisme parapublic étranger qui a un bureau de représentation en France est tenu d'organiser des élections pour élire des délégués du personnel à partir du moment où il emploie plus de dix salariés en sus des fonctionnaires étrangers qui travaillent dans ce bureau de représentation.

Réponse. - Le principe de territorialité des lois fait que tout employeur étranger ayant des salariés en France est soumis à la législation du travail nationale. L'application de la législation sur

les délégués du personnel est cependant subordonnée pour l'établissement considéré à son appartenance à l'une des catégories d'établissements citées à l'article L. 421-1 du code du travail qui sont assujetties à cette législation : il s'agit des établissements industriels, commerciaux ou agricoles, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels, sociétés mutualistes, organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et des associations ou de tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet. Le terme de « parapublic » employé par l'honorable parlementaire pour définir l'organisme étranger concerné ne permet pas de dire si son agence en France est assimilable à l'un des types d'établissements précités. Si tel n'est pas le cas, l'élection de délégué du personnel n'est pas obligatoire dans cet établissement.

Entreprises (comités d'entreprise)

54982. - 27 août 1984. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes d'application posés par le nouvel article L. 432-4 alinéa 10 du code du travail portant sur les informations économiques fournies au comité d'entreprise chaque trimestre. En effet, ce nouveau texte améliore sensiblement le droit à l'information des salariés de l'entreprise à condition que la publication interne de ces informations soit assurée. Or les articles R. 434-1 et L. 434-4 du code du travail qui prévoient que les conditions d'établissement et de publicité du procès-verbal du comité d'entreprise permettent à une majorité du comité de ne pas assurer convenablement ladite publicité, tout en empêchant la minorité de faire référence de manière précise et convaincante aux informations communiquées par le chef d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adapter la réglementation aux textes légaux nouveaux, de façon à pouvoir en faire respecter l'esprit autant que la lettre.

Entreprise (comités d'entreprise)

60687. 10 décembre 1984. - **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 54982, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, n'a pas encore, à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a prévu différentes modalités de transmission au personnel du contenu des informations économiques, notamment trimestrielles, communiquées au comité d'entreprise. Outre la possibilité d'affichage des procès-verbaux de réunions prévues à l'article L. 434-4 du code du travail, le comité d'entreprise a la faculté d'organiser des réunions d'information internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité (art. L. 431-7 du code du travail). Enfin, s'il n'est pas possible aux membres du comité d'entreprise d'établir un procès-verbal en se substituant au secrétaire du comité, il ne leur est pas interdit de faire connaître aux salariés les positions qu'ils ont prises au cours des séances du comité d'entreprise, sur la base des informations communiquées et dans le respect, bien sûr, de l'obligation de discrétion découlant de l'article L. 432-7 du code du travail.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

59891. - 26 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets de seuil d'effectifs des entreprises qui, très souvent, constituent un frein à l'embauche. Suivant l'importance du personnel, le franchissement d'un seuil (dix, vingt ou cinquante salariés) provoque l'application de nouvelles dispositions concernant aussi bien l'organisation sociale de l'entreprise que la fiscalité ou le calendrier des charges. Les effets négatifs de ce système sont connus, aussi il lui demande si des propositions seront faites par le Gouvernement pour y remédier.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

66271. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59691 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, relative aux seuils d'effectifs des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce de concilier un double objectif : assurer aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels, notamment le droit à une représentation de leurs intérêts au sein de l'entreprise, tout en maintenant un niveau de charges pour les entreprises compatible avec leur bon fonctionnement ou leur développement. Les institutions représentatives du personnel sont indispensables au développement de relations sociales dans l'entreprise et contribuent à ce titre à une bonne organisation et à un bon fonctionnement de l'entreprise. Le Gouvernement a pris différentes dispositions financières afin d'éviter que des charges trop lourdes ne pèsent sur les entreprises. Ainsi, l'article 104 de la loi de finances n° 82-1126 du 26 décembre 1982 a prévu un système permettant de lisser l'effet financier lié au passage du seuil de onze salariés sur cinq ans. Les lois Auroux sont venues apporter certains assouplissements au franchissement des seuils sociaux : l'obligation d'instituer les institutions représentatives du personnel n'intervient que lorsque les seuils de onze et de cinquante ont été atteints pendant douze mois dans les trois dernières années. Les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ont été cumulées dans les entreprises de moins de trois cents salariés. La fixation du nombre de représentants du personnel selon la taille de l'entreprise : le décret n° 83-470 du 8 juin 1983 a eu essentiellement pour objet en la matière d'accroître la représentation dans les entreprises de grande taille pour lesquelles le coût relatif de la représentation du personnel était beaucoup plus faible. Pour le calcul des effectifs, les articles L. 412-5, L. 412-2 et L. 431-2 du code du travail relatifs aux institutions représentatives du personnel ont fixé comme règle que certains salariés à temps partiel et les salariés sous contrats à durée déterminée étaient pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. Dans la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, il est prévu que les apprentis et les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs pour l'application aux entreprises de la plupart des dispositions du code du travail se référant à une condition d'effectif minimal de salariés. Il convient, en outre, de relativiser le problème des seuils au regard du faible nombre d'entreprises employant onze ou quarante-neuf salariés (respectivement 10 000 et moins de 1 500 sur un nombre total d'établissements supérieur au million). Une étude récente menée par l'I.N.S.E.E. a montré l'impact négatif limité des effets de seuil sur l'emploi : en leur absence, 15 000 à 50 000 emplois seraient créés dans un premier temps mais le gain à moyen terme pourrait être inférieur à ces chiffres.

Pharmacie (personnel d'officines)

59907. - 3 décembre 1984. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes désirant suivre la formation d'employé de pharmacie. Les deux premières années de préparation au C.A.P. se font avec contrat mais, l'année suivante, C.A.P. employé-mention complémentaire, et les deux années préparant au B.P. se font sans contrat de travail. Les employeurs, après le C.A.P., hésitent à établir un contrat à durée indéterminée et la direction du travail et de l'emploi refuse d'accepter un contrat à durée déterminée qui permettrait cependant aux jeunes concernés de terminer leurs études. Il lui demande si cette profession ne pourrait pas bénéficier de contrats « emploi-formation » ou « emploi-qualification », évitant ainsi à de nombreux jeunes de se retrouver au chômage après deux ans d'études dans cette voie, étant entendu que les préparateurs en pharmacie ont la quasi-certitude de trouver un emploi après leurs cinq années d'études.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les jeunes titulaires du C.A.P. d'employé de pharmacie ont depuis cette année la possibilité de préparer la mention complémentaire à ce C.A.P. Cette disposition a été prise dans le cadre de la rénovation de l'apprentissage, afin d'améliorer la formation et l'insertion professionnelle des apprentis. Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie est accessible par la voie de la formation professionnelle continue. La préparation de ce diplôme ne peut faire l'objet d'un contrat emploi-formation, ces mesures étant destinées à favoriser l'insertion des jeunes demandeurs d'emploi non qualifiés. Toutefois, à l'issue du contrat d'apprentissage, le jeune pourra compléter sa formation dans le cadre du contrat de qualification (art. L. 980-2 du code du travail et décret n° 84-1056 du 30 novembre 1984). Il s'agit d'un contrat de travail de type particulier comportant une formation en alternance qui conduit à l'acquisition d'une qualification reconnue. Il est également prévu qu'un quart au moins de la durée du contrat sera effectué dans un organisme de formation. Ce contrat est ouvert à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations étant

possibles pour les moins de dix-huit ans) dépourvus de qualification. Le titulaire d'un tel contrat reçoit une rémunération variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat... a conclusion d'un tel contrat dispense l'employeur du versement total ou partiel au Trésor public de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 du montant des salaires retenus pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Entreprises (comités d'entreprises)

60655. - 10 décembre 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le droit de vote du président du comité d'entreprise en ce qui concerne l'élection du secrétaire de ce même comité. En effet, la possibilité de vote du président non élu dans le cas de l'élection du bureau du comité d'entreprise n'est pas une décision administrative et peut conduire à une situation où un élu minoritaire administre le comité d'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Entreprises (comités d'entreprises)

65928. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60655 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, et relative au droit de vote du président du comité d'entreprise pour l'élection du secrétaire de ce même comité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprises)

71245. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60655, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65928 relative au droit de vote du président du comité d'entreprise pour l'élection du secrétaire de ce même comité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les modalités de vote du comité d'entreprise résultent de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel (art. L. 434-3 du code du travail) ont été précisées dans la circulaire ministérielle D.R.T. n° 12 du 30 novembre 1984. En prévoyant que le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel, le législateur a voulu tenir compte de la situation particulière de l'employeur mais sans porter atteinte au fait qu'il est membre à part entière du comité. Lors de l'élection du secrétaire du comité, il n'y a pas consultation par l'employeur des membres élus du comité en tant que délégation du personnel mais choix par le comité dans son ensemble du membre titulaire qui sera notamment chargé de la rédaction des procès-verbaux de séance. L'exclusion de l'employeur de ce vote n'est donc pas justifiée.

Licenciement (licenciement collectif)

61589. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, depuis la promulgation de la loi sur la décentralisation et plus spécialement de l'article 6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, il semblerait que le commissaire de la République ait seul compétence pour autoriser un licenciement économique. Par suite, il en résulterait que les licenciements économiques autorisés depuis cette date par les inspecteurs du travail seraient illégaux ! En conséquence, il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quel est le sort des licenciements autorisés par l'inspection du travail depuis le 10 mai 1982.

Réponse. - Il est effectivement stipulé à l'article 6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 que « le commissaire de la République prend les décisions dans les matières entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'Etat exercées à l'échelon du département... ». Toutefois, aux termes de l'article 7 du même décret, « les dispositions de l'article 6 précité ne s'ap-

pliquent pas... aux actions d'inspection de la législation du travail... » au nombre desquelles figure le contrôle des licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. C'est donc bien le directeur départemental du travail et de l'emploi ou l'inspecteur du travail par délégation qui, en vertu de l'article R. 321-9 du code du travail, est compétent pour prendre la décision statuant sur une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique. Des instructions dans ce sens ont été prévues dans la circulaire du Premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets du 10 mai 1982 sur les pouvoirs des commissaires de la République. Elles ont été rappelées le 23 novembre 1984 par télex adressé aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

62612. - 28 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les possibilités de travail à temps partiel que peuvent trouver des demandeurs d'emploi. En cas d'acceptation d'une telle offre, les intéressés se voient supprimer la totalité des allocations versées par les Assedic. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de faire bénéficier les intéressés d'une indemnisation du chômage proportionnelle aux revenus procurés par le travail qu'ils effectuent à temps partiel.

Chômage : indemnisation (allocations)

63044. - 4 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi qui, ayant accepté un travail à temps partiel, se voient privés totalement de l'allocation de chômage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé des mesures pouvant éviter le travail non déclaré, permettant la déduction du salaire perçu des allocations de chômage, sans que le demandeur d'emploi perde la totalité de ses droits à indemnisation.

Chômage : indemnisation (allocations)

64038. - 25 février 1985. - Dans le régime actuel du chômage, les personnes qui trouvent un emploi voient leurs allocations d'Assedic diminuées du montant des sommes ainsi reçues. Ce système n'encourage pas les chômeurs à rechercher et accepter des emplois qui ne seraient pas sûrs ou qui ne leur permettraient pas de retrouver des revenus équivalents à leurs salaires antérieurs. Dans le cadre ponctuel de certains plans sociaux, des dispositions sont parfois prises afin de permettre aux chômeurs de maintenir le niveau de leurs revenus pendant la première année, alors même qu'ils auraient trouvé un emploi dont le niveau de rémunération est inférieur au salaire antérieur. **M. Serge Charleas** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des mesures sont actuellement à l'étude afin de favoriser dans ce sens la reprise du travail des travailleurs licenciés.

Chômage : indemnisation (allocations)

68766. - 20 mai 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 62612 insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux possibilités de travail à temps partiel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le Gouvernement vient de mettre en place des mesures nouvelles favorisant leur reprise d'activité sur des emplois à temps partiel, dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. L'Etat garantit au demandeur d'emploi reprenant une activité à temps partiel le niveau de revenu que ce dernier percevait au titre de l'indemnisation du chômage. Pour cela, le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 prévoit le versement d'une compensation financière dont le montant est égal à la différence entre le montant net de son indemnisation de chômage et le montant du salaire net perçu au titre de l'activité à temps partiel. Le bénéfice de cette compensation financière est ouvert à tous les titulaires de l'un des revenus de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail (allocations versées par le

régime d'assurance, par le régime de solidarité, par le secteur public) qui reprennent une activité salariée à temps partiel, c'est-à-dire pour une durée de travail inférieure d'au moins un cinquième à celle pratiquée légalement ou conventionnellement dans l'entreprise, mais d'au moins dix-huit heures hebdomadaires. Cette compensation est versée pendant une durée maximale d'un an, déduction faite de la période postérieure au 8 mars 1985, date d'entrée en vigueur du décret du 5 mars 1985, pendant laquelle l'intéressé aurait perçu l'un des revenus de remplacement susvisés. Cette durée peut être doublée pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus à la date de leur reprise d'activité. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'intéressé doit adresser sa demande à la direction départementale du travail et de l'emploi de son domicile après avoir rempli les formulaires nécessaires qui sont à sa disposition dans les services de l'A.N.P.E. ainsi que des Assedic.

Jeunes (emplois)

83386. - 11 février 1985. - **M. Jean-Paul Charli** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les personnes défavorisées sur le marché du travail, et en particulier les jeunes, peuvent bénéficier de certains contrats de travail d'un type particulier qui associent la pratique d'une activité professionnelle et la possibilité de suivre pendant les heures de travail une formation théorique. Tel est le cas des contrats emploi-formation proprement dits (C.E.F.) créés en 1975, d'abord en faveur des jeunes, puis qui ont été étendus à d'autres catégories de personnes. Ces contrats sont destinés à des personnes ayant une formation professionnelle insuffisante. De même, des contrats emploi-adaptation (C.E.A.) ont été mis en place. Ils s'adressent à des jeunes ou à des chômeurs déjà qualifiés, mais qui ont besoin d'une période de familiarisation avec un poste de travail (formation égale à 150 heures). Les dispositions relatives à ces deux types de contrats résultent du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 et de la circulaire n° 39-83 du 23 juin 1983. Or la circulaire prévoit des mesures restrictives qui ne figurent pas dans le décret auquel elle s'applique. Cette circulaire précise en effet : « Les jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue de leur contrat d'apprentissage n'ouvrent pas droit à l'aide de l'Etat relative au contrat emploi-formation ou au contraire emploi-adaptation ; la formation et l'insertion professionnelle, qui sont les finalités de ces formules, ont normalement dû être réalisées durant la période d'apprentissage. Toutefois, si une réorientation professionnelle ou la possibilité de suivre une formation dans une spécialité professionnelle connexe est offerte aux jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue de leur contrat d'apprentissage, le directeur départemental du travail et de l'emploi, peut accorder à titre exceptionnel un contrat emploi-formation ou un contrat emploi-adaptation. Le contrat de travail sera alors obligatoirement à durée indéterminée. » L'impossibilité pour les jeunes ayant terminé leur contrat d'apprentissage de bénéficier d'un contrat emploi-formation ou d'un contrat emploi-adaptation est particulièrement regrettable et injustifiée. Les C.E.F. et les C.E.A. en effet visent à assurer une meilleure formation ou une meilleure adaptation des jeunes à un emploi. Même à la fin du contrat d'apprentissage, ces deux objectifs peuvent apparaître comme nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions précitées de telle sorte que des contrats emploi-formation ou emploi-adaptation puissent être proposés aux jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue de leur contrat d'apprentissage, afin qu'ils puissent en particulier suivre un complément de formation leur permettant une meilleure insertion professionnelle.

Réponse. - Le contrat emploi-formation a été refusé, sauf exceptions, lorsque le jeune est maintenu dans l'entreprise à l'issue d'un contrat d'apprentissage pour les raisons suivantes : le contrat emploi-formation est réservé aux demandeurs d'emploi en difficulté (article 1^{er} du décret n° 83-97 du 19 mai 1983). Un jeune maintenu dans l'entreprise à l'issue d'un contrat d'apprentissage ne saurait être considéré comme demandeur d'emploi en difficulté ; le contrat emploi-formation et le contrat d'apprentissage ont le même but : assurer une insertion professionnelle par le biais d'une formation. Dans les deux cas, l'Etat apporte à l'employeur des avantages financiers conséquents : moindre rémunération du jeune et exonération de charges sociales dans le cadre de l'apprentissage, subvention dans le cadre du contrat emploi-formation. Il n'est donc pas envisageable d'accorder une nouvelle aide pour une opération déjà réalisée et qui a déjà bénéficié d'avantages financiers. Des contrats emploi-formation ou emploi-adaptation peuvent être proposés à des demandeurs d'emploi en difficulté qui trouvent un employeur différent de leur maître d'apprentissage. Toutefois, un jeune peut conclure un contrat de qualification à l'issue d'un contrat d'apprentissage. Il s'agit d'un contrat de travail de type particulier comportant une

formation en alternance qui conduit à l'acquisition d'une qualification reconnue. La durée du contrat peut varier de six mois à deux ans. Il est également prévu qu'un quart au moins de la durée du contrat sera effectuée dans un organisme de formation. Ce contrat est ouvert à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations étant possibles pour les moins de dix-huit ans) dépourvus de qualification. Le titulaire d'un tel contrat reçoit une rémunération variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. La conclusion d'un tel contrat dispense l'employeur du versement total ou partiel au Trésor public de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 du montant des salaires retenus pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue. Enfin, en application du décret n° 85-252 du 12 février 1985, les jeunes titulaires d'un C.A.P. peuvent préparer en un an par la voie de l'apprentissage un second diplôme de l'enseignement technologique en rapport direct avec le premier diplôme obtenu : C.A.P. connexe, option ou mention complémentaire. La liste des C.A.P. connexes, fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 février 1985 et du ministre de l'agriculture du 19 avril 1985 vient d'être élargie (arrêté du 30 juillet 1985).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

84952. - 11 mars 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi handicapés admis à un reclassement professionnel par la C.O.T.O.R.E.P. et pouvant postuler par voie de concours aux emplois réservés dans le secteur public, dont les dossiers sont instruits par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Les délais extrêmement longs de semblables procédures d'instruction ainsi que ceux des reclassements qui interviennent à l'issue de résultats à des concours, puisque les nominations sont effectuées selon le classement et suivant les vacances des emplois sollicités, revêtent une acuité particulière, et même un caractère insupportable, lorsqu'il s'agit de ces demandeurs d'emploi en fin de droits, d'autant que la classification d'handicapés de ceux-ci les pénalise dans la recherche d'un emploi normal pour lequel ils se sentent bien souvent désqualifiés, les possibilités de proposition des agences spécialisées pour le placement des travailleurs handicapés étant très limitées. Dans ces conditions, il lui demande les observations que des situations de cette nature peuvent appeler de sa part et s'il n'estimerait pas nécessaire de rechercher éventuellement, en collaboration avec son collègue des anciens combattants, une solution de type intérimaire pour une procédure accélérée entre la période de perte d'emploi des intéressés et le début de l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi réservé.

Réponse. - Les travailleurs handicapés peuvent obtenir un emploi dans la fonction publique en utilisant la procédure des emplois réservés prévue aux articles R. 323-98 et suivants du code du travail qui déroge au principe d'accès aux emplois publics par la voie du concours et repose sur un examen. La désignation des candidats aux postes réservés est effectuée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants au rythme des vacances d'emplois déclarées par les administrations et selon le rang de classement des intéressés sur la liste publiée au *Journal officiel*. Les délais d'attente pour obtenir un emploi réservé varient notamment en fonction de la catégorie d'emploi sollicité et de la mobilité géographique des demandeurs. Ainsi les emplois de 3^e, 4^e et 5^e catégories qui sont les plus sollicités par les travailleurs handicapés, aucun diplôme n'étant exigé, connaissent des délais d'attente pouvant être très élevés. Par contre, les emplois de 1^{re} et 2^e catégories (niveau B.E.P.C. et baccalauréat) peuvent être proposés aux personnes handicapées reçues aux examens dans des délais rapprochés. La réduction des délais d'attente n'est donc pas subordonnée seulement à des simplifications de procédure mais est également liée à l'amélioration de la formation des personnes handicapées, à laquelle mon département ministériel s'efforce de contribuer et à une meilleure adéquation entre les demandes et les offres d'emplois réservés.

Pharmacie (personnel d'officines)

85081. - 11 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème relatif à la formation des préparateurs en pharmacie ; une étude serait en cours visant à régler

ce point particulier par une meilleure adaptation des contrats de travail à l'objectif de formation. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui pourront s'appliquer dans le cadre de la loi n° 84-13 du 27 février 1984 en ce qui concerne la formation des préparateurs en pharmacie et notamment pour ce qui est des contrats de qualification.

Pharmacie (personnel d'officines)

70978. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65081 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative à la formation des préparateurs en pharmacie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le cadre de la loi n° 84-130 du 27 février 1984, deux contrats de travail peuvent être proposés à des jeunes sans emploi désirant compléter leurs formations initiales : le contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ; le contrat de qualification. Le recours au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi pour permettre à des jeunes sans emploi de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie n'est pas possible. En effet, le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984 relatif au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi prévoit en son article 4 que « les périodes de formation obligatoires pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel » ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ce contrat. Dans le cas d'espèce, la formation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie relève de cette exclusion. Toutefois les jeunes à la recherche d'un emploi et désirant se présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie peuvent conclure des contrats de qualification sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette mesure ; celles-ci prévoient notamment que les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans un centre de formation doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Bretagne)

67809. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre de stages de mise à niveau proposés par l'A.N.P.E. aux entreprises pour la région Bretagne en 1983 et 1984.

Réponse. - Le centre régional de l'A.N.P.E. de Bretagne a réalisé, en 1983, vingt stages de mise à niveau, qui ont bénéficié à 234 stagiaires. En 1984, vingt-neuf stages de mise à niveau ont été réalisés pour 387 stagiaires.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

68557. - 20 mai 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pénalisation importante dont sont l'objet les entreprises qui souhaitent dépasser le seuil d'effectif de 49 salariés. Tant en ce qui concerne le taux de salariés protégés d'une entreprise de 50 personnes (36 p. 100 de son effectif soit 18 salariés) qu'en ce qui concerne le coût de l'heure travaillée liée aux effets de seuil, ces entreprises sont très largement celles qui connaissent la situation la plus contraignante. Dans la mesure où chacun convient aujourd'hui que les entreprises petites et moyennes ont un rôle essentiel à jouer dans le développement de l'emploi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de réexaminer la situation de ce type d'entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce de concilier un double objectif : assurer aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels, notamment le droit à une représentation de leurs intérêts au sein de l'entreprise, tout en maintenant un niveau de charges pour les entreprises compatible avec leur bon fonctionnement ou développement. Les institutions représentatives du personnel sont indispensables au développement de relations sociales dans l'entreprise et contribuent à ce titre à une bonne organisation et à un bon fonctionnement de l'entreprise. Le Gouvernement a pris différentes dispositions financières afin d'éviter que des charges trop lourdes pèsent sur les entreprises. Les lois Auroux sont venues

apporter certains assouplissements au franchissement des seuils sociaux : l'obligation d'instituer les institutions représentatives du personnel n'intervient que lorsque le seuil de cinquante a été atteint pendant douze mois dans les trois dernières années. Les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ont été cumulées dans les entreprises de moins de trois cents salariés. La fixation du nombre de représentants du personnel selon la taille de l'entreprise a également tenu compte de la situation spécifique des petites entreprises : le décret n° 83-470 du 8 juin 1983 a eu essentiellement pour objet en la matière d'accroître la représentation dans les entreprises de grande taille pour lesquelles le coût relatif de la représentation du personnel était beaucoup plus faible. A l'inverse, les franchises relatives aux petites et moyennes entreprises ont été fixées pour tenir compte de leur situation spécifique. A titre d'exemple, le nombre de délégués du personnel dans les entreprises ayant entre cinquante et soixante-quatorze salariés est fixé à deux titulaires et deux suppléants, contre trois auparavant. S'agissant du nombre de salariés protégés, il convient d'observer qu'il arrive souvent, notamment dans les petites entreprises, qu'un salarié cumule plusieurs mandats. Pour le calcul des effectifs, les articles L. 412-5, L. 412-2 et L. 431-2 du code du travail, relatifs aux institutions représentatives du personnel ont fixé comme règle que certains salariés à temps partiel, et les salariés sous contrat à durée déterminée, étaient pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur présence dans celle-ci, au cours des douze mois précédents. Dans la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, il est prévu que les apprentis et les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs, pour l'application aux entreprises de la plupart des dispositions du code du travail, se référant à une condition d'effectif minimum de salariés. Il convient en outre de relativiser le problème des seuils au regard du faible nombre d'entreprises employant quarante-neuf salariés (moins de 1 500 sur un nombre total d'établissements supérieur au million).

Chômage : indemnisation (allocations)

68633. - 20 mai 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le devenir des détenus qui ne peuvent prétendre de la part des Assedic, conformément à l'article L. 351-9, paragraphe 3, du code du travail, au bénéfice d'une allocation forfaitaire eu égard à la nature, à la durée et au nombre de peines d'emprisonnement subies par eux. De fait, leur passé pénal leur interdit de retrouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux intéressés une réinsertion sociale et professionnelle digne de notre société et de notre temps.

Réponse. - L'article L. 351-9 du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux détenus libérés à l'issue d'une période d'au moins deux mois de détention. Cependant, l'allocation n'est pas versée à ceux ayant effectué une peine privative de liberté prononcée pour les infractions suivantes : proxénétisme (art. 334, 334-1 et 335 du code pénal) ; enlèvement de mineur (art. 335 du code pénal) ; détournement d'aéronef (art. 462 du code pénal) ; trafic de stupéfiants (art. L. 627 du code de la santé publique), sauf si cette infraction a été commise pendant la minorité ; condamnation à deux peines de réclusion criminelle. Outre le versement d'une allocation de chômage, il faut noter que des mesures ont été mises en œuvre pour favoriser le reclassement professionnel des anciens détenus, dont peuvent bénéficier les personnes visées par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'Agence nationale pour l'emploi a prévu la désignation d'un prospecteur-placier, spécialisé pour ces cas particuliers, dans chaque agence locale qui a dans sa zone de compétence un établissement pénitentiaire. Ce prospecteur-placier intervient pendant la détention des intéressés, par une sensibilisation aux problèmes afférents à la recherche d'un emploi et plus particulièrement à celui de la formation. Informé de la date de la libération du détenu et de la région dans laquelle celui-ci compte se fixer, le prospecteur-placier s'efforce de recueillir les offres d'emploi susceptibles de lui être proposées au moment de sa libération. Dans l'hypothèse où une formation professionnelle est souhaitable, si la date d'entrée en stage ne peut suivre de très près celle de la libération, la recherche d'un emploi d'attente est également effectuée.

Travail (contrats de travail)

68666. - 10 juin 1985. - **M. Jean Royer** fait remarquer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'interdiction pour les employeurs d'établir un contrat à durée déterminée à l'issue d'un contrat d'apprentissage est une

cause non négligeable de chômage. En effet, alors que de nombreux patrons accepteraient de garder temporairement les jeunes sortant d'apprentissage jusqu'à leur départ au service national, il ne peut être question pour eux de les garder dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, étant donné la difficulté d'apprécier deux ans à l'avance la situation de leur entreprise. Il en résulte trois dommages pour ces jeunes gens : 1° ils se retrouvent chômeurs jusqu'à leur départ au service national ; 2° ils risquent d'ailleurs de devenir délinquants ; 3° pendant cette période, ils perdent une partie de leurs connaissances professionnelles alors qu'ils auraient intérêt à les enrichir ; 4° il s'ensuit pour eux une réinsertion professionnelle plus difficile au retour de l'armée et, par conséquent, un nouveau risque de chômage. Pour éviter de tels inconvénients, le Gouvernement ne pourrait-il introduire une certaine flexibilité et autoriser les contrats à durée déterminée dans la phase qui sépare l'apprentissage du service national.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié l'article L. 122-3-13 du code du travail relatif au contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage. Désormais, un contrat à durée déterminée peut être conclu, à l'issue du contrat d'apprentissage, dans les cas mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 122-3 du code du travail et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

69897. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé par l'introduction des mentions complémentaires après un diplôme technique (C.A.P. et futurs B.T.S.). La réglementation en vigueur prévoit en effet l'interruption de l'indemnisation un an après l'obtention du diplôme. Elle empêche donc l'indemnisation des jeunes qui font un effort de formation complémentaire souvent méritoire dans le but d'une meilleure insertion professionnelle. La seule solution réside en l'inscription à l'A.N.P.E. dès l'acquisition du diplôme initial. Cette démarche ne semble pas très logique pour une personne désireuse d'améliorer sa formation initiale. Il lui demande donc si des mesures réglementaires sont prévues afin que l'obtention d'une mention complémentaire ou d'une formation complémentaire ouvre droit pour les intéressés aux allocations d'insertion dans les mêmes conditions que les titulaires du C.A.P.

Réponse. - Il est exact que l'article R.351-7 du code du travail prévoit notamment le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi, qui ont accompli, depuis moins de douze mois, un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'insertion, le jeune doit donc s'inscrire auprès des services de l'A.N.P.E. dans les douze mois qui suivent l'achèvement d'un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. Toutefois, certains aménagements à ce principe ont été introduits par la circulaire n° 42/84 du 22 novembre 1984 ainsi que par la circulaire n° 22/85 du 29 mai 1985. Il a été prévu que les périodes d'études entreprises à la suite de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique, d'une fin de cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur et d'un stage de formation professionnelle pouvaient être neutralisées, au regard du délai de forclusion de douze mois mentionné à l'article susvisé du code du travail, dans la limite d'un an, lorsqu'elles n'ouvrent pas droit elles-mêmes à l'allocation d'insertion. Ainsi, un jeune ayant effectué une formation complémentaire suite à l'obtention d'un C.A.P. peut, le cas échéant, bénéficier de cette allocation.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

69927. - 10 juin 1985. - **M. Rodolphe Pécce** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la discrimination qui existe entre deux catégories de jeunes pour bénéficier de l'allocation d'insertion (article 1° du règlement A.S.S.E.D.I.C.). Comme les élèves de l'enseignement public, les élèves qui ont suivi un cycle complet dans un établissement privé peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion. Toutefois, les jeunes qui ont achevé leur scolarité dans un institut médico-professionnel (I.M.P.R.O.) ou dans une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) n'entrent pas dans la catégorie de bénéficiaires visée ci-dessus et ne peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion au titre d'une fin de cycle d'enseignement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir cet aspect de

la réglementation et de mettre sur un même pied d'égalité les jeunes ayant terminé un cycle d'études quelle que soit la nature de l'établissement où ils ont achevé ce cycle, dès lors qu'il s'est déroulé dans les conditions prévues et reconnues par l'Etat.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, issus d'un institut médico-professionnel ou d'une section d'éducation spécialisée, au regard de l'indemnisation du chômage, régime de solidarité. L'article R.351-7 du code du travail précise que les jeunes qui sollicitent l'allocation d'insertion doivent remplir, notamment, l'une des conditions suivantes : soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois, un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit, depuis moins de douze mois, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. A la demande des partenaires sociaux, qui souhaitent faire le point sur le fonctionnement du régime de solidarité, un bilan a été dressé sur les difficultés rencontrées dans l'application du système. L'accent a été mis sur certaines catégories de population exclues du bénéfice de l'allocation d'insertion du fait qu'elles ne remplissent pas strictement les conditions susvisées. Parmi ces catégories se situent les jeunes issus d'une section d'éducation spécialisée, d'une école nationale de perfectionnement ou d'un institut médico-professionnel. Il s'agit de jeunes présentant des déficiences d'ordre intellectuel ou des handicaps moteurs ou sensoriels. La circulaire ministérielle n° 32/85 du 29 mai 1985 permet aux jeunes, de dix-huit à vingt-cinq ans, issus d'une S.E.S. ou d'une E.N.P. et inscrits comme demandeurs d'emploi dans les douze mois suivant la fin de leur scolarité, de bénéficier de l'allocation d'insertion. Les partenaires sociaux ont proposé que cet assouplissement dans l'application des règles soit étendu aux jeunes sortant des I.M.P.R.O. Cette proposition fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Chômage : indemnisation (allocations)

70618. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer, pour la France entière, puis pour chaque département : 1° le nombre de personnes percevant les allocations de fin de droits, par âge, sexe et niveau de prestations avec indication dans chaque cas du nombre de celles qui ont des enfants à charge ; 2° le nombre de personnes en attente de l'obtention de l'allocation spécifique de solidarité (avec durée moyenne d'attente) ; 3° le nombre de personnes avec enfants bénéficiant de l'allocation d'insertion avec répartition par âge, sexe et niveau de prestations ; 4° le nombre de bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité avec enfants à charge.

Réponse. - L'Unedic est l'organisme qui établit les statistiques des bénéficiaires des différentes allocations de chômage. Aucune de ces allocations ne tenant compte pour leur attribution du nombre d'enfants à charge, cette information n'est pas enregistrée dans les fichiers de l'Unedic et n'est donc pas disponible comme critère de ventilation. Pour ce qui est de l'allocation de fin de droits, il existe actuellement deux niveaux de prestation. D'une part pour les allocataires de moins de cinquante-cinq ans et pour les allocataires de cinquante-cinq ans et plus n'ayant pas vingt années d'ancienneté de travail, le montant de l'allocation est actuellement de 63 francs par jour (depuis le 1^{er} juillet 1985) soit environ 1 196 francs par mois, en augmentation de 47 p. 100 par rapport au taux de 43 francs en vigueur depuis le 1^{er} avril 1985. Cette catégorie représente environ 90 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de l'A.F.D. soit en moyenne annuelle 1985, 270 000 personnes. Les allocataires de cinquante-cinq ans et plus ayant au moins vingt ans d'activité salariée bénéficient d'une majoration de 100 p. 100 portant le niveau de la prestation à 86 francs par jour (depuis le 1^{er} avril 1985) soit environ 2 620 francs par mois. Ils sont au nombre de 30 000 environ chaque mois soit 10 p. 100 du stock moyen. Pour l'ensemble de ces allocataires le tableau 1 donne une répartition par âge et sexe en avril 1985. D'autre part, le tableau 2 présente le stock des bénéficiaires de l'allocation d'insertion suivant une répartition par âge et sexe en avril 1985. En ce qui concerne les données départementales, l'Unedic effectue chaque année une exploitation au 30 septembre de son fichier national des allocataires. Compte tenu des délais d'exploitation celle concernant l'année 1984 ne sera disponible que vers les mois d'août-septembre 1985. Les principaux résultats de l'exploitation précédente portant sur les données au 30 septembre 1983 ont été publiés dans le bulletin de l'Unedic, n° 93, daté de juin-juillet 1984, des résultats plus précis pouvant faire l'objet d'une demande auprès de l'Unedic. Enfin le nombre de personnes en

attente de l'obtention de l'allocation spécifique de solidarité était en mai 1985 de 2 640 (après avoir été de 3 005 en avril et 2 747 en mars), la durée moyenne d'attente étant en général inférieure à 3 mois. Le nombre des bénéficiaires de cette allocation s'élève à 150 000 en juin 1985. Parmi ceux-ci environ 105 000 ont bénéficié de la majoration de 50 p. 100 du taux de l'allocation

appliquée au 1^{er} juillet (ce qui porte le niveau de cette allocation à 64,50 francs par jour, soit 1 960 francs par mois). D'autre part, environ 10 000 autres allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi et plus et ayant dix années d'ancienneté ont pu bénéficier d'une majoration de 100 p. 100 portant leur allocation à 86 francs par jour, soit 2 620 francs par mois.

TABLEAU 1
ALLOCATAIRES EN FIN DE MOIS SELON LE SEXE ET L'ÂGE
(avril 1985, allocation de fin de droits)

	- de 20 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 ans et +	Total	%
Allocation de fin de droits :										
Hommes.....	86	1 627	1 528	2 452	1 742	1 067	4 333	1 007	13 842	47,4
Femmes.....	76	1 924	2 330	2 503	1 180	1 013	4 407	1 953	15 386	52,6
Total.....	162	3 551	3 858	4 955	2 922	2 080	8 740	2 960	29 228	100
Pourcentage.....	0,6	12,1	13,2	17	10	7,1	29,9	10,1	100	
Allocation de fin de droits :										
Hommes.....	3 631	25 202	21 051	32 041	22 209	9 944	11 708	577	126 363	51,0
Femmes.....	3 609	29 481	25 047	29 772	15 225	8 102	9 459	952	121 647	49,0
Total.....	7 240	54 683	46 098	61 813	37 434	18 046	21 167	1 529	248 010	100
Pourcentage.....	2,9	22,1	18,6	24,9	15,1	7,3	8,5	0,6	100	
Total :										
Hommes.....	3 717	26 829	22 579	34 493	23 951	11 011	16 041	1 584	140 205	50,6
Femmes.....	3 675	31 405	27 377	32 275	16 405	9 115	13 866	2 905	137 033	49,4
Total.....	7 392	58 234	49 956	66 768	40 356	20 126	29 907	4 489	277 238	100
Pourcentage.....	2,7	21,0	18,0	24,1	14,5	7,3	10,8	1,6	100	

TABLEAU 2
ALLOCATAIRES EN FIN DE MOIS SELON LE SEXE ET L'ÂGE (AF - AI)
(avril 1985)

	- de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans et plus	Total	%
Allocation forfaitaire (ancienne réglementation) :										
Hommes.....		6 092	9 437	1 192	845	245	61	42	17 914	56,1
Femmes.....		5 768	6 634	844	517	166	54	47	14 030	43,9
Total.....		11 860	16 071	2 036	1 362	411	115	89	31 944	100
Pourcentage.....		31,7	50,3	6,4	4,3	1,3	0,3	0,3	100	
Allocation d'insertion :										
Hommes.....	2 603	29 836	21 290	4 573	2 396	702	269	36	61 705	38,4
Femmes.....	3 773	48 928	21 201	8 593	9 798	4 514	2 240	108	99 155	61,6
Total.....	6 376	78 764	42 491	13 166	12 194	5 216	2 509	144	160 860	100
Pourcentage.....	4	49	26,4	8,2	7,5	3,2	1,6	0,1	100	
Total allocation forfaitaire + allocation d'insertion :										
Hommes.....	2 603	35 928	30 727	5 765	3 241	947	330	78	79 619	41,3
Femmes.....	3 773	54 696	27 835	9 437	10 315	4 680	2 294	155	113 185	58,7
Total.....	6 376	90 624	58 562	15 202	13 556	5 627	2 624	233	192 804	100
Pourcentage.....	3,3	47	30,4	7,9	7	2,9	1,4	0,1	100	

Entreprises (comités d'entreprise)

70870. - 24 juin 1985. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème d'interprétation de la loi n° 82-915 relative au développement des institutions représentatives du personnel. En effet, l'article L. 432-4 impose au chef d'entreprise d'informer, en diverses occasions et sur différents problèmes relatifs à la marche de l'entreprise, son comité d'entreprise. Par ailleurs, l'article L. 435-2 stipule que la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprise et qu'ils ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement. Faut-il en conclure que les chefs d'établissement ont les mêmes obligations (documentation, rapport annuel écrit sur l'activité de l'établissement) vis-à-vis de leur établissement que les chefs d'entreprise vis-à-vis de leur entreprise. Que veut dire pouvoirs confiés au chef d'établissement. A la limite, si un chef d'entreprise décidait de laisser un chef d'établissement sans pouvoir, ne priverait-il pas le comité d'établissement de l'accès aux différentes informations énoncées par l'article L. 432-4.

Réponse. - Dans les entreprises comportant des établissements distincts, des comités d'établissement et un comité central d'entreprise sont institués. Les comités d'établissement ont, en toute matière autre que les activités sociales et culturelles, les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef de ces établissements ; ils ne statuent cependant que sur les questions se posant au niveau de l'établissement, le comité central ayant compétence pour tout ce qui concerne la marche générale de l'entreprise (articles L. 435-2 et L. 435-3 du code du travail). Ce critère de répartition des compétences est important dans la mesure où il conditionne la nature des informations à communiquer à l'une ou l'autre des deux institutions. La circulaire ministérielle du 30 novembre 1984 a fixé la liste des documents qui devaient être transmis par le chef d'établissement aux comités d'établissement. Ainsi, le comité d'établissement reçoit : un rapport annuel dans la mesure où de nombreuses informations fournies à cette occasion peuvent être établies au niveau de l'établissement. Le contenu du rapport annuel devra se limiter aux renseignements propres à l'établissement tels que son activité, les résultats de la production en valeur et en volume, les investissements, l'évolution et la structure du montant des salaires ; des informations trimestrielles ou semestrielles, en

raison de leur périodicité et de leur objet : un bilan social particulier qui doit être établi pour chaque établissement distinct dont l'effectif est au moins de 300 salariés (loi du 12 juillet 1977). Ainsi, la loi du 28 octobre 1982 ordonne les attributions du comité d'établissement sur les pouvoirs conférés au chef d'établissement. Il importe donc que ce dernier ait une certaine autonomie notamment en matière de gestion du personnel (droit d'embaucher et de licencier) et d'exécution du service (direction des services locaux) afin que le comité d'établissement soit à même d'assumer ses principales missions et fonctionne normalement (arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1979, « société Siemens »). L'hypothèse selon laquelle il suffirait qu'un chef d'entreprise décide de ne confier aucun pouvoir de décision à un chef d'établissement pour que le comité d'établissement ne puisse jamais être consulté ou informé n'est guère concevable dans la mesure où la création d'un comité d'établissement est subordonnée à l'existence d'un pouvoir de décision et d'une autonomie propre au chef d'établissement. Au cas où, postérieurement à la reconnaissance d'un établissement distinct le chef d'entreprise décide de réorganiser son entreprise, il y aurait alors lieu de consulter les comités d'établissement sur la mesure les concernant. L'absence de consultation pourrait entraîner un délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (bénéficiaires)

70967. - 24 juin 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'actuellement les délégués syndicaux n'ont droit à la protection de la législation sur les accidents du travail que pour les accidents survenus lorsqu'il y a un lien de subordination entre le délégué et son employeur, c'est-à-dire lorsque le délégué se déplace pour rencontrer son employeur. Cette restriction entraîne qu'un certain nombre d'activités et de déplacements entrant dans la fonction syndicale ne sont donc pas couverts en matière d'accidents du travail. Il lui demande si, au moment où de nombreuses mesures ont été prises en faveur des droits des travailleurs, il n'estime pas opportun et justifié d'étendre la protection aux délégués et représentants syndicaux, ainsi qu'aux élus du personnel, lors de l'ensemble des activités qui relèvent normalement de leur fonction syndicale, contribuant ainsi à mieux reconnaître le fait syndical.

Réponse. - Il est exact ainsi que l'indique l'honorable parlementaire que selon les principes de la législation sur les accidents du travail, le critère déterminant du caractère professionnel ou non d'un accident réside dans le fait que la victime se trouve ou non au moment de l'accident sous la subordination de l'employeur. En l'état actuel des textes, il ne peut être fait application, pour les activités syndicales qui s'exercent en dehors de l'entreprise, soit pendant le temps de travail non rémunéré par suite d'accord avec l'employeur, soit après le temps de travail, de l'article 416-6° du code de la sécurité sociale pour la couverture de telles activités. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'établir une nouvelle liste de bénéficiaires de l'article L. 414-6° en vue d'étendre le champ d'application de cet article. Toutefois, les intéressés ont la faculté de souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale pour les personnes qui ne peuvent bénéficier à titre obligatoire de la législation sur les accidents du travail. Cette assurance volontaire leur donne droit aux prestations accidents du travail prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale à l'exception des indemnités journalières. Il convient de préciser que si les cotisations sont en général payées par l'assuré, rien n'empêche que celui-ci soit défrayé par un tiers.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

70963. - 24 juin 1985. - L'A.N.P.E. a accru notablement depuis 1981 ses structures d'accueil et de soutien. Des entretiens approfondis pour les chômeurs de longue durée ont ainsi été institués pour faire le point de leur situation et envisager toutes les issues possibles. Or il apparaît malgré tout, dans la pratique, que de nombreux chômeurs ne sont toujours pas convoqués pour l'entretien du quatrième mois. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il entend rendre cet entretien systématique et obligatoire, ce qui semble hautement souhaitable.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont, face à l'augmentation du chômage et à l'allongement de sa durée, pris des dispositions en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée, et chargé de l'A.N.P.E. de les mettre en œuvre. Il est ainsi prévu que les demandeurs d'emploi atteignant quatre, et le cas échéant treize mois de chômage, bénéficient d'un entretien systématique

visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Au cours de ces entretiens, il leur est proposé différentes prestations destinées à mieux se situer sur le marché du travail (session d'orientation approfondie, session d'évaluation du niveau de compétence professionnelle), et à faciliter leur recherche d'emploi (journées de technique de recherche d'emploi). En 1984, l'A.N.P.E. a convoqué en moyenne 130 000 demandeurs d'emploi par mois, en priorité ceux qui n'ont eu que peu de contact avec l'A.N.P.E. depuis leur inscription. Tous les demandeurs d'emploi parvenant à leur 4^e et 13^e mois de chômage (soit environ 200 000 personnes par mois) bénéficieront prochainement de cet entretien systématique.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

71264. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Bailligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'une femme française, abandonnée par son mari de nationalité étrangère. L'intéressée ne perçoit aucune allocation de réinsertion, aucune ordonnance de séparation de corps n'ayant été rendue. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation d'une femme française, abandonnée par son mari de nationalité étrangère, qui souhaiterait bénéficier de l'allocation d'insertion. Conformément à l'article L. 351-9, cette prestation est en effet servie aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou aux célibataires assumant la charge d'au moins un enfant. L'article R. 351-8 précise que ces personnes doivent se trouver dans cette situation depuis moins de cinq ans au moment de leur inscription comme demandeur d'emploi. Elles doivent, de ce fait, à titre justificatif, verser à leur dossier une copie du jugement de divorce, de l'ordonnance du juge ou une pièce familiale d'état civil. En dehors d'une procédure de divorce ou de séparation judiciaire qui pourrait introduire l'intéressée, le fait qu'elle soit abandonnée par son mari ne correspond pas aux conditions légales exigées pour bénéficier de l'allocation d'insertion. Dans ces conditions, la demande de cette personne ne peut être que rejetée.

Blanchisserie et teinturerie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

71536. - 8 juillet 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pratique patronale quant au versement de la prime d'assiduité de l'entreprise Spler, blanchisserie industrielle située à La Courneuve. Les conditions d'attribution de cette prime, érigées par le chef d'entreprise, obligent les salariés à une présence absolue sur le lieu de travail avec une tolérance d'absence de quatre heures mensuelles. En cas d'arrêt dû à un accident du travail, le paiement est donc supprimé. On ne peut que s'interroger sur cet état de fait. En effet, cette prime est attribuée depuis plusieurs années, elle est sujette à cotisation ; pour l'organisme de sécurité sociale, elle est élément du salaire de base. Pour l'article 95 de la convention collective régissant ce secteur d'activité, elle est partie intégrante du montant brut de l'indemnisation pour l'accident du travail. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêt consécutif à un accident du travail ne puisse être une cause d'abrogation de cette prime.

Réponse. - La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation, prévoit, en son article 7, qu'en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident, le salarié a droit à une garantie de ressources calculée en fonction de son ancienneté dans l'établissement où il est occupé et de la rémunération brute qu'il aurait gagnée s'il avait continué à travailler. En outre, lorsque l'arrêt de travail est consécutif à un accident de travail, le délai d'indemnisation commence à courir à compter du premier jour d'absence. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (cass. soc. 26 octobre 1978, n° 77-40.262 ; cass. soc. 3 octobre 1980, n° 79-40.262), il n'y a pas lieu d'incorporer dans la rémunération brute servant de base de calcul à cette indemnité les éléments du salaire qui sont dus, non pas au titre du travail proprement dit, mais de la présence ou d'une servitude attachée à la prestation de travail, telles les primes d'assiduité. En outre, une convention collective, telle celle à laquelle est assujéti l'établissement dont il s'agit, peut prévoir une garantie de ressources calculée en appliquant le principe retenu par le législateur selon des modalités plus avantageuses pour le salarié. Il convient de rappeler, à ce sujet, que l'administration n'est pas compétente pour interpréter les conventions ou contrats. En cas de litige, c'est donc aux tribunaux qu'il appartient de déterminer

si les primes d'assuidité doivent être comprises dans la rémunération brute sur laquelle est versée une indemnité conventionnelle allouée aux salariés victimes d'un accident de travail.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Basse-Normandie)*

70415. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'heureuse initiative de l'université de Caen qui se propose de créer une formation universitaire pour les jeunes antiquaires par la création d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques, puis d'une maîtrise de sciences et techniques débouchant sur un diplôme répondant aux besoins plus spécifiques des jeunes experts ou antiquaires chevronnés. Il lui demande s'il envisage de soutenir concrètement ce projet.

Réponse. - Le projet de création d'un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques « antiquités et objets d'art » proposé par l'université de Caen dans le cadre de la réforme du 1^{er} cycle universitaire ne peut recevoir, dans l'immédiat, de suite favorable. En effet, le groupe d'expertise chargé d'examiner les projets de premier cycle a estimé que ce projet, malgré son caractère original, ne présentait pas toutes les garanties de qualité pour pouvoir être mis en œuvre dès la rentrée prochaine. Le dossier de demande d'habilitation, élaboré par l'université, manquait notamment de précisions sur les débouchés offerts aux étudiants et l'organisation des stages prévus dans la formation ; or l'appui des professionnels est un élément fondamental pour apprécier la validité et les chances de réussite d'une telle formation. En conséquence, il a donc été conseillé à l'université de revoir ce projet dans les détails afin de représenter un dossier plus précis dans le cadre de la prochaine campagne d'habilitation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

71505. - 8 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, si la hausse annoncée des droits d'inscription en université, qui devrait être de 35 p. 100 à compter de la prochaine rentrée, sera accompagnée d'une politique d'exonération pour les étudiants les plus défavorisés. En effet, la forte hausse de ces droits sur les quatre dernières années, qui a conduit à une hausse de 120 p. 100, s'analyse comme un véritable transfert de charge et a pour effet d'aggraver les inégalités de ressources entre les étudiants. La mesure pénalise notamment les étudiants étrangers qui, au moment de leur inscription, n'ont pas touché le montant de leur bourse d'études ainsi que ceux dont les ressources sont aléatoires ou précaires, faute d'un soutien familial.

Réponse. - Dans la réglementation antérieure, au décret n° 84-13 du 5 janvier 1984, de nombreux cas d'exonération reposaient sur des notions de parenté, de groupe social, d'appartenance à un corps de l'éducation nationale, notions qui n'étaient pas nécessairement liées aux besoins et aux moyens financiers des étudiants qui en bénéficiaient. La nouvelle réglementation centre le régime des exonérations sur les cas où celles-ci sont le plus nécessaires, c'est-à-dire sur les étudiants dont les moyens d'existence sont a priori les plus précaires : boursiers, pupilles de la nation, réfugiés politiques, travailleurs privés d'emploi. De plus, le président de l'université peut, dans une certaine limite et avec l'agrément du conseil de l'université, accorder les dispenses de paiement des droits aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

80492. - 10 décembre 1984. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : une entreprise industrielle logeait une partie de son personnel ; les loyers étaient retenus sur les salaires des employés et les locataires avaient ainsi leur logement en accessoire au contrat de travail. Le prix du loyer était débattu chaque année de gré à gré et était fixé à environ 40 p. 100 du montant de la surface corrigée définie par la loi

de 1948. Les locataires s'engageaient à quitter les lieux un mois après leur départ de l'entreprise. Cette entreprise, pour des raisons économiques, vient de vendre ses logements à une société civile immobilière. Il souhaiterait donc savoir, à présent, quel est le nouveau prix de loyer applicable à cette catégorie de locataires, qui vont désormais entrer sous le régime de la loi Quillot.

Baux (baux d'habitation)

71937. - 15 juillet 1985. - **M. Alain Mayoud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60492 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La détermination du prix du loyer désormais applicable suppose résolue la question de la nature exacte de l'occupation desdits logements avant leur vente par l'entreprise propriétaire à une société civile immobilière. Dans une première hypothèse, l'occupation était bien accessoire au contrat de travail et les logements rentrent dorénavant dans le droit commun de la location défini par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 à titre de nouvelle location. Dans une seconde hypothèse, l'occupation était définie par un contrat de location liant le bailleur-employeur à ses locataires et le montant du loyer antérieur librement négocié par les parties ne peut augmenter que conformément aux principes posés par la loi du 22 juin 1982 dans son titre IV relatif aux loyers ; le nouveau bailleur dispose des mêmes droits et a les mêmes obligations que l'ancien. Ainsi, pour l'année 1985, les règles d'évolution des loyers sont définies par le décret n° 84-1204 du 27 décembre 1984 pour le quatrième secteur locatif (logements appartenant notamment à des particuliers). Dans le cas particulier, où les logements seraient construits avant 1948 et situés dans une commune où la loi du 1^{er} septembre 1948 demeure applicable, le loyer sera également fonction du statut juridique de l'occupation avant leur vente par l'entreprise propriétaire : dans le cas où l'occupation était accessoire au contrat de travail, le nouveau loyer pourra être fixé selon les dispositions de l'article 77 de la loi du 22 juin 1982 ; dans le cas contraire, le loyer pourra être porté à la valeur locative calculée en fonction de la totalité de la surface corrigée. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

Logement (expulsions et saisies)

89450. - 3 juin 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de nombreuses familles menacées d'expulsion et qui sont pourtant des familles honnêtes dont le seul « crime » est d'être victimes du chômage et de la misère. Cela ne rend que plus inadmissible encore la menace d'expulsion qui pèse sur elles, sans compter, dans certains cas, le risque de séparation des enfants d'avec leurs parents pour être confiés à la D.D.A.S.S. : c'est intolérable, c'est inhumain. En plus, les expulsions ou les saisies n'ont jamais rien réglé aux problèmes, au contraire. En effet, sur les 200 000 personnes de cette région, actuellement à la recherche d'un emploi, 100 000 ne perçoivent plus aucune indemnité ! Des milliers d'autres doivent vivre avec des salaires de misère parfois inférieurs au S.M.I.C. Comment s'étonner, dans ces conditions, qu'il y ait de plus en plus de retards de paiement de loyers. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les expulsions de familles en difficultés pour raisons économiques.

Réponse. - Les expulsions sont des décisions de justice. Le Gouvernement, conscient des difficultés pouvant en résulter pour les familles, a depuis 1981 pris toutes les dispositions pour distinguer et traiter avec bienveillance celles qui sont liées à des problèmes sociaux. Dès juillet 1981, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé aux préfets de veiller à tous les cas sociaux et en cas de présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées, de favoriser le relogement des personnes sous le coup d'une décision judiciaire d'expulsion. En ce qui concerne les situations extrêmes, où l'expulsion est refusée, un chiffre suffit pour caractériser l'effort de solidarité accompli : les indemnités versées aux propriétaires, qui se seront heurtés à un tel refus, ont atteint 62 millions de francs en 1984. Mais ce problème doit d'abord être traité sur le plan de la prévention. En effet, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. Aussi le Gouvernement a-t-il pris des mesures, notamment en vue de simplifier le fonctionnement des fonds d'aide aux impayés créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires. Il s'agit de permettre à ces familles de faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations

familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention est menée. Des prêts sans intérêts sont facilement octroyés et bénéficient d'une incitation financière de l'Etat sous la forme d'une dotation représentant 35 p. cent de l'ensemble des moyens affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, quarante-cinq fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante - 70 p. cent de ces prêts font l'objet d'un remboursement - et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. cent de l'ensemble des contributions. Cette décision est importante car il existe, de fait, un secteur social privé où le problème des expulsions se pose également, mais d'une façon encore plus complexe que dans le secteur H.L.M. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Au titre de l'année 1985-1986, 500 M.F. viennent d'être débloqués. Ils permettront d'amplifier les actions déjà entreprises et d'inciter les collectivités locales à mettre en place des dispositions innovantes en faveur des plus défavorisés. Une partie sera directement attribuée aux principales associations caritatives. L'autre part sera répartie entre les commissaires de la Républiques. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal Officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

Logement (amélioration de l'habitat)

70677. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations Pact Arim de Bretagne à la suite de l'annonce d'un projet de réglementation qui modifierait les modalités d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat en réservant l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupants dont les revenus ne correspondraient plus qu'à 50 p. 100, au lieu de 100 p. 100 actuellement, du plafond de ressources des prêts d'accès à la propriété. Ces dispositions risquent d'être préjudiciables au développement du marché de l'amélioration de l'habitat et d'avoir des répercussions considérables sur l'activité du secteur économique du bâtiment, très touché par la récession, ainsi que sur l'activité des équipes Pact Arim. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que le plafond de revenu exigé pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat soit fixé à 70 p. 100 ou 80 p. 100 du plafond de ressources P.A.P.

Réponse. - Un décret et un arrêté parus au *Journal officiel* du 12 juin 1985, ont modifié le régime de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), qui pourra désormais être attribuée en cas de travaux dans des immeubles et logements occupés par des personnes dont les ressources sont au plus égales à 70 p. cent du plafond du prêt à l'accès à la propriété (P.A.P.) (au lieu de 50 p. cent initialement prévu). Cette disposition complète les mesures adoptées par le Gouvernement en novembre dernier pour favoriser la modernisation des logements existants. Elle permet en effet de distribuer la P.A.H. aux propriétaires occupants qui, notamment en zone rurale ne peuvent bénéficier, faute de revenus suffisants, de la réduction d'impôt instauré par la loi de finances pour 1985 en faveur de ceux qui réalisent des travaux de grosses réparations. Il convient de souligner que le plafond retenu est identique à celui qui permet aux familles accédant à la propriété de bénéficier d'un prêt P.A.P. majoré. Par ailleurs, des dispositions spécifiques ont été prises en ce qui concerne les personnes dont les logements sont inclus dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) puisque les plafonds antérieurs leur seront appliqués dans la mesure où la

convention relative à l'opération a été signée avant la publication de l'arrêté. Ainsi l'Etat assurera-t-il parfaitement les engagements pris en son nom lors du montage des opérations programmées.

Parcs de stationnement (aménagement)

71548. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la réglementation du temps de conduite des chauffeurs routiers rend nécessaire l'aménagement d'aires de stationnement en nombre suffisant sur le réseau routier. Il lui demande de faire un bilan des réalisations dans ce domaine.

Réponse. - L'administration, consciente des problèmes particuliers qui s'attache à la conduite professionnelle, poursuit depuis plusieurs années une politique destinée à améliorer l'aménagement de la route et de ses équipements spécialisés pour les poids lourds. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de repos des transporteurs routiers, les autoroutes ne paraissent pas à cet égard devoir poser de problèmes. En effet, non seulement le réseau est systématiquement équipé en aires de repos, aires de services normales et aires de services principales, respectivement espacées de trente, cinquante et cent kilomètres, mais encore des efforts importants ont été consentis afin que les surfaces affectées aux poids lourds soient implantées en des endroits éloignés des voies de circulation et rendus plus agréables par de nouveaux aménagements paysagers. En outre, dans le cadre des actions menées en faveur de l'amélioration de l'accueil sur les autoroutes, des salles de repos et des blocs-douches sont progressivement installés sur les aires les plus fréquentées. Sur le réseau routier national, la situation budgétaire ne permet pas actuellement de généraliser la mise en place d'aires de repos dotées d'équipements aussi complets que sur les autoroutes. Il convient toutefois de signaler l'aménagement, à l'occasion de rectifications de virages, des délaissés en aires de pique-nique ainsi que la création systématique tous les quatre kilomètres de points d'arrêts autorisant le stationnement en dehors de la chaussée de deux véhicules légers et d'un poids lourd. Les deux tiers du réseau national ont ainsi pu être équipés. Enfin, à l'intérieur des agglomérations, outre les importantes possibilités de stationnement qui existent déjà, notamment à proximité des relais routiers, des études sont poursuivies afin de favoriser à l'entrée des agglomérations munies de déviations, la création d'aires d'accueil permettant l'arrêt et le repos des conducteurs.

Logement (politique du logement)

71736. - 15 juillet 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la promulgation de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret fixant la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret, ainsi qu'il était prévu à l'article 13 de la loi précitée.

Réponse. - La loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la partie législative du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et modifiant certaines dispositions de ce code a complété, en son article 13, l'article L. 442-7 du C.C.H. en y ajoutant une phrase qui fait référence à la possibilité pour les organismes H.L.M. de réserver, dans une limite fixée par décret, des logements aux agents de l'Etat, civils et militaires, en contrepartie d'une majoration de prêts définie également par décret. Il s'agit en fait d'une référence à une procédure qui existe déjà et qui est d'ailleurs codifiée aux articles R. 314-4 à R. 314-7 du C.C.H. Il n'y a donc pas lieu de prendre d'autres textes d'application.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 71292 Bernard Derosier ; 71294 Paul Dhaille ; 71302 Martine Frachon ; 71303 Pierre Garmendia ; 71304 Joseph Gourmelon ; 71309 Jean Grimont ; 71310 Jacques Guyard ; 71313 Marie Jacq ; 71316 Jean-Pierre Kucheida ; 71317 Jean-Pierre Kucheida ; 71318 Jean-Pierre Kucheida ; 71321 Pierre Lagorce ; 71322 Michel Lambert ; 71325 Louis Lareng ; 71330 Marie-France Lecur ; 71334 Guy Malandain ; 71350 Alain Richard ; 71355 Jean-Pierre Sueur ; 71374 Jacques Godfrain ; 71376 Daniel Goulet ; 71381 Daniel Goulet ; 71385 François Asensi ; 71388 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 71391 Parfait Jans ; 71393 Louis Maisonnat ; 71406 Maurice Dousset ; 71408 Louise Moreau ; 71416 Pierre Bachelet ; 73422 Michel Péricard ; 73427 Emile Koehl ; 73432 Claude Birraux ; 73433 Claude Birraux ; 73434 Claude Birraux ; 73435 Claude Birraux ; 73436 Edmond Alphandery ; 73437 Jean-Marie Daillet ; 73446 Ernest Moutoussamy ; 73450 René André ; 73461 Jacques Médecin ; 73469 Pierre-Bernard Cousté ; 73472 Philippe Mestre ; 73478 Jean-Paul Fuchs ; 73513 Serge Charles ; 73517 Henri de Gastines ; 73519 Didier Julia ; 73520 Jean Rigaud ; 73521 Marc Lauriol ; 73549 Daniel Goulet ; 73564 Roland Vuillaume ; 73572 Daniel Goulet ; 73575 Daniel Goulet ; 73576 Daniel Goulet ; 73579 Daniel Goulet ; 73588 Eliane Provost ; 73592 Gérard Haesebroeck.

AGRICULTURE

N°s 71348 Amédée Renault ; 71368 Michel Barnier ; 71373 Gérard Chasseguet ; 71451 Serge Charles ; 71460 Jacques Médecin ; 71489 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71500 Pierre-Bernard Cousté ; 71533 Adrienne Horvath ; 71551 Daniel Goulet ; 71569 Daniel Goulet ; 71573 Daniel Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 71293 Jean-Pierre Destrade ; 71295 Jean-Louis Dumont ; 71349 Amédée Renault ; 71390 Parfait Jans ; 71395 Maurice Niles ; 71397 Maurice Niles ; 71398 Maurice Niles ; 71557 Claude-Gérard Marcus ; 71559 Claude-Gérard Marcus ; 71560 Claude-Gérard Marcus.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 71323 Michel Lambert ; 71329 Marie-France Lecuir ; 71403 Jean Rigal.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 71367 Michel Barnier ; 71405 Jean Rigal ; 71430 Jean Seiltlinger ; 71481 Henri Bayard.

CULTURE

N° 71360 Marcel Wacheux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 71566 Camille Petit ; 71594 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N°s 71377 Daniel Goulet ; 71402 Georges Mesmin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 71298 Jacques Fleury ; 71311 Jacques Guyard ; 71335 Robert Malgras ; 71337 Roger Mas ; 71346 Jean Proveux ; 71370 Jean-Charles Cavaillé ; 71375 Daniel Goulet ; 71384 Daniel Goulet ; 71399 Maurice Niles ; 71418 Charles Haby ; 71419 Gabriel Kaspereit ; 71420 Pierre-Charles Krieg ; 71425 Emmanuel Hamel ; 71428 Emile Koehl ; 71431 Claude Birraux ; 71440 Paul Balmigère ; 71447 Ernest Moutoussamy ; 71452 Serge Charles ; 71456 Henri de Gastines ; 71467 Charles Miossec ; 71474 Loïc Bouvard ; 71475 Loïc Bouvard ; 71490 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71492 Pierre-Bernard Cousté ; 71493 Pierre-Bernard Cousté ; 71497 Pierre-Bernard Cousté ; 71511 Bruno Bourg-Broc ; 71538 Parfait Jans ; 71544 Vincent Ansquer ; 71554 Didier Julia ; 71558 Claude-Gérard Marcus.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 71347 Amédée Renault ; 71356 Bruno Vennin ; 71357 Alain Vivien ; 71361 Georges Mesmin ; 71383 Didier Julia ; 71409 Gilbert Gantier ; 71426 Emile Koehl ; 71448 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71473 Philippe Mestre ; 71487 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71488 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71503 Bruno Bourg-Broc ; 71504 Bruno Bourg-Broc ; 71507 Bruno Bourg-Broc ; 71516 Henri de Gastines ; 71528 Henri Bayard ; 71532 Georges Hage ; 71585 Pierre-Bernard Cousté.

ÉNERGIE

N°s 71320 Jean-Pierre Kucheida ; 71351 Alain Rodet ; 71365 Georges Mesmin ; 71444 Parfait Jans ; 71523 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

N°s 71324 Louis Lareng ; 71445 Louis Maisonnat ; 71468 Charles Miossec ; 71480 Henri Bayard ; 71547 Jean Falala.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N°s 71300 Jacques Fleury ; 71510 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 71327 Christian Laurissergues ; 71333 Jean-Jacques Léonetti ; 71336 Roger Masse ; 71401 André Soury ; 71482 Henri Bayard ; 71508 Bruno Bourg-Broc ; 71527 Henri Bayard ; 71529 Dominique Frelaut ; 71589 Marie-Joséphe Sublet.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 71359 Marcel Wacheux ; 71522 Henri Bayard ; 71535 Muguette Jacquaint ; 71540 Louis Odré.

JUSTICE

N°s 71331 Bernard Lefranc ; 71339 Jacques Mellick ; 71378 Daniel Goulet ; 71413 Henri Bayard ; 71443 Georges Hage ; 71458 Pierre-Charles Krieg ; 71471 Philippe Mestre ; 71506 Bruno Bourg-Broc ; 71525 Henri Bayard.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 71476 Jean Brocard.

P.T.T.

N°s 71338 Edmond Nassaud ; 71512 Bruno Bourg-Broc ; 71539 Louis Odru.

RAPATRIÉS

N°s 71411 Jean Fontaine ; 71412 Jean Fontaine.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°s 71495 Pierre-Bernard Cousté ; 71514 Michel Debré.

**RELATIONS EXTÉRIEURES
(secrétaire d'Etat)**

N°s 71410 Gilbert Gantier ; 71570 Daniel Goulet ; 71571 Daniel Goulet ; 71584 Pierre-Bernard Cousté.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 71299 Jacques Fleury.

SANTÉ

N°s 71369 Jean-Charles Cavaillé ; 71498 Pierre-Bernard Cousté ; 71565 Pierre Weisenhorn ; 71568 Daniel Goulet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 71314 Jean-Pierre Kucheida.

TRANSPORTS

N°s 71326 Louis Lareng ; 71414 René André ; 71417 François Grussenmeyer.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 71296 Dominique Dupilet ; 71306 Hubert Gouze ; 71341 Jacques Mellick ; 71345 Maurice Pourchon ; 71387 Guy Ducoloné ; 71442 Paul Chomat ; 71477 Pierre Bas ; 71534 Muguetta Jacquaint ; 71537 Muguetta Jacquaint ; 71550 Daniel Goulet ; 71562 Jacques Médecin ; 71574 Daniel Goulet ; 71581 Jacques Médecin ; 71591 Jean Proveux.

UNIVERSITÉS

N° 71315 Jean-Pierre Kucheida.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 71301 Jacques Fleury ; 71328 Marie-France Lecuir ; 71382 Daniel Goulet ; 71421 Claude Labbé ; 71423 Pierre-Bernard Cousté ; 71424 Pierre-Bernard Cousté ; 71462 Charles Miossec ; 71518 Charles Haby ; 71553 Didier Julia.

RectificatifsI. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 32 A.N. (Q) du 12 août 1985**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**1^o Page 3777, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question
n° 61590 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éduca-
tion nationale.Au lieu de : « la loi du 22 juillet 1983 modifiée par celle du
25 juillet 1985 ».Lire : « la loi du 22 juillet 1983 modifiée par celle du 25 jan-
vier 1985 ».2^o Page 3778, dans le tableau de la réponse à la question
n° 62723 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éduca-
tion nationale.Au lieu de : « filière électronique, 1983-1984 : 48 divisions dont 1
dans les D.O.M.-T.O.M. ».Lire : « filière électronique, 1983-1984 : 48 divisions dont 1 dans
les D.O.M.-T.O.M. (928 élèves) ».3^o Page 3780, dans le tableau de la réponse à la question
n° 64676 de M. Christian Laurissergues à M. le ministre de l'édu-
cation nationale.

Au lieu de : « implantation : Créon (Dordogne) ».

Lire : « implantation : Créon (Gironde) ».

4^o Dans le tableau de la réponse à la question n° 66820 de
M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale.

a) Page 3784.

Au lieu de : « Alpes-de-Haute-Provence..... 2 ».

Lire : « Alpes-de-Haute-Provence..... -2 ».

b) Page 3785.

Au lieu de : « Pyrénées-Orientales..... +8 ».

Lire : « Pyrénées-Orientales..... +9 ».

5^o Dans la réponse à la question n° 68180 de M. Didier Julia à
M. le ministre de l'éducation nationale.a) Page 3788, 2^e colonne, 22^e ligne.

Au lieu de : « la perspective du transfert de la responsabilité ».

Lire : « la perspective du transfert aux régions de la responsabi-
lité ».

b) Page 3789 dans le tableau.

Au lieu de : « Défense, 1983 : 15,2 ».

Lire : « Défense, 1983 : 5,2 ».

6^o Page 3808, 1^{re} colonne, 31^e ligne de la réponse à la question
n° 69358 de M. Louis Odru à M. le garde des sceaux, ministre de
la justice.Au lieu de : « demander au juge des référés, donc selon la procé-
dure simple et rapide ».Lire : « demander au juge des référés, donc selon une procédure
simple et rapide ».7^o Page 3808, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question
n° 70917 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice.

Au lieu de : « par la voie législative à l'occasion de l'examen ».

Lire : « par la voie législative : A l'occasion de l'examen ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),

n° 33, A.N. (Q) du 26 août 1985

QUESTIONS ÉCRITESPage 3881, 1^{re} colonne, compléter la question n° 73320 de
M. Pierre Weisenhorn à M. le secrétaire d'Etat auprès du
ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
chargé de l'énergie, par ce qui suit.« L'analyse des statistiques douanières pour 1984 ne laisse
aucun doute, la France a été un exportateur net de fuel lourd
exportant 579 000 tonnes de plus qu'elle n'a importées, ce qui
équivalait à 715 millions de francs de devises rapportées par ces
exportations. La pénétration du gaz fait que si, poussé par une
aggravation sur la taxation sur le fuel lourd, un industriel passait
au gaz, il en résulterait une aggravation directe de la balance
commerciale de la France d'au moins 300 francs par tonne de
fuel lourd déplacée, estimation très conservatrice puisqu'elle ne
tient pas compte des coûts d'exportation du fuel, des pertes du
réseau gaz. Il désirerait obtenir des réponses sur les intentions du

Gouvernement concernant la taxation future du fuel lourd et celle de la pénétration du gaz, coûteuse en devises, et ne répondant pas à la question primordiale de l'indépendance nationale. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

1^o Page 4046, 2^e colonne.

Au lieu de : « COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (Secrétaire d'Etat) ».

Lire : « COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME ».

2^o Page 4048, 1^{re} colonne.

Au lieu de : « RELATIONS EXTÉRIEURES (Secrétaire d'Etat) ».

Lire : « RELATIONS EXTÉRIEURES ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 34, A.N. (Q) du 2 septembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4113, 2^e colonne, la réponse à la question n^o 70901 de M. Pierre Forgues est de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone..... { Renseignements : 576-62-31 Administration : 576-61-36 TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	France	France	
	Débats :	-	-	
03 33	Compte rendu.....	112	662	
	Questions.....	112	626	
	Documenta :			
07 27	Série ordinaire.....	626	1 416	
	Série budgétaire.....	190	286	
	Sénat :			
	Débats :			
06 36	Compte rendu.....	103	363	
	Questions.....	103	331	
08	Documents.....	626	1 384	
Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F

